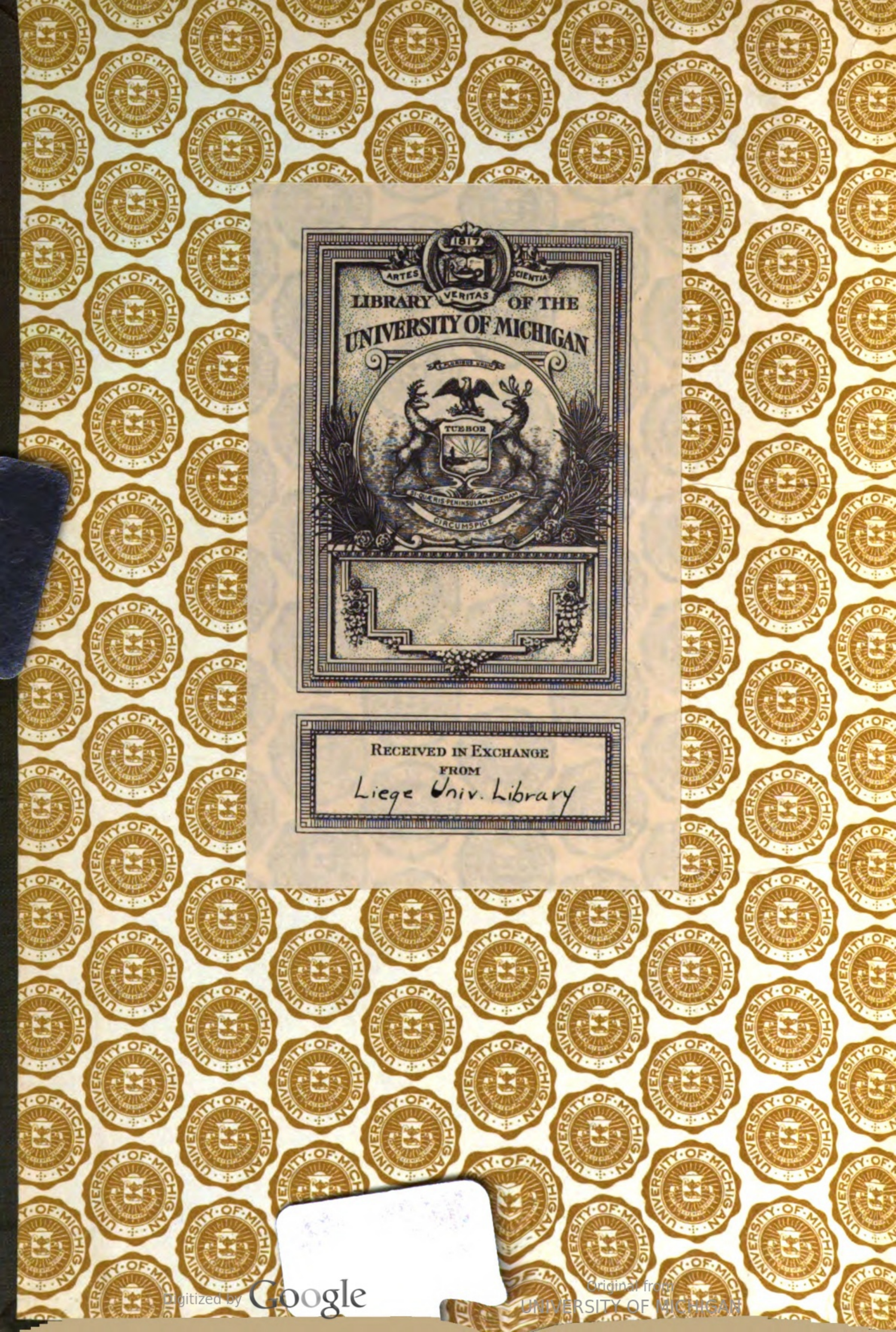
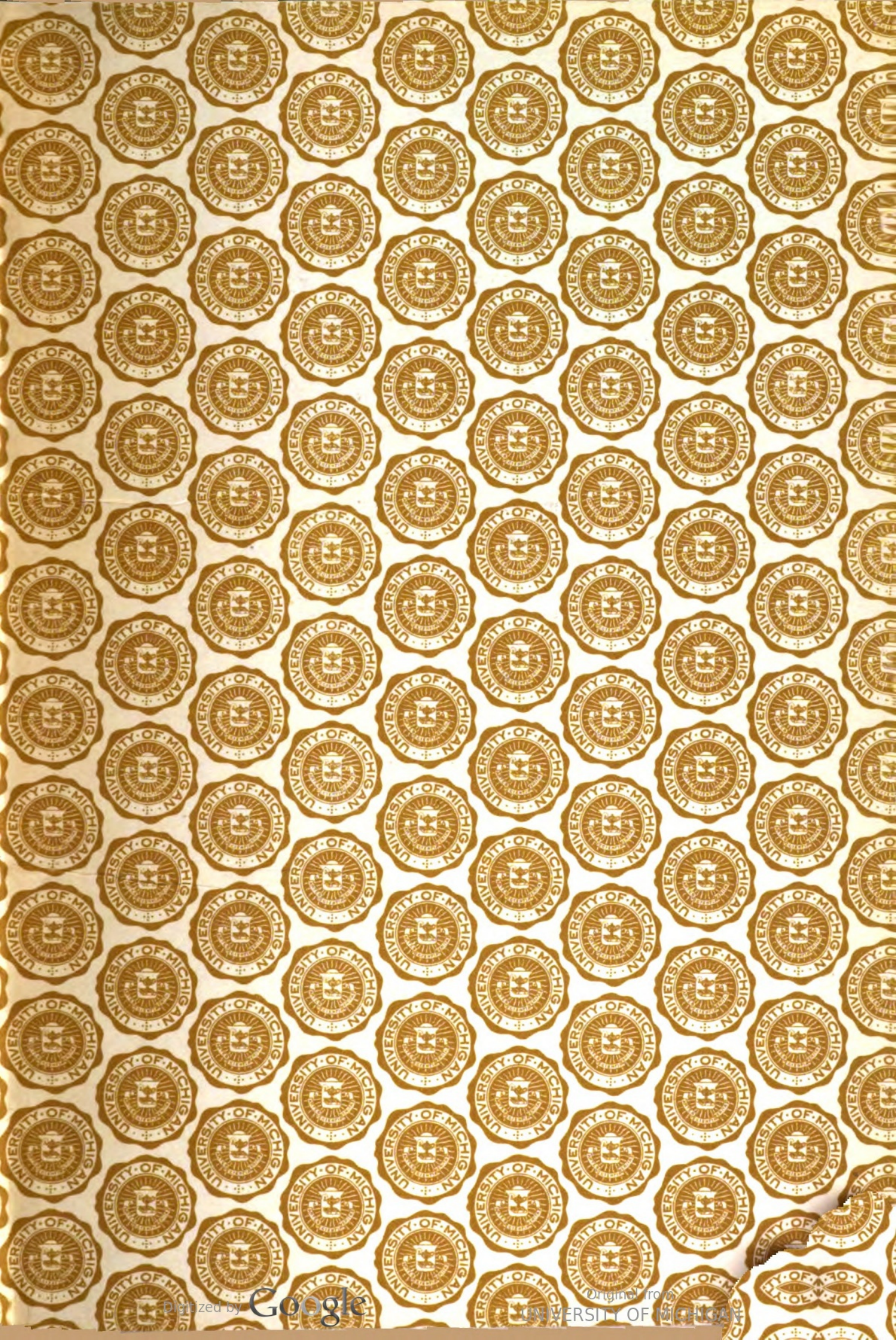


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
Liege Univ. Library


UNIVERSITY·OF·MICHIGAN

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

# FACULTÉ

DE

# PHILOSOPHIE ET LETTRES

DE

# l'Université de Liége

FASCICULE XXXV

# LES ESCLAVES PUBLICS À ATHÈNES

PAR

OSCAR JACOB
PROFESSEUR A L'ATHÉNÉE ROYAL DE LIÉGE

1928

Imp. H. VAILLANT-CARMANNE
Société Anonyme
4, PLACE ST-MICHEL, 4
LIÉGE

ÉDOUARD CHAMPION
Libraire-Éditeur
5, QUAI MALAQUAIS, 5
PARIS

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

**BIBLIOTHÈQUE**

DE LA

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES
DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE



BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ

DE

PHILOSOPHIE ET LETTRES

DE

l'Université de Liége

FASCICULE XXXV

# LES ESCLAVES PUBLICS À ATHÈNES

PAR

OSCAR JACOB

PROFESSEUR A L'ATHÉNÉE ROYAL DE LIÉGE

1928

Imp. H. VAILLANT-CARMANNE
Société Anonyme
4, PLACE ST-MICHEL, 4
LIÉGE

ÉDOUARD CHAMPION
Libraire-Éditeur
5, QUAI MALAQUAIS, 5
PARIS

IMPRIMÉ EN BELGIQUE



*A MES MAITRÊS REGRETTÉS*
*P. FOUCART ET B. HAUSSOULLIER*

*HOMMAGE RECONNAISSANT*

# PRÉFACE

*Nous avons cru faire œuvre utile en ajoutant aux ouvrages relatifs aux institutions grecques cet essai sur les esclaves publics à Athènes. Ce n'est sans doute pas le premier qu'on ait écrit sur ce sujet, mais nous avons pensé qu'il convenait précisément de rajeunir et de compléter, en tâchant d'y mettre aussi plus d'ordre et plus de clarté, les deux ouvrages déjà anciens parus en Allemagne sur cette question.*

*De telles recherches permettent, en effet, d'éclairer davantage un point intéressant entre tous : l'organisation du travail dans les administrations publiques de l'ancienne Athènes. Elles pourraient s'étendre facilement aux autres cités de la Grèce, pour lesquelles les documents ne manquent pas non plus, mais les renseignements que nous possédons sur les* δημόσιοι *d'Athènes se suffisent à eux-mêmes. Point n'est besoin de documents analogues étrangers pour les expliquer ou les mieux comprendre. C'est pourquoi, il nous a paru préférable de réunir dans ce volume toutes les données qui concernent les esclaves publics d'Athènes, en réservant pour un ouvrage distinct les renseignements recueillis sur la même institution dans les autres villes grecques. Nous n'avons fait appel aux témoignages étrangers qu'en l'absence de textes explicites à Athènes même, le rapprochement pouvant nous aider à justifier notre manière de voir. Pour ce qui regarde les archers scythes, nous insisterons seulement sur les points contestés ou incomplètement traités dans les ouvrages antérieurs ;*



*nous nous contenterons dans les autres cas de signaler les conclusions de l'excellente étude de* M. A. PLASSART, Les archers d'Athènes, *parue dans la* Revue des Etudes grecques (1923).

*En mettant en tête de ce volume les noms de nos anciens maîtres, Paul Foucart et Bernard Haussoullier, aujourd'hui disparus, nous n'acquittons que bien faiblement tout ce que nous devons à leurs conseils si éclairés. Il nous est aussi agréable de remercier MM. A. Delatte et L. Halkin qui nous ont fourni nombre d'indications très précieuses. Fort obligeamment, M. J. P. Waltzing a surveillé l'impression de ce travail et, avec M. A. Delatte, a bien voulu en revoir les épreuves ; qu'ils veuillent bien trouver ici l'un et l'autre l'expression de notre vive gratitude. Enfin, nous nous plaisons à rendre hommage à MM. Ch. Michel et L. Parmentier, qui furent pour nous à l'Université de Liége les meilleurs des maîtres et les plus bienveillants des amis.*

---

# BIBLIOGRAPHIE


DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, Paris, Hachette. T. II[1], pages 91B-92, s. v. dèmosioi (E. CAILLEMER). T. IV[2], p. 1272A, s. v. servus (V. CHAPOT).

PAULY-WISSOWA, *Real-Encyclopædie*, s. v. δημόσιος (THALHEIM).

HENRI WALLON, *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité*, deuxième édition, Paris, 1879.

W. RICHTER, *Die Sklaverei im griechischen Altertume*, Breslau, Hirt, 1886. Pages 88-90 ; 145-149 ; passim.

LUDOVIC BEAUCHET, *Histoire du droit privé de la République Athénienne*, Paris, Marescq, 1897. T. II, pages 461-466.

S. WASZYNSKI, *De servis Atheniensium publicis*. Thèse de Berlin, 1898. 47 pages.

LE MÊME, *Ueber die rechtliche Stellung der Staatssklaven in Athen*, dans HERMES, t. XXXIV (1899). Pages 553-567.

O. SILVERIO, *Untersuchungen zur Geschichte der Staatssklaven*. Programme de Munich, 1900. 66 pages.

G. CARDINALI, *Noti di terminologia epigrafica*, dans les RENDI CONTI DELLA REALE ACADEMIA DEI LINCEI. T. XVII (1908), pages 157-165 (surtout en dehors d'Athènes).

G. GLOTZ, *Le travail dans la Grèce ancienne*, Paris, Alcan, 1920. Pages 254-256.

R. L. SARGENT, *The size of the slave population at Athens during the fifth and fourth Century b. Christ*. The University of Illinois, Urbana, 1924. Pages 110-121.




# Les Esclaves Publics à Athènes

## INTRODUCTION

### Définition

Il y a, dans l'administration d'une cité antique, des charges multiples qu'Aristote groupait sous les trois titres suivants :

εἰσὶ δὲ αἱ μὲν πολιτικαὶ τῶν ἐπιμελειῶν, ἢ πάντων τῶν πολιτῶν πρός τινα πρᾶξιν, οἷον στρατηγὸς στρατευομένων, ἢ κατὰ μέρος, οἷον ὁ γυναικονόμος ἢ παιδονόμος· αἱ δ'οἰκονομικαί (πολλάκις γὰρ αἱροῦνται σιτομέτρας), αἱ δ'ὑπηρετικαὶ πρὸς ἅς, ἂν εὐπορῶσι, τάττουσι δούλους (¹).

Ces offices d'ordre inférieur, les cités aisées comme Athènes les épargnaient à leurs citoyens pour les imposer à des gens de condition servile. Car l'Etat, aussi bien que le particulier, avait ses esclaves ; comme lui, il possédait sur ses esclaves un droit de propriété absolue et, pour bien marquer leur étroite dépendance de la Cité, il les désignait sous l'appellation générique de δημόσιοι. ainsi définie par Harpocration (s. v.) : δημοσίους λέγουσι τοὺς τῆς πόλεως δούλους· « on donne le nom de δημόσιοι aux esclaves de la Cité » (²).

Eschine ne s'exprime pas autrement dans un passage de son discours contre Timarchos (³) où il veut insister sur la condition

(¹) ARISTOT., *Polit.*, IV, 1299, a, 20.

(²) BEKKER, *Anecd. Gr.*, I, p. 234, 15 : δημόσιος· ὁ τῆς πόλεως δοῦλος· ἐγίγνοντο δὲ Θρᾶκές τινες ἢ Σκύθαι ἢ ἄλλοι βάρβαροι δοῦλοι πρὸς ὑπηρεσίαν τῶν δικαστηρίων καὶ τῶν κοινῶν τόπων καὶ ἔργων. Cf. aussi DEMOSTH., *in Androt.*, 71.

(³) 54 et 62.





servile d'un certain Pittalacos et sur les droits de propriété rigoureusement acquis sur lui par l'Etat : (Πιττάλακον) ἄνθρωπον δημόσιον οἰκέτην τῆς πόλεως. L'*Etymologicum Magnum* (s. v.) nous fournit une définition identique mais en même temps plus complète : δημόσιος ὁ τῆς πόλεως δοῦλος, ὃς ὑπηρετεῖ τοῖς δικαστηρίοις καὶ τοῖς κοινοῖς ἔργοις· « On appelle esclave public, l'esclave de la cité, qui est au service des tribunaux et des travaux publics ».

## Catégories

On voit par ce dernier texte que les anciens semblent déjà avoir marqué jusqu'à un certain point la distinction que nous voulons établir entre les esclaves publics, en les classant en plusieurs catégories suivant la nature même de leurs fonctions.

Le mot δημόσιος, appliqué par les Athéniens aux esclaves de chacune de ces catégories, n'implique pas en soi cette différence plus ou moins artificielle, que nous faisons surtout pour la clarté de notre exposé.

En principe, ils ne forment qu'une seule catégorie ; ils ont un caractère identique, celui d'appartenir à l'Etat, et une dénomination commune : δημόσιοι. Mais, en fait, leur situation est loin d'être la même pour tous ; on le constate sans peine par l'examen de leurs attributions respectives : les uns travaillent de leurs mains à de viles besognes ; les autres sont attachés à des fonctions plus relevées et plus dignes, non pas seulement dans les tribunaux, comme semblerait le laisser croire l'*Etymologicum Magnum*, mais aussi et surtout aux degrés inférieurs des différents services d'administration.

De là, les deux catégories bien distinctes que nous établissons ici, en nous fondant sur la différence de fonctions, partant sur la différence de situation faite aux esclaves de ces catégories : *les esclaves publics-ouvriers* (ἐργάται) et *les esclaves publics-employés* (ὑπηρέται).

Il y a une troisième classe de δημόσιοι qui occupa momentanément une place intermédiaire entre les deux précédentes, nous voulons dire *les gardiens chargés de la police municipale*. Il serait, en effet, assez difficile de les ranger parmi les ouvriers ou de les mettre au nombre des gens de bureau : ils procèdent plutôt à la fois



des uns et des autres, des ouvriers parce que leurs fonctions sont tenues par les anciens comme assez peu honorables, des employés parce qu'elles ne vont pas sans exiger certaines connaissances administratives inhérentes à tout service d'ordre.

## Dénominations

Si tous les textes littéraires et épigraphiques ne nous indiquent pas expressément cette distinction (1), Aristote pourtant — et ce ne peut être là une rencontre fortuite — ne les confond pas sous un titre identique ; dans le seul passage où il parle des esclaves publics-ouvriers, il les désigne par un terme très précis : δημόσιοι ἐργάται (2), tandis qu'il emploie, au contraire, à plusieurs reprises, la dénomination : δημόσιοι ὑπηρέται, pour désigner des appariteurs ou des employés (3).

Pour l'esclave-employé, il est vrai, Aristote se contente souvent aussi de le nommer — comme c'est l'usage courant dans les textes épigraphiques (4) — au moyen de l'adjectif précédé de l'article, ὁ δημόσιος (5), sans définir plus exactement par une détermination quelconque la nature des fonctions administratives dont il est chargé ; le contexte permet toujours dans ce cas de reconnaître le genre de ses attributions.

Une autre appellation assez fréquemment employée pour désigner les appariteurs est celle de ὑπηρέται tout court (6). Il faut d'ailleurs se garder de croire que tous les ὑπηρέται cités par les auteurs étaient des esclaves publics. Nous ne faisons ici allusion qu'à des écrits d'Aristote où l'ὑπηρέτης (7) ou bien les ὑπηρέται ont été d'abord mentionnés d'une façon plus précise comme étant bien des esclaves de l'Etat.

(1) Les inscriptions appellent uniformément les esclaves-ouvriers, οἱ δημόσιοι, tout court. Cf. I. G., II, 2, 834b, col. I, l. 4 ; 42 ; 117. *Ibid.*, col. II, l. 31, etc. DITTENBERGER, *S. I. G*3., 334, l. 5 ; 19. 742, l. 48.

(2) Ἀθην. Πολ., 54, 1.

(3) *Ibid.*, 65, 4 ; 50, 2.

(4) On en verra de multiples exemples dans le troisième chapitre.

(5) ARISTOT., Ἀ. Π., 47, 5 ; 48, 1. BEKKER, *Anecd. Gr.*, I, p. 234, 15 : ἐλλειπτικῶς δὲ λέγουσι τὸν δημόσιον, παρέντες τὸν οἰκέτην.

(6) ARISTOT., Ἀ. Π., 69, 1. I. G., I, 499. Les serviteurs des Onze portent également ce titre (XEN., *Hell.*, II, 3, 54 ; 4, 8).

(7) ARISTOT., Ἀ. Π., 65, 3 ; 64, 1 ; 65, 1.

Cette incertitude n'existe jamais en présence de deux titres particuliers, appliqués exclusivement à des esclaves publics, que l'abondance des documents relatifs à leurs fonctions nous permet de bien connaître. Si l'exécuteur des hautes œuvres est parfois appelé ὁ δημόσιος (1), il est seul à porter la dénomination, ὁ δήμιος (2), ou bien, plus rarement, ὁ δημόκοινος (3) ; tous les auteurs et les lexicographes la réservent strictement au bourreau. Nous ne la voyons s'appliquer à aucun autre esclave public, pas plus que nous ne trouvons les esclaves de l'Etat chargés de la police de la ville, autrement mentionnés dans les textes que par le nom de leur pays d'origine, Σκύθαι (4), ou celui de leur spécialité guerrière si réputée, τοξόται (5).

C'est, du reste, le seul exemple qui nous permette de déterminer le pays d'origine des esclaves publics. La plupart du temps, le δημόσιος ne porte pas de nom ; on ne fait que préciser parfois le lieu où il remplit les fonctions que l'Etat lui confie ; il s'appelle alors : *l'esclave public du Pirée*, *de la Skias*, *d'Eleusis*, *de l'arsenal*, etc., ὁ δημόσιος ὁ ἐν Πειραιεῖ (6), ὁ ἐν Σκιάδι (7), ὁ ἐν Ἐλευσῖνι (8), ὁ ἐν τοῖς νεωρίοις (9).

C'est bien là un titre officiel et il prouve que le δημόσιος du Pirée, celui de la Skias, ou de l'arsenal sont des fonctionnaires importants, dont le rôle est trop connu à Athènes pour qu'on ait besoin de le mieux définir dans le titre.

D'ailleurs, les inscriptions et les textes littéraires nous ont aussi laissé un certain nombre de noms propres, désignant des δημόσιοι,

(1) AR., *Lys.*, 436 ; DIO CHRYS., XXXI, 122.

(2) AESCHIN., II, 126. DIPHILOS *ap.* ATHEN., VI, 227F. POLL., IX, 10. ARISTOT., 'Α. Π., 45, 1. PLAT., *Resp.*, IV, 439E ; *Leg.*, 872B. LYS., *in Agor.*, 56. HESYCH., s. v. δημόσιος. MEINEKE, *F. C. G.*, II, p. 693 (3, 393) 2 (Alexis); p. 1140 (4, 511) 213 (Phœnic.). Il porte d'autres noms encore. Cf. *infra*, ch. III.

(3) PLUT., *Moral.*, 552F ; 828F. BEKKER, *Anecd. Gr.*, I, p. 236, 8.

(4) ANDOC., III, 5 ; 7. POLL., VIII, 131. AESCHIN., II, 173-174, etc. Cf. *infra*, ch. II.

(5) AR., *Acharn.*, 54 ; *Eccl.*, 142. PLAT., *Protag.*, 319C. SUIDAS, s. v. etc.

(6) I. G., II, 1, 476, l. 40 ; 48.

(7) *Ibid.*, l. 40 ; 47. On ajoute rarement, comme dans ce cas-ci, le participe καθεσταμένος.

(8) *Ibid.*, l. 39 ; 45.

(9) I. G., II, 2, 811, col. C, l. 136.

noms de belle consonnance, certes, et que l'on trouve portés à Athènes par les citoyens eux-mêmes.

Tels sont : Εὐκλῆς (1), Δημήτριος (2), Σώπατρος (3), Καλλίας (4), Λέων (5), Ζωπυρίων (6), [Ἀντ]ι[φά]της (7), Ἀγάθ[ων ?] (8), Ἀγαθοκλῆς (9), Ἀντιφάνης (10).

Il y a bien aussi quelques noms que l'on ne rencontre ni à Athènes ni dans les autres parties de la Grèce : Πιττάλακος (11), Ὀψίγονος (12), Τηλόφιλος (13), mais on voit que leur aspect n'a rien d'étranger ni de barbare — sauf peut-être Pittalacos — et que ces noms ont bel et bien une formation grecque.

Nous ne possédons pour Athènes (14) que ces 13 noms d'esclaves publics ; les textes ne nous en ont pas transmis davantage ; ils suffisent d'ailleurs à nous montrer d'une façon évidente que les esclaves de l'Etat, aussi bien que les esclaves privés, sont désignés par un nom unique (15) ; mais le plus souvent, ils portent simplement

(1) I. G., II, 1, 61, l. 12 : II, 2, add., 834c, l. 60. Cf. Kirchner, *Pros. Att.*, I, p. 369, nos 5701-5734.

(2) I. G., II, 1, 403, l. 52 ; 839, l. 9. Cf. Kirchner, *op. cit.*, I, p. 220, nos 3331-3461.

(3) I. G., II, 1, 404, l. 35. Cf. Kirchner, *op. cit.*, II, p. 286, nos 13147-13153.

(4) Demosth., II, 19. *Schol. in* Dem., II, 19 (p. 544B, Didot). Cf. Kirchner, *op. cit.*, I, p. 518, nos 7805-7898.

(5) I. G., II, 2, add., 737, p. 508, l. 19. Cf. Kirchner, *op. cit.*, II, p. 13, nos 9099-9122.

(6) I. G., II, 2, *loc. cit.* Cf. Kirchner, *op. cit.*, I, p. 407, nos 6253-6254.

(7) I. G., IV, 2, 269B, l. 13. Cf. Kirchner, *op. cit.*, I, p. 86, nos 1253-1262.

(8) I. G., II, 2, add., 737, p. 508, l. 4. (A Pergame : Ἄγαθος δημόσιος, Dittenberger, *I. S. O. G.*, 487, l. 7).

(9) I. G., IV, 2, 626B, l. 57.

(10) Androt., *fragm.* 48 (F. H. G., I, p. 476) ; *ap. Schol. in* Lucian., *Tim.*. 30 : Ὑπέρβολος, ὡς Ἀνδροτίων φησίν, Ἀντιφάνους ἦν. D'après Theopomp., *frg.* 102 (F. H. G., I, p. 294), il serait fils de Χρέμης. Cf. *infra*, p. 21.

(11) Aeschin., I, 54.

(12) I. G., II, 2, 811, col. B, l. 71 ; col. C, l. 136. C'est l'équivalent du latin Posthumus, Plut., *Popl.*, 17.

(13) I. G., II, 2, add., 834B, col. I, l. 12 ; 43 ; col. II, l. 17.

(14) Nous trouvons à Délos : Εὐτυχίδης (Ἀθην., IV, p. 460, n. 13 ; p. 462, n. 16. l. 8 ; Dittenb., S. I. G3., 1136, l. 12) ; à Sparte : Νεικοκλῆς (C. I. G., 1253).

(15) A Rome, les *servi publici* portent aussi un *cognomen* en *-anus* tiré du nom de leur ancien maître. Cf. L. Halkin, *Les esclaves publics chez les Romains*, Bruxelles, 1897, p. 32 s.



le titre, ὁ δημόσιος, accompagné parfois de l'indication du département où ils exercent leur ὑπηρεσία.

C'est ce qui nous conduit à rejeter une opinion émise par Silverio (1) à propos des dénominations des esclaves publics.

D'un compte de polètes (2), où les esclaves vendus par l'Etat sont désignés par le nom de leur pays d'origine, Θρᾶιττα (3), Θρᾴξ (2), Σύρος (2), Κάρ (1), Ἰλλύριος (2), Σκύθες (1), Κόλχος (1), Κὰρ παῖς (1), καρικὸν παιδίον (1), Μέλιττα (1), etc., il conclut que les esclaves de l'Etat pouvaient conserver aussi leur nom étranger, tiré du nom de leur ancienne nationalité barbare. C'est le seul exemple sur lequel il puisse appuyer cette affirmation, toute gratuite, car, en lisant l'inscription, on se rend vite compte que, dans ce κατάλογος des δημιόπρατα dressé par les polètes, il ne s'agit point de δημόσιοι attachés au service de la cité, mais d'esclaves privés appartenant à Képhisodoros, métèque du Pirée (l. 14), Κηφισοδώρου μετοίκου ἐμ Πειρ[αιεῖ] (3) et devenus la propriété de l'Etat, par suite d'une confiscation. En cas de saisie, en effet, l'Etat mettait la main sur les esclaves des débiteurs publics ou des condamnés, comme sur tous leurs autres biens, meubles ou immeubles (4) ; les esclaves devenaient donc la propriété de la Cité (5), mais plutôt que de les employer elle-même dans son administration, celle-ci préférait — nous verrons pourquoi — les vendre au profit du trésor public, même si elle avait justement besoin à ce moment-là de combler quelque vide dans l'un ou l'autre de ses services.

Il faut noter encore qu'ici les polètes mettent en vente plusieurs femmes et même un παιδίον. Or, nous n'avons absolument aucun texte qui nous permette d'affirmer que l'Etat recourait ainsi aux offices de femmes ou d'enfants, pas plus que nous ne possédons un seul exemple — même douteux — de la vente d'un δημόσιος.

Nous saisissons donc déjà une différence essentielle entre l'esclave

(1) *Untersuchungen zur Geschichte der Staatssklaven*. Programme de Munich, 1900, p. 8.

(2) I. G., I, 277 (IIe moitié du Ve siècle). PITTAKIS, *L'ancienne Athènes*, Athènes, 1835, p. 38. Stèle aujourd'hui conservée à la Tour des Vents.

(3) Cf. U. KOEHLER, dans les *Monatsberichte der köni. Preuss. Akademie der Wissenschaft. zu Berlin*, 1865, pp. 541-542.

(4) ARISTOT., Ἀ. Π., 47, 2 : καὶ τὰς οὐσίας τῶν ἐξ Ἀρείου πάγου φευγόντων καὶ τῶν ἄλλων ἐναντίον τῆς βουλῆς πωλοῦσιν (οἱ πωληταί).

(5) [DEMOSTH.,] *in Nicostr.*, 23-24.

public et l'esclave privé ; celui-ci, sans doute, abandonnait parfois son nom barbare pour s'appeler d'un nom grec que son maître lui donnait suivant sa fantaisie (1) ; l'esclave public, au contraire — exception faite pour le corps de police — ne portait pas d'autre nom qu'un nom grec, à moins qu'il ne fût désigné simplement par un titre qui rappelait, comme nous l'avons vu, le lieu de ses fonctions.

Le prenait-il de lui-même ? ou bien l'Etat le choisissait-il pour lui ? Ou bien encore le tenait-il du magistrat sous les ordres duquel il se trouvait placé ? Nous ne savons, mais, en tout cas, son nom est purement grec et, par là, le δημόσιος se rapproche quelque peu du citoyen. Mais il n'ira jamais jusqu'à acquérir un privilège que le citoyen garde jalousement pour lui : nulle part, en effet, les noms des esclaves publics ne sont accompagnés d'un patronymique ; c'est un droit que se réservent les hommes libres, les seuls qui soient inscrits sur les listes civiques des dèmes : par là, le δημόσιος, comme l'étranger, est tenu à distance du citoyen.

## Recrutement

Nous venons de signaler un premier moyen possible de recrutement : la confiscation des biens privés par suite d'une condamnation de l'Aréopage ou d'un décret du peuple. Les esclaves, considérés comme partie intégrante de la fortune d'un particulier, devenaient ainsi biens de l'Etat (2) ; celui-ci était libre évidemment de les garder pour son propre ministère ou de les vendre par l'intermédiaire de ses polètes, s'il les trouvait impropres à son service.

C'était ce qui se passait le plus souvent, à n'en point douter. Ces esclaves, ayant des attaches dans la ville, n'auraient pas manqué — on pouvait du moins le craindre et avec infiniment de raison — de montrer trop de complaisance pour leur ancien

(1) Voyez à ce sujet, LAMBERTZ, *Die griech. Sklavennamen* (Staatsgymn. VIII Bezirk Wiens), 1907 ; S. COPALLE, *De servorum graecorum nominibus*, Marbourg, 1908.

(2) [DEM.,] *in Nicostr.*, 27 : καίτοι οἵγε νόμοι κελεύουσι τὴν οὐσίαν εἶναι δημοσίαν, ὃς ἂν ἐγγυησάμενός τι τῶν τῆς πόλεως μὴ ἀποδιδῷ τὴν ἐγγύην, ὥστε καὶ εἰ τούτων ἦν τἀνδράποδα προσῆκεν αὐτὰ δημόσια εἶναι, εἴπερ τι τῶν νόμων ὄφελος.



maître ou pour ses parents et ses amis. Des gens soupçonneux et méfiants comme les Athéniens, n'ont pas pu ne pas remarquer cet inconvénient et ne pas croire plus avantageux pour l'Etat que ses esclaves fussent indépendants des citoyens et à l'abri de toute influence particulière.

Aussi ne faut-il pas davantage tenir compte ici d'une autre forme d'asservissement, prévue par les lois contre les hommes libres eux mêmes. Certaines infractions pouvaient les faire tomber en servitude et cette mesure légale s'exerçait principalement contre les métèques qui négligeaient de se choisir un patron ou s'abstenaient de payer le μετοίκιον (1), contre tous ceux qui, à dix-huit ans, se faisaient inscrire au nombre des démotes sans en avoir le droit ou qui avaient extorqué illégalement le droit de cité (2).

Il ne nous paraît pas hasardeux de penser que l'Etat s'empressait de se débarrasser de tels personnages, plutôt que de leur accorder sa confiance dans des emplois publics.

Dès lors, les deux ressources les plus importantes dont une cité disposait pour le recrutement de ses esclaves, étaient, croyons-nous, la guerre et le marché. Tâchons d'établir que ses préférences devaient aller surtout à ce second mode d'acquisition.

La capitulation d'une ville la livrait tout entière, hommes et biens, aux mains du vainqueur ; tous les habitants, même dans un conflit entre Hellènes, devenaient, en vertu des droits de la guerre, la propriété absolue du vainqueur. Habituellement, la cité victorieuse commençait par en échanger un certain nombre contre ses propres soldats faits prisonniers par l'ennemi. Elle vendait les autres ou plus souvent les libérait moyennant une rançon (3), à moins qu'elle ne préférât en réserver une partie pour les employer à ses services publics.

Mais la guerre n'est que temporaire ; mieux qu'elle, les marchés peuvent assurer un approvisionnement régulier d'esclaves. On sait que ces marchés étaient nombreux en Grèce ; tous les mois, à la nouvelle lune (4), Athènes avait le sien sur l'agora, dans les

(1) Harpocr., s. v.

(2) Cf. Aristot., 'A. Π., 42, 1.

(3) Cf. L. Beauchet, *op. cit.*, t. II, p. 410. Schœmann, *Antiq. Gr.* (*Trad.* Galuski), I, p. 398.

(4) Ar., *Eq.*, 43.

κύκλοι [1] ; la grande cité protégeait volontiers les marchands (ἀνδραποδοκάπηλοι), parce que le Trésor tirait grand profit de l'impôt fixé sur la vente des esclaves.

Aussi ce commerce était-il prospère à Athènes ; celle-ci n'avait de rivale en ce genre de négoces que les marchés asiatiques, plus rapprochés des sources ordinaires de l'esclavage (la piraterie surtout) : Chypre, Samos, Délos, Ephèse et principalement Chios, les marchés de Thrace et d'Asie Mineure [2].

Disposant de tels marchés, l'Etat athénien avait d'excellentes raisons d'y faire sa provision d'esclaves et de préférer ce système de recrutement aux autres moyens que nous avons cités plus haut.

En effet, il pouvait ainsi limiter ses achats aux besoins du moment ; de plus, il n'avait qu'à choisir, parmi les individus exposés sur les tréteaux [3], les esclaves sains qui, physiquement, se trouvaient être les plus aptes à remplir les besognes auxquelles il les destinait.

Quoi de plus facile ? Les acheteurs faisaient marcher et courir les sujets ; ils les examinaient dévêtus et le marchand s'exposait à des pénalités s'il cachait leurs défauts. Ils les interrogeaient sur leur profession et leur savoir [4], pour confier aux uns les travaux manuels de leur métier, pour employer les autres aux besognes de bureau. Toujours, les Athéniens pouvaient donc s'assurer des aptitudes individuelles de leurs esclaves et ne prendre que des gens à leur entière convenance.

On le vit bien lorsqu'ils voulurent constituer un corps de policiers. Allaient-ils prendre pour ce service des prisonniers de guerre ou des hommes libres réduits en esclavage ? Quelle imprudence et quel danger ! Il leur fallait des hommes sûrs, dévoués, en même temps qu'énergiques et robustes : ils employèrent des archers scythes, *esclaves achetés* [5].

Mais il n'eût pas été moins dangereux de confier la surveillance des prisons, les poids et mesures, les archives, la comptabilité et autres documents précieux, à des ennemis que l'Etat aurait

(1) DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionn. des Antiq.*, s. v. servus.
(2) Cf. H. WALLON, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, I, p. 174.
(3) ARISTOPH., *ap.* POLL., VII, 11.
(4) Cf. LUCIAN., Πρᾶσις βίων.
(5) AESCHIN., II, 173. Cf. aussi ANDOC., *De pace*, 7.



privés de leur liberté. Que pouvait-on attendre de dévouement et de fidélité de la part de gens malveillants et fatalement rancuniers (1) ?

L'Etat échappait à ces inconvénients fâcheux grâce au recrutement de ses esclaves sur les marchés ; il pouvait, en ce cas, leur accorder toute sa confiance et même en attendre quelque gratitude, car, en passant au pouvoir de l'Etat, l'esclave — nous le montrerons plus loin — améliorait son sort considérablement.

D'ailleurs, pour confirmer cette opinion, nous pouvons citer le témoignage du scholiaste de Démosthène (2) qui le dit clairement à propos d'un esclave-employé, Callias. « Ὁ Ἀθηναίων δῆμος ἔθος εἶχεν ὠνεῖσθαι οἰκέτας γράμματα ἐπισταμένους ». « Le peuple athénien avait l'habitude d'acheter des esclaves sachant lire et écrire ». Il pouvait d'ailleurs leur faire compléter cette instruction en vue de leurs services propres, comme le particulier faisait instruire les plus intelligents de ses esclaves pour en faire les gouverneurs de ses enfants (3).

C'est pourquoi, ce mode d'acquisition nous paraît le plus vraisemblable ; peut-être aurions-nous pu déjà l'inférer du texte d'Aristote « αἱ δ'ὑπηρετικαὶ (ἐπιμέλειαι) πρὸς ἅς, ἂν εὐπορῶσι, τάττουσι δούλους» (4) ; s'il faut, d'après lui, que les cités soient prospères pour pouvoir posséder un contingent d'esclaves publics chargés des ὑπηρετικαὶ ἐπιμέλειαι c'est donc qu'elles les achetaient aux frais du Trésor ; encore conviendrait-il de prouver qu'Aristote fait allusion ici à l'achat des esclaves plutôt qu'à leur entretien. Heureusement, les inscriptions nous apportent des témoignages confirmatifs, sinon pour Athènes, du moins pour d'autres villes de la Grèce.

En effet, les comptes de Délos de l'année 246 (5) sont également

(1) Néanmoins, les Romains en réservaient pour le service de l'Etat. « *Le plus souvent, les prisonniers que faisaient les Romains, étaient vendus* (sub corona, sub hasta) mais *parfois on en réservait une partie pour le service de l'Etat* et ils entraient dans la familia publica qui correspondait à la familia privata du citoyen ». Il faut entendre sans doute les prisonniers faits sur les peuples étrangers. (L. HALKIN, *op. cit.*, p. 16).

(2) *Schol. in* DEMOSTH., II, 19 (éd. Didot, p. 544B).

(3) Cf. DAREMBERG et SAGLIO, s. v. paedagogus.

(4) Cf. *supra*, p. 57 ; *infra*, p. 68, note 3.

(5) Cf. BULL. CORR. HELL., XIV (1890), p. 488, rem. 4. Ailleurs cet esclave porte le nom de παλαιστροφύλαξ ou celui de εἰς παλαῖστραν ὑπηρέτης. Cf. *Ibid.*, p. 488, note 5.

explicites en ce qui concerne le recrutement des esclaves, attachés à l'administration du temple. Il fallait un décret du peuple pour en vendre comme pour en acheter sur le marché de l'île sainte.

τῶι παιδὶ τῶι ἀγορασθέντι εἰς τὴν παλαῖστραν, μηνῶν πέντε Δ Δ [Γ]....
παῖδα εἰς παλαῖστραν ἠγοράσαμεν ψηφισαμένου τοῦ δήμου. ..
ψηφισαμένου δὲ τοῦ δήμου τὸμ παῖδα ἀποδόσθαι καὶ ἕτερον ἀγοράσαι.

Enfin, suivant le témoignage des lexicographes, les Athéniens ne prenaient pas leurs esclaves publics parmi les Grecs ; ils les faisaient venir des pays barbares, de préférence de la Scythie et de la Thrace : ἐγίνοντο δὲ Θρᾷκές τινές ἢ Σκύθαι ἢ ἄλλοι βάρβαροι δοῦλοι (1).

L'Etat athénien augmentait ainsi son prestige au dehors, car il ne pouvait manquer de jouir d'une plus grande considération à l'étranger, si ses revenus lui permettaient de se décharger des viles besognes, non pas sur des hommes libres asservis mais sur des gens d'origine servile, achetés par les seules ressources de son trésor public.

# CHAPITRE PREMIER

## LES ESCLAVES PUBLICS-OUVRIERS

(δημόσιοι ἐργάται).

### I. — Les balayeurs (κοπρολόγοι).

Nous connaissons assez bien, grâce à la Politeia d'Aristote (2), les fonctions de certains magistrats athéniens, les astynomes, tirés au sort chaque année et dont l'existence est attestée au moins pour le IVe et le IIIe siècles avant J.-C. (3).

(1) BEKKER, *Anecd. Gr.*, I, p. 234, 15. Cf. SCHŒMANN, *op. cit.*, I, p. 398.
(2) ARISTOT., 'A. Π., 50, 2.
(3) On trouvera dans le *Dictionnaire des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO (I, p. 504, s. v. CAILLEMER) et dans PAULY-WISSOWA, *Real-Encycl.*, s. v. (OEHLER) tous les renseignements bibliographiques et les textes principaux. Nous con-



Sauf la surveillance du marché qui restait à charge des agoranomes, ils avaient dans leurs attributions la police de toute la cité et, entre autres, la mission particulière de maintenir la ville dans un état constant de propreté.

Dès lors, étant tenus de faire enlever les immondices qui encombraient et salissaient les rues, « ils veillent à ce que les boueurs ne déchargent pas leurs ordures, à moins de dix stades de l'enceinte ».

καὶ ὅπως τῶν κοπρολόγων μηδεὶς ἐντὸς ι′ σταδίων τοῦ τείχους καταβαλεῖν κόπρον ἐπιμελοῦνται (1).

De plus, « ils font enlever, dit encore Aristote, les corps de ceux qui meurent dans la rue par des esclaves publics qui sont à leur service ».

καὶ τοὺς ἐν ταῖς ὁδοῖς ἀπογινομένους ἀναιροῦσιν, ἔχοντες δημοσίους ὑπηρέτας (2).

On a cru, non sans quelque apparence de raison, que les astynomes avaient besoin, pour remplir certains devoirs de leurs charges, d'une ou plusieurs équipes d'ouvriers qui s'occupaient de nettoyer les rues et de transporter hors ville les immondices.

L'Etat ne pouvait songer à recourir à la main-d'œuvre des citoyens : ils considéraient un pareil travail comme indigne d'un homme libre (3). C'est pourquoi, a-t-on affirmé depuis longtemps,

naissons aussi les mêmes magistrats investis des mêmes fonctions dans les autres villes de la Grèce, mais souvent avec des noms différents. Citons simplement les πατέρες à *Corinthe* (ULPIAN. *in Demosth.*, XXIV, 112 et DIOG. LAERT., VI, 78) parce que nous aurons à signaler plus bas un texte qu'il faut rapprocher d'un passage d'Aristote.

(1) ARISTOT., *l. c.* (*Trad.* MATHIEU-HAUSSOULLIER). *Lexique de Patmos* (B. C. H., 1877, p. 148) : Ἦν δὲ καὶ ἀρχή τις ἐπιμελουμένη τοῦ καθαίρεσθαι τὴν κόπρον. HARPOCR., s. v. : ... τούτους δέ φησι μέλειν περὶ τῶν αὐλητρίδων καὶ ψαλτριῶν καὶ τῶν κοπρολόγων καὶ τῶν τοιούτων... *Schol. in* AESCHIN., III, 25 : ἀστύνομοι· οἱ ἐπιμελούμενοι τῆς καθαρότητος τῶν ὁδῶν τῆς πόλεως.

(2) ARISTOT., *l. c.*

(3) Cf. M. CLERC, *Les métèques athéniens*, pp. 323-324. « Pour être vraiment citoyen, il fallait être affranchi de toute obligation matérielle et consacrer sa vie aux affaires publiques exclusivement ». SCHŒMANN, *op. cit.*, I, p. 125. « Dans l'opinion des Grecs, les travaux manuels abaissaient l'intelligence....

l'Etat athénien avait acquis pour ce service des esclaves publics (¹), salariés et entretenus par lui ; les κοπρολόγοι cités par Aristote ne sont pas autre chose que les esclaves de la cité employés au balayage des rues, des δημόσιοι, qui peuvent s'identifier avec les δημόσιοι ὑπηρέται, placés sous les ordres des astynomes et dont parle Aristote un peu plus bas dans le même chapitre.

On est même allé plus loin dans cette voie et on leur a découvert des chefs immédiats, des chefs de brigade, inférieurs aux astynomes, dans un passage de Démosthène qui mérite de nous arrêter un instant, l'interprétation généralement admise nous paraissant tout à fait erronée.

Il s'agit du premier discours de Démosthène contre Aristogiton, sycophante malfaisant et débiteur public, poursuivi par Démosthène et par Lycurgue pour avoir pris la parole en public alors qu'il n'avait pas acquitté ses dettes envers l'Etat.

Aristogiton, quoique dénoncé, continuait à faire du chantage, à menacer les stratèges, à qui, dit Démosthène au peuple, vous confiez vos plus grands intérêts, et cela, parce que les stratèges lui refusaient l'argent qu'il n'avait pas eu honte de leur demander. Dans son dépit, Aristogiton affirmait qu'on n'aurait même pas dû les élire pour être épistates des cloaques :

οὐδὲ τῶν κοπρώνων (²) ἂν ἐπιστάτας ἑλέσθαι φάσκων (³).

L'Etat modèle, dit Aristote, n'érigera jamais un manouvrier (βάναυσος) en citoyen ; aussi paraissait-il souhaitable que le travail mécanique fût abandonné, sinon exclusivement, du moins en majeure partie, aux hommes placés en dehors de la cité... En résumé, *les artisans appartenaient à la classe servile ; ils étaient même dans la plupart des états pris parmi les esclaves achetés* ».

(¹) E. CAILLEMER, dans le *Dictionn. des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO, s. v. δημόσιοι (II, p. 91B). G. GLOTZ, *op. cit.*, p. 254. SCHŒMANN, *op. cit.*, I, d. 473. S. WASZYNSKI, *De servis Atheniensium publicis*, Berlin, 1898, p. 11. WACHSMUTH, *Die Stadt Athen*, II, p. 268. L. BEAUCHET, *op. cit.*, II, p. 462. H. WALLON, *op. cit.*, I, p. 195, n. 8. HERMANN, *Lehrbuch der griech. Altert.*, Freiburg I. B. 1889, t. I, p. 416, note 7. OEHLER, dans la *Real-Encycl.* de Pauly-Wissowa, s. v. ἀστύνομος, déclare même que les τειχοποιοί, les κρηνῶν ἐπιμεληταί, les ἐμπορίου ἐπιμεληταί, disposaient aussi, à l'exemple des ἀστύνομοι et des ὁδοποιοί (cf. *infra*, p. 73) d'un certain nombre d'esclaves publics, se basant ainsi sur le passage d'Aristote pour affirmer ce que ne dit positivement aucun texte.

(²) *Lex. de Patmos* (B. C. H., 1877, p. 148) : κοπρῶνες· ἐν οἷς ἀποκεῖται ἡ κόπρος : fosses dans lesquelles se trouve le fumier.

(³) DEMOSTH., *in Aristog.*, I, 49.

Dès lors, continue l'orateur, ce ne sont pas les stratèges qu'il insulte, non — car avec un peu d'argent, ils peuvent le faire taire — mais c'est le choix du peuple qu'il ose outrager, en faisant ainsi étalage de sa propre méchanceté. Aristogiton ne ménage pas non plus d'ailleurs ses railleries à l'adresse des magistratures tirées au sort.

Ces ἐπιστάται τῶν κοπρώνων ont jeté les commentateurs dans un grand embarras.

Sont-ce des magistrats spéciaux ? Faut-il plutôt les identifier avec les astynomes ?

La réponse était délicate, car nous ne les connaissons que par ce passage. Aussi les modernes se sont-ils divisés : les uns, se souvenant du texte d'Aristote, ont identifié les ἐπιστάται τῶν κοπρώνων avec les astynomes parce qu'ils exercent une surveillance étroite sur les κοπρολόγοι (1) ; les autres, se méprenant sur la forme κοπρώνων qu'ils tirent par erreur de κοπρῶναι, en ont fait des magistrats spéciaux, sortes d'officiers de police, ayant sous leurs ordres les balayeurs (κοπρῶναι !) de la cité (2).

Nous ne suivrons ici ni les uns ni les autres. Car les premiers oublient que, d'après Aristote lui-même, l'astynomie est conférée, non point par l'élection, comme l'indiquerait le verbe ἑλέσθαι, mais par le tirage au sort (3) ; nous ne pouvons songer à mettre en doute la valeur du témoignage d'Aristote.

Les seconds ont pris trop à la lettre une expression où nous ne voyons rien d'autre qu'une raillerie malodorante, une plaisanterie

(1) R. DARESTE, *Plaidoyers politiques de Démosthène*, Paris, 1879, II, p. 343 (22).

(2) E. CAILLEMER, *loc. cit.* « C'étaient, suivant toute vraisemblance, des esclaves publics qui formaient les équipes de balayeurs, ces κοπρῶναι placés, nous dit Démosthène, sous la surveillance de certains officiers de police (τῶν κοπρωνῶν ἐπιστάται) ». De même, L. BEAUCHET, *op. cit.*, II, p. 462. WASZYNSKI, *op. cit.*, p. 11, croit aussi que ces ἐπ. τῶν κοπρ. sont des magistrats élus ; si Aristote ne les mentionne pas, c'est, d'après lui, parce que cette magistrature avait disparu à son époque. SZANTO dans la *Real-Encycl.*, s. v. ἐπιστάτης, ne parle pas de ce passage de Démosthène.

(3) 50, 1-2 : *κληροῦνται δὲ καὶ ἱερῶν ἐπισκευασταί... καὶ ἀστύνομοι δέκα.*

de mauvais goût, dont Aristogiton devait être coutumier, mais qui ne repose, à notre sens, sur aucune réalité de la vie publique. « On les a faits stratèges !... Ils n'étaient même pas bons pour être à la tête.... des égoûts ! ».

Démosthène cite pour le moment les paroles mêmes d'Aristogiton qui a forgé cette expression sur le modèle d'autres titres de magistrats et à la façon des poètes comiques [1] ; le sycophante a donné à l'expression sa pleine force, en mettant τῶν κοπρώνων en avant : οὐδὲ τῶν κοπρώνων ἂν ἐπιστάτας ἑλέσθαι φάσκων ; le verbe ἑλέσθαι lui-même est venu très naturellement à ses lèvres à cause des idées qui précèdent ce passage et de la comparaison qu'Aristogiton a dans l'esprit. Au reste, faire de ces ἐπιστάται τῶν κοπρώνων de véritables magistrats et donner au verbe son sens rigoureux, c'est enlever à la boutade d'Aristogiton l'ironie, d'ailleurs fort peu spirituelle, qu'il a voulu y mettre. A Athènes, les magistratures n'étaient pas hiérarchisées ni moins honorables les unes que les autres ; bien plus, les charges qu'on ne confiait que par l'élection, comme l'aurait été, au dire de certains commentateurs, celle des ἐπιστάται τῶν κοπρώνων, devraient exiger plus de savoir et d'expérience et entraîner plus de responsabilités.

On ne peut pas davantage, pensons-nous, identifier les κοπρολόγοι avec les δημόσιοι ὑπηρέται, cités à quelques lignes d'intervalle dans le même chapitre d'Aristote.

A supposer même que les κοπρολόγοι fussent des esclaves publics, l'identification n'en deviendrait pas pour cela possible, car les δημόσιοι ὑπηρέται au service des astynomes ont des attributions d'un caractère plus relevé que les δημόσιοι ἐργάται : ils enlèvent les gens qui meurent sur les voies publiques ; c'est une mission qui ne manque pas de délicatesse et qu'on ne peut

(1) ARCHIPPOS, *ap.* HARPOCR., p. 142, 25 (MEINEKE, I. p. 410 (2, 729, 3) :

Αἱρουμένους τε πραγμάτων ἐπιστάτας
ἀποδοκιμάζειν, etc.

AR., *Eccl.*, 10 : λορδουμένων τε σωμάτων ἐπιστάτην
ὀφθαλμὸν οὐδεὶς τὸν σὸν ἐξείργει δόμων.

EUPOL., *ap.* ATHEN., p. 425B : οὓς δ'οὐκ ἂν ᾑρεῖσθ' οὐδ' ἂν οἰνόπτας
προτοῦ νυνὶ στρατηγοὺς ἔχομεν.



confier à n'importe qui (¹) ; elle exige une certaine instruction et des connaissances administratives, puisque ces δημόσιοι ὑπηρέται avaient sans doute à faire rapport aux astynomes sur les lieux et circonstances où le cadavre avait été découvert, c'est-à-dire dresser, comme nous disons, un procès-verbal.

Que faut-il entendre dès lors par κοπρολόγοι ?

Wilamovitz (²) les a considérés comme des entrepreneurs, pour cette raison toute naturelle que le fumier qui constitue la partie principale des immondices d'une ville a une valeur en soi assez appréciable : le savant allemand ne croit d'ailleurs pas qu'il soit possible de dire si c'était l'Etat qui payait l'entrepreneur pour le transport des immondices ou si c'était l'entrepreneur qui achetait à l'Etat la ferme des boues.

Mais si les κοπρολόγοι étaient les fermiers des boues, Aristote les appellerait sans doute plus exactement les κοπρῶναι — mot attesté seulement à une époque tardive (³) — comme il appelle les fermiers des impôts, τελῶναι (⁴), comme on rencontre ailleurs les βοῶναι, les σιτῶναι.

De plus, on a beaucoup de peine à se représenter des entrepreneurs ramassant les ordures avec leurs ouvriers sur les places publiques.

Aussi souscrivons-nous plus volontiers à l'avis ignoré de Pollux qui classe les κοπρολόγοι et la κοπραγωγή parmi les « μισθωτῶν ὀνόματα καὶ ἔργα » (⁵). Il nous rapporte un fragment d'Aristophane qui nous montre comment s'y prenaient les κοπρολόγοι pour

(¹) Dans les dèmes ruraux, ces fonctions incombaient au démarque. Cf. B. HAUSSOULLIER, *La vie municipale en Attique. Essai sur l'organisation des dèmes*, Paris, 1883, pp. 108-109. A Corinthe, ce sont les πατέρες qui interviennent en pareil cas (DIOG. LAERT., VI, 78).

(²) *Aristoteles und Athen*, I, p. 217 (note 57). « Sie (die Abfuhr) geschieht durch Unternehmer, κοπρολόγοι, nicht durch δημόσιοι ἐργάται, natürlich weil der Mist die Hauptsache ist, der seinen Wert hat... Ob der Staat für die Abfuhr zahlte oder der Unternehmer für das Abzufahrende, kann ich nicht entscheiden ».

(³) CHRYS., 3, 501.

(⁴) 52, 3.

(⁵) POLL., VII, 134 : ... *τάχα δ᾽ ἂν καὶ κοπροφόροι εἶεν ἐκ τούτων καὶ κοπραγωγοὶ καὶ κοπρολόγοι λέγοιντο.* Dans BEKKER, *Anecd. Gr.*, I, p. 273, 10, le mot est ainsi défini : *οἱ τὴν ἀνθρωπίνην κόπρον ἀναλέγοντες.*

ramasser les immondices : κοπρολογεῖ κόφινον λαβών (1) ; ils ont un panier, un « couffin » (2) ; les esclaves publics employés comme manœuvres à Eleusis ne transportent pas autrement la terre sur les chantiers.

Dès lors, nous sommes amené à penser que les κοπρολόγοι n'appartenaient pas à un service public mais privé ; c'étaient des journaliers, des ouvriers à gages, des mercenaires salariés par un ou des entrepreneurs des boues ; ceux-ci entassaient le fumier et les détritus en dehors de la ville et les vendaient probablement aux paysans de l'Attique. Ils pouvaient être tentés, pour gagner du chemin et de la main d'œuvre, de creuser leurs fosses à l'intérieur de la ville, sans prendre nul souci de l'hygiène et de la salubrité publiques. Dès le Ve siècle — car les κοπρολόγοι existaient au temps d'Aristophane (3) — les astynomes étaient là pour les en empêcher.

## II. — Les cantonniers

Il n'y avait pas que la propreté des rues à assurer à tous les moments de l'année ; il fallait encore procéder à des réparations de toute nature et garder les routes en excellent état, aussi bien en vue des processions religieuses que pour la facilité des transports et la commodité des piétons. Ce que nous savons des routes de l'antiquité n'est pas fait pour nous en donner une idée très favorable ; semées de petits cailloux (λιθόστρωτοι) et dès lors aisément dommageables (4), elles exigeaient fréquemment l'intervention des ouvriers.

(1) POLL., *loc. cit.* MEINEKE, *F. C. G.*, I, p. 35 (192) ; KOCK, *frg.* 662.

(2) Cf. *infra*, p. 92.

(3) *Pax*, 9 : Ἄνδρες κοπρολόγοι, προσλάβεσθε πρὸς θεῶν
εἰ μή με βούλεσθ' ἀποπνιγέντα περιιδεῖν.
*Vesp.*, 1184 : Ὦ σκαιὲ κἀπαίδευτε, Θεογένης ἔφη
τῷ κοπρολόγῳ καὶ ταῦτα λοιδορούμενος, etc.

(4) Cf. C. WACHSMUTH, *Die Stadt Athen*, II, p. 282. DAREMB. et SAGLIO, s. v. via (p. 780B). « L'emploi de cailloux concassés doit être admis dans certaines routes battues avec grand soin mais non pavées, comme la voie large de trois mètres conduisant du Céramique à l'Académie et à Colone ». Les routes carrossables, comme celle qui reliait Athènes au Pirée, répondaient sans aucun doute à un intérêt commercial, mais les meilleures routes n'étaient que des tronçons assez courts, établis pour faciliter les pélérinages et les processions religieuses (telle la voie sacrée d'Athènes à Eleusis).





Aussi nommait-on à Athènes des magistrats spéciaux, ὁδοποιοί, des agents-voyers chargés de réfectionner les voies de communication. Ils étaient au nombre de 5 et tirés au sort ; pour effectuer tous les travaux de réparation et d'entretien des routes, l'Etat mettait à leur disposition une équipe d'esclaves publics : κληροῦσιν δὲ καὶ τάσδε ἀρχάς · ὁδοποιοὺς πέντε οἷς προστέτακται δημοσίους ἐργάτας ἔχουσι τὰς ὁδοὺς ἐπισκευάζειν (1).

Il va de soi, comme nous le montrerons plus loin pour les esclaves publics employés aux travaux d'Eleusis, que l'Etat leur fournissait à ses propres frais les outils nécessaires et qu'il pourvoyait à leur subsistance.

## III. — Les monnayeurs

« Ni les auteurs ni les monuments ne fournissent aucun renseignement sur la condition des ouvriers monétaires dans le monde hellénique soit aux beaux temps soit sous la domination romaine. C'est seulement *par conjecture* et d'après l'analogie de la condition des ouvriers employés dans les mines et dans les travaux de l'administration des mesures publiques, qu'on les considère *assez généralement* comme ayant appartenu à la classe servile et ayant été pris parmi les esclaves publics ».

Ainsi s'exprime F. Lenormant dans le Dictionnaire des Antiquités (2). C'est donc un avis qui n'est pas sans autorité mais qui repose, il faut l'avouer, sur une base bien fragile.

Nous avons pourtant un texte, un seul, que le scholiaste d'Aristophane nous a transmis en l'attribuant à Andocide (3).

Remarquons de suite que la date du document est de nature à augmenter son intérêt ; on le rapporte à une époque qui se place entre 420 et 418 avant J.-C. (4), plus probablement à l'année 418,

(1) ARISTOT., 'A. Π., 54, 1. A Milet, les routes sacrées étaient réfectionnées par des ἱεροὶ παῖδες (B. HAUSSOULLIER, *Etudes sur l'histoire de Milet*, Paris, 1902, pp. 158, 162, 167, 172 s., 241). De même que les δημόσιοι d'Athènes travaillèrent au temple d'Eleusis, ainsi ceux de la ville de Milet furent occupés à la construction du temple d'Apollon.

(2) s. v. monetarii (p. 1982A). LE MÊME, *Essai sur l'organisation politique et économique de la monnaie dans l'antiquité*, Paris, 1863, p. 38.

(3) *Schol. in* AR., *Vesp.*, 1007.

(4) KIRCHHOFF, dans HERMES, I, p. 1 s., surtout p. 4 ; MUELLER-STRUBING, *Aristophanes und die historische Kritik*, p. 559, rem.

avant le moment où Hyperbolos, cité dans ce fragment, fut ostracisé par les Athéniens (417) (1).

Περὶ δ' Ὑπερβόλου λέγειν αἰσχύνομαι· οὗ ὁ μὲν πατὴρ ἐστιγμένος ἔτι καὶ νῦν ἐν τῷ ἀργυροκοπείῳ (2) δουλεύει τῷ δημοσίῳ, αὐτὸς δὲ ξένος ὢν καὶ βάρβαρος λυχνοποιεῖ

« Mais, pour ce qui est d'Hyperbolos, j'ai honte de vous en parler ; son père a été marqué au fer rouge et maintenant encore, à l'Hôtel des Monnaies, il travaille en qualité d'esclave pour le compte de l'Etat, tandis que lui-même, étranger et barbare, fabrique des lampes » (3).

Si l'on s'en tient au sens strict des mots, le père d'Hyperbolos, dont le nom mal connu (4) serait Antiphanès (5) ou Chrémès (6), est bien un esclave (δουλεύει) attaché à l'Hôtel des Monnaies ; et, comme l'Etat lui-même se réserve la fabrication des monnaies au lieu de l'affermer à l'industrie privée, il faut admettre que les esclaves occupés à l'ἀργυροκοπεῖον sont des esclaves de l'Etat, des δημόσιοι (7).

Mais, d'un autre côté, si l'on songe aux exagérations habituelles des orateurs, à l'exagération propre à Andocide dans cette phrase même où il fait du démagogue connu pour être du dème de Périthoidai (8) un étranger et un barbare, suivant en cela l'exemple

(1) J. CARCOPINO, *Mélanges d'histoire ancienne*, Paris, 1909 (Bibl. de la Faculté des Lettres) p. 224. BLASS, *Andoc. Orat.*, Leipzig, 1880, p. 109, *fragm.* 5 note 5.

(2) HARPOCR. et SUID., s. v. ὅπου κόπτεται τὸ νόμισμα, ὃ νῦν σημαντήριόν τινες καλοῦσιν.

(3) *Schol. in* AR., *Eq.*, 1301 : κεραμεὺς δὲ ὁ Ὑπέρβολος. Il y a donc ici un doute ; Hyperbolos fabriquait-il des lampes d'airain ou d'argile ? N'était-ce pas un potier ?

(4) AELIAN., *Var. Hist.*, XII, 42 : Ὑπερβόλου δὲ καὶ Κλεοφῶντος καὶ Δημάδου, καίτοι προστατῶν γενομένων τοῦ δήμου τῶν Ἀθηναίων, οὐδεὶς ἂν εἴποι ῥᾳδίως τοὺς πατέρας.

(5) ANDROT., *fragm.* 48 (F. H. G., I, p. 476) ap. *Schol. in* LUCIAN., *Tim.*, 30.

(6) THEOPOMP., *fragm.* 102 (F. H. G., I, p. 294).

(7) G. BUSOLT, dans le HANDB. I. MUELLER, IV², 1, p. 196, l'affirme sans citer aucune source. De même, BOXLER, *Précis des institutions publiques de la Grèce et de Rome*, Paris, 1907, p. 114.

(8) PLUT., *Alc.*, 13 ; *Nic.* 11. KIRCHNER, *Prosop. Att.*, s. v. Ὑπέρβολος II, p. 329, n° 13 910).

des poètes comiques qui lui donnent plusieurs patries en Orient (1), on est naturellement amené à mettre en doute, en même temps que la prétendue origine étrangère d'Hyperbolos, la condition servile de son père : cela apparaît trop comme un lieu commun des ennemis politiques des démagogues (2).

C'était déjà le raisonnement que tenait Gilbert (3), oubliant cet élément essentiel que le père d'Hyperbolos était *marqué au fer rouge* (4), ce qui est bien le propre ou d'un esclave de l'Etat ou d'un mauvais esclave qui a voulu par la fuite échapper à son sort.

Andocide n'avait nul besoin de pousser jusque là l'exagération ; sans ce détail (ἐστιγμένος), il indique déjà avec assez de relief par le verbe δουλεύει la basse extraction du démagogue. Bien plus, en attribuant faussement au père d'Hyperbolos cette marque sensible, matérielle, de l'esclavage, Andocide eût diminué singulièrement la force de ses attaques, car Hyperbolos faisait trop parler de lui, pour que tous les Athéniens n'aient pas voulu aussi connaître son père, qu'il fût homme libre ou esclave ; ils se le montraient probablement dans la rue, et s'il leur était possible de se méprendre sur son origine grâce aux subtiles insinuations d'un discours, un orateur ne pouvait raisonnablement leur présenter Antiphanès comme un δοῦλος ἐστιγμένος, s'il était en réalité un homme libre.

Nous croyons donc qu'il ne faut pas trop diminuer la valeur du témoignage d'Andocide ; nous sommes plutôt porté, en effet, à tenir réellement Antiphanès pour un esclave, au lieu d'en faire,

(1) Ils l'appellent tantôt le Lydien Λυδός, PLAT., *fragm.* 166, 167, 168 (KOCK, I, 643, 644) ; *fragm.* 170 (KOCK I, 645), tantôt le Phrygien (Φρύξ, POLIZEL., *fragm.* 5 (KOCK, I, 791), ou le Syrien (Σύρος, *Schol. in* AR., *Pax*, 692).

(2) J. CARCOPINO, *op. cit.*, p. 258 s. ne retient aucune des accusations des comiques ni contre sa mère ni contre lui-même ; il ne fait aucune allusion à son père. PAULY-WISSOWA, *Real-Encycl.*, s. v. (SWOBODA) exprime le même avis et, de plus, l'allusion d'Andocide serait pour lui une autre invention de la passion réactionnaire. MEINEKE, *Hist. Kritik*, p. 189, ne considère pas non plus les railleries des poètes comiques comme des témoignages historiques. KIRCHHOFF, dans HERMES, I (1886), p. 5, regarde toutes ces allusions à la servitude du père d'Hyperbolos comme des calomnies sorties de la bouche d'un homme de parti.

(3) *Beiträge zur inner. Gesch. Athens im Zeitalter des pelopon. Krieges* Leipzig, 1877, p. 210.

(4) Cf. *infra*. p. 99, note 1.

comme certains (¹), un homme libre, ouvrier monétaire qui aurait travaillé à gages au milieu des esclaves, comme c'était souvent le cas dans les mines et les carrières.

Mais il n'est même pas besoin qu'il en soit ainsi, pour croire que l'Hôtel des Monnaies était surtout desservi par des esclaves publics. Car, à supposer qu'Antiphanès ait été un ouvrier libre, il ne paraît pas douteux qu'il avait parmi ses compagnons de travail des hommes d'origine servile ; les termes employés par l'orateur, ἐστιγμένος ἔτι καὶ νῦν ἐν τῷ ἀργυροκοπείῳ δουλεύει τῷ δημοσίῳ nous permettent de le penser. Le verbe a son sens propre ; s'il était pris au sens figuré, le participe ἐστιγμένος n'aurait plus aucune raison d'être. Seulement, la circonstance particulière que le père d'Hyperbolos était occupé à l'Hôtel dds Monnaies d'Athènes, a pu pousser Andocide à l'assimiler complètement à ceux qui composaient la majorité du personnel, c'est-à-dire des esclaves. Sa situation n'était en fait guère plus brillante, puisque, malgré les excellentes affaires de son fils (²), il y continuait son humble métier.

Mais il n'en reste pas moins vrai que l'Hôtel des Monnaies embauchait des esclaves. Or, l'Etat gardait le monopole de la fabrication (³) ; les esclaves occupés par lui n'étaient donc pas des esclaves privés mais des esclaves publics, δημόσιοι, grâce auxquels disparaissaient ou en tout cas diminuaient les dangers de fraude, de négligence et de grève.

Ainsi se précise quelque peu, nous semble-t-il, la supposition timide de F. Lenormant que nous reproduisons au début de ce paragraphe, à savoir que les ouvriers monnayeurs de l'ἀργυροκοπεῖον d'Athènes étaient, au moins en partie, des esclaves publics.

Mais nous ne connaissons rien de la besogne dont ils avaient à s'acquitter (⁴) ni des commissaires qui devaient avoir dans leurs attributions la surveillance de leur travail.

(¹) GILBERT, *loc. cit.* BLASS, *Die att. Beredsamkeit*², I, p. 330. H. FRANCOTTE, *L'industrie dans la Grèce ancienne*, II, p. 22.

(²) Cf. *Prosop. Att.*, s. v. Pour J. CARCOPINO (*op. cit.*, p. 260), il n'a jamais joui que d'une médiocre fortune.

(³) Aussi la loi punissait-elle de mort le faux monnayeur (DEMOSTH., *in Timocr.*, 212 : ἐάν τις τὸ νόμισμα διαφθείρῃ, θάνατον τὴν ζημίαν εἶναι).

(⁴) Peut-être nettoyaient-ils les métaux (καλλύνειν) ? (ARISTOT., *Probl.*, 24, 9, 1 : οἱ ἐν τῷ ἀργυροκοπείῳ καλλύνοντες κερδαίνουσιν). Suivant Beulé, ils fondaient le métal ou frappaient l'empreinte (*Les monnaies d'Athènes*,



Peut-être sous l'influence d'une sorte d'hiérarchie que nous constaterons sur les chantiers d'Eleusis [1], oserait-on songer à une autre interprétation — bien moins naturelle, il est vrai — du texte d'Andocide (ἐν τῷ ἀργυροκοπείῳ δουλεύει τῷ δημοσίῳ) et par ces mots entendre « aujourd'hui encore, dans l'argyrokopeion, le père d'Hyperbolos *est le serviteur de l'esclave public* », terme qui créerait une fonction intermédiaire entre les commissaires techniques et les ouvriers.

Le δημόσιος serait alors une sorte de contre-maître qui maintient la discipline à l'atelier, contraint les paresseux au travail jusqu'à l'heure fixée, les dirige dans leur besogne. Sans doute un tel esclave devient un personnage important, mais nous rencontrerons plus loin des esclaves publics installés dans des postes aussi élevés et simplement porteurs de ce titre (ὁ δημόσιος) [2].

## IV. — Les δημόσιοι du temple d'Eleusis

M. F. Durrbach a excellemment mis en lumière les travaux publics dus à l'initiative de l'orateur Lycurgue [3] : skeuothèque, abris pour trières, théâtre de Dionysos, stade panathénaïque, gymnase du Lykeion, Odéon ; or, parmi ces entreprises rapportées à un plan général que Lycurgue fit exécuter pendant son administration si féconde, figurent aussi les travaux exécutés au temple d'Eleusis et à l'Eleusinion d'Athènes.

Nous possédons justement une grande inscription [4], gravée στοιχηδόν, qui nous rapporte un compte des dépenses faites sous

Paris, 1858, p. 112 ; 139). BABELON, *Traité des monnaies gr. et rom.*, Paris, 1901, I, p. 837 : « Au cours d'un discours d'Andocide, il est parlé d'un certain Hyperbolos dont le père était esclave public à l'Hôtel des Monnaies d'Athènes où il remplissait l'infime emploi de lampiste » ! Nous avons rectifié l'erreur dans notre traduction (p. 75). Rien ne permet de deviner la nature des fonctions que remplissait le père d'Hyperbolos.

(1) Cf. *infra*, p. 25.

(2) Une inscription (I. G., II, 476, l. 30) nous apprend que l'ἀργυροκοπεῖον comprenait, outre l'atelier monétaire, le dépôt des étalons des poids et mesures officiels, τὰ στάθμια τὰ ἐν τῷ ἀργυροκοπείῳ, d'après lesquels on fabriquera les nouveaux poids. Ces nouveaux poids et ces nouvelles mesures sont confiés à la garde d'un δημόσιος à la Skias, au Pirée et à Eleusis.

(3) *L'orateur Lycurgue*, Paris, Thorin, 1890, pp. 19-115, surtout pp. 98-99.

(4) I. G., II, 2, add., 834B ; IV², 834B. DITTENBERGER, *S. I. G²*, 587. CH. MICHEL, *Rec.*, 581.

l'archontat de Képhisophon (a. 329/8) par les épistates d'Eleusis et les deux trésoriers des Déesses. Ces dépenses ont trait à l'entretien, à la réparation ou à la construction des murailles et des édifices d'Eleusis et aussi des édifices d'Athènes qui appartenaient au culte Eleusinien. Ces comptes tenus par prytanie avec le soin minutieux qu'on rencontre habituellement à Athènes en ces sortes de relevés, nous livrent des détails intéressants et assez complets sur la part prise à ces travaux par les δημόσιοι de la ville d'Athènes, sur leur organisation, sur leur équipement, ainsi que sur la condition matérielle de leur existence. C'était le temple qui pourvoyait à tous leurs besoins ; l'Etat se contentait de lui prêter ses travailleurs ; il n'intervenait pas dans les frais occasionnés par leur entretien ([1]).

### 1. — Les ouvriers.

Pendant l'exercice de la première prytanie, ils figurent au nombre de 17 au chapitre des dépenses ([2]) et au nombre de 28 dans les comptes du Portique ([3]). Il n'est pas facile de dire exactement à quoi ils s'appliquaient. Etait-ce à creuser des soubassements ou bien à transporter la terre et autres matériaux, plutôt qu'à faire la maçonnerie ou les charpentes ?

Nous essayerons de prouver plus loin, par l'examen de leur outillage, qu'ils n'étaient que de simples aides ou manœuvres.

### 2. — L'ἐπιστάτης τῶν δημοσίων.

Tout travail, pour être bien fait, doit être surveillé ; l'expérience avait appris aux anciens cette vérité éternelle. Mais ils ne confient pas la surveillance d'une équipe d'esclaves à un citoyen ; ils en

([1]) C'est à tort que H. FRANCOTTE écrit à ce sujet « Les δημόσιοι étaient probablement la propriété du sanctuaire » (*L'industrie dans la Grèce ancienne*, I, p. 209). Ils étaient la propriété de la Cité. Nous savons aussi qu'à Didymes, il y avait « des ἱεροὶ παῖδες ou esclaves sacrés qui appartenaient en réalité à la ville et travaillaient à la construction du temple ». (B. HAUSSOULLIER, *Etudes sur l'histoire de Milet et du Didymeion*, Paris, Bouillon, 1902, p. 250).

([2]) I. G., II, 2, 834B, col. I, l. 4 ; 42 ; 117. Étant régulières et revenant à chaque prytanie, ces dépenses sont inscrites à la même place dans les comptes des deux autres prytanies qui ont été conservés.

([3]) I. G., II. 2, 834B, l. 45. Ils vinrent probablement remplacer des journaliers recrutés à Eleusis (l. 45 : πρὶν ἐλθεῖν τοὺς δημοσίους, Ἐλευσινόθεν μισ[θωτοῖς ...).



chargent un autre esclave public ([1]), probablement élu par le peuple ([2]), qui donne aux δημόσιοι les ordres nécessaires, les force à travailler le temps marqué ([3]) et maintient la discipline parmi eux.

On le choisit sans doute parmi les plus dévoués, les plus habiles et les plus capables d'être obéis ; l'Etat lui accorde toute sa confiance ; cela flatte l'amour-propre de celui qui est choisi, et excite le zèle des autres esclaves.

L'Etat investit cet homme de toute l'autorité nécessaire, en lui donnant le titre de contre-maître, surveillant, ἐπιστάτης τῶν δημοσίων ([4]), titre que l'on retrouve si souvent dans l'organisation politique et administrative d'Athènes.

### 3. — L'ἀντιγραφεύς.

Il y avait à Eleusis un autre esclave public d'un rang plus élevé ou du moins attaché à des fonctions plus relevées que celles

([1]) Il n'est pas dit expressément dans l'inscription que l'ἐπιστάτης est un esclave public ; mais cela ressort, sans contestation possible, du fait qu'il est cité chaque fois en même temps que les δημόσιοι et qu'il touche comme eux une indemnité de nourriture ; il faut donc se garder d'entendre ἐπιστάτης τῶν δημοσίων dans le sens de ἐπιστάτης τῶν δημοσίων (ἔργων), magistrature particulière. Cf. DAREMBERG et SAGLIO, V, p. 34A.

([2]) Pourtant il est indiqué explicitement (l. 44) que Télophilos a été élu à mains levées pour dresser une copie des dépenses : c'est toujours le cas pour les esclaves publics appelés à ces fonctions d'ordre financier. Le poste d'épistate avait ici moins d'importance ; le titre même suffisait à désigner l'esclave responsable, sans qu'il fût jugé nécessaire de le désigner encore par son nom, toujours indiqué si l'esclave remplit une fonction qui lui est confiée par un choix du peuple. Cf. aussi, I. G., IV², 834B, l. 41 ; II², add. 834C, l. 60. Peut-être l'ἐπιστάτης τῶν δημοσίων était-il nommé simplement par les magistrats, directeurs généraux des travaux publics (ἐπ. τῶν δημοσίων ἔργων) dont le τειχοποιός, dit ESCHINE (III, 14 ; 29), était le plus important ?

([3]) XEN., *Oecon.*, XX, 16-17 : μέγα δὲ διαφέρει εἰς τὸ λυσιτελεῖν γεωργίαν καὶ μὴ λυσιτελεῖν, ὅταν ὄντων ἐργαστήρων καὶ πλεόνων ὁ μὲν ἔχῃ τινὰ ἐπιμέλειαν ὡς τὴν ὥραν αὐτῷ ἐν τῷ ἔργῳ οἱ ἐργάται ὦσιν, ὁ δὲ μὴ ἐπιμελῆται τούτου · ῥᾳδίως γὰρ ἀνὴρ εἷς παρὰ τοὺς δέκα διαφέρει τῷ ⟨μὴ⟩ ἐν ὥρᾳ ἐργάζεσθαι καὶ ἄλλος γε ἀνὴρ διαφέρει τῷ πρὸ τῆς ὥρας ἀπιέναι.

([4]) I. G., II, 2, 834B, col. I, l. 5 ; 43 ; 118. IV, 2, 834B, l. 41. Dans toute exploitation privée, soit agricole soit viticole, qui était un peu importante, les travailleurs étaient placés également sous l'autorité d'un régisseur, ἐπιστάτης (XEN., *Oecon.*, 21, 3 ; 9) ou ἐπίτροπος (*ibid.*, 12, 5 ; 15, 5 : 21, 9), de condition généralement servile.

remplies par l'ἐπιστάτης τῶν δημοσίων. Celui-ci veillait avant tout au respect de la discipline ; son rôle n'avait rien de technique ; l'ἐπιστάτης était là surtout pour châtier les paresseux, mater les récalcitrants et astreindre tous les esclaves à un travail régulier et actif. Ses attributions exigeaient donc en somme plus de poigne que d'instruction et d'habileté technique.

Mais l'esclave public Télophilos, mentionné dans les mêmes comptes de 329, paraît avoir été un des principaux fonctionnaires de la commission des travaux d'Eleusis. On peut inférer l'importance de sa mission au sein de ce collège du fait qu'elle lui est confiée par la cheirotonie dans l'assemblée du peuple. Il s'agissait, en effet, de l'investir d'une charge que l'on ne peut donner au premier venu, puisqu'elle ne consiste en rien moins qu'à tenir la comptabilité générale des dépenses occasionnées par les travaux (1). « Τηλοφίλῳ [τ]ῷ κ[ε]χειροτονημένῳ (2), ἀντιγράφεσθαι τὰ ἀναλισκόμενα Γ» (3). Télophilos est un greffier-contrôleur (ἀντιγραφεύς). Cette besogne délicate ne peut être attribuée qu'à un homme intègre, instruit, bien au courant de la tenue des écritures. Il tient note dans le détail des salaires payés aux travailleurs, des sommes versées à chaque fournisseur de matériaux de toutes sortes, pour pouvoir présenter à chaque prytanie un état provisoire des sommes dépensées et permettre ainsi d'établir approximativement les ressources du Trésor et le mouvement des fonds de l'Etat.

L'ἀντιγραφεύς est donc un fonctionnaire indispensable à ces commissions temporaires. Nous le retrouvons encore douze ans plus tard dans les comptes du Portique (4). Ce n'est plus le même δημόσιος ; cette fois, il s'appelle Euclès (5) et il remplit, pendant la construction du Portique, c'est-à-dire pendant treize mois, les mêmes fonctions que Télophilos au cours des travaux de 329.

(1) A Délos, un δημόσιος élu faisait l'office de greffier dans l'administration des biens d'Apollon ; à l'occasion, il gardait des offrandes en dépôt. Cf. P. ROUSSEL, *Délos, colonie athénienne*, Paris, Fontemoing, 1916, p. 138. Des δημόσιοι étaient également attachés au culte égyptien et au culte syrien (Cf. *ibid.*, p. 262 ; 349).

(2) Ceux que le peuple désignait sur la Pnyx en levant la main quand le président proposait leur nom aux suffrages de l'assemblée, étaient dits χειροτονητοί ; ceux qui étaient désignés dans les assemblées particulières des tribus (ἀγοραί) pour certaines commissions spéciales étaient nommés αἱρετοί.

(3) I. G., II, 2, 834B, col. I, l. 12 ; 43. Col. II, l. 7 (cette fois [Γ] IIIII).

(4) I. G., II, 2, 834C.

(5) l. 60.



Euclès fut un personnage important à Athènes. Nous aurons l'occasion d'insister sur la part qu'il prit en qualité d'antigrapheus dans l'administration financière de l'Etat [1]. Qu'il nous suffise pour le moment de préciser le rôle considérable qu'il jouait ici à Eleusis, en 317, au sein de la commission des travaux du Portique.

Comme Télophilos, il est élu à mains levées ; la restitution de Koehler ne nous paraît pas devoir être mise en doute ; nous n'en connaissons pas en tout cas de meilleure à proposer.

> Εὐκλεῖ τῷ κ|[εχειροτονημένῳ ἀντιγράφεσθαι τὰ ἀναλισκόμενα (?) μισθὸς δύ' ὀβολ]οὶ τῆς ἡμέρας κατὰ τὸ ψήφισμα τοῦ δήμου, γίγνεται τριῶν καὶ | [δέκα μηνῶν ΗΔΔΔ [2].

Mais il a sur son prédécesseur des avantages appréciables. Celui-ci touchait un μισθός de 6 drachmes par prytanie, donc 1 obole par jour ; Euclès se voit allouer au moins le double, et cette augmentation — car ce salaire s'ajoute à la pension alimentaire que l'Etat paie aux δημόσιοι — il la doit sans doute à son ancienneté, à son mérite et à ses qualités professionnelles [3]. Tout le monde, en effet, se plaît à les lui reconnaître et les juge dignes d'une rémunération plus importante que le salaire ordinaire, puisque son μισθός est fixé par un décret du peuple qui le lui allouait probablement en le désignant pour ces fonctions.

Sa charge, d'autre part, était considérable en soi ; elle pouvait le devenir davantage dans certaines circonstances particulières, en l'amenant, par exemple, à vérifier les livraisons de matériaux, en l'absence des épistates, et en se rendant compte de leur conformité aux prescriptions de la commande.

Il semble bien, en effet, qu'on le doive identifier avec le δημόσιος mentionné par une inscription d'Eleusis, relative, elle aussi, à la construction du Portique de Philon [4].

(1) Cf. *infra*, ch. III.

(2) l. 60.

(3) Peut-être est-ce à cause du coût plus élevé de la vie ; les deux inscriptions ont entre elles un intervalle de douze ans.

(4) I. G., II suppl., 1054f (p. 236). DITTENBERGER, *S. I. G.*³, 971. Cf. E. D. PHILIOS, dans les ATHEN. MITTEIL., XIX (1894), p. 184 s.: ὤφειλε δὲ παραδίδων τὰ κατασκευασθέντα ὁ ἐργώνης νὰ τὰ ζυγίζῃ ἐνώπιον τοῦ ἑκάστοτε ἐπιστά-

Pour assujettir les unes aux autres les diverses parties des colonnes, il fallait des attaches, des chevilles. L'inscription en prescrit le nombre, la forme, les dimensions, la matière et, par mesure de prudence, les soins à apporter dans l'exécution. Et elle ajoute :

μισθώσεται δὲ κατὰ μνᾶν καὶ ἀποστήσει τῶι ἀεὶ παρόντι τῶν ἐπιστατῶν ἢ τῶι δημοσίωι ἢ τῶι ἀρχιτέκτονι (¹).

« Le preneur se fera adjuger la commande par mine et fera la pesée en présence de l'épistate qui est, dans chaque cas, sur les lieux, ou en présence du δημόσιος, ou de l'architecte ».

Il est à remarquer que l'esclave public suit immédiatement le magistrat ὁ ἀεὶ παρὼν τῶν ἐπιστατῶν (entendez τῶν ἐπιστατῶν τῶν 'Ελευσινόθεν) et précède même l'ἀρχιτέκτων ; le δημόσιος, en l'absence des magistrats, devient donc, par intérim, le directeur des travaux ; il remplace les magistrats et ne se confine plus à sa besogne de bureau ; il reçoit les fournisseurs et prend livraison des matériaux après une minutieuse vérification.

Même quand les magistrats sont à leur poste, il exerce sur eux un véritable contrôle puisqu'il doit faire le relevé des sommes portées au compte des dépenses, après un inventaire préalable des fournitures amenées sur les chantiers, dont il dresse aussi une liste conforme et détaillée.

Ces fonctions justifient donc pleinement l'emploi du verbe ἀντιγράφεσθαι ; on le retrouve ailleurs mais nous nous bornerons ici à ce qui concerne Eleusis, en nous réservant de parler plus longuement, dans le troisième chapitre, des δημόσιοι investis des mêmes charges au département des finances.

#### 4. — Situation matérielle.

*Salaire et nourriture ordinaire.* — Grâce au paiement d'un μισθός, la situation matérielle de l'esclave-antigrapheus est sensiblement supérieure à celle des esclaves-ouvriers ; ceux-ci touchent — comme lui — une pension alimentaire (τροφή) de 3 oboles par

του ἢ τοῦ ἀρχιτέκτονος ἢ τοῦ δημοσίου ἐπὶ τούτῳ τεταγμένου δούλου (p. 188). Cf. aussi, H. FRANCOTTE, *op. cit.*, II, p. 67, note 3. C'est une table de marbre pentélique, brisée à la partie inférieure et trouvée à Eleusis même.

(¹) l. 26.



jour (¹) c'est-à-dire 180 drachmes par an, ce qui ne représente pas un traitement plantureux sans doute, mais qui devait suffire amplement à cette époque-là à l'achat d'une nourriture fort substantielle. Un esclave, en effet, vivait de peu : une χοῖνιξ d'orge et quelques légumes, c'était là d'habitude toute sa ration journalière (²).

Au reste, les héliastes recevaient le même salaire ; et, dit G. Perrot à propos de celui-ci, « avec le bas prix où étaient les subsistances à Athènes et les habitudes de sobriété qui distinguent encore cette population, les trois oboles suffisaient à la rigueur pour entretenir pendant une journée celui qui les recevait ; en établissant le triobole, on avait compté, nous assure un scholiaste, que le citoyen aurait une obole pour acheter sa farine ou son pain, une autre pour le mets qu'il y joindrait, une troisième pour le bois qui lui servirait à faire sa cuisine » (³).

Cette indemnité est due aux δημόσιοι tous les jours, même les jours fériés, où ils chôment. Si les artisans et les manœuvres libres touchent un salaire plus rémunérateur (2 dr. ½ ou 2 dr. ; 1 dr. ½) (⁴), c'est seulement par jour de travail effectif et avec l'obligation de pourvoir eux-mêmes à leur propre entretien.

Qu'on se rappelle, pour apprécier cette solde et les sacrifices consentis par l'Etat en faveur de ses esclaves, qu'il était alloué au bouleutès 5 oboles par séance (⁵) et à l'éphèbe athénien 4 oboles seulement par jour et que le σωφρονιστής, choisi parmi les citoyens les plus honorables (⁶), ne touchait pas plus d'une drachme, donc

(¹) I. G., II, 2, 834b, Col. I, l. 4-5 ; 43 ; 118 ; 142. I. G., IV, 2, 834b, l. 40 : δημοσίοις τροφῆ[ς | ἀνδρά]σ[ι]ν δεκ[αεπτὰ καὶ τ]ῶι [ἐπιστάτηι] τῆ[ς ἡμέ]ρ[ας] τῶι ἀνδρί : III κεφάλαιο[ν] H H Π Δ Δ ⊢ ⊢ ⊢ ⊢, etc.

(²) Cf. H. Wallon, *op. cit.*, I, p. 259 s.

(³) *Schol. in* Ar. *Vesp.*, 300 ; cf. Boeckh, *Staatsh.*, I, ch. 20. G. Perrot, *Droit public*, pp. 235-6.

(⁴) Dittenberger, *S. I. G²*., 587, l. 27 ; 33 ; 112. l. 29 ; 48 ; 62. A. Choisy, *Etudes épigr. sur l'architecture grecque*, Paris, 1884, p. 221.

(⁵) Aristot., 'A. Π., 62, 2. Ce renseignement relatif aux conseillers contredit légèrement celui d'Hésychius, s. v. βουλῆς λαχεῖν · τὸ λαχεῖν βουλευτὴν καὶ δραχμὴν τῆς ἡμέρας λαβεῖν. Cf. Perrot, *loc. cit.*, et Xen., *Hell.*, II, 3, 48.

(⁶) Aristot., 'A. Π., 42, 2 : αἱροῦνται τρεῖς ἐκ τῶν φυλετῶν τῶν ὑπὲρ τετταράκοντα ἔτη γεγονότων, οὓς ἂν ἡγῶνται βελτίστους εἶναι καὶ ἐπιτηδειοτάτους ἐπιμελεῖσθαι τῶν ἐφήβων.

exactement le double de la rémunération accordée à un esclave public ([1]).

Le contre-maître était d'ailleurs mieux payé ; on lui donnait un supplément de 10 drachmes par prytanie (μισθός) ; son traitement annuel atteignait donc la jolie somme de 280 drachmes ou plus de 4½ oboles par jour ([2]) ; il n'y a pas de meilleure forme d'encouragement au travail.

Le sophroniste recevait l'argent pour les éphèbes de sa tribu et il achetait le nécessaire pour leur nourriture commune ([3]).

Etait-ce le même système qu'on appliquait à l'égard des δημόσιοι? L'épistate ou contre-maître jouait-il vis-à-vis d'eux le même rôle d'économe que le sophroniste vis-à-vis des éphèbes ? Ou bien les δημόσιοι avaient-ils à se préoccuper de leurs repas chacun de leur côté ?

On n'a point encore donné à cette question de réponse certaine et l'on s'est contenté de déclarer vraisemblables l'une et l'autre hypothèses.

Pour H. Francotte ([4]) « *il semble* que ces trois oboles soient payées en argent aux esclaves ; ceux-ci achètent eux-mêmes le nécessaire ».

C'est une opinion et l'on voit que l'auteur ne la défend pas avec une conviction absolue.

Il ne paraîtra donc pas téméraire d'en proposer une autre, à savoir que le contre-maître assurait le ravitaillement collectif de ses esclaves-ouvriers et touchait pour cela les trois oboles allouées à chacun d'entre eux ([5]). Ce ne serait pas un cas unique car la

([1]) ARISTOT., 'A. Π., 42, 3 : δίδωσι δὲ καὶ εἰς τροφὴν τοῖς μὲν σωφρονισταῖς δραχμὴν α' ἑκάστῳ, τοῖς δ'ἐφήβοις τέτταρας ὀβολοὺς ἑκάστῳ. Cf. aussi, *ibid.*, 62, 2 (εἰς σίτησιν) ; DEMOSTH., *De falsa leg.*, 158 : les ambassadeurs touchent un peu plus d'une drachme.

([2]) Cf. *infra*, p. 90.

([3]) ARISTOT., *ibid.* : τὰ δὲ τῶν φυλετῶν τῶν αὐτοῦ λαμβάνων ὁ σωφρονιστὴς ἑκάστης ἀγοράζει τὰ ἐπιτήδεια πᾶσιν εἰς τὸ κοινὸν (συσσιτοῦσι γὰρ κατὰ φυλάς), καὶ τῶν ἄλλων ἐπιμελεῖται πάντων.

([4]) *Op. cit.*, I, p. 320.

([5]) Les choses se passaient ainsi sur les vaisseaux des triérarques ; le *cinquantenier*, ὁ πεντηκονταρχῶν, faisait les achats de vivres et les paiements. DEMOSTH., *in Polycl.*, 25 : τἆλλα ὅσα ἦν τὰ καθ' ἡμέραν ἑκάστην ἀναλισκόμενα εἰς τὴν ναῦν οὐκ ἀπείρως ἔχων · διὰ γὰρ ἐκείνου πεντηκονταρχοῦντος καὶ ἠγοράζετο καὶ ἀνηλίσκετο. Cf. aussi, *ibid.*, 24.



même inscription mentionne immédiatement après la τροφή des δημόσιοι et de l'ἐπιστάτης τῶν δημοσίων, *le salaire en nature des graveurs.*

τοῖς τὰ] γράμμα[τα ἐ]πικολάψασιν ἐπὶ τὸ ἀν[ά]θημα ἐν τῷ Ἐλευσινίῳ σιτ|ία Π⊢⊢⊢ καὶ ἐπὶ τῆς Λεωντ[ίδος τῆς ἡμέ]ρας [⊢] Ι, ἡμ[ε]ρῶν ΔΠΙΙ, κεφάλαι(ον) ΔΠ⊢⊢⊢[⊢] Ι [ΙΙΙ] [κ]αὶ ἐπὶ τῆς Οἰνηΐδος | δεκάτης προτανείας [σιτ]ία - - - ΙΙ (1).

On objectera que les anciens donnaient plus rarement des vivres que de l'argent en paiement aux ouvriers. Mais, dans ce dernier cas, l'ouvrier touche un μισθός et non plus une τροφή : les deux termes ne sont pas identiques. Qu'une συσσιτία pour les esclaves publics d'Eleusis fût un surcroît d'embarras pour le temple, nous ne songeons pas à le contester ; mais il se déchargeait probablement de tout sur son homme de confiance, l'épistate, et il était sûr au moins que les trois oboles ne serviraient pas à autre chose qu'à l'alimentation des esclaves.

Pourquoi refuser aux 17 δημόσιοι le système qu'on trouvait commode pour les 50 prytanes eux-mêmes et pour l'ensemble des éphèbes, qui devaient être pourtant beaucoup plus difficiles et exiger beaucoup plus de soins pour la préparation des repas de chaque jour ?

Et si l'on n'accepte pas ce point de vue comment expliquera-t-on qu'un homme de peine, Ἀριστόκριτος Τροζή(νιος) allât au marché acheter les provisions pour les esclaves publics ? ἀ]γοράζοντι τοῖς δημοσίοις Ἀριστοκρίτῳ Τροζηνί(ῳ) μισθός Π⊢⊢⊢ΙΙ τοῦ μη-|[νός, γίγνεται τριῶν καὶ δέκα μηνῶν ΗΠ⊢⊢⊢ΙΙ · - - -] ογένει Τροζηνί(ῳ) μισθὸς ὁ ἴσος ΗΠ⊢⊢⊢ΙΙ · ἑτέρῳ ἐπιστάτῃ τῶμ μ - | [ισθωτῶν - - - - (2).

(Les épistates étaient donc à deux ; les μισθωτοί avaient leur surveillant propre).

Waszynski (3) croyait que cet Aristocritos était un esclave chargé d'acheter du blé et autres aliments au marché de la ville

(1) I. G., II, 2, 834B, col. I, l. 6-8. Il y a des erreurs dans les chiffres de cette inscription : ici, en ajoutant une obole, on obtiendrait le total exact des 17 journées à raison d'une drachme et une obole par jour.

(2) I. G., II, 2, 834c, l. 57 (p. 532).

(3) *Op. cit.*, p. 45.

et de rapporter alors ces provisions à Eleusis ; peut-être Aristocritos avait-il son échoppe à Eleusis même pour y mettre en vente l'orge, le pain et autres denrées alimentaires destinées aux δημόσιοι ?

Si Aristocritos — homme libre et non esclave (son nom indique que c'est un étranger venu de Trézène) — était un κάπηλος installé à Eleusis, il n'y aurait pas de raison pour que le temple lui payât une rémunération, bien modique d'ailleurs, de 8 drachmes 2 oboles par mois, puisqu'il pouvait compter sur le bénéfice de sa vente.

Son intervention s'explique sans peine, du moment qu'on adopte une table commune pour les esclaves, dressée par le temple lui-même, dans quelque local servant de réfectoire. Les δημόσιοι ne figuraient pas au budget ordinaire ; ils n'étaient que prêtés au temple par la ville, pour toute la durée des travaux. Il fallait donc s'approvisionner spécialement pour eux et l'envoi au marché d'un esclave eût porté préjudice à l'avancement des travaux pour lesquels ils étaient précisément venus. Le temple avait intérêt à ce qu'aux heures des repas, ils demeurassent à proximité de leur besogne ; ils pouvaient ainsi, au moment de la reprise, être rassemblés rapidement par l'épistate (1); ce n'eût pas été possible s'ils s'étaient éparpillés à leur guise pour prendre leurs repas où bon leur semblait.

On s'adressa donc à un colporteur ; on convint avec lui d'un prix à forfait pour qu'il rapportât du marché, probablement avec d'autres marchandises destinées au temple ou à des gens de l'endroit, les ὀψώνια nécessaires à l'alimentation des esclaves : de l'orge, des salaisons, c'est-à-dire des produits qui n'entraînaient pas des déplacements trop fréquents ni par suite un trop fort salaire. La tâche de l'épistate était ainsi singulièrement facilitée : il n'avait qu'à vérifier les achats (2).

Nous basons ces conjectures sur des données analogues que nous

(1) XEN., *Oecon.*, XX, 17 : ῥᾳδίως γὰρ ἀνὴρ εἷς παρὰ τοὺς δέκα διαφέρει τῷ ⟨μὴ⟩ ἐν ὥρᾳ ἐργάζεσθαι καὶ ἄλλος γε ἀνὴρ διαφέρει τῷ πρὸ τῆς ὥρας ἀπιέναι.

(2) Il touchait la τροφή de chacun au commencement de la prytanie car il ne pouvait en faire l'avance. Cf. G. GLOTZ, dans la REV. ET. GR., XXXI, 1918, p. 211.



trouvons dans les comptes de Délos de l'année 279 avant J.-C. [1]. Là surtout le service du dieu réclame un grand nombre de serviteurs. Or, « le temple entretient un ou plusieurs tailleurs de pierres, λιθουργοί, qui sont *nourris* et *habillés à ses frais* et *doivent en échange travailler pour lui toute l'année*. La dépense de ce chef se monte par tête à : vivres, 240 drachmes ; habillement, 22 drachmes. A côté d'eux, on trouve quelquefois un ou deux autres ouvriers *employés de la même manière* et qui sont chargés d'aiguiser les outils, par exemple, en 282 et 281 » [2].

Le rapprochement s'impose, et il fait, nous semble-t-il, la lumière complète sur la question que nous nous posions plus haut. C'est bien le même système qui est en usage à Eleusis ; les salaires de Délos sont supérieurs de 60 drachmes par an, mais nous sommes à cinquante ans de distance et d'ailleurs, ces λιθουργοί sont des τεχνῖται et non des δημόσιοι. Ce qui nous importe davantage ici, c'est de voir que les ouvriers sont nourris et habillés par le temple. Bien plus, « les comptes de 282 mentionnent *une femme chargée de faire le pain* (σιτοποιός) *pour certains ouvriers que le temple employait à l'année et nourrissait* » [3]. Cette femme, Artémisia, est une esclave ; elle aussi reçoit, εἰς τὰ ἐπιτήδεια, non pas un salaire mais une indemnité de nourriture de deux oboles par jour.

Un autre esclave, ὑπηρέτης καθ' ἱερόν, n'est pas payé autrement. « Il paraît être attaché aux néocores pour les soins matériels qu'exigent la propreté et l'entretien du temple. Il touche 156 drachmes *qui lui sont payées en nature, en vivres*, jusqu'à concurrence de 120 drachmes (εἰς τὰ ἐπιτήδεια ou σιτηρέσιον), 15 à 25 drachmes pour l'habillement ; l'emploi du reste nous échappe » [4].

Cette analogie frappante suffirait à nous laisser supposer avec beaucoup de vraisemblance que les δημόσιοι du temple d'Eleusis touchaient, comme certains ouvriers de Délos, leur salaire en nature plutôt qu'en argent.

Nous pouvons aller plus loin dans nos affirmations grâce à

(1) I. G., XI, 2, 161. BULL. CORR. HELL., XIV (1890), pp. 389-511 (TH. HOMOLLE). CH. MICHEL, *Rec.*, 594 (p. 495).

(2) *Ibid.*, p. 481 ; p. 483 « Après 269, on ne trouve plus d'ouvriers employés à l'année et nourris, ni en qualité de λιθουργοί ni pour le repassage des outils ; on s'adresse, en cas de besoin, à un ouvrier libre avec qui l'on traite ».

(3) *Ibid.*, p. 480.

(4) BULL. CORR. HELL., *l. c.*

l'inscription d'Eleusis elle-même, qui nous apporte une preuve certaine.

En effet, les mêmes comptes font une distinction très nette entre les ouvriers libres, se nourrissant eux-mêmes, οἰκόσιτοι, et les ouvriers-esclaves nourris par la caisse du temple :

δημοσίοις τροφῆς ἀνδράσιν ΔΠΙΙ 〈Ι〉 [καὶ] τῶ[ι] ἐπιστάτηι, τῆς ἡμέρας ἑκάστωι ΙΙΙ εἰς τὴν πρυτά(νειαν), κεφάλαι(ον) ΗΗΗΔΔ ⊢⊢⊢ · ἐπιστάτηι δημοσίων μισθός[Δ]·Τ[ηλ]οφ[ί]λ[ω]ι τῷ [κεχειρο]τονημένωι ἀντιγράφεσθαι τἀναλισκόμενα τῆς πρυτανείας Π⊢ · εἰς τὸ τεῖχος κατὰ [ὑ. . . . .ς] ἀπὸ τοῦ πύργου τοῦ παλαιοῦ τοῦ πεσόντος μισθωτοῖς τοῖς τὰς πλίνθους καὶ τὸγ χοῦν ἀπο[φ]ο[ρήσασι] εἰς τὸ θέατρον καὶ βωλοκοπήσασι, ἀνδράσιν ΔΔΔ, τῆς ἡμέρας τεττάρων ἡμερῶν τῶι ἀνδρὶ οἰκοσίτωι (1) ⊢ΙΙΙ, κεφάλαι(ον) [Η] Π ΔΔΔ (2).

Ce dernier texte nous paraît donner une solution définitive (3) ; on l'a cherchée bien loin ; on l'avait sous les yeux.

*Les jours de fête.* — De l'orge, des légumes, voilà leur ordinaire !

Mais souvent les esclaves publics recevaient, en outre, des gratifications en nature, un morceau de porc ou de mouton, qu'on réservait pour chacun dans maints sacrifices.

Car, aux jours de fête, ils n'étaient pas oubliés : ils n'étaient exclus ni des cérémonies religieuses — le temple paya pour ceux d'Eleusis à la fête des Χοαί (4) (le 12 du mois Anthesterion = mars)

(1) Pour les δημόσιοι, au lieu de ἑκάστῳ, qu'on a lu plus haut, on trouve parfois τῷ ἀνδρὶ ΙΙΙ ; la distinction apparaît alors très nettement avec τῷ ἀνδρὶ οἰκοσίτῳ.

(2) I. G., II, 2, 834B (pp. 522-527), col. I, l. 42 ; de même, col. I, l. 32 et 62 ; col. II, l. 24 ; 42. CH. MICHEL, *Rec.* 581 (p. 458).

(3) On pourrait trouver un autre point de comparaison — mais très tardif — à Ephèse où les δημόσιοι *logés dans l'hiéron* de la déesse étaient aussi *entretenus et nourris* par le temple. Paulus Fabius Persicus (a. 44 ap. J. C.), dans un rescrit bilingue malheureusement très mutilé, débarrasse la déesse de ce soin, ces gens devant être dorénavant nourris à leurs frais. Cf. CH. PICARD, *Ephèse et Claros*, Paris, 1922, p. 136.

(4) Cf. P. FOUCART, dans le BULL. CORR. HELL., VII (1883) p. 394, note 1. La fête des Conges avait lieu le second jour des Anthestéries célébrées pendant trois jours en l'honneur de Dionysos Lénéen, du 11 au 13 du mois Anthestérion (2 au 4 mars). Elle était l'occasion d'un concours de buveurs. (Cf. AR., *Acharn.*,





en l'honneur de Dionysos Lénéen une victime de 23 drachmes [1] — ni de la réjouissance générale, puisqu'à la même occasion, ces 17 δημόσιοι avec leur ἐπιστάτης eurent à se partager cinq cruches de vin, 2 métrètes, c'est-à-dire près de 78 litres [2], donc plus de 4 litres pour chacun ! Cette généreuse attention ne coûta pas moins de 16 drachmes au trésor du temple ; celui-ci remplissait donc à leur égard les devoirs de bienveillance et de protection qui incombaient au particulier envers les esclaves de sa maison [3].

Mais les δημόσιοι avaient sur les esclaves privés cet autre avantage de tous les travailleurs de l'Etat à toutes les époques : travaillant modérément les jours ouvrables, ils disposaient, pour se reposer en faisant bonne chère, de nombreux jours fériés : ces congés devaient contribuer aussi à leur rendre moins pénible la servitude.

*Habillement.* — On vient de voir dans ce texte que l'ἐπιστάτης pouvait s'offrir de temps en temps une meilleure table ou quelque autre supplément grâce aux 10 drachmes qu'il recevait, comme salaire cette fois (μισθός) [4], à chaque prytanie (car payés en dix fois, les salaires du contre-maître sont mentionnés dix fois dans les comptes) ; ces 10 drachmes, ajoutées à ses 180 drachmes d'indemnité de nourriture, constituent pour lui un appointement annuel assez appréciable de 280 drachmes.

M. G. Glotz a supposé que cette gratification annuelle de 100 drachmes est en somme une indemnité d'habillement. Le contre-maître achèterait donc lui-même ses vêtements et sans doute faut-il croire que, moins grossiers que ceux des ouvriers, ils le distinguaient de quelque manière de ses subordonnés, comme cela convenait à la dignité de son grade.

958 s. ; 1000 s.). Peut-être les esclaves publics organisaient-ils aussi entre eux ce jour-là un concours de ce genre.

(1) I. G., II, 2, 834B, col. II, l. 68. DITTENBERGER, *S. I. G.*², 587, l. 204 : εἰς χοὰς δημοσίοις ἱερεῖον Δ Δ ⊢ ⊢ ⊢. I. G., IV, 2, 834C, l. 62 : εἰς μύ]ησιν οἷς Δ ⊢ ⊢

(2) *Ibid.*, II, 2, 834B, col. II, l. 68 : κε[ρ]άμια II οἴνου, δυὸ μετρηταί Δ Π ⊢.

(3) Il en était ainsi à Rome. Cf. L. HALKIN, *op. cit.*, p. 131.

(4) I. G., II. 2, 834B, l. 5 ; 43 ; 118. I. G., IV, 2. 834B, l. 45-46. Les comptes du Portique sont tenus non par prytanie, mais par année.

| Fournisseur | Nature de l'objet | Valeur | Moment |
|---|---|---|---|
| Παρὰ Καλλίου Μεγαρ(έως) / παρὰ Μίδου Μεγαρ(έως) | un vêtement de travail ἐξωμίς (1) | 7 dr. 2 ob. | |
| παρὰ 'Αντιγένους Μεγαρικοῦ | un vêtement de dessus en peau grossière ἱμάτιον (2) | 18 dr. ½ | équipement d'hiver (fin novembre, 4e pryt.). |
| παρὰ "Αττου ἐμπόρου | un manteau en peau de chèvre διφθέρα (3) | 4 dr. ½ | équipement d'hiver (fin novembre, 4e pryt.). |
| παρὰ 'Απολλοφάνους Τυρμείδου | des chaussures ὑποδήματα (4) avec droit à 2 ressemelages (κάττυσις) (5) | 6 dr. | mi-février et début de l'été (6e et 10e pryt.). |
| παρὰ Θεττάλης / παρὰ Φιλοξένου / παρ' 'Αλκιάδου 'Αναγυρα(σίου) | un chapeau de feutre πῖλος (6) | 1 ob. ¾ | fin septembre. |

(1) I. G., II, 2, 834c, l. 45. C'est une restitution certaine : ἐξωμ]ίδες τοῖς δημοσίοις ΔΔΠΙΙΙ. L'ἐξωμίς était un vêtement de dessous, à l'usage de la classe laborieuse, libre ou servile, qui couvrait l'épaule gauche et laissait la droite à nu. Elle était faite de toile, courte et sans manche ; elle rendait les mouvements plus libres dans le travail journalier. Cf. Daremberg et Saglio, *op. cit.*, fig. 7167, t. IX, p. 538A. On en revêtait Héphaistos sur les représentations figurées. Cf. Ar., *Vesp.*, 444 ; Bekker, *Chariklès*, 2, III, p. 163. Au dire de Plutarque, elle valait 10 drachmes à l'époque de Socrate (Plut., *Moral.*, 470F (Didot, I, p. 570, l. 49). Cf. G. Glotz, dans le Journal des Savants, 1913, p. 24 (*Le prix des denrées à Délos*).

(2) I. G., IV, 2, 834B, l. 25. Waszynski identifie à tort ces deux vêtements différents (p. 44).

(3) I. G., IV, 2, 834B, l. 27. *Ibid.*, II, 2, 834c, l. 46.

(4) I. G., IV, 2, 834B, l. 28. Cf. aussi II, 2, 834B, col. II, l. 54.

(5) Dittenberger, *S, I. G.*2, 587, l. 230 : ὑποδημάτων κάττυσις τοῖς δημοσίοις ΔΔΔ(Δ). (10e prytanie).
l. 190 : ὑποδημάτων δημοσίοις κάττυσις
τοῦ ζε]ύγους 'Απολλοφάνηι Τυρμείδει ⊢ ⊢ ⊢ ⊢ (6e prytanie).

Le temple employa, pour le ressemelage des chaussures, un métèque, Χαρίας 'Αγρυλῆ(σιν) οἰκ(οῦντι) qui reçoit au total pour son salaire 67 dr. 4 ob. ; c'est le temple qui lui fournit la quantité de clous nécessaire (ἧλοι εἰς τὰ κ[α]ττ[ύματα - - - .

(6) I. G., IV, 2, 834B, l. 71.



Les esclaves reçoivent les leurs, tels que le temple veut bien les leur fournir, à des moments différents de l'année ; nous en connaissons les fournisseurs, ainsi que la nature, la valeur et le moment de la fourniture, d'après le tableau des dépenses dressées à chaque prytanie par l'esclave public-antigrapheus.

C'est le trousseau ordinaire des esclaves, mais des esclaves gâtés par un excellent maître, tel ce brave Philocléon que ses serviteurs ingrats empoignent dans les *Guêpes* sur l'ordre de Bdélycléon ; le chœur proteste au nom de la vertu, au nom de la reconnaissance.

οὐδὲν τῶν πάλαι μεμνημένοι
διφθερῶν κἀξωμίδων, ἅς οὗτος αὐτοῖς ἠμπόλα,
κυνᾶς καὶ τοὺς πόδας χειμῶνος ὄντος ὠφέλει,
ὥστε μὴ ῥιγῶν ἑκάστοτ' · ἀλλὰ τούτοις γ'οὐκ ἔνι
οὐδ' ἐν ὀφθαλμοῖσιν αἰδὼς τῶν παλαιῶν ἐμβάδων (1).

Philocléon achetait à ses esclaves des peaux et des exômides, des chapeaux de cuir et des chaussures ! Et le chœur loue une aussi grande générosité.

Mais les δημόσιοι d'Eleusis reçurent plus que cela ; on leur donna même un ἱμάτιον : ils étaient donc mieux traités, peut-on dire, que les plus favorisés des esclaves privés.

### 5. — Outillage.

Là ne s'arrêtent pas les dépenses que s'impose le temple pour les δημόσιοι qu'il emploie : il leur fournit encore les outils nécessaires. Nous avons déjà signalé les κόφινοι, paniers qui servaient à transporter la terre des déblais : κόφινοι τοῖ(ς) δημοσίοις ἀναχῶσαι [τὸ] 'Ελ|ευσίνιον τὸ ἐν ἄστει παρὰ Δεινίου Κυδαθηναι(ῶς) Δ, ὁ κόφινος ⊢, κεφά(λαιον) Δ (2).

On en avait acheté 5 à la seconde prytanie chez Agathon d'Alopèkè, à raison de 5 oboles la pièce et 10 chez Ameinias ἐκ τοῦ Θησείου (le prix est effacé par le mauvais état de la pierre (3).

Sans doute alla-t-on chercher ailleurs les deux autres ou bien

(1) Ar., *Vesp.*, 444.

(2) I. G., II, 2, 834B, col. II, l. 31 (p. 526).

(3) *Ibid.*, col. I, l. 65 : Κόφινοι II παρ' 'Αρτέμιδος ἐ[κ Π]ε[ι]ραῶς, τιμὴ ⊢[⊢⊢]⊢ · κόφινοι παρ' 'Α μεινίου ἐκ τοῦ Θησείου Δ, τιμὴ [Δ]

les deux esclaves non munis de corbeilles furent-ils employés à un autre genre de travail ?

Peut-être encore sont-ils décédés ou bien ont-ils été vendus ? En tout cas, à la sixième prytanie, nous trouvons au total 10 corbeilles achetées chez Deinias de Kydathènè, à raison cette fois d'une drachme par corbeille. Le fournisseur change ; le prix aussi. Celui que réclame Deinias est plus élevé que celui des fournisseurs de la seconde prytanie.

De plus, tous les esclaves ne sont plus pourvus d'un κόφινος. Peut-être est-ce là la raison qui a amené Waszynski (1) à voir dans un mot inconnu ὀξ[υν]τρα [σιδήρ]ου ᾧ οἱ δημόσιοι ἐργάζονται, Ἡφαιστίωνι Ἐλευσῖνι οἰκ|-[οῦντι.] ⊢[. κ]λεῖδες ἐπὶ τὴν πυλίδα, etc. (2) une machine en fer, desservie par plusieurs esclaves (3).

C'est absurde. Tout d'abord la restitution du mot ὄξυντρα est probablement certaine ; ὄξυντρα ne se rencontre nulle part ailleurs mais il est formé normalement ; c'est un pluriel neutre auquel, par conséquent, le relatif singulier ᾧ ne peut pas se rapporter.

Il ne saurait, croyons-nous, signifier autre chose que l'instrument (terminaison en — τρον, - mentum en latin) servant à faire l'action indiquée par le verbe dont il dérive.

De la même façon que ἐπίσπαστρον désigne un instrument qui permet de tirer (câble, corde), ὄξυντρον doit désigner un instrument qui permet d'aiguiser (affiloir). Or, ἐπίσπαστρον a un équivalent masculin ἐπισπαστήρ que nous trouvons précisément dans la même inscription (4).

Nous pouvons donc croire que ὄξυντρον a le même sens que ὀξυντήρ — mot attesté seulement dans l'*Anthologie Palatine* (5) — c'est-à-dire instrument pour tailler en pointe ; il en fallait sur le chantier pour aiguiser l'outil de fer — on peut restituer

(1) *Op. cit.*, p. 44.

(2) I. G., IV, 2, 834B, l. 44.

(3) « ... ὄξυντρα illum ferreum (respublica exhibebat), quo operabantur δημόσιοι ; qui autem quid sit dici non potest, nam aliunde haec vox ignota est. Suspicari licet maiorem eam quandam machinam fuisse, quia complures homines ei aderant (ᾧ οἱ δημόσιοι ἐργάζονται) ».

(4) l. 46.

(5) VI, 64. Γυρὸν κυανέης μόλιβον σημάντορα γραμμῆς,
καὶ σκληρῶν ἀκόνην τρηχαλέην · καλάμων,
καὶ πλατὺν ὀξυντῆρα μεσοσχιδέων δονακήων
καὶ κανόνα γραμμῆς ἰθυπόρου ταμίην, etc.



[σιδήρ]ου (1), — avec lequel, dit l'inscription, les esclaves travaillaient.

Nous trouvons une confirmation de cette hypothèse dans les comptes de Délos de 281, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler (2). Hérakleidès, forgeron, touche, outre la ration de vivres, un salaire en raison du nombre d'outils qu'il a aciérés ou repassés, τοῖς τεχνίταις εἰς τὸν ἐνιαυτὸν τὰ σιδήρια ὀξύνασι Ἡρακλείδηι καὶ Δεξίωι, τὸ σιδήριον ἕκαστον [I, σιδήρια δια]κόσια ὀγδοήκοντα ἑπτὰ, μισθὸς δραχμαὶ ΔΔΔΔΓ ⊢ ⊦ IIIII. En 279, Dexias reçoit pour le même office 40 drachmes (comptes de 279, l. 87 et 107) ; il est payé pour avoir aciéré divers instruments à tailler la pierre ; dans ce cas, outre son salaire, il reçoit du temple la quantité nécessaire d'acier (τὸ στόμωμα).

Nous avons ainsi précisé la nature du travail auquel on astreignait les esclaves publics à Eleusis : ils faisaient la besogne de nos manœuvres et de nos terrassiers, creusant des soubassements avec un σίδηρος — sans doute une sorte de pic ou de houe — et transportant alors la terre des déblais dans des couffins, κόφινοι ; les travaux de maçonnerie, de menuiserie, etc., (3) étaient confiés aux artisans de condition libre et aux étrangers (4).

### 6. — Initiation aux Mystères.

Certains d'entre eux ont eu le rare privilège d'être initiés aux Mystères (μύησις). On n'avait jamais voulu croire à une pareille possibilité avant la découverte de ces deux inscriptions que nous avons signalées. Meineke a toujours rejeté l'opinion de Lobeck qui, à propos d'un fragment de Théophilos, avait soutenu qu'un esclave pouvait être initié. Ces textes épigraphiques mettent donc fin à la controverse, en donnant pleinement raison à Lobeck, car

(1) [σιδηρί]ου conviendrait mieux ; mais l'inscription est gravée στοιχηδόν et il ne manque que 5 lettres. D'ailleurs, ὁ σίδηρος peut désigner, aussi bien que τὸ σιδήριον, un objet en fer. Cf. *Dictionn.* de BAILLY, s. v., et de LIDDEL AND SCOTT, s. v.

(2) BULL. CORR. HELL., XIV (1890), p. 482 (TH. HOMOLLE).

(3) Il y avait pour ces spécialités des artisans de toute profession, cf. P. FOUCART, dans le BULL. CORR. HELL., VIII (1884), p. 214.

(4) Cf. M. CLERC, *op. cit.*, p. 390 s.

les documents sont formels sur ce point, si étrange que cela puisse paraître (1). L'éminent helléniste français Paul Foucart (2) en a présenté une explication qui ne laisse place à aucun doute.

La première inscription, celle de 329/8, nous donne la mention suivante parmi les dépenses faites par le trésor des deux Déesses :

μύησις δυοῖν τῶν δημοσίων : ΔΔΔ

« initiation de deux esclaves publics : 30 drachmes » (3).

Comment expliquer cette initiation ?

Les comptes du Portique y ont aidé : il fallait exécuter certains travaux à l'intérieur du péribole. Or, l'accès en était rigoureusement réservé aux mystes ; le châtiment prévu en cas d'infraction était terrible ; ce n'était rien moins que la peine de mort. Tite-live rapporte que deux jeunes Acarnaniens étaient entrés avec la foule des mystes dans l'enceinte sacrée d'Eleusis ; leurs questions étranges les trahirent bientôt ; on les traîna devant leurs juges, et, quoique entrés dans le péribole sans idée de profanation, on les mit à mort, comme s'ils avaient commis délibérément un crime infâme (4).

Force fut donc de faire donner l'initiation aux δημόσιοι qu'on voulait employer à des travaux à l'intérieur du péribole et rien qu'à ceux-là :

[τ]ῶν δημοσίων ἐμυήσαμεν πέντε ἄνδρας τοὺς ἐν τῶι ἱερῶι ἀνακαθαίροντας. ἀνηλώσαμε[ν : Π$^{\Delta}$ΔΔΠ] (5).

« Parmi les esclaves publics, nous avons fait initier cinq hommes qui travaillent à des déblais dans le temple et nous avons dépensé (le chiffre est effacé mais on le restitue d'après l'inscription précédente de 329/8) : 75 drachmes ».

(1) On se rappelle surtout avec quelle rigueur on écartait du Thesmophorion les femmes de condition servile ou de mauvaise vie.

(2) *Les mystères d'Eleusis*, Paris, Picard, 1914, pp. 273-74.

(3) DITTENBERGER, *S. I. G.*2, 587 (t. II), l. 207.

(4) TIT. LIV., XXXI, 14, 7 (a. C. 200): Acarnanes duo iuvenes per initiorum dies non initiati templum Cereris, imprudentes religionis, cum cetera turba ingressi sunt. Facile eos sermo prodidit, absurde quaedam percunctantes, deductique ad antistites templi, cum palam esset per errorem ingressos, tanquam ob infandum scelus interfecti sunt.

(5) I. G., II, 2, 834c, l. 24 (p. 531).



Ce ne fut donc pas pour accorder « aux plus méritants une satisfaction d'un ordre plus relevé » (1) qu'on les initia ; la nécessité seule leur valut ce privilège. « Ce n'est pas, dit P. Foucart (2), que l'Etat eût le moindre souci de faire participer ses esclaves aux bienfaits des mystères, mais ceux-ci avaient des travaux à exécuter dans l'intérieur du péribole ; même en dehors des fêtes, aucun profane ne pouvait y pénétrer ; il fallut donc les initier. Dans l'un et l'autre cas, les frais étaient à la charge de l'employeur c'est-à-dire le trésor du temple ».

Ces frais, nos inscriptions permettent de les croire assez élevés ; ce sont d'ailleurs les seuls documents qui nous renseignent sur le montant de telles dépenses. Etant donné la condition des initiés, les 15 drachmes ainsi déboursées pour l'initiation de chaque esclave public doivent être considérées comme un minimum. Le temple se bornait sans doute aux dépenses strictement nécessaires ; il payait, à la place des esclaves, le porc qui servait à la purification du 16 boédromion et que chaque myste avait l'obligation d'immoler pour son propre compte (3) ; il les mettait de plus en état de verser les redevances auxquelles avaient droit les prêtres d'Eleusis, à savoir une ½ obole au hiérokéryx par myste et par jour, une obole au hiérophante, une ½ obole au prêtre de l'autel, etc. Il n'y a rien là que de naturel et de conforme à ce que nous avons vu plus haut : les esclaves publics sont nourris, habillés, outillés par le temple ; cette fois, initiés en vue de travaux qu'ils ont à effectuer dans l'enceinte sacrée, ils sont soumis aux mêmes prescriptions que tous les autres mystes, aux mêmes sacrifices, partant aux mêmes frais, mais ils n'interviennent pas personnellement dans ces frais de l'initiation qu'ils ne reçoivent que pour des raisons de service : le trésor du temple y pourvoit encore pour eux.

(1) G. GLOTZ, *op. cit.*, p. 255. « Aux plus méritants, on accorde une satisfaction d'un ordre plus relevé ; on les emploie à l'intérieur du temple et on leur alloue 15 drachmes pour se faire admettre aux Mystères ». De même, A. CHOISY, *Etudes épigraphiques sur l'architecture grecque*, Paris, 1884, p. 221. « Nous voyons l'esclave associé aux mystères de la religion éleusinienne, initiation fort imprévue et qui relève l'idée que nous sommes habitués à nous faire de la condition de cette classe d'hommes dans la société grecque ».

(2) *Op. cit.*, p. 274.

(3) *Ibid.*, p. 294. I. G., II, 2, 834c, l. 62 : KOEHLER restitue εἰς μύ]ησιν οἶς Δ ⊢ ⊢. Il n'explique pas dans son commentaire cette restitution. On trouve à la suite dans le même compte : εἰς ἱερὰ ⊢ ⊢ ⊢· Δήμητρι οἶς Δ ⊢ ⊢· Κόρῃ κριός ΔΠ ⊢ ⊢·

Mais il convient déjà de remarquer que cette faveur de l'initiation, toute nécessaire qu'elle fût au point de vue religieux, mettait en quelque sorte ces esclaves publics, sinon au-dessus de nombreux citoyens, du moins sur un pied d'égalité avec beaucoup d'entre eux. On ne voyait pas en eux des « barbares » puisqu'ils n'étaient pas exclus des mystères par la πρόρρησις du hiérophante. Et durant la période de préparation, au cours de l'initiation elle-même, ils assistaient aux mêmes cérémonies, accomplissaient les mêmes rites, emportaient les mêmes espérances que les mystes-citoyens eux-mêmes. Dès lors, ce contact avec les citoyens, la participation aux mystères sacrés, ne pouvaient qu'augmenter en leur faveur l'estime de la foule, car elle les savait en possession de grands secrets. Nous nous souviendrons de ces remarques quand nous aurons à parler de la situation morale et sociale des esclaves publics à Athènes.

## V. — Le projet de Xénophon

C'est là tout ce que nous apprennent les textes sur les esclaves-ouvriers d'Athènes ; on en trouve dans les colonies attachés à d'autres services ; Milet, par exemple, entretenait des δημόσιοι ou δημόσιαι παῖδες pour soigner ses troupeaux (δημόσια πρόβατα) et recueillir leur laine (1) ; peut-être y en avait-il aussi dans ses manufactures et ses ateliers (ἐργαστήρια) pour la fabrication des étoffes, des vêtements, des tapis (2).

Certaines cités allèrent plus loin encore ; Epidamne, ville d'Illyrie, eut l'audace de généraliser le système (3). Il est vrai que, dans cette ville obscure, l'aristocratie n'avait que du mépris pour le travail manuel et que le recrutement des esclaves pouvait se faire à vil prix, grâce à la proximité des pays barbares. Aussi tous les travaux publics sans exception étaient-ils exécutés par des esclaves, groupés en corps de métiers (4).

(1) B. HAUSSOULLIER, *Etudes sur l'histoire de Milet et du Didymeion*, Paris, E. Bouillon, 1902, p. 250.

(2) A Lagina, des δημόσιοι entretiennent le bois sacré appartenant au temple d'Hécate ; les εὐνοῦχοι veillent au remplacement des arbres disparus, μετὰ τῶν λοιπῶν δημο|σίων ὑπηρετούντων αὐτοῖς, κατὰ τὴν τοῦ ἱερέως διαταγήν. Cf. BULL. CORR. HELL., 1920 (44), p. 79 (HATZFELD) n° 11, δ.

(3) ARISTOT., *Polit.*, II, 4, 13.

(4) *Ibid.*

Mais il semble bien que les différentes tentatives qui visaient à introduire à Athènes cette sorte de socialisme d'Etat, échouèrent devant les appréhensions de la démocratie. Quelques publicistes autorisés s'y sont essayés au IVe siècle. Platon, dans le tableau de sa cité idéale, accorde le monopole des métiers manuels aux esclaves de l'Etat, et surtout, le traité des *Revenus* de Xénophon (1) expose longuement un moyen, que l'auteur croit sûr de pouvoir augmenter les fonds du trésor public grâce à l'acquisition d'un nombre considérable d'esclaves, tous propriété de l'Etat et qui seraient loués par lui aux particuliers moyennant redevance.

Xénophon parle surtout des immenses ressources enfouies dans les mines du Laurion, mines que l'Etat n'exploitait pas lui-même directement mais que les polètes affermaient en son nom à l'industrie privée (2).

Xénophon ne voulait point changer le régime d'exploitation, de manière, par exemple, à en assurer le monopole à l'Etat ; mais il avait observé que, sans courir les risques d'une entreprise hasardeuse — comme c'était le cas pour les concessionnaires dont les recherches pouvaient rester vaines très longtemps — certains citoyens avaient augmenté considérablement leurs richesses, en louant des esclaves aux entrepreneurs des mines ; il y a des cas bien connus : Philonidès en avait 300, Hipponicos le double et Nicias en possédait 1000 qui, tous frais déduits, lui rapportaient chacun une obole par jour.

Ainsi donc, les mines, tout en procurant de gros bénéfices à l'entrepreneur, étaient une source de revenus et pour l'Etat qui louait le fonds et pour le particulier qui louait l'esclave ; dès lors, on devine le raisonnement très simple que va tenir Xénophon et le plan financier qu'il édifie du coup en vue d'accroître la richesse publique.

Si l'Etat possède et l'esclave et le fonds, ses revenus seront doublés. Qu'il achète donc des esclaves ! Ce ne sera pas difficile : l'Etat est mieux en mesure que n'importe quel particulier d'acheter des esclaves à quiconque viendra lui en présenter. Il ne les louera pas moins facilement, puisque les concessionnaires sont déjà engagés vis-à-vis de lui par le contrat de fermage et la nature de l'entreprise ; il pourra les louer en tout temps, car les ressources

(1) XEN., *De Vectig.*, IV.
(2) ARISTOT., 'A. Π., 47, 2.

du Laurion ne sont pas près d'être épuisées ; il manque même des bras pour les exploiter et de nouvelles mines peuvent être ouvertes avec le même succès.

Ce disant, Xénophon propose à l'Etat d'acheter des esclaves publics « jusqu'à ce qu'il y en ait trois pour chaque Athénien », soit donc environ 60.000 ; à raison d'une obole par jour, ce capital humain constitue pour le trésor public, tous frais déduits et tous risques couverts, un revenu de 60.000 oboles par jour, soit 600 talents par an c'est-à-dire le revenu magnifique qu'Athènes tirait de ses alliés aux beaux jours de Périclès !

Placement aussi sûr qu'avantageux ! ajoute-t-il encore. On ne pourra détourner en fraude les esclaves, puisque tous seront marqués (1).

Xénophon n'a donc pas en vue la suppression de l'esclavage privé mis au service des mines, mais il veut constituer un corps de 60.000 esclaves publics que l'Etat pourrait louer aux entrepreneurs exploitant le Laurion, et sans doute ne vise-t-il pas à réaliser son projet en un jour ; il demande simplement qu'on en accepte le principe ; on le développera suivant les besoins et au moyen des ressources que produira chaque année l'extension progressive de l'institution ; et il en suit l'accroissement depuis le nombre de 1200 jusqu'à celui de 10.000, ceux-ci devant rapporter au Trésor un revenu de 100 talents qui deviendra beaucoup supérieur dans un avenir peu éloigné.

Xénophon faisait autorité à son époque pour son bon sens pratique et utilitariste ; on lui reconnaissait volontiers de grandes qualités d'administrateur, expert dans l'art de gérer son bien et de l'accroître. Certains de ses écrits, aussi bien que l'administration de son vaste domaine de Scillonte, nous laissent encore aujourd'hui la même impression.

Comment expliquer, dès lors, que les Athéniens aient négligé de le suivre sur le terrain de l'économie politique — il n'en paraît rien du moins dans les textes (2) — au lieu de tâcher de réaliser

(1) § 21 : Ἀνδράποδα δὲ σεσημασμένα τῷ δημοσίῳ σημάντρῳ καὶ προσκειμένης ζημίας τῷ τε πωλοῦντι καὶ τῷ ἐξάγοντι, πῶς ἄν τις ταῦτα κλέψειεν ; οὐκοῦν μέχρι μὲν τούτου δυνατὸν φανεῖται τῇ πόλει εἶναι τὸ ἀνθρώπους καὶ κτήσασθαι καὶ φυλάξαι.

(2) Seule, la seconde réforme de Xénophon (association des particuliers

cette combinaison ingénieuse et simple qu'il leur suggérait pour enrichir l'Etat pacifiquement ?

Le plan proposé par Xénophon à ses concitoyens nous semble avoir échoué pour plusieurs raisons : il parut dangereux *a*) pour les finances publiques, *b*) pour les travailleurs libres, *c*) pour les esclaves, et enfin *d*) pour l'existence même de la République démocratique [1].

a) Xénophon a beau prétendre qu'on pourra occuper ces multiples bras parce que tout reste à faire dans les mines et que de nouvelles ouvertures, καινὸν μέταλλον, καινοτομία [2], peuvent être pratiquées avec confiance par les entrepreneurs ; il n'en est pas moins vrai qu'une mine non exploitée faisait courir de grands risques au concessionnaire ; celui-ci louait à l'Etat la surface sous laquelle devait se trouver le métal précieux, mais il s'agissait de découvrir les veines ; de là, parfois, la nécessité de longues recherches qui pouvaient durer des années et l'obligation de faire de grosses dépenses, de nature à décourager les exploitants. C'était donc l'incertain, et il y avait même de la naïveté à penser qu'un concessionnaire oserait se risquer à entreprendre des travaux de recherches à frais coûteux [3] pour des résultats très problématiques et qu'il demanderait volontiers à l'Etat le personnel nécessaire à l'exploitation.

De plus, le capital à réunir pour l'achat des esclaves représentait déjà une somme très élevée. Au dire de H. Wallon, un esclave valait, en moyenne, au IVe siècle, 200 à 250 drachmes [4] ; d'après Boeckh, 150 seulement [5]. Il est évident que le prix variait suivant l'âge, le sexe, la provenance et les aptitudes de chaque individu [6]. Mais un passage de Xénophon [7] nous fournit justement une donnée

pour l'exploitation des mines), moyen sage et économique, eut quelque succès. Nous relevons dans la seconde moitié du IVe siècle la trace d'associations pour l'exploitation du Laurion. Cf. ARDAILLON, *op. cit.*, p. 153.

(1) Nous développons ici brièvement des idées suggérées par G. GLOTZ, *op. cit.*, p. 254. Voyez aussi ROB. VON PÖHLMANN, *Geschichte der sozialen Frage und des Sozialismus in der antiken Welt*. 2e éd., Munich, 1912. I, p. 306.

(2) IV, 27 s.

(3) Voyez à ce sujet et au sujet de la méthode de recherche, ARDAILLON, *op. cit.*, pp. 21-58.

(4) I, p. 202.

(5) *Staatsh.*, p. 86 (éd. Fraenkel).

(6) Cf. G. GLOTZ, *op. cit.*, Paris, Alcan, 1920, pp. 233-4.

(7) IV, 23. Cf. BOECKH, *l. c.* et ARDAILLON, *op. cit.*, p. 1030.

assez sûre quant au prix moyen des esclaves à son époque. Avec le revenu de 1,200 esclaves rapportant une obole par jour, l'Etat serait à même d'en acquérir 6000 au bout de 5 ou 6 ans. C'est donc qu'ils auront coûté 122 ou 123 drachmes s'il faut 5 ans ; 194 environ s'il en faut six ; ce qui donnerait une moyenne de 158 drachmes, concordant à peu près avec la valeur des esclaves de Pantainétès (1) : les 1200 esclaves du début exigent donc une mise de fonds de 200.000 drachmes ou un peu plus de 33 talents.

Encore faut-il se demander si Xénophon, pour être plus persuasif, n'a pas rabaissé les prix quelque peu au-dessous de la réalité ; mais, en tout cas, il est certain que ce capital restait considérable ; ajouté aux dépenses exigées par l'achat et l'entretien d'autres esclaves dans les différents services de l'administration et les travaux publics, il aurait grevé très lourdement le budget de l'Etat, fort obéré déjà à la suite de la guerre du Péloponèse ; ainsi il aurait risqué de jeter le trouble dans les finances publiques. D'ailleurs, ces raisons n'avaient pas échappé à Xénophon lui-même, car il va au-devant de l'objection, en indiquant le meilleur moyen de prévenir la difficulté. « On devra, d'après lui, par l'association des dix tribus ou par celle des particuliers, chercher à réunir des capitaux suffisants pour ouvrir de nouveaux chantiers. car les travaux de recherches exigent des avances considérables. Les frais en sont souvent dépensés en pure perte et les entrepreneurs sont trop pauvres pour en courir les risques. Qu'on ait alors recours à une association des tribus ! Que l'Etat accorde aux dix tribus un même nombre d'esclaves et qu'elles tentent l'entreprise en commun ! De cette manière, ce qui sera trouvé pour une seule, fera le profit de dix ; si deux ou trois ou quatre tribus réussissent dans leurs fouilles, l'avantage augmentera proportionnellement ; quant à voir manquer toutes les recherches à la fois, c'est là ce que le passé ne permet pas de craindre » (2).

Mais Ardaillon croit aussi que le trésor public ne se trouvait vraisemblablement pas en mesure de réunir le capital nécessaire à l'achat des esclaves (3).

**b)** De plus, ce mode d'exploitation aurait eu tôt fait de chasser

(1) DEMOSTH., XXXVII, 4 ; 21.
(2) ARDAILLON, *op. cit.*, p. 152.
(3) *Ibid.*, p. 153.



des galeries souterraines et des ateliers d'épuration des minerais, les travailleurs libres, citoyens ou étrangers, qui maniaient eux-mêmes le pic et le marteau (1). Evidemment, ils étaient la minorité, mais il n'existe aucun doute sur leur présence au fond des mines. Xénophon nous apprend qu'il y avait à Athènes une foule de gens qui avaient vieilli dans le métier (2). Ces hommes libres étaient presque toujours les concessionnaires de petites parts, allant de 150 à 160 drachmes par an (3) ou bien les propriétaires d'usines peu importantes ; ouvriers eux-mêmes, ces petits industriels travaillaient de leurs mains pour leur propre compte (4), ayant à leurs côtés des compagnons (συνεργοί) ou des apprentis (μαθηταί) (5) qui les assistaient dans leur tâche. Ces συνεργοί pouvaient être des esclaves, mais ils se recrutaient aussi dans la classe des hommes libres, trop pauvres pour organiser un petit atelier.

La suggestion de Xénophon eût été fatale à ces modestes citoyens qui contribuaient suivant leurs moyens à mettre en œuvre les richesses naturelles de l'Attique ; et les Athéniens démocrates pensèrent sans doute aussi que la concurrence de l'Etat — concurrence que celui-ci pouvait rendre victorieuse à son gré — ne manquerait pas de nuire aux intérêts des particuliers qui faisaient métier de louer des esclaves ; l'Etat n'aurait eu qu'à baisser le prix de location pour ruiner ses concurrents (6).

Ces simples artisans — qui pouvaient monter à la tribune de l'Ecclésie (7) — n'auront pas négligé de soulever dans l'assemblée les protestations qui accueillirent un jour en Phocide les projets d'un

(1) *Ibid.*, p. 90 ; 91 (avec tous les textes).

(2) XEN., *De vectig.*, IV, 22 : ἄλλοι Ἀθηναῖοί τε καὶ ξένοι οἳ τῷ σώματι μὲν οὔτε βούλοιντ' ἂν οὔτε δύναιντ' ἂν ἐργάζεσθαι.

(3) ARDAILLON, *op. cit.*, p. 91.

(4) Les riches industriels, comme le père de Démosthène, étaient καλοὶ κἀγαθοί ; ils prenaient part aux affaires publiques, car le plus souvent, ils se déchargeaient de la direction de leurs usines sur des contre-maîtres (ἐπίτροποι, ἐπιστάται), pris parmi leurs esclaves ou leurs affranchis. (AESCHIN., *in Tim.*, 97 ; DEMOSTH., *in Aphob.*, I, 19).

(5) PLAT., *Meno*, 27, D. I, p. 458. Cf. DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionn. des Antiq.*, s. v. artifices, p. 445B (CAILLEMER).

(6) XÉNOPHON craint lui-même que les particuliers n'en soient irrités (*De Vectig.*, IV, 32).

(7) Les artisans formaient la majorité des citoyens réunis sur la Pnyx. (Cf. PERROT, *Droit Public*, pp. 50-51).

riche citoyen d'Elatée, Mnason, le disciple et l'ami d'Aristote. Il eut l'idée d'acquérir une masse d'esclaves dont l'industrie devait être pour lui une source de grands profits. La population, aussitôt, protesta avec vigueur ; elle soutint — non sans raison — que Mnason, en faisant travailler les mille esclaves qu'il venait d'acheter, allait enlever à un nombre égal de ses concitoyens leurs moyens d'existence (1).

c) Peut-être aussi les Athéniens prirent-ils d'avance en pitié les esclaves qui allaient être soumis à un sort si cruel ; leur emploi dans une aussi forte proportion et uniquement dans un esprit de lucre devait assez répugner aux sentiments de naturelle bienveillance qui mettaient sous ce rapport les Athéniens au-dessus de toutes les autres cités ; car c'est un fait connu que les esclaves étaient beaucoup mieux traités en Attique que partout ailleurs (2). Plutarque (3) ira jusqu'à reprocher à Nicias d'avoir employé dans les mines des esclaves ordinaires et Diodore fera aussi une peinture pathétique de leurs souffrances dans les autres mines d'Egypte et d'Espagne (4).

d) Les possibilités de révolte n'étaient pas faites non plus pour diminuer l'hostilité des Athéniens contre ce projet. Curtius (5) remarque qu'il n'y eut pas la moindre défection parmi les esclaves de l'Attique pendant toute la durée des guerres médiques. Mais un grand mouvement de ce genre venait d'éclater en 413 et, dit Ardaillon, « il s'explique tout naturellement sans qu'on ait besoin de supposer que les esclaves furent poussés à fuir par leur condition intolérable. Lorsque les Spartiates s'emparèrent de Décélie, près

(1) ATHEN., VI, 86, p. 264... χιλίους οἰκέτας κτησάμενον (Μνάσωνα) διαβληθῆναι παρὰ τοῖς Φωκεῦσιν, ὡς τοσούτους τῶν πολιτῶν τὴν ἀναγκαίαν τροφὴν ἀφῃρημένον · εἰθίσθαι γὰρ ἐν ταῖς οἰκιακαῖς διακονεῖν τοὺς νεωτέρους τοῖς πρεσβυτέροις. Voyez, PÖHLMANN, *op.cit.*, I, p. 219.

(2) [XEN.] *Resp. Ath.*, I, 10 ; 12. DEMOSTH., *Mid.*, 48. Cf. G. GLOTZ, *op. cit.*, pp. 236-239. M. CLERC, *Les Métèques athén.*, p. 231. — « C'est que surtout l'idée démocratique avait sa vertu propre, cette tendresse réfléchie pour les humbles, que désigne le mot essentiellement athénien de *philanthropie* ». (G. GLOTZ, *l. c.*).

(3) PLUT., *Compar. Nic. et Cras.*, 1.

(4) III, 13 ; V, 18. Sur les conditions particulièrement pénibles du travail dans les mines, cf. ARDAILLON, *op. cit.*, pp. 93-94. On y travaillait jour et nuit, le plus souvent à plat ventre, dans une atmosphère insupportable et « le régime le plus indulgent qu'on puisse admettre, c'est que 10 heures de repos succédaient à 10 heures de fatigue ».

(5) *Hist. Gr.*, II, p. 284 (*trad.* BOUCHÉ-LECLERCQ).



de 20.000 esclaves passèrent dans le camp de l'ennemi. Or, on sait qu'il était d'usage, en temps de guerre, d'encourager la défection des esclaves de l'adversaire, en les alléchant par l'espoir de la liberté et nous voyons Archidamos empressé à favoriser la défection des esclaves lors de la seconde invasion de l'Attique. Il est donc naturel que, lors de l'occupation permanente de Décélie par les Lacédémoniens, bon nombre d'esclaves aient choisi ce moment pour recouvrer la liberté » (1).

On comprend mieux maintenant qu'après l'expérience, pourtant déjà lointaine, de Décélie, les Athéniens n'aient pas réalisé, même en partie, les plans combinés par Xénophon. Ceux-ci pouvaient coûter cher à la République et lui susciter de graves embarras, en immobilisant l'industrie.

Enfin, la pensée que cette masse d'hommes pouvait un jour ou l'autre servir les desseins despotiques d'un homme résolu ou de l'aristocratie tout entière, dut arrêter les démocrates les mieux disposés à exécuter un pareil projet d'économie politique. La liberté et la pleine jouissance des lois démocratiques valaient plus aux yeux des Athéniens que les avantages financiers — d'ailleurs douteux — d'une opération d'aussi vaste envergure. Ce plan, du reste, émanait d'un aristocrate notoire (2), et on n'avait pas oublié les tentatives de restauration oligarchique des Quatre Cents et des Trente ; précisément le système de Xénophon n'avait été mis en vigueur que dans les cités soumises à un gouvernement aristocratique.

On a bien cru — et non sans quelque apparence de raison — que la ville d'Epidamne (Dyrrachion, aujourd'hui Durazzo) avait pu l'appliquer (3) grâce à sa proximité de l'Illyrie, d'où l'on tirait une grande quantité d'esclaves.

Mais il apparaît bien qu'elle le devait surtout à sa constitution politique ; c'était l'aristocratie qui était maîtresse dans cette colonie de Corcyre ; celle-ci prit parti pour les riches dans la révolution qui tendait à établir à leur place un gouvernement populaire

(1) ARDAILLON, *op. cit.*, p. 95.

(2) Cf. A. CROISET, *Xénophon*, Paris, 1873, pp. 126-145.

(3) Un certain Diophantos, d'après ARISTOTE (*Polit.*, II, 1267, b, 18) aurait essayé d'introduire le même système à Athènes. On ne connaît pas du tout ce personnage.

et elle put consolider leur situation par sa victoire sur Corinthe qui avait voulu secourir le parti révolutionnaire (1).

Un économiste cité par Aristote, Phaléas, introduisit lui aussi ou tout au moins préconisa l'emploi d'esclaves publics dans la ville de Chalcédoine pour y exécuter tous les travaux manuels (2) ; mais, encore une fois, il s'agit ici d'un gouvernement aristocratique ; certains font même de Phaléas un tyran (3). Ce qui est plus sûr, c'est que la ville de Chalcédoine ressemblait beaucoup à Sparte — c'était d'ailleurs une colonie de Mégare qui avait été conquise par les Doriens (4) — pour son mépris hautain des esclaves et des étrangers (5).

Il suffit de se rappeler les vers de Théognis contre la démocratie naissante pour se représenter l'état d'esprit de l'aristocratie de ces cités. « Les bons » mettaient ceux qu'ils appelaient « les mauvais » au niveau des bêtes de somme ; un artisan ne pouvait pas être citoyen et, réciproquement, la loi défendait formellement au citoyen d'apprendre et, à plus forte raison, d'exercer un métier ; ainsi toute l'industrie, sans exception, s'était réfugiée dans la classe servile.

Xénophon se rapprochait donc une fois de plus des conceptions aristocratiques de Sparte et des républiques essentiellement anti-démocratiques ; à Sparte, en effet, les citoyens, uniquement tournés vers le métier des armes, laissaient tous les travaux manuels aux hilotes et aux périèques. Ce n'était point par conséquent une recommandation favorable pour le projet de Xénophon que de rappeler ainsi, même d'une manière à peine sensible, aux Athéniens individualistes et démocrates, la constitution de leur ennemie séculaire, constitution qu'ils avaient en horreur et dont ils avaient empêché le retour chez eux, deux fois, dans un espace de moins de dix ans.

« Ὁ γὰρ δῆμος οὐ βούλεται εὐνομουμένης τῆς πόλεως αὐτὸς δουλεύειν ἀλλ' ἐλεύθερος· εἶναι καὶ ἄρχειν, τῆς δὲ κακονομίας αὐτῷ ὀλίγον μέλει » (6).

(1) Cf. V. DURUY, *Hist. des Grecs*, II, p. 429 s. PAULY-WISSOWA, *Real-Encycl.*, s. v. Dyrrachion, p. 1886.

(2) ARISTOT., *Polit.*, II, 1267, b, 13. Cf. R. DARESTE, *La science du droit en Grèce*, Paris, 1893, p. 226. R. PÖHLMANN, *op. cit.*, II, p. 7.

(3) G. GLOTZ, *op. cit.*, p. 254.

(4) THUC., IV, 75 ; V. DURUY, *Hist. des Grecs*, I, p. 514.

(5) M. CLERC, *Les métèques ath.*, p. 320.

(6) [XEN.] *Resp. Ath.*, I, 8.



Bien plus, le régime en vigueur sur les chantiers d'Eleusis n'a jamais pris, semble-t-il, à Athènes une plus grande extension ; tous les services publics n'y ont pas occupé pour leurs travaux, uniquement des esclaves de l'Etat. On en devine la raison. S'il y eut toujours des hommes libres mêlés à des δημόσιοι, ce ne fut pas l'absence ou l'insignifiance des avantages pécuniaires qui en furent la cause : l'emploi d'hommes libres seuls eût coûté presque le double au Trésor. La véritable, sinon l'unique raison qui ait pu, selon nous, restreindre l'achat d'esclaves publics, dont Athènes aurait pu constituer un personnel complet d'ouvriers, il convient de la chercher surtout dans l'irrégularité et la variété des travaux à effectuer dans certains services. Il eût fallu, rien que pour les travaux du bâtiment, des représentants de tous les corps de métier, des maçons, des menuisiers, des tailleurs de pierre, etc., et les uns pouvaient devoir intervenir, sans la coopération des autres, pour des périodes variant d'après les nécessités.

Au contraire, il était indispensable de veiller en tous temps à la réfection des routes ; c'est pourquoi une équipe de δημόσιοι-cantonniers travaillait constamment sur les chemins de l'Etat. A l'Hôtel des Monnaies on trouvait par moments des hommes libres à côté des esclaves [1]. Pourquoi ? Parce que les besoins de monnaies s'intensifiaient ou diminuaient selon les circonstances [2]. La conclusion est donc simple : là où il fallait des ouvriers de divers métiers pour des besognes temporaires, l'Etat préférait employer un certain nombre de travailleurs libres ; il ne se servait d'une façon constante d'esclaves publics que pour des travaux de longue durée ou pour des services permanents. Il jugeait avec raison qu'un personnel complet de δημόσιοι-ouvriers reviendrait trop cher à l'Etat.

---

(1) E. Beulé, *op. cit.*, p. 107.
(2) *Ibid.*, p. 141.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### LES ESCLAVES PUBLICS DE LA POLICE OU ARCHERS SCYTHES

#### 1. — Le moment de leur apparition

Dans sa remarquable étude sur les archers d'Athènes (1), A. Plassart rejette avec raison l'avis tiré par Silverio (2) et d'autres d'un texte d'Andocide (3), suivant lequel les premiers archers de la police urbaine auraient été achetés par les Athéniens après 449 ; il préfère, à bon droit, placer le moment de leur arrivée à Athènes dans la première moitié du Ve siècle, plus exactement vers 476 (4).

#### 2. — Organisation

Nous la connaissons mal, car les auteurs n'y font pas la moindre allusion. Si l'on en croit les lexicographes, ce fut quelque Athénien, inconnu par ailleurs, Σπεύσινος (5) ou Πεύσινος (6) ou Σπουσῖνος (7), qui conçut l'idée d'instituer un corps de police, mais il est plus difficile de dire comment il s'y prit pour l'organiser (8).

Nous avons une seule source, un passage d'Aristophane. Dans *Lysistrata*, à l'instant où contre ses compagnes s'avancent en ordre de bataille les archers scythes (9), « Vous allez voir », s'écrie

(1) REV. ET. GR., XXVI (1913), pp. 151-213.
(2) *Op. cit.*, pp. 26-29.
(3) *De pace*, 5. AESCHIN., II, 173.
(4) *Loc. cit.*, p. 153 ; 186 ; 187.
(5) SUID. et PHOT., s. v. POLL., VIII, 131.
(6) *Schol. in* AR., *Acharn.*, v. 54.
(7) ETYMOL. MAGN., p. 762, 9.
(8) Peut-être ne fit-il que proposer l'achat et payer les frais ? (A. PLASSART, *loc. cit.*, p. 188).
(9) Le proboulos vient de dire en effet : ὁμόσε χωρῶμεν αὐταῖς ὦ Σκύθαι, ξυνταξάμενοι (v. 451).



Lysistrata, « que *chez nous aussi, il y a 4 loches de vaillantes femmes bien armées*, à l'intérieur de la place ».

Νὴ τὼ θεὼ γνώσεσθ' ἄρα
ὅτι καὶ παρ' ἡμῖν εἰσι τέτταρες λόχοι
μαχίμων γυναικῶν ἔνδον ἐξωπλισμένων (1).

Est-ce à dire que le corps des archers était subdivisé en 4 loches ou compagnies (2) ? Il faudrait alors admettre que la police a été mobilisée au grand complet contre les séditieuses ; sa couardise, il est vrai, n'en deviendrait que plus ridicule et l'effet de la scène plus comique.

Ne pourrait-on en supposer plus de 4, 10 par exemple (3), pour accorder ce nombre avec celui des tribus ?

Il est plus sage de ne rien affirmer ; un seul élément nous paraît certain : l'unité du corps de police devait être le λόχος, à effectif variable ; la subdivision de ce corps serait, par conséquent, basée sur le même principe que celle de l'infanterie et son organisation copiée sur l'organisation militaire de l'époque.

Faut-il appeler le commandant d'une compagnie de l'espèce, λοχαγός, τόξαρχος (4) ? Etait-il citoyen ou esclave ? Aucune certitude n'est possible à ce sujet ; nous ne connaissons rien non plus des grades subalternes, ni des règlements d'ordre intérieur. C'est dommage, car nous serions peut-être alors mieux en mesure de fixer exactement la force de ce corps.

### 3. — Casernement

Les archers scythes campèrent d'abord sous des tentes collectives, dressées au milieu même de l'agora, πρότερον μὲν ᾤκουν τὴν

(1) V. 453.

(2) A. PLASSART, *loc. cit.*, p. 192.

(3) Silverio (*op. cit.*, p. 39) adopte cette conclusion, mais il se base sur un texte épigraphique mal interprété (cf. *infra*, p. 61). Il est vrai que Xénophon (*De Vectig.*, IV, 30), en préconisant l'achat d'esclaves publics pour les travaux des mines, suggère de les répartir entre les différentes tribus, mais c'est pour faire peser d'une égale façon sur chacune d'elles les charges pécuniaires de leur acquisition et de leur entretien. De plus, Silverio se trompe une nouvelle fois dans l'interprétation d'un autre document épigraphique (I. G., II, *add.*, 279 B, l. 14), où il veut voir dans le δημόσιον τὸν ἐκ τ[- - -] un archer scythe.

(4) Dans l'armée, les τοξόται-citoyens étaient commandés par des τόξαρχοι (I. G., I, 54 ; 55 ; 79 ; 433 ; 453).



ἀγορὰν μέσην σκηνηποιησάμενοι (1) ; mais, plus tard, la place publique devenant trop petite à cause des besoins d'une prospérité sans cesse grandissante, ils émigrèrent sur la colline de l'Aréopage, ὕστερον δὲ μετέβησαν εἰς 'Αρεῖον Πάγον (2). Le lieu était bien choisi ; de là, les Scythes découvraient aisément et totalement l'endroit le plus tumultueux d'Athènes.

**4. — Habillement et Armement**

Les Athéniens ne changèrent rien au costume national des esclaves scythes ; ils les laissèrent équipés ou plutôt ils les équipèrent aux frais de l'Etat, à la mode de leur pays, avec une tunique à longues manches collantes, ouverte sur le devant et serrée à la taille par une ceinture, des pantalons ou *anaxyrides* assez larges, fendus sur le côté, et des bottes montant jusqu'à mi-jambe (3). Comme coiffure, les Scythes portaient, à la manière barbare, le haut bonnet pointu (4), sorte de capuchon, achevant de dénoncer par ce détail, aussi bien que par les couleurs bariolées de leur habillement, leur origine étrangère (5).

Un tel uniforme, si différent du costume grec, les désignait du coup à l'attention et à la crainte de ceux qui auraient été d'humeur à se battre ; encore fallait-il qu'on les sût armés ; néanmoins, pour Silverio, c'est à peine si l'on peut à leur sujet parler d'un véritable armement ; il préfère admettre avec Haederli que le fouet, μάστιξ, était la seule arme des τοξόται.

(1) *Schol. in* AR., *Acharn.*, v. 54. SUID., s. v. τοξόται.

(2) *Ibid.* Curtius s'est demandé, sans oser prendre parti, si les archers transportèrent leurs tentes sur l'Aréopage ou s'ils n'y trouvèrent pas des baraquements (*Stadtgeschichte von Athen*, p. 174) ; Wilamovitz se prononce pour la première hypothèse (*Aristoteles und Athen*, II, p. 334, n. 9) ; nul vestige, d'ailleurs, ne subsiste d'un bâtiment quelconque.

(3) Voyez M. COLLIGNON, *Les statues funéraires dans l'art grec*, Paris, Leroux, 1911, pp. 200-203, fig. 127-128. *Dictionnaire des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO, s. v. braccae (I, p. 746 A). REINACH, *Répert. de la Statuaire gr. et rom.*, Paris, Leroux, 1897, II², p. 201, fig. 3 ; *Répert. des Reliefs gr. et rom.*, II, p. 497, 2 ; III, p. 498, 1, 2, 3 ; p. 499. SILVERIO, *op. cit.*, p. 46.

(4) *Ibid.* A. PLASSART, *loc. cit.*, p. 190. HEROD., VII, 64.

(5) Pour les représentations archéologiques, voyez REINACH, *Répert. des Vases peints gr. et étrusques*, Paris, Leroux, 1899, I, p. 428, 1 ; II, p. 107, 7 SPRINGER, *Handb. der Kunstgeschichte* 7, Leipzig, 1904, p. 197, fig. 357. DAREMBERG et SAGLIO, *op. cit.*, s. v. dokimasia, fig. 2484 ; sagittarii, p. 1003 A, fig. 6033. TOLSTOÏ et REINACH, *Antiquités de la Russie méridionale*, fig. 150, 158, 164, 179, 192, 338, 359, 373, 379, 386.



Il cite plusieurs témoignages formels des *Thesmophories* (¹), mais il a tort de laisser dans l'ombre les vers qui suivent immédiatement le vers 1125 et qui ne doivent pas nous inspirer plus de défiance que les autres passages dont il croit pouvoir se servir.

A la réplique menaçante de l'archer, Euripidès répond avec crânerie : « Καὶ μὴν ποιήσω τοῦτο » (²). « Je le ferai quand même ». Cette réponse intempestive a le don d'irriter davantage l'agent de la force publique. On rit de son fouet ? Il recourra à une arme plus terrible, et il s'écrie avec son accent affreusement barbare,

τὸ κεπαλή σ' ἄρα
τὸ ξιπομάκαιραν ἀποκέκοψο τουτοί.

Pourquoi donc n'admettrions-nous pas que l'archer de police était aussi pourvu d'une sorte de petit sabre, d'un poignard à deux tranchants dans le genre du ξίφος ? Nous savons par Hérodote (³) que les poignards (ἐγχειρίδια) faisaient partie de l'armement des Scythes et Aristophane les désigne ici sous un nom composé qui semble laisser croire que l'ἐγχειρίδιον tenait à la fois du ξίφος et de la μάχαιρα. Quoi de plus nécessaire ? Une simple cravache eût mis souvent le policier en état d'infériorité vis-à-vis des voleurs, des perceurs de murailles et des coupeurs de bourses.

Nous n'avons non plus aucune raison de révoquer le témoignage d'Aristophane touchant le carquois dont est porteur le même Scythe des Thesmophories (⁴). A. Plassart considère l'arc comme l'arme principale du policier (⁵). On se demande pourquoi Silverio n'en a pas fait autant, puisque c'est l'arme réputée de ces barbares et puisque les Athéniens continuèrent d'appeler leurs policiers, οἱ τοξόται; il eût été un peu ridicule de leur donner ce nom, s'ils ne le méritaient plus par la nature de leur armement.

(¹) V. 930 et suiv. ; 1125 ; 1134. Les τοξόται avaient aussi des cordes pour ficeler les malfaiteurs récalcitrants (v. 931).

(²) V. 1126.

(³) VII, 64.

(⁴) V. 1195. *Eurip.* δώσεις οὖν δραχμήν ;
*L'archer.* ναὶ ναῖχι δῶσοι. *Eurip.* τἀργύριον τοίνυν φέρε.
*L'archer.* ἀλλ' οὐχ ἔχωδέν · ἀλλ' τὸ συβίνην λαβέ.

On appelait συβήνη un étui en peau de cochon servant à renfermer une flûte ou des flèches. Au temps d'Aristophane, συβήνη était un nom populaire du carquois. Le scholiaste l'explique ainsi : τὴν τοξοθήκην · συβήνη καὶ αὐλοθήκη · λέγουσι δὲ καὶ τὸν φαρετρεῶνα συβήνην.

(⁵) *Loc. cit.*, p. 190.

### 5. — Attributions

Elles consistaient surtout dans un service de police urbaine ; le scholiaste l'indique clairement, en définissant d'un mot les archers scythes, qu'il appelle φύλακες τοῦ ἄστεως (1), c'est-à-dire « sergents de ville ».

Ce service, ils ne le remplissaient pas seulement dans les rues ; on en détachait un certain nombre dans tous les lieux de réunion publique, à l'assemblée du peuple, au Conseil, à l'Aréopage, dans les tribunaux, aux fêtes et processions, etc. Des textes abondants nous permettent de déterminer assez exactement les fonctions de police que les Scythes étaient appelés à y exercer (2).

#### § 1. — *Service de police à l'Assemblée du Peuple*

Il commençait avant la séance aux abords du Pnyx, où se pressaient de grand matin les ecclésiastes. C'est que, toujours, il y avait des retardataires, aimant à flâner sur l'agora. Il fallait user de ruse et presque de violence pour les arracher à leurs causeries sans fin. C'est pourquoi, « à l'aide de claies (γέρρα) où étaient aménagées d'étroites ouvertures, on barrait toutes les rues donnant sur l'agora, excepté celle qui conduisait au Pnyx. Quand venait l'heure d'enlever ces claies pour permettre aux marchands étrangers d'aller à leur boutique, les Scythes prenaient une corde enduite de minium ; la promenant le long de l'agora dans toute sa largeur, ils séparaient les étrangers des citoyens et rabattaient sur le Pnyx les retardataires. Gare à la tâche rouge ! Elle exposait aux quolibets de la foule et, peut-être, à une légère amende » (3). Aussi, pour pouvoir toucher leur triobole, les citoyens tâchaient-ils d'éviter la corde teinte de vermillon, en courant devant les Scythes (4). Ceux-ci n'agissaient jamais de leur propre initiative (5), mais seulement

(1) *Schol. in* AR., *Ach.*, v. 54. SUID., s. v. τοξόται.

(2) POLL., VIII, 131-132 : Οἱ μέντοι πρὸ τῶν δικαστηρίων καὶ τῶν ἄλλων συνόδων, δημοσίου ὑπηρέται, οἷς ἐπέταττον ἀνείργειν τοὺς ἀκοσμοῦντας καὶ τοὺς ἃ μὴ δεῖ λέγοντας ἐξαιρεῖν, καὶ Σκύθαι ἐκαλοῦντο καὶ τοξόται καὶ Σπευσίνιοι ἀπὸ τοῦ πρώτου συντάξαντος τὴν περὶ αὐτοὺς ὑπηρεσίαν.

(3) G. GLOTZ, dans le *Dictionn. des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO, s. v. ekklesia (p. 520 B).

(4) AR., *Ach.*, v. 21-22. PHOT., s. v. σχοινίον μεμιλτωμένον · εἰ βραδύνοιεν ἐπὶ τὴν ἐκκλησίαν, οἱ τοξόται σχοινίον μιλτοῦντες συνήλαυνον καὶ τὰ πρατήρια διέκλειον.

(5) Cf. PLAT., *Protag.*, 319 C.



sur l'ordre des magistrats qui avaient dans leurs attributions le rassemblement en bon ordre de l'Ecclésie, c'est-à-dire les συλλογεῖς τοῦ δήμου (1) au nombre de 30 et les ληξίαρχοι au nombre de 6 (2).

Une fois la séance commencée, les archers se tenaient à la disposition des prytanes-présidents, prêts à toute intervention énergique, en cas d'obstruction ou de désordre. Un citoyen voulait-il monter à la tribune sans en avoir le droit ou dans un état inconvenant ? Ils l'en empêchaient par la force. S'il tenait un langage indigne de l'assemblée, ils l'arrachaient de la tribune manu militari (3), en le prenant à bras le corps (4), sur un geste du prytane (5).

C'est le sort que subissaient les orateurs pris de boisson (6), le sort qui échut à ce malheureux Amphithéos qui, dans les *Acharniens*, voulant faire la paix avec les Spartiates, demande le premier la parole à l'assemblée du peuple (7). Mal lui en prit. « Οἱ τοξόται ! », crie le héraut des prytanes, et, sur ce simple mot, notre homme est expulsé. C'est en vain que proteste Dicéopolis ! (8).

On peut supposer que les Scythes n'avaient pas toujours la tâche aisée, car certains membres, forts de l'appui de quelques camarades, devaient parfois crier bien haut, à la façon de Praxagora (9), qu'ils ne se laisseraient pas faire par les archers de police.

(1) Voyez DAREMBERG et SAGLIO, *op. cit.*, s. v.

(2) POLL., VIII, 104 : - - - - - τοὺς ἐκκλησιάζοντας ἐξήταζον καὶ σχοινίον μιλτώσαντες διὰ τῶν τοξοτῶν συνήλαυνον τοὺς ἐκ τῆς ἀγορᾶς εἰς τὴν ἐκκλησίαν. Voyez aussi HESYCH. et PHOT., s. v. τριάκοντα. G. GLOTZ, dans le *Dictionn. des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO, s. v. ekklesia (p. 521 A).

(3) Cf. *supra*, p. 57, note 2.

(4) AR., *Eccl.*, v. 260 (cf. note 9).

(5) AR., *Ach.*, v. 54 ; *Eccl.*, v. 258 ; *Eq.*, v. 663 :

Ὁ δὲ ταῦτ' ἀκούσας ἐκπλαγεὶς ἐφλήνάφα ·
κᾆθ' εἷλκον αὐτὸν οἱ πρυτάνεις χοἰ τοξόται.

PLAT., *Protag.*, 319 C - - - ἢ οἱ τοξόται αὐτὸν ἀφελκύσωσιν ἢ ἐξαίρωνται κελευόντων τῶν πρυτάνεων.

(6) AR., *Eccl.*, v. 142-143 : καὶ τὸν παροινοῦντ' ἐκφέρουσ' οἱ τοξόται.

(7) AR., *Ach.*, v. 54.

(8) *Ibid.*, v. 56.

(9) AR., *Eccl.*, v. 258.

*Une femme.* Ἐκεῖνο μόνον ἄσκεπτον, ἤν σ' οἱ τοξόται
ἕλκωσιν, ὅ τι δράσεις ποτ'. *Prax.* Ἐξαγκωνιῶ
ὡδί · μέση γὰρ οὐδέποτε ληφθήσομαι.
*Une femme.* Ἡμεῖς δέ γ', ἢν αἴρωσ' ἐᾶν κελεύσομεν.

AR., *Lys.*, v. 437 (*le proboulos à l'archer*) :

Ἔδεισας, οὗτος ; οὐ ξυναρπάσει μέσην ;

D'ailleurs, l'exemple de Glaucon (1), enlevé de la tribune au milieu des rires chaque fois qu'il voulait haranguer le peuple, montre assez que les Athéniens n'acceptaient pas toujours facilement qu'on les empêchât ainsi de parler.

### § 2. — *Service de police au Conseil*

Les séances du Sénat (ἕδραι) étaient ordinairement publiques ; on se formait à la politique, en assistant, à l'instar de Ménexène, aux délibérations de la βουλή (2). Là, comme à l'Ecclésie, c'est aux archers qu'il appartient d'écarter les indésirables (3) ; Cléon, étourdi par le discours du charcutier, ne peut que radoter ; les prytanes l'entraînent, aidés par les Scythes.

Ὁ δὲ ταῦτ' ἀκούσας ἐκπλαγεὶς ἐφληνάφα.
Κᾆθ' εἷλκον αὐτὸν οἱ πρυτάνεις χοἱ τοξόται (4).

Et s'il semblait bon au Conseil de se réunir en comité secret (ἐν ἀπορρήτῳ), les archers faisaient sortir la foule et gardaient la porte, exactement de la même façon qu'au tribunal, lorsque les magistrats prononçaient le « huis-clos ».

### § 3. — *Service de police à l'Aréopage*

Il arrivait que l'Aréopage fît tendre une corde pour isoler l'enceinte où il siégeait (ἡ βασίλειος στόα) et pour tenir à distance les flâneurs et les badauds (5). Mais nous n'avons qu'un seul témoignage ; il remonte à l'époque de Démosthène, à un moment où les archers scythes avaient probablement disparu. On peut croire sans témérité qu'au Ve siècle, ils assuraient aussi ce service d'ordre qui rentre bien dans le genre ordinaire de leurs attributions.

(1) XEN., *Memor.*, III, 6, 1 : ··· οὐδεὶς ἠδύνατο παῦσαι (Γλαύκωνα) ἑλκόμενόν τε ἀπὸ τοῦ βήματος καὶ καταγέλαστον ὄντα.
(2) Cf. DEMOSTH., XIX, 18. PLAT., *Menex.*, p. 234 A.
(3) Voyez G. PERROT, *op. cit.*, p. 35.
(4) AR., *Eq.*, v. 665.
(5) Voyez G. PERROT, *op. cit.*, p. 204. DEMOSTH., *in Aristog.*, I, 23.



§ 4. — *Service de police dans les tribunaux*

Postés à l'entrée des tribunaux, les archers faisaient faire demi-tour aux héliastes qui arrivaient après l'ouverture des débats (1). Il y en avait d'autres à l'intérieur du tribunal pour expulser, le cas échéant, les perturbateurs (2); c'est du moins ce que laisse deviner, semble-t-il, un passage trop peu clair d'Aristophane :

κἂν ἔγρῃ μεσημβρινός,
οὐδείς σ' ἀποκλείσει θεσμοθέτης τῇ κιγκλίδι (3).

§ 5. — *Service de police dans les autres lieux de réunion*

Nous supposons aux archers scythes des fonctions analogues de police aux représentations théâtrales, dans les processions et dans les fêtes religieuses qui réunissaient fréquemment à Athènes un grand concours de monde : il convenait de contenir les empressements de la foule et de réprimer ses impatiences, pour permettre au cortège de se dérouler avec une dignité solennelle et imposante, agréable à la divinité.

Le texte de Pollux déjà cité : οἱ τοξόται· οἱ μέντοι πρὸ τῶν δικαστηρίων καὶ τῶν ἄλλων συνόδων δημόσιοι ὑπηρέται, οἷς ἐπέταττον ἀνείργειν τοὺς ἀκοσμοῦντας, nous incite, en effet, à attribuer aux archers scythes cette mission de surveillance dans les grandes fêtes officielles, mission qui s'accommoderait parfaitement d'ailleurs avec nos usages. Les archers scythes revêtaient sans doute pour la circonstance leur plus bel uniforme, et les couleurs bariolées de leur équipement de gala jetaient une note pittoresque sur le défilé des blancs chitons et des armures éclatantes.

Enfin, Photius (4) attribue encore aux τοξόται le soin de « fermer » les marchés, c'est-à-dire qu'à l'heure fixée par les règlements des agoranomes, ils faisaient quitter la place aux petits marchands

(1) Bdélycléon, dans les *Guêpes* (v. 891), préside la séance ; après la traditionnelle invocation aux dieux, il donne un dernier avertissement aux héliastes restés sur le seuil :

Εἴ τις θύρασιν ἡλιαστής, εἰσίτω·
ὡς ἡνίκ' ἂν λέγωσιν, οὐκ εἰσφρήσομεν.

(2) POLL., *loc. cit.*

(3) *Vesp.*, v. 775.

(4) PHOT., s. v. : τὰ πρατήρια διέκλειον (οἱ τοξόται). Cf. *supra*, p. 57, note 4.

(κάπηλοι) qui y installaient leur « bazar ». Rien n'a donc changé, depuis ces temps lointains, dans les attributions de la police urbaine.

§ 6. — *Service de garde* (?)

Sur la foi d'une scholie que nous avons signalée dès le début de cette étude, Silverio (1), après Wernicke (2), attribue erronément aux archers scythes un « service de garde » proprement dit, πρὸ τῶν κοινῶν τόπων καὶ ἔργων, « au devant des lieux et des travaux publics ». Pour appuyer cette assertion, il cite un exemple rapporté par une inscription relative à des travaux sur l'Acropole et publiée pour le première fois en 1890 par Paul Foucart (3). Il ne peut s'agir, dans ce texte épigraphique, d'archers de la police ; A. Plassart l'a fort bien montré dans son article sur « les archers d'Athènes » (4).

§ 7. — *Service militaire* (?)

Les archers scythes prenaient-ils part aux expéditions militaires ?

Nous avons des témoignages formels prouvant que les esclaves publics participaient aux expéditions militaires, non point en tant qu'hoplites, mais en tant qu'employés de la trésorerie. Nous avons bien aussi une autre preuve de la présence des δημόσιοι dans les armées grecques, mais elle ne concerne que Sparte et sa date est assez tardive (IIIe siècle ap. J.-C.) (5). Parmi les ἔνσιτοι, figurent

Νεικοκλῆς δημόσιος
Νεικοκλῆς νέος δημόσιος
ἐστρατε(υ)μένος δὶς κατὰ Περσῶν.

Mais nul historien ne signale les δημόσιοι en général et les archers scythes en particulier dans les rangs de l'armée athénienne.

(1) *Op. cit.*, p. 44.

(2) Dans HERMES, XXVI (1891), *loc. cit.* (*Die polizeiwache auf der Burg von Athen*).

(3) BULL. CORR. HELL., XIV (1890), pp. 177-180. Cf. I. G., IV, 1, 3, p. 140, n° 26. CH. MICHEL, *Rec.*, 557. DITTENBERGER, S. I. G.3, 62. HERMES, XXVI (1891), p. 51.

(4) *Loc. cit.*, p. 192. Voyez aussi DITTENBERGER, *loc. cit.*, note 5.

(5) I. G., IV, 1, 116. CYR. ANCON., 253, p. XXXIX (C. I. G., 1253).



Schoemann [1] a bien affirmé malgré tout que les Scythes faisaient la guerre comme les citoyens et à leurs côtés, mais est-ce là simplement une impression, ou bien, au contraire, une assertion fondée sur une source sûre? Il nous le laisse complètement ignorer.

En tout cas, l'épigraphie attique ne nous a transmis, à notre connaissance du moins, qu'une liste de morts de la tribu Erechthéis mentionnant des archers (a. 459/8) [2] et l'on n'a pas encore pu déterminer exactement à quelle sorte de τοξόται ce document fait allusion.

A la fin de la liste, nous trouvons la mention suivante :

τοξόται · Φρῦνος
Ταῦρος
Θεόδωρος
'Αλεξίμαχος.

La nature des deux premiers noms a poussé Wilamovitz [3] à croire qu'ils étaient l'un et l'autre des archers scythes. Le fait est que Ταῦρος est inconnu à Athènes parmi les noms de citoyens ; Φρῦνος, au contraire, est souvent porté. Aussi Wernicke [4] les tient-il tous les deux pour des citoyens, des noms analogues (Μῦς, par exemple) se rencontrant fréquemment à Athènes.

Nous ne sommes pas assez outillés pour pouvoir donner une solution décisive et catégorique ; les témoignages sont trop obscurs ; il vaut mieux ne rien affirmer.

Mais on n'ignore pas que les esclaves privés eux-mêmes pouvaient au besoin concourir au salut de l'Etat, soit sur les flottes, soit dans les armées [5] ; on les employait en qualité de rameurs et de matelots, souvent aussi comme soldats de marine. « Dans les armées, on les trouvait aussi, ordinairement comme ouvriers et, par excep-

(1) *Antiq. Gr.* (Trad. GALUSKI), I, p. 403. « Les archers scythes servaient comme gendarmes et aidaient à établir la police. On les utilisait aussi à la guerre et les 200 hippotoxotes ou archers à cheval, que l'on trouve mentionnés avec les Scythes, formaient sans doute aussi un bataillon d'esclaves publics » (!). Cf. BOECKH, *Staatsh.*, I, p. 368.

(2) I. G., I, 433.

(3) *Aus Kydathen*, p. 85.

(4) *Loc. cit.*

(5) Cf. BUSOLT, *Griech. Staatskunde*[3], I, p. 275. XEN., *Hell.*, I, 6, 24 : (avant les Arginuses) οἱ δὲ Ἀθηναῖοι τὰ γεγενημένα καὶ τὴν πολιορκίαν ἐπεὶ ἤκουσαν, ἐψηφίσαντο βοηθεῖν ναυσὶν ἑκατὸν καὶ δέκα, εἰσβιβάζοντες τοὺς ἐν ἡλικίᾳ ὄντας ἅπαντας καὶ δούλους ἐν τριάκοντα ἡμέραις ἀπῆραν.

tion, comme soldats, quand le danger les rendait nécessaires. On en a des exemples depuis la grande époque des guerres contre les Mèdes jusqu'aux derniers temps de la Grèce, jusqu'aux journées funèbres de la lutte contre les Romains. Alors encore, comme on avait fait à Marathon, on affranchit les esclaves, pour les rattacher à la cause de l'indépendance commune par le sentiment de la liberté » (1).

Ce n'est donc pas une témérité de penser que la Cité a dû avoir recours à ses propres esclaves avant d'enrôler les esclaves des particuliers. Précisément Xénophon, dans son traité des *Revenus*, signale aussi à l'attention des Athéniens l'avantage précieux qu'au point de vue militaire, la Cité retirerait de l'extension de l'esclavage d'Etat ; il voit un excellent argument en faveur de son projet dans le fait qu'entre autres bons offices, les δημόσιοι pourront fournir des équipages aux vaisseaux de guerre et même servir comme fantassins : εἰ δέ τινες αὖ φοβοῦνται, μὴ ματαία ἂν γένοιτο αὕτη ἡ κατασκευή, εἰ πόλεμος ἐγερθείη, ἐννοησάτωσαν ὅτι τούτων γιγνομένων πολὺ φοβερώτερος ὁ πόλεμος τοῖς ἐπιφέρουσιν ἢ τῇ πόλει· τί γὰρ δὴ εἰς πόλεμον κτῆμα χρησιμώτερον ἀνθρώπων; πολλὰς μὲν γὰρ ναῦς πληροῦν ἱκανοὶ ἂν εἶεν δημοσίᾳ · πολλοὶ δ'ἂν καὶ πεζοὶ δύναιντ' ἂν βαρεῖς εἶναι τοῖς πολεμίοις, εἴ τις αὐτοὺς θεραπεύοι (2).

N'est-ce là qu'une suggestion de novateur ou bien une allusion à ce qui se passait réellement à Athènes, tout au moins dans les cas de nécessité ? Nous inclinons volontiers à admettre la seconde hypothèse (3). Excellents archers, les Scythes ne pouvaient manquer d'être un appoint précieux pour l'armée.

§ 8. — *Service de nuit* (?)

Il ne faudrait pas croire que les archers scythes faisaient aussi, comme nos sergents de ville, des rondes de nuit dans les rues d'Athènes. On n'éclairait pas la ville ; les Athéniens rentraient

(1) H. WALLON, *op. cit.*, I, p. 196.
(2) IV, 41.
(3) On sait que les métèques fournissaient un contingent considérable de matelots ; certains même servirent comme officiers (Voyez M. CLERC, *Les métèques athéniens*, pp. 68-72). A Ephèse, un décret accorda un jour la liberté aux δημόσιοι qui avaient pris les armes ; il leur attribua, non pas les droits des citoyens, mais ceux des πάροικοι ou métèques. (CH. MICHEL, *Rec.*, 496. DITTENBERGER, *S. I. G.*[1], 329, l. 48).



chez eux à la lueur d'un flambeau que portait un esclave, et c'était à leurs risques et périls (1). L'absence de police nocturne nous apparaît comme un fait évident, après la lecture d'Andocide (2). N'y a-t-il pas lieu, en effet, de s'étonner que, dans l'étrange affaire des Hermès, il ne se soit pas trouvé un seul gardien de la paix, en tournée d'inspection, qui ait été mis en défiance par tant de promeneurs attardés ? D'autre part, dans le discours sur les Mystères, il n'est fait à aucun moment la moindre allusion à la négligence de la police ou à la complicité tacite des agents. C'est pourtant une chose que la presse ne leur pardonnerait pas aujourd'hui.

§ 9. — *Police de l'Attique* (?)

Nous ne reprendrons pas non plus pour notre compte les affirmations de Wernicke (3), touchant la surveillance des grands'routes qui eût incombé, selon lui, aux archers scythes. Le rayon d'action des τοξόται se limitait à la ville. Suidas ne les appelle-t-il pas pour cela, φύλακες τοῦ ἄστεως (4) ? La campagne n'était d'ailleurs pas laissée à la merci des malfaiteurs ; il existait précisément aux Ve et VIe siècles, un corps spécial de mercenaires, chargé de parcourir les routes de l'Attique, en faisant la police du territoire, à la façon de nos gendarmes : c'étaient les περίπολοι (5).

**6. — Leur nombre**

Cette question a fait écrire une multitude d'articles, surtout en Allemagne ; ils ont singulièrement embrouillé ce délicat problème.

Les vingt-deux commentateurs que nous avons consultés — en cherchant mieux, on en trouverait peut-être beaucoup d'autres encore — se partagent en six groupes : les uns nous proposent un effectif de 200 ou 300 archers ; d'autres veulent en compter 600 ; il y a des partisans — et ce sont les plus nombreux — d'un total

(1) Cf. DEMOSTH., *in Conon.*

(2) Περὶ τῶν μυστηρίων.

(3) Dans HERMES, XXVI (1891), p. 74.

(4) Cf. *supra*, p. 57.

(5) Voyez DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionn. des Antiq.*, s. v. ephebi (II, p. 269. A 894 A). P. FOUCART, dans le BULL. CORR. HELL., XIII (1889), p. 266 et 443.

de 1000 ou 1200 policiers ; Krueger (1) élevait même ce chiffre jusqu'à 1600, mais son avis est resté isolé ; nul n'a osé le suivre et nous ne nous y hasarderons pas non plus. Nous écartons tout de suite aussi l'autre chiffre extrême, admis par Busolt (2) ; trouvant le nombre de 300 excessif pour la ville d'Athènes, il préfère ramener l'effectif des archers à 200 seulement ; il identifie alors ceux-ci avec les archers montés, ἱπποτοξόται. C'est une erreur ; les ἱπποτοξόται n'ont rien de commun avec les esclaves scythes de la police urbaine (3).

Nous ne retiendrons donc ici que les chiffres intermédiaires, parce que, pour eux seuls, il existe des textes. C'est simplement une interprétation différente de ces documents qui a conduit les commentateurs modernes à des conclusions d'un écart aussi marqué.

Le renseignement fourni par le scholiaste d'Aristophane et par Suidas d'une part, est formel ; d'après eux, les archers scythes de la police athénienne étaient 1000 (4). Les données d'Andocide, reprises presque textuellement par Eschine, prêtent, d'autre part, à la discussion.

Dans le discours sur la Paix, prononcé en 392/1 pour recommander aux Athéniens de faire la paix avec les Spartiates, Andocide se plaît à énumérer les avantages que les Athéniens avaient obtenus, pendant le siècle précédent, à chaque réconciliation avec leurs anciens rivaux (5). La paix de 50 ans conclue avec les Péloponé-

(1) *Hist. Philol. Studien*, 1851, II, p. 251.

(2) HANDB. I. MUELLER, IV, 1 A², p. 135. Dans la troisième édition (1920), Swoboda abandonne cette opinion et adopte le nombre de 300 (p. 980, note 4a).

(3) Voyez A. MARTIN, *Les cavaliers athéniens*, p. 370. BOECKH, *Staatsh.*, I, 36. SCHOEMANN, *Griech. Altert.*, I, 373 et 451. GILBERT, *Handb.*, p. 309. WASZYNSKI, *loc. cit.*, p. 32. Dans sa troisième édition (p. 331), Boeckh les a également identifiés avec les archers scythes de la police.

(4) *Schol. in* AR., *Ach.*, v. 54. SUID., s. v. : εἰσὶ δὲ οἱ τοξόται δημόσιοι ὑπηρέται, φύλακες τοῦ ἄστεος, τὸν ἀριθμὸν χίλιοι.

(5) § 5. Ἀγαθὰ δὲ ὅσα ἐγένετο διὰ ταύτην τὴν εἰρήνην, ἐγὼ ὑμῖν φράσω. Πρῶτον μὲν τὸν Πειραιᾶ τότε ἐτειχίσαμεν ἐν τούτῳ τῷ χρόνῳ, εἶτα τὸ μακρὸν τεῖχος τὸ βόρειον· ἀντὶ δὲ τῶν τριήρων αἵ τότε ἡμῖν ἦσαν παλαιαὶ καὶ ἄπλοι, αἷς βασιλέα καὶ βαρβάρους καταναυμαχήσαντες ἠλευθερώσαμεν τοὺς Ἕλληνας, ἀντὶ τούτων τῶν νεῶν ἑκατὸν τριήρεις ἐναυπηγησάμεθα, καὶ πρῶτον τότε τριακοσίους ἱππεῖς κατεστησάμεθα, καὶ τοξότας τριακοσίους Σκύθας ἐπριάμεθα. AESCHIN., II, 173 : τριακοσίους δ' ἱππέας προσκατεσκευασάμεθα καὶ τριακοσίους Σκύθας ἐπριάμεθα.



siens (¹) leur a permis, dit-il, de fortifier le Pirée, de bâtir le long mur septentrional, de construire 100 nouvelles trières, de constituer pour la première fois un corps de 300 ἱππεῖς et d'acheter 300 Scythes portant l'arc, καὶ πρῶτον τότε τριακοσίους ἱππεῖς κατεστησάμεθα καὶ τοξότας τριακοσίους Σκύθας ἐπριάμεθα. Andocide a commis sur ces différents points des erreurs chronologiques ; il faut, par exemple, faire remonter la création du corps de cavalerie (²) et, par conséquent, l'achat des archers scythes, à une date plus reculée, vers 476 (³) ; mais il n'y a aucune raison de douter de la réalité des faits signalés (⁴).

Plus loin, dans le même discours, Andocide rapporte (⁵) qu'à la suite d'un nouvel accord entre les deux cités, les Athéniens réunirent pour la première fois à l'Acropole un trésor de 1000 talents ; ils construisirent 100 autres trières, bâtirent des loges pour les vaisseaux, procédèrent à l'organisation d'un corps de 1200 ἱππεῖς et « d'autant d'autres archers », χιλίους τε καὶ διακοσίους ἱππέας καὶ τοξότας τοσούτους ἑτέρους κατεστήσαμεν (⁶) ; enfin, ils élevèrent le long mur méridional.

Il y a entre les deux passages d'Andocide un parallélisme évident ; seulement, les commentateurs ont voulu le rendre absolument rigoureux et ils ont prétendu que, par les mots τοξότας τοσούτους ἑτέρους du deuxième texte, Andocide voulait rappeler les τοξόται Σκύθαι cités dans le premier, de la même manière que les ἱππεῖς sont repris dans le second passage avant les τοξόται : toute la difficulté a porté alors sur le sens qu'il convenait d'attribuer aux mots τοξότας τοσούτους ἑτέρους.

(¹) Elle n'a duré en réalité que 5 ans (THUC., I, 112, 1). Voyez A. MARTIN, *op. cit.*, p. 125, note 1.

(²) W. HELBIG, *Les* ἱππεῖς *athéniens*, dans les MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES LETTRES, t. 37 (1905), p. 164.

(³) Cf. *supra*, p. 53.

(⁴) W. HELBIG, *loc. cit.*

(⁵) § 7. Αὕτη γὰρ ἡ εἰρήνη τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων ὑψηλὸν ἦρε καὶ κατέστησεν ἰσχυρὸν οὕτως, ὥστε πρῶτον μὲν ἐν τούτοις τοῖς ἔτεσιν εἰρήνην λαβόντες ἀνηνέγκαμεν χίλια τάλαντα εἰς τὴν ἀκρόπολιν καὶ νόμῳ κατεκλῄσαμεν ἐξαίρετα εἶναι τῷ δήμῳ, τοῦτο δὲ τριήρεις ἄλλας ἑκατὸν ἐναυπηγησάμεθα, καὶ ταύτας ἐξαιρέτους ἐψηφισάμεθα εἶναι, νεωσοίκους τε ᾠκοδομησάμεθα, χιλίους τε καὶ διακοσίους ἱππέας καὶ τοξότας τοσούτους ἑτέρους κατεστήσαμεν, καὶ τὸ τεῖχος τὸ μακρὸν τὸ νότιον ἐτειχίσθη.

(⁶) AESCHIN., II, 174 : χιλίους δὲ καὶ διακοσίους ἱππέας κατεστήσαμεν καὶ τοξότας ἑτέρους τοσούτους.

Boeckh ([1]) les a rattachés aux mots qui les précèdent immédiatement et il a affirmé qu'Athènes possédait, après la paix de 450, un corps de police de 1200 agents ; le nombre initial de 300 aurait donc été, selon lui, quadruplé. La majorité des modernes s'est ralliée à cet avis autorisé ([2]), mais il en est pourtant qui n'ont pu admettre que les τριακόσιοι Σκύθαι fussent déjà perdus de vue par les auditeurs d'Andocide et trop éloignés pour qu'on ne rapportât pas à cette expression les mots τοξότας τοσούτους ἑτέρους. Dès lors, ces mots signifient d'après eux : nous avons institué autant d'archers que la première fois, c'est-à-dire, nous en avons doublé le nombre ; le total est ainsi de 600 ([3]). On n'a pas pensé — et c'est bien étonnant après tant de dissertations — à une autre interprétation possible qui conduirait à un total de 1500, 1200 archers (autant que d'ἱππεῖς) devant s'ajouter aux 300 premiers Scythes. C'eût été d'ailleurs, empressons-nous de le dire, une hypothèse ridicule ; l'effectif des policiers ne pouvait être aussi imposant ; Scheibe ne pouvait même se décider à adopter à son tour le chiffre de 1200, maintenu par Boeckh dans sa seconde édition ; pour le rabaisser à un nombre plus vraisemblable, il suggérait d'attribuer celui de la scholie et de Suidas, χίλιοι, à l'erreur d'un copiste qui se serait mépris sur la valeur de χ', tenant lieu du chiffre 600 ([4]).

A en croire A. Plassart ([5]), la solution est beaucoup moins subtile ; elle serait dans l'emploi même du verbe. Dans le premier extrait, nous lisons : τριακοσίους ἱππεῖς κατεστησάμεθα καὶ τοξότας τριακοσίους Σκύθας ἐπριάμεθα ; les Athéniens *instituent* un corps de 300 ἱππεῖς, ils *achètent* 300 archers scythes. Nous trouvons dans le second passage : χιλίους τε καὶ διακοσίους ἱππέας καὶ τοξότας τοσούτους ἑτέρους κατεστήσαμεν. Cette fois, les ἱππεῖς et les τοξόται sont les compléments d'un seul et même verbe, κατεστήσαμεν, mot technique désignant l'installation

([1]) *Staatsh.*[1], p. 223, rem. 247.

([2]) Entre autres, K. Fr. Hermann, *Griech. Staatsaltert.*[5], §129, 14. Funkhaenel, dans la Zeitschrift f. d. Alt. Wiss., XIV (1856), p. 41 s. Gilbert, *Handb. der griech. Staatsaltert.*[2], I, p. 192. Caillemer, dans le *Dictionn. des Antiq.* de Daremberg et Saglio, s. v. demosioi. A. J. Reinach, *ibid.*, s. v. sagittarii (p. 1003 a). H. Wallon, *op. cit.*, I, p. 195. Schoemann, *op. cit.*, I, p. 462.

([3]) A. Martin, *op. cit.*, p. 125. Scheibe, dans le Philologus, III (1848), p. 542.

([4]) *Loc. cit.*

([5]) *Loc. cit.*, p. 189.

des magistrats dans des fonctions publiques ou la création de quelque organisme officiel ; il ne pourrait s'agir ici que d'institutions militaires ; il serait question, non plus d'archers scythes achetés, mais d'archers militaires, citoyens ou alliés. Seulement, on peut faire deux objections à M. Plassart. Un corps de police est une institution officielle ; τοσοῦτοι ἕτεροι, expression bien connue, n'aurait plus ici son sens habituel, « d'autres archers de la même espèce, en aussi grand nombre » (1), signification qui exclut l'idée que nous avons affaire cette fois, non plus à des archers scythes, mais à des archers militaires. Toujours est-il que M. A. Plassart, sans songer à cet usage si fréquent de l'expression, n'a retenu que la première mention d'Andocide, 300, et le renseignement commun au scholiaste et à Suidas, 1000. Il a concilié les deux le mieux du monde, en affirmant que la police d'Athènes, composée de 300 hommes au moment de sa création, s'était accrue dans la suite, en une ou plusieurs fois, de 700 archers scythes (2). Pour lui, pareil accroissement avait été rendu nécessaire par l'extension de la cité et l'affluence de plus en plus grande des étrangers à Athènes et au Pirée (3).

Ces raisons, quoique logiques, ne sont guère de nature à nous faire admettre plus facilement que, même à l'époque de sa population la plus dense, Athènes a eu besoin de forces de police aussi considérables. Il conviendrait, tout d'abord, de faire entrer en ligne de compte un élément de première importance, à savoir les frais occasionnés par leur entretien, leur solde, leur équipement, le remplacement des hommes qui venaient à disparaître. Ces frais étaient énormes. M. A. Plassart les évalue, d'après Boeckh, à 40 talents environ par an (4), abstraction faite de la mise de fonds nécessitée par leur acquisition en masse (en fixant à 200 drachmes le prix moyen de chaque esclave, on arriverait à 33 talents !).

Laissons de côté pourtant ces considérations et tenons-nous en au chiffre lui-même. Nous avons eu l'occasion de montrer que tous les services de police n'étaient pas assurés par les Scythes : des τοξόται-citoyens pouvaient être appelés par décret à la surveillance de certains travaux ; les archers-policiers ne faisaient pas de

(1) Comparez l'expression avec cet autre hellénisme, οἱ πολῖται καὶ οἱ ἄλλοι ξένοι, les citoyens et les autres qui sont étrangers ; cf. KÜHNER-BLASS, *Grammatik der griech. Sprache*, II, p. 275. XEN., *Hell.*, IV, 1, 21.

(2) De même, WASZYNSKI, *loc. cit.*, p. 31.

(3) *Loc. cit.*, p. 188.

(4) *Ibid.*, p. 189.

ronde de nuit ; ils ne sortaient pas de la cité ; les Athéniens n'ont pas connu non plus la police secrète. Or, en prenant la population la plus forte que la ville ait connue, 150.000 habitants, *la proportion est de 66 pour 10.000 habitants* ! Et nos grandes villes modernes n'atteignent pas 40 ! Les statistiques révèlent, en 1923, pour Bruxelles 30, pour Berlin 32, pour Londres et Vienne 33, pour Paris, 35. En 1925, pour une population de 170.000 habitants, supérieure donc à celle d'Athènes, nous trouvons à Liége, 462 officiers et agents, soit 27 par 10.000 habitants, et le nombre a pu être réduit cette année. Une petite ville comme Verviers compte, en 1926, 20 policiers par 10.000 habitants ; justement un total de 300 Scythes donnerait pour Athènes la même proportion.

Il nous paraît donc hors de doute que le chiffre du scholiaste d'Aristophane et de Suidas est exagéré ; il faut l'attribuer, pensons-nous, à une confusion entre archers policiers et archers combattants. Seul l'effectif de 300 policiers que les commentateurs ont cru trouver dans le premier passage d'Andocide, ne nous semblerait pas impossible à première vue ; 300 agents suffisaient aisément à maintenir le bon ordre dans les rues d'Athènes à n'importe quelle époque (¹). Nous n'en voulons pour preuve que la mesure prise par les Trente à leur avènement ; ils s'adjoignirent, dit Aristote, onze gardiens de la prison et 300 serviteurs porteurs de fouets ; grâce à ceux-ci, ils maintinrent la ville autocratiquement : προσελόμενοι σφίσιν αὐτοῖς τοῦ Πειραιέως ἄρχοντας δέκα καὶ τοῦ δεσμωτηρίου φύλακας ἕνδεκα καὶ μαστιγοφόρους τριακοσίους ὑπηρέτας κατεῖχον τὴν πόλιν δι' ἑαυτῶν (²). Sous un gouvernement autocratique qui régna par la terreur, la ville était donc tenue en respect par 300 agents ! N'est-il pas naïf de prétendre qu'un gouvernement démocratique avait besoin de 1000 policiers ?

Aussi rejetons-nous sans hésiter pareille opinion. Nous irons même plus loin, en mettant en doute l'affirmation depuis si longtemps répétée que, dans son discours sur la Paix, Andocide fait allusion à la création d'un corps de police composé de 300 archers scythes. Qu'on veuille bien relire attentivement le passage. On

(¹) LIPSIUS, *Griech. Altert.*⁴, (1897), I, p. 370, adopte ce chiffre, sans motiver son choix ; cf. R. L. SARGENT, *The size of the slave population at Athens*, Illinois, 1924, p. 118.

(²) Ἀ. Π., 35, 1.



verra que l'orateur ne parle que de travaux défensifs et de renforcements militaires : fortification du Pirée, construction du long mur septentrional, fabrication de 100 trières, création d'un corps de cavaliers et achat de 300 Scythes portant l'arc. En quoi ceux-ci contribueraient-ils à renforcer la situation militaire d'Athènes, si leur rôle se borne à de simples fonctions de police ? Nous avons montré par des sources sûres que la cité posséda à une certaine époque des archers scythes comme policiers. Tout naturellement, sans tenir aucun compte du ton général du discours d'Andocide et d'Eschine, sans replacer préalablement dans le contexte le passage des deux orateurs, les commentateurs ont été portés à reconnaître dans ces τοξόται Σκύθαι les agents de police d'Athènes. Mais conçoit-on que les Athéniens aient constitué d'emblée, d'un seul coup, un corps de police de 300 esclaves barbares qui ne connaissaient même pas le grec ? C'est une chose pratiquement impossible. Il ne nous paraît pas moins étrange qu'Andocide et, après lui, Eschine n'aient pas cru devoir spécifier davantage la nature particulière des fonctions de ces archers, s'ils ne sont pas achetés pour les mêmes fins militaires qui ont provoqué la création du corps des ἱππεῖς.

Car cette nouvelle institution est une réforme suggérée aux Athéniens par les guerres médiques. Ils se rendirent compte sans peine de l'utilité des cavaliers et des gens de trait à la guerre, soit pour protéger la retraite, soit pour flanquer les ailes et se porter vite sur les points menacés. Hérodote attribue l'infériorité des Athéniens à Marathon au fait qu'ils étaient dépourvus des uns et des autres (1) ; on voit dans le récit de la bataille de Platées combien ils eurent à souffrir de la cavalerie perse (2) et dans l'œuvre d'Eschyle est rappelée à tout moment la terreur qu'inspiraient aux Grecs porteurs de lances les cavaliers et les archers barbares (3) : dans les *Perses*, « l'idée de la lance est toujours liée à celle de l'armée grecque ; l'antithèse de la *lance* et de l'*arc* est un des thèmes de la tragédie » (4). A. Martin fait à ce sujet des remarques intéressantes. A cette époque, dit-il, « la cavalerie ne charge jamais l'infanterie ; ce qu'elle peut faire, c'est d'inquiéter sa marche,

(1) VI, 112, 2 : οὔτε ἵππου ὑπαρχούσης σφι οὔτε τοξευμάτων.

(2) HEROD., IX, 49 ; 52 ; 60 ; 61 ; 68 ; 72.

(3) AESCHYL., *Pers.*, v. 26, 46, 455, 577, 924, 997, 1020. *Sept*, v. 80, 245, 461.

(4) P. MAZON, *Eschyle*, I, p. 64, n. 3 (édition Budé).

profiter des désordres qui peuvent survenir, attaquer les soldats isolés, mais contre l'infanterie en ligne, elle n'a d'action offensive que par ses javelots ; le cavalier s'avance assez près de la ligne des hoplites pour que le javelot puisse porter ; il lance ses traits et tourne bride si les hoplites chargent. C'était la tactique de la cavalerie perse ; à Platées, elle avait criblé de ses traits les hoplites grecs, incapables de riposter » (¹). Dès lors, la création d'un corps de cavalerie apparaît comme très naturelle à cette époque et nécessitée même par les récents événements militaires. Mais pourquoi, dans le même moment, les Athéniens achètent-ils des archers scythes et en aussi grand nombre que les ἱππεῖς ? C'est que les Scythes étaient, comme les Perses, des cavaliers habiles, sachant de leur monture lancer des traits au loin. Les Athéniens les connaissaient de longue date. Il y en avait eu à Athènes au temps des Pisistratides. Précisément, un savant français, W. Helbig, a établi qu'à cette époque des archers scythes à pied ou à cheval servaient d'ὑπηρέται, d'écuyers, aux cavaliers athéniens ; ceux-ci n'étaient alors que des hoplites montés pour lesquels le cheval était un moyen de transport beaucoup plus qu'un instrument de combat ; il existe nombre de monuments figurés qui semblent bien lui donner raison (²).

En tout cas, chacun des 300 ἱππεῖς avait besoin d'un écuyer pour l'aider à monter à cheval — il n'était pourvu ni de selle ni d'étrier (³) — et pour donner tous les soins utiles à la bête. L'Etat laissa-t-il à charge de l'ἱππεύς le choix et l'entretien de son valet, après lui avoir déjà imposé les frais d'entretien de son cheval (ἱπποτροφία) ? Nous serions tenté de supposer que les 300 archers scythes mentionnés par Andocide furent acquis par l'Etat pour servir à la fois d'écuyers aux 300 ἱππεῖς et de troupes légères devant l'ennemi (⁴). Ainsi s'expliquerait le fait que les τοξόται Σκύθαι subirent plus tard la même progression que les ἱππεῖς : χιλίους τε καὶ διακοσίους ἱππέας καὶ τοξότας τοσούτους ἑτέρους κατεστήσαμεν ; de plus, ils faisaient partie intégrante du

(¹) *Op. cit.*, p. 401. Voyez aussi p. 429.

(²) *Op. cit.*, p. 176 s. Voyez REINACH, dans le *Dictionn. des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO, s. v. sagittarii (p. 1003, note 8).

(³) Voyez A. MARTIN, *op. cit.*, p. 409 s.

(⁴) Les valets des hoplites jouaient souvent ce rôle (THUC., II, 13, 5 ; 79, 3. IV, 32, 4 ; 33, 2 ; 34, 1 ; 35, 1 ; 36, 1 ; 67, 2 ; 90, 4 ; 94, 1. V, 47, 8).

corps de cavalerie, d'où l'emploi d'un verbe unique pour marquer l'accroissement des ἱππεῖς et des τοξόται ; enfin, ce n'était plus une dépense de luxe, mais une dépense utile, sinon nécessaire, à la défense nationale.

D'ailleurs, les archers scythes apparaissent fréquemment sur les vases peints du Ve siècle, ou bien accompagnant un cavalier athénien, ou bien assistant à l'armement ou au départ de cavaliers et d'hoplites (1). En particulier, une coupe du Musée de Berlin représentant une dokimasie de cavaliers, nous montre dans le cercle central un archer barbu, en costume scythe, debout près d'un cheval et examinant si la hampe de sa flèche est bien droite (2). Helbig considère cette peinture comme une illustration de notre passage d'Andocide (3). Seulement, la figure de l'archer étant d'un type purement grec, il en fait non pas un barbare, mais le commandant athénien du corps des archers scythes. Nous avons peine à croire qu'il s'agirait d'un policier ; Athènes n'avait pas d'agents de police à cheval et nul ne saurait dire si le chef des policiers était monté.

Or, on croit pouvoir fixer la date approximative de ce vase entre 477 et 472 (4). L'organisation du corps des ἱππεῖς et celui des τοξόται Σκύθαι était un événement tout récent dont les Athéniens tiraient orgueil, puisque, longtemps après, Andocide le rappelle avec fierté à ses concitoyens. Le peintre s'est inspiré de ces innovations et a représenté sur la coupe les uns et les autres. Leur présence simultanée sur le même vase nous paraît établir entre le corps des ἱππεῖς et le corps des τοξόται Σκύθαι un rapport très étroit qui, à défaut d'information plus précise et plus sûre, nous apporte du moins, nous semble-t-il, une assez forte présomption en faveur de notre hypothèse.

Quant au nombre des archers scythes-policiers proprement dits, nous ne voyons pas comment il serait possible, en l'absence de textes autorisés, de le déterminer avec quelque certitude. Il semble pourtant que le passage déjà cité (5) d'Aristophane puisse servir à fixer un chiffre minimum ; le corps de police comprendrait,

(1) Cf. W. HELBIG, *loc. cit.* S. REINACH, *Répert. des Vases peints gr. et étrusques*, Paris, Leroux, 1899, II, 109,8 ; 131, 4, 8, 10 ; 220. POTTIER, *Catal. des Vases du Louvre*, II, pl. LXXV, 151 ; LXXXVII, f. 388.

(2) W. HELBIG, *op. cit.*, p. 226, fig. 31.

(3) *Ibid.*, p. 229.

(4) *Ibid.*, p. 231 s.

(5) Cf. *supra*, p. 54.

d'après lui, au moins 4 loches ; dans l'infanterie, l'effectif du λόχος a varié ; il était ordinairement de 100 hommes, mais il n'a jamais été au-dessous de 70 ; le nombre des policiers scythes ne pourrait donc être inférieur à 280.

### 7. — Les archers dans la comédie

Les particularités de leur race étrangère, leur habillement si spécial, les barbarismes de leur langage, ne pouvaient pas manquer de désigner les archers scythes à la verve comique d'un Aristophane. Il convient naturellement de faire la part de l'exagération et d'une fantaisie extravagante dans les portraits ou plutôt dans les caricatures plaisantes qu'il nous trace des agents de police d'Athènes. En mettant sur la scène de pareils personnages, le succès de fou rire est assuré, car ils n'inspirent pas à la foule une bien vive sympathie, ces agents de la loi, à cause de l'étroitesse de leur mentalité et de la raideur de leur discipline. Ce sont des gens nécessaires qu'elle supporte sans admirer, dont elle se moquera volontiers si quelqu'un l'amuse à leur détriment, en lui offrant en spectacle ces hommes si drôles d'aspect et souvent si pauvres d'esprit. Ils ont pourtant une supériorité invincible, celle de la force. Cette autorité fait des τοξόται les maîtres impitoyables de la rue et des assemblées. Aussi est-il nécessaire aujourd'hui encore à la joie de la foule qu'on raille sur la scène les sergents de ville et les gendarmes qu'elle craint et à qui elle doit obéir toujours, militairement, sans discuter.

Soumis à une discipline rigoureuse, le sergent-scythe a peur lui-même de la sévérité des règlements et, pour éviter les déboires que la complaisance amène toujours après elle, il se montre sans pitié, ne veut connaître rien d'autre que sa consigne (1) ; si l'on a le malheur de vouloir l'attendrir, il se fâche, menace et harcèle son prisonnier (2).

(1) AR., *Thesm.*, v. 1002 ; 1130.

(2) *Ibid.*, v. 1003.

*Mnés.* χάλασον τὸν ἧλον. *L'archer.* ἀλλὰ ταῦτα δράσ' ἐγώ.
*Mnés.* οἴμοι κακοδαίμων, μᾶλλον ἐπικρούεις σύ γε.
*L'archer.* ἔτι μᾶλλο βουλῖς ; *Mnés.* ἀτταταῖ ἰατταταῖ
κακῶς ἀπόλοιο. *L'archer.* σῖγα, κακαδαίμων γέρον.
περ' ἐγὼ 'ξινίγκι πορμός, ἵνα πυλάξι σοι.

*Ach.*, v. 706. Ὥστ' ἐγὼ μὲν ἠλέησα κἀπεμορξάμην ἰδὼν
ἄνδρα πρεσβύτην ὑπ' ἀνδρὸς τοξότου κυκώμενον.

Cf. *Schol.*, *in* AR., *Ach.*, v. 708 et 710.



Pourtant, les Scythes ne semblent pas non plus avoir couru, par amour du devoir, au devant des responsabilités ; ils sont réellement partisans de la paix, s'ils n'en sont pas toujours les gardiens ; ils regardent souvent sans voir, n'intervenant que contre leur gré, quand il n'y a nul moyen de se dérober. Ces braves agents trouvent plus de plaisir à passer paisiblement leur temps dans l'auberge voisine de leur poste ; c'est moins dangereux que de s'en prendre aux gredins ou aux séditieux (1).

Les Athéniens se familiarisèrent bien vite avec ce que leur aspect barbare pouvait avoir de terrifiant (2) ; leur armement formidable contribue même, dans Aristophane, à rendre plus comiques leur poltronnerie et leur couardise, au milieu des femmes qui les rossent de maîtresse façon (3).

Déjà, dans la première scène où Lysistrata invite les femmes à prêter serment, elle avait dit : « Ποῦ 'σθ' ἡ Σκύθαινα ; (4) » — « Où est *la* Scythe ? », comme on dirait chez nous : « Où est la gendarme ? », ou comme on eût dit sous la Restauration : « Où est la cent-suisse ? » (5).

Les femmes que Lysistrata lance sur les archers, n'ont point de peine à mettre en fuite les policiers d'Athènes ; impuissants parce que poltrons, ridicules et grotesques parce qu'impuissants et poltrons, ils font rire aux larmes la foule qui, ennemie de l'autorité, aussi bien dans le théâtre de Dionysos que dans notre Guignol, prenait plaisir à voir les gendarmes battus ou bernés.

Οἴμ' ὡς κακῶς πέπραγέ μου τὸ τοξικόν !

Etre bernés, c'est souvent là leur sort, car les Scythes sont naïvement ce qu'ils sont ; leur sottise en fait même des proies

(1) AR., *Lysistr.*, v. 426 (*le proboulos aux archers*).
Τί κέχηνας, ὦ δύστηνε ; ποῖ δ' αὖ σὺ βλέπεις,
οὐδὲν ποιῶν ἀλλ' ἢ καπηλεῖον σκοπῶν ;
οὐχ ὑπολαβόντες τοὺς μοχλοὺς ὑπὸ τὰς πύλας
ἐντεῦθεν ἐκμοχλεύσετ' ;
*Ibid.*, v. 433 ... ποῦ 'σθ' ὁ τοξότης ; v. 436 (*Lys.*) ... δημόσιος ὢν κλαύσεται. v. 437 (*le prob*). ἔδεισας, οὗτος ; etc. ; v. 442 (*le prob.*) ποῦ 'στιν ἕτερος τοξότης ; v. 445 (*le prob.*) τουτὶ τί ἦν ; ποῦ τοξότης ; ταύτης ἔχου ; v. 449 (*le prob.*) οἴμοι κακοδαίμων· ἐπιλέλοιφ' ὁ τοξότης.

(2) *Thesm.*, v. 1186.

(3) *Lysistr.*, v. 456 s.

(4) *Ibid.*, v. 184.

(5) E. DESCHANEL, *Etudes sur Aristophane*, Paris, Hachette, 1867, p. 81 (note 1).



faciles pour les Athéniens pleins d'astuce. Non seulement, la langue grecque devient sur leurs lèvres un affreux jargon, mêlé de barbarismes monstrueux, mais leur ignorance est telle qu'ils comprennent de travers les choses les plus simples (1). Sur les gradins du théâtre, les Athéniens mesurent aux dépens de ces lourds étrangers, toute la souplesse et toute la finesse de l'esprit grec, sa supériorité sur le monde barbare (2). Les mots d'esprit échappent à ces gens incultes et grossiers, si grossiers qu'ils sont incapables de deviner la ruse. Aussi leurs victimes se servent-elles de ce moyen, quand les τοξόται, en dépit de toutes les supplications, restent inébranlablement attachés à leur consigne (3). Euripidès arrive ainsi à duper l'archer scythe qui, casque en tête, garde de près Mnésilochos (4), en oubliant toutefois de se garder lui-même. Car Euripidès amène une danseuse et une joueuse de flûte ; par leurs chansons et leurs danses lascives, elles ont tôt fait de troubler les sens de l'archer, jusque là fidèle à son devoir. « Qu'elle est légère ! » s'écrie notre homme, en suivant d'un œil satisfait les passes provocantes de la danseuse. « On dirait une puce sur une toison ! » (5).

La comparaison dépeint déjà le personnage, mais son langage de corps de garde n'en devient que plus obscène, au fur et à mesure que sa passion grandit sous les caresses de la belle enfant. Rude et brutal par sa nature, voilà qu'il s'adoucit un peu ; il s'émerveille devant les perfections de la danseuse qu'il montre, ainsi que les siennes, aux spectateurs. Mais ceux-ci rient déjà du tour malicieux qu'Euripidès va jouer au farouche gendarme ; c'est l'éternelle histoire du gendarme et du voleur, l'un violent et bête dont la foule se moque, l'autre doux et astucieux qu'elle aime d'applaudir.

L'archer commence à oublier son prisonnier et son service pour ne plus songer qu'à séduire sa captive ; il ne peut plus bientôt résister à ses grâces ; il veut l'emmener, mais... il n'a pas d'argent pour payer Euripidès. Alors il lui abandonne ses armes, en paiement des faveurs de la belle. Quand il revient, la mine réjouie, c'est l'hilarité générale ; un instant étonné, le Scythe comprend enfin : Mnésilochos n'est plus là, ni Euripidès, ni ses armes ; le devoir

(1) Cf. *Thesm.*, v. 1101.
(2) *Ibid.*, v. 1050, 1098, 1130.
(3) *Ibid.*, v. 1129 et 1171.
(4) Cf. *Thesm.*, v. 1172 s.
(5) *Ibid.*, v. 1180.

reprenant — un peu tard — le dessus chez ce pandore qui se voit déjà sous le coup d'une mesure disciplinaire, le Scythe s'élance après eux, les bras en l'air, en proférant de vaines menaces ; et son dépit et sa fureur ajoutent encore au ridicule de sa déconvenue.

Il n'y a pas, dans Aristophane, de scène finale mieux réussie, mais, ici comme ailleurs, la satire de ce personnage grotesque est sans méchanceté ; c'est une bouffonnerie pleine de verve, une charge sans âpreté, qui survit encore dans notre théâtre. Tout se réduit à un bon tour de malice que jouent à des barbares pourvus par l'Etat d'autorité et d'armes, des Athéniens madrés et plus fins qu'eux. En somme, Aristophane les représente comme les exécuteurs consciencieux de fonctions très ingrates (1) où la force doit céder souvent à la ruse, car la fantaisie du poète n'est ici « qu'une forte saillie de la réalité » (2). Dans le Scythe des Thesmophories, Aristophane a, le premier, créé le type du « gendarme sans pitié », raide, bourru et lourd d'esprit ; tout cela était bien de nature à faire rire les Athéniens, sans nuire grandement au prestige des Scythes, qui n'en désiraient pas d'autre que celui qui découle d'une rigide autorité.

### 8. — Le moment de leur disparition

Il semble que le corps des archers scythes ait été dissous dans le premier quart du IVe siècle, c'est-à-dire donc un siècle à peine après son établissement.

Il ne faudrait pas vouloir trouver dans cette dissolution une preuve de son incapacité en matière de police (3) ; c'est la situation financière qui obligea la Cité à se défaire de ses τοξόται, après lui avoir permis de les acquérir. Le budget de l'Etat était, à cette époque, fortement obéré et le trésor public avait beaucoup souffert des lourdes dépenses de la guerre du Péloponèse. Des mesures de compression s'imposaient ; Athènes avait trop de fonctionnaires à nourrir ; il lui fallut choisir entre le corps des archers scythes qui était plutôt un luxe et les autres esclaves publics, ouvriers ou employés, devenus indispensables aux magistrats. On supprima les Scythes, peut-être d'un coup, peut-être progressivement, en

(1) *Thesm.*, v. 1026.
(2) M. CROISET, *Histoire de la Littérature Grecque*, III, p. 554.
(3) WASZYNSKI, *op. cit.*, p. 37.

cessant de les remplacer au fur et à mesure qu'ils disparaissaient; il est probable, d'ailleurs, que beaucoup d'entre eux avaient trouvé la mort dans les dernières batailles.

Waszynski et Plassart ont fait état, pour établir le moment plus ou moins précis de leur disparition, de la dernière mention qui les signale dans un dialogue de Platon ; il s'agit d'un passage du *Protagoras* (1), écrit dans la première décade du IVe siècle (2), mais le dialogue a une date fictive qui en place les circonstances dans la maison de Callias, probablement quarante ans plus tôt, avant la peste d'Athènes, c'est-à-dire à un moment où personne ne conteste l'existence à Athènes des archers scythes. Il n'est pas davantage possible de se servir d'un texte des *Mémorables* (3), qui fait encore allusion — mais moins clairement — aux τοξόται: ces entretiens sont censés avoir lieu du vivant même de Socrate.

On ne trouve plus les Scythes à l'Ecclésie en 378, date d'une réforme importante ; au bureau, siègent maintenant, au lieu des prytanes, les 9 proèdres, et, comme bientôt ils ne suffisent plus à la tâche, « on charge alors de l'ordre matériel les 30 συλλογεῖς τοῦ δήμου qui se joignent aux lexiarques. C'est cette commission mixte de surveillance qui préside à la distribution des jetons de présence, qui peut-être frappe d'amendes les retardataires, qui vérifie au besoin sur une expédition des πίνακες ἐκκλησιαστικοί si tel ou tel assistant a le droit de cité, qui expulse les intrus ou les perturbateurs. Mais ce ne sont plus des archers qui exécutent leurs ordres. On ne veut pas sans doute que des esclaves soient mêlés aux délibérations publiques et puissent mettre la main sur des citoyens exerçant leur plus noble fonction. Ce sont les citoyens eux-mêmes qui sont chargés de la police » (4).

Nous croyons plus volontiers qu'il n'y avait plus à cette époque d'archers scythes à Athènes ; l'inconvénient suggéré par M. G. Glotz existait déjà au Ve siècle et on ne s'y arrêta pas. Ce qui est plus vrai, c'est qu'en ces moments difficiles de l'après-guerre, les

(1) 319 C.

(2) Voyez M. CROISET, *op. cit.*, IV, p. 279.

(3) XEN., *Memor.*, III, 6, 1.

(4) G. GLOTZ, dans le *Dictionn. des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO, s. v. ekklesia (p. 521 A). Ce furent d'abord les membres d'une tribu, puis, au IIe siècle, les éphèbes ; ceux-ci venaient à toutes les assemblées, en corps et tout armés, εὐτάκτως καὶ ἐν ὅπλοις (Cf. P. FOUCART, dans l'ANNUAIRE DE L'ASSOC. ET. GR., 1876, p. 139. DUMONT, *L'éphébie attique*, I, p. 144).



archers mettaient en déficit le trésor public. On les supprima. On se dit que les ecclésiastes se montreraient raisonnables et dignes au cours des délibérations de l'assemblée, mais c'était mal connaître l'impudence de certains orateurs sans vergogne, qui, à la manière de Timarchos [1], s'emparaient de la tribune et s'y maintenaient à coups de poings ! Comme les bons citoyens devaient les regretter, les τοξόται !

---

[1] AESCHIN., I, 27-35. Voyez aussi § 22.

## CHAPITRE TROISIÈME

## LES ESCLAVES PUBLICS-EMPLOYÉS

## (δημόσιοι ὑπηρέται)

### I. — Les Serviteurs des Onze

Pour procéder à l'arrestation des malfaiteurs ou des condamnés, à leur emprisonnement, puis à leur exécution, les Onze, οἱ ἕνδεκα (1), ont à leur service un nombre considérable d'esclaves publics. Jamais, en effet, ils ne mettent la main sur les coupables ; ils ne font que donner les ordres nécessaires à leurs agents et ceux-ci, de leur côté, ne peuvent intervenir pour la saisie de corps que sur l'injonction de leurs supérieurs.

#### 1. — La mise en état d'arrestation. — Les ὑπηρέται.

Les Onze ne cherchent pas les coupables ; on les leur amène ; sinon, le crime reste impuni. Un κακοῦργος est-il pris en flagrant délit (ἐπ' αὐτοφώρῳ) ? L'individu lésé l'entraîne (ἀπάγειν, ἀπαγωγή) devant les Onze (2), s'il se croit assez vigoureux, mais, le plus souvent, le plaignant a trop peu de confiance en sa force physique ; il va chercher le magistrat pour l'amener, soit au lieu du crime, soit à l'endroit où s'est réfugié le coupable : c'est la procédure de l'ἐφήγησις (3). Dans ce cas, le magistrat arrête l'individu ; il s'est fait accompagner par ses agents, οἱ ὑπηρέται, qui s'emparent du coupable ; le magistrat ne met pas la main sur lui.

(1) Voyez à leur sujet ARISTOT., 'A. Π., 52, 1. POLL., VIII, 102.

(2) IS., IV, 28. Cf. BEKKER, *Anecd. Gr.*, p. 200, 27 ; 414, 19, 23. J. H. LIPSIUS, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, Leipzig, 1908, pp. 317-338. G. PERROT, *Droit public de la république ath.*, 1867, p. 273. E. WEISS, *Griechisches Privatrecht*, Leipzig, Meiner, 1923, t. I, p. 182.

(3) Voyez J. H. LIPSIUS, *loc. cit.*



Les Onze font aussi exécuter la sentence des corps délibérants (1) ; ils se saisissent — σὺν τοῖς ὑπηρέταις — de tous ceux qui ont été condamnés à mort par le Conseil (2), l'assemblée du peuple ou les tribunaux.

Il n'y a pas, dans Xénophon, de récit plus émouvant que celui de l'arrestation de Théramène (3). Théramène vient de sauter sur l'autel ; le héraut des Trente appelle les Onze pour qu'ils s'emparent de lui ; ils entrent aussitôt dans la salle du Conseil avec leurs esclaves publics, conduits par Satyros, le plus hardi et le plus impudent des τριάκοντα. Critias prononce alors la formule légale de tradition, nécessaire pour la prise de corps. « Nous vous livrons Théramène que voici (il le désigne) qui vient d'être condamné, conformément à la loi ; et vous (il s'adresse aux ὑπηρέται), prenez-le et emmenez-le là où il faut, puis faites le reste ». Aussitôt Satyros s'efforce d'arracher Théramène de l'autel, les ὑπηρέται aussi. Théramène leur résiste le mieux possible, en invoquant le secours des dieux ; le Conseil, lui, se tait, troublé à la vue des gens armés qui sont là, debout, près des barrières. Finalement, les ὑπηρέται réussissent à emmener Théramène à travers l'agora, avec beaucoup de peine, car il se démenaît entre leurs mains et, à grands cris, il prenait la foule à témoin des traitements indignes dont il était l'objet (4). Il fallut les rudes menaces de Satyros pour le mettre à la raison. « Ὡς εἶπεν ὁ Σάτυρος ὅτι οἰμώξοιτο (sous les coups de fouet des ὑπηρέται) εἰ μὴ σιωπήσειεν, ἐπήρετο· « Ἂν δὲ σιωπῶ, οὐκ ἄρ', ἔφη, οἰμώξομαι ; ».

Xénophon nous retrace là une scène pathétique où le rôle principal est joué par des esclaves publics ; ce sont eux encore qui

(1) Ils servent ainsi les passions des puissants du jour ; c'est pourquoi nous les voyons exclus des faveurs de l'amnistie lors du rétablissement de la démocratie après les Trente ; sous le gouvernement de ceux-ci, ils ont à leurs services 300 ὑπηρέται armés de fouets, μαστιγοφόροι (ARISTOT., Ἀ. Π., 35, 1).

(2) Cf. LYS., XXII, 2.

(3) XEN., *Hell.*, II, 3, 54-55 : ἐκεῖνοι (οἱ ἕνδεκα) δὲ εἰσελθόντες σὺν τοῖς ὑπηρέταις, ἡγουμένου αὐτῶν Σατύρου τοῦ θρασυτάτου τε καὶ ἀναιδεστάτου, εἶπε ὁ Κριτίας · « Παραδίδομεν ὑμῖν ἔφη, Θηραμένη τουτονὶ κατακεκριμένον κατὰ τὸν νόμον · ὑμεῖς δὲ λαβόντες καὶ ἀπαγαγόντες οἱ ἕνδεκα οἷα δεῖ τὸ ἐκ τούτων πράττετε » · ὡς δὲ ταῦτα εἶπεν, εἷλκε μὲν ἀπὸ τοῦ βωμοῦ ὁ Σάτυρος, εἷλκον δὲ οἱ ὑπηρέται. Ὁ δὲ Θηραμένης, ὥσπερ εἰκός, καὶ θεοὺς ἐπεκαλεῖτο καὶ ἀνθρώπους καθορᾶν τὰ γιγνόμενα. Cf. DIOD. SIC., XIV, 5, 1-2.

(4) *Ibid.*, 56 : οἱ δ'ἀπήγαγον τὸν ἄνδρα διὰ τῆς ἀγορᾶς μάλα μεγάλῃ τῇ φωνῇ δηλοῦντα οἷα ἔπασχε. Cf. DIOD. SIC., XIV, 5, 3.

emmènent Phocion de l'assemblée du peuple en 317 (1), qui saisissent les généraux des Arginuses après leur condamnation à l'Ecclésie (2) ; on peut croire, d'après l'*Apologie de Socrate*, que le philosophe fut conduit par ces mêmes agents, du tribunal dans sa prison (3).

Les Athéniens recouraient encore à eux pour user de contrainte à l'égard de certains débiteurs en retard de paiement ; le domicile, en effet, était inviolable à Athènes et, seuls, les Onze avaient le droit d'y pénétrer de force afin de procéder à des perquisitions domiciliaires. Sur leurs ordres, les ὑπηρέται arrachèrent un jour les portes des demeures que les débiteurs n'ouvraient pas spontanément devant Timocratès et Androtion (4), membres d'une commission chargée du recouvrement des impôts arriérés ; sous les yeux de leurs chefs, ils tirèrent les couvertures, fouillèrent les lits et prirent en gage... la servante de la maison.

**2. — L'exécution immédiate et sanglante. — Le δήμιος.**

En cas d'aveu, le κακοῦργος était sur le champ livré au bourreau par les Onze : c'est ce qu'indique la formule usuelle, τοῖς ἕνδεκα, τῷ δημίῳ παραδιδόναι (5).

L'exécuteur était aussi un esclave public ; le nom qu'il porte, δήμιος (6), δημόκοινος (7), plus rarement δημόσιος (8), n'offre

(1) PLUT., *Phoc.*, 35, 1 ; 36, 1.

(2) DIOD. SIC., XIII, 102, 1 : --- καὶ μελλόντων αὐτῶν ὑπὸ τῶν δημοσίων ἐπὶ θάνατον ἄγεσθαι, Διομέδων εἷς τῶν στρατηγῶν παρῆλθεν εἰς τὸ μέσον.

(3) PLAT., *Apol.*, 39 E.

(4) DEMOSTH., *in Timocr.*, 162 : πολλὰ τῶν ὑμετέρων κέκλοφε μετὰ τούτου, γράψας τοὺς ἕνδεκα καὶ τοὺς ἀποδέκτας καὶ τοὺς ὑπηρέτας μεθ' ἑαυτοῦ · εἶτ' ἔχων τουτουὶ ἦγεν ἐπὶ τὰς ὑμετέρας οἰκίας .... 197 .... σὺ (Τιμοκράτες) τοὺς ἕνδεκα καὶ τοὺς ἀποδέκτας ἔχων καὶ τοὺς ὑπηρέτας, μηδένα πώποτ' ἐλεῆσαι ἀλλὰ θύρας ἀφαιρεῖν καὶ στρῶμ' ὑποσπᾶν καὶ διάκονον, εἴ τις ἐχρῆτο, ταύτην ἐνεχυράζειν.

(5) LYS., XIII, 56 ; XXII, 2. AESCHIN., I, 16. DINARCH., *in Aristog.*, 13. ARISTOT., 'A. Π., 29, 4. XEN., *Hell.*, II, 3, 54.

(6) PLAT., *Resp.*, IV, 439 E ; *Leg.*, IX, 872 B : ὁ τῆς πόλεως κοινὸς δήμιος. LYS., *in Agor.*, 56. ATHEN., *Dipnos.*, XIV, p. 616 B. POLL., VIII, 71. Voyez K. F. HERMANN, *Lehrbuch der griech. Privatalltert*[2]., Heidelberg, 1870, III, § 173, note 23, p. 554. BÜCHSENSCHÜTZ, *Besitz und Erwerb*, p. 165.

(7) SOPH., *fragm.* 879. ANTIPH., I, 20. ISOCR., *Trapez.*, 15. POLL., VIII, 71. HARPOCR. et HESYCH., s. v. BEKKER, *Anecd. Gr.*, p. 236, 8. PLUT., *Moral.*, 552 F ; 828 F.

(8) *Schol. in* DEMOSTH., *in Androt.*, 13 (p. 707, Didot). AESCHIN., II, 126.

aucune équivoque à ce sujet. On l'a identifié [1] à tort avec l'ὑπηρέτης des Onze qui — nous le verrons plus loin — faisait mourir les condamnés, dans la prison même, par empoisonnement [2]. Le δήμιος, au contraire, exécutait les coupables avec le bâton (τύμπανον) [3], l'épée (ξίφος) [4], la corde (βρόχος) [5], la roue (τροχός) [6], etc. Il faisait asseoir, nous dit incidemment Aristote [7], le condamné sur un siège et, à coups de bâton, il l'assommait. Une fois le corps inanimé, le δήμιος le jetait dans l'ὄρυγμα ou βάραθρον, rocher creusé en forme de puits. On sait que le contact du bourreau était considéré comme impur, et ses fonctions tenues pour si repoussantes, qu'on l'obligeait de résider en dehors de la ville ; on l'avait relégué près de la fosse, ce qui avait valu à cet esclave public un autre nom encore, ὁ πρὸς τῷ ὀρύγματι [8], ὁ ἐπὶ τοῦ ὀρύγματος [9], ὁ ἐπὶ τῷ ὀρύγματι [10].

Suidas l'appelle aussi, ἄνδραγγος (s. v.) ; de même, BEKKER, *op. cit.*, p. 393, 25. On trouve dans Eschyle, δάμιος μαστίκτωρ (*Eum.*, v. 159). Le bourreau faisait couramment usage du fouet, surtout pour la torture et le châtiment des esclaves (cf. AESCHIN., I, 139. PLAT., *Leg.*, IX, 872 B ; 879 E. POLL., X, 177.

(1) WASZYNSKI, *op. cit.*, p. 10.

(2) *Lex. de Patmos* (BULL. CORR. HELL., I (1877), pp. 13-14) : τοὺς μὲν ὁμολογοῦντας τὰ ἀδικήματα κυρία ἦν (ἡ ἀρχή) θανάτῳ ζημιοῦν · τοὺς δὲ ἀμφισβητοῦντας ἐφύλαττεν ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ μέχρι κρίσεως · τοὺς μὲν καταγνωσθέντας φαρμάκῳ ἀνῄρουν (οἱ ἕνδεκα) τοὺς δὲ τῷ δημίῳ παρέδίδοσαν ἀποκτεῖναι.

(3) De là, ἀποτυμπανίζειν, donner la mort par le bâton ; ἀποτυμπανισμός, l'exécution par le bâton. Cf. A. D. KERAMOPOULOS, Ὁ Ἀποτυμπανισμός, Athènes, Hestia, 1923. LYS., *in Agorat.*, 56 ; 67 ; 68. BEKKER, *op. cit.*, p. 198, 20. POLL., VIII, 71. *Schol. in* AR., *Plut.*, 476.

(4) BEKKER, *op. cit.*, p. 438, 12 et 16.

(5) DEMOSTH., 744, 6. LIPSIUS, *op. cit.*, p. 77 s.

(6) BEKKER, *op. cit.*, p. 66, 20. Voyez, à propos de ces instruments de supplice, GUGGENHEIM, *Die Bedeutung der Folterung im attischen Prozesse*, Zurich, 1882, p. 25 s.

(7) Ἀ. Π., 45, 1 : Λυσίμαχον αὐτῆς (τῆς βουλῆς) ἀγαγούσης ὡς τὸν δήμιον, καθημένον ἤδη μέλλοντα ἀποθνήσκειν Εὐμηλίδης ὁ Ἀλωπεκῆθεν ἀφείλετο ... ὁ μὲν Λυσίμαχος ἀπέφυγεν καὶ ἐπωνυμίαν ἔσχεν ὁ ἀπὸ τοῦ τυπάνου. Mais ce genre de supplice paraît avoir été assez rare. Cf. THALHEIM, *Griech. Rechtsaltert*[2]., p. 41. LIPSIUS, *op. cit.*, I, p. 77, nº 101.

(8) POLL., VIII, 71.

(9) LYC., *in Leocr.*, 121.

(10) DINARCH., *in Demosth.*, 42.

### 3. — L'emprisonnement — Le personnel de la prison

Les κακοῦργοι en aveu étaient donc exécutés sans délai par le δήμιος, mais ceux qui protestaient de leur innocence étaient enfermés dans la prison de l'Etat, ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ, pour une courte détention, en attendant le jugement de l'affaire que les Onze introduisaient aussitôt devant le tribunal (1).

Dans la geôle, ils retrouvaient, non pas seulement tous leurs pareils non encore jugés, mais aussi des gens détenus pour diverses raisons, par exemple, pour dettes envers l'Etat (2), pour motifs politiques, pour peine de prison préventive.

C'étaient les Onze qui prenaient toutes mesures jugées nécessaires pour garder les prisonniers, ἐπιμελησόμενοι τῶν ἐν τῷ δεσμωτηρίῳ (3) ; ils les inscrivaient sur un registre, les répartissaient dans les cellules (οἰκήματα) suivant la nature des faits qui leur étaient reprochés et ils les remettaient à leurs gardiens (δεσμωτηρίου φύλακες) (4). Les Onze avaient, en effet, sous leurs ordres, des *guichetiers* pour surveiller les détenus, empêcher leur évasion (5) et les enchaîner (6), celui-ci au poteau (σανίς) (7), celui-là au carcan (κύφων) (8).

Aussi bien fallait-il encore entretenir les locaux — nous connaissons l'existence de bains par Platon (9) — et maintenir l'ordre parmi les prisonniers d'une même catégorie — car il n'y avait probablement pas de cellule isolée pour chaque détenu (10).

Un tel régime qui va jusqu'à permettre aux prisonniers l'usage des bains, est bien loin du châtiment brutal dont s'acquitte le δήμιος. Mais il va de soi qu'il exige les services d'un personnel assez nombreux. Il y avait tout d'abord un règlement à observer

(1) Cf. *supra*, p. 79. ARISTOT., Ἀ. Π., 52, 1. POLL., VIII, 102.
(2) Cf. DEMOSTH., *in Aristog.*, I, 34 et 56.
(3) ARISTOT., *loc. cit.*
(4) SCHOEMANN, *op. cit.*, I, p. 492.
(5) Cf. PLAT., *Crit.*, 53 A.
(6) Le verbe δέω signifie « mettre aux fers dans la prison ». Cf. LYS., *in Agorat.*, 67. ARISTOT., Ἀ. Π., 63, 3.
(7) AR., *Thesm.*, 931.
(8) *Schol., in* AR., *Plut.*, 476.
(9) PLAT., *Phaedo*, 116 A : ... εἰς οἴκημά τι λουσόμενος.
(10) [DEMOSTH.], XXV, 60-61.

pour les visites, permises aisément à la famille du prisonnier et à ses amis (1) : c'est le θυρωρός qui le faisait respecter ; il décidait de l'heure d'ouverture de la prison (2) et fermait les portes derrière les visiteurs qui s'y étaient attardés jusqu'à la tombée de la nuit (3). Sa consigne avait beau être sévère ; on pouvait sans trop de peine arriver à un accommodement quand les Onze n'étaient pas là ; il suffisait d'être aimable et Criton connaissait la bonne manière d'être bien vu de lui. Le jour se lève à peine ; Socrate, s'éveillant, aperçoit Criton près de son lit et il s'étonne que le gardien l'ait laissé entrer à cette heure. « Συνήθης ἤδη μοί ἐστιν, ὦ Σώκρατες », lui répond Criton, « διὰ τὸ πολλάκις δεῦρο φοιτᾶν, καί τι καὶ εὐεργέτηται ὑπ' ἐμοῦ ». « Oh ! nous nous connaissons bien, lui et moi, Socrate, depuis que je fréquente ici ; et puis, il a reçu de moi quelques petites gratifications » ! (4).

On trouvait même à s'arranger pour s'évader soi-même, en perçant une muraille (5), ou aider à l'évasion d'un ami (6) ; le θυρωρός et les gardiens ne se montraient pas insensibles à des sollicitations généreuses. L'ὑπηρέτης des Onze, en service permanent à la prison, ne l'était d'ailleurs pas non plus ; celui-ci signifiait aux condamnés de la part de ses supérieurs que le moment de l'expiation était arrivé, et il leur apportait peu après le breuvage mortel. Un texte de Plutarque nous laisse même deviner comment le prix en était réglé (7). Tous les condamnés, raconte-t-il, avaient bu

(1) PLAT., *Phaedo*, 59 C. Cf. ANDOC., *De Myst.*, 48.

(2) PLAT., *Phaedo*, 59 C : ἡμῖν ἐξελθὼν ὁ θυρωρός, ὅσπερ εἰώθει ὑπακούειν, εἶπε περιμένειν καὶ μὴ πρότερον παριέναι, ἕως ἂν αὐτὸς κελεύσῃ ... οὐ πολὺν δ'οὖν χρόνον ἐπισχὼν ἧκε καὶ ἐκέλευσεν ἡμᾶς εἰσιέναι.

(3) On était même parfois admis après la fermeture de la prison. Cf. ANDOC., *De Myst.*, 48 : ἐπειδὴ δὲ ἐδεδέμεθα πάντες ἐν τῷ αὐτῷ καὶ νύξ τε ἦν καὶ τὸ δεσμωτήριον συνεκέκλειστο, ἧκον δὲ τῷ μὲν μήτηρ, τῷ δὲ ἀδελφή, τῷ δὲ γυνὴ καὶ παῖδες, ἦν δὲ βοὴ καὶ οἶκτος κλαιόντων καὶ ὀδυρομένων τὰ παρόντα κακά, κτλ.

(4) PLAT., *Crit.*, 43 A.

(5) DEMOSTH., *in Aristog.*, I, 56 : ὅτε τὸ δεσμωτήριον διορύξας ἀπέδρα, τότε πρὸς γυναῖκά τιν' ἔρχεται, Ζωβίαν ὄνομα ... καὶ κρύπτει καὶ διασώζει τὰς πρώτας ἡμέρας αὐτὸν ἐκείνη, ἃς ἐζήτουν καὶ ἐκήρυττον οἱ ἕνδεκα.

(6) PLAT., *Crit.*, 44 B-C-E.

(7) PLUT., *Phoc.*, 36, 3 (a. 317) : πεπωκότων δὲ ἤδη πάντων, τὸ φάρμακον ἐπέλιπε καὶ ὁ δημόσιος οὐκ ἔφη τρίψειν ἕτερον, εἰ μὴ λάβοι δώδεκα δραχμάς, ὅσου τὴν ὁλκὴν ὠνεῖται. Χρόνου δὲ γενομένου καὶ διατριβῆς ὁ Φωκίων καλέσας τινὰ τῶν φίλων καὶ εἰπών, εἰ μηδὲ ἀποθανεῖν Ἀθήνησι δωρέαν ἐστί, ἐκέλευσε τῷ ἀνθρώπῳ δοῦναι τὸ κερμάτιον.

la ciguë, sauf Phocion ; il n'en restait plus pour lui ; le δημόσιος ne consentit à en broyer que moyennant 12 drachmes, prix de la potion. C'était donc à l'esclave public à se faire payer par le condamné la quantité réglementaire de poison qu'il avait préparé, et l'on serait tenté de croire qu'il ne manquait pas de s'appliquer à réaliser dans les pesées un petit bénéfice.

Pourtant, cette âpreté n'était point dans le caractère du δημόσιος de la prison qu'un passage fameux du *Phédon* nous permet de bien connaître. Platon, en effet, n'a pas dédaigné de nous tracer le portrait de ce modeste esclave ; il le peint sous des traits aimables et attachants ; il fait même de lui un homme très distingué (1). Quoi d'étonnant ? Ce δημόσιος n'avait de contact qu'avec des prisonniers de marque, comme Socrate, les malfaiteurs vulgaires et les esclaves étant livrés au δήμιος (2). Les rapports de l'esclave avec le grand philosophe étaient même familiers ; il allait trouver Socrate le plus souvent possible et, parfois, il se hasardait à discuter avec lui pour avoir le plaisir d'admirer son esprit, comme il lui était donné chaque jour d'admirer son courage. Aussi, le voyant quelques moments avant sa mort discuter avec ses amis suivant son ordinaire, ne cesse-t-il d'intervenir très discrètement auprès de Criton, pour qu'il recommande à Socrate de se taire ; sinon, ajoute-t-il, le poison n'aura nul effet sur lui, échauffé comme il est par la discussion ; alors, force lui sera de prendre plusieurs potions de ciguë (3). Un peu plus tard, il vient annoncer, bien à contre cœur, la pénible nouvelle à Socrate ; il s'en excuse ; c'est à tort que les hommes le haïssent ; il ne fait qu'obéir, malgré lui, à des ordres supérieurs. Platon trouve, pour le dire, des paroles touchantes. « O Socrate, dit l'esclave en se tenant debout auprès de lui, je n'aurai pas à te faire le reproche que je fais à tous les autres condamnés ; ils m'en veulent, eux, et me maudissent, quand je leur fais avaler le poison sur l'ordre des magistrats. Mais, en toi, j'ai trouvé, durant tout le temps de ta captivité, le plus généreux, le plus doux et le meilleur des hommes qui soient jamais entrés dans cette prison ; à coup sûr, même en ce moment, je suis persuadé que tu n'es pas irrité contre moi, car tu connais

(1) PLAT., *Phaedo*, 116 C.
(2) Cf. *supra*, p. 81.
(3) PLAT., *Phaedo*, 63 D.

ceux qui sont la cause de ton malheur. Et maintenant — car tu sais ce que je suis venu t'annoncer — prends bon courage et tâche de supporter le plus facilement possible la nécessité ».

L'émotion le prend ; il se détourne en pleurant et s'éloigne, καὶ ἅμα δακρύσας μεταστρεφόμενος ἀπῄει.

Puis, devant ses amis, Socrate fait de l'esclave public un éloge qu'il nous faut retenir : « Ὡς ἀστεῖος, ἔφη, ἄνθρωπος · καὶ παρὰ πάντα μοι τὸν χρόνον προσῄει καὶ διελέγετο ἐνίοτε καὶ ἦν ἀνδρῶν λῷστος καὶ νῦν ὡς γενναίως με ἀποδακρύει » (1). Alors, Socrate commande le poison et l'esclave de Criton ramène bientôt le compâtissant serviteur des Onze, τὸν μέλλοντα δώσειν τὸ φάρμακον, ἐν κύλικι φέροντα τετριμμένον (2). L'ὑπηρέτης présente la coupe au philosophe en lui faisant les recommandations d'usage et il suit, avec une attention émue, les progrès du mal sur le corps qu'il a délicatement recouvert (3).

### 4. — La torture. — Les παραστάται.

Les Onze disposaient encore des services d'autres agents, spécialement chargés de mettre, le cas échéant, les esclaves et les étrangers à la torture; on les appelait παραστάται ou βασανισταί (4); ils étaient aussi recrutés parmi les esclaves publics (5). Leur rôle est trop connu pour que nous insistions sur la manière dont ils procédaient (6).

Que valait ce personnel ? Offrait-il des avantages à l'Etat ? Il était indispensable que de tels serviteurs fussent entièrement dans la main des Onze et que jamais ils ne fissent ni grève ni défection. Leur qualité d'esclave assurait aux magistrats sur tous leurs agents des droits absolus, une autorité souveraine. Elle leur permettait d'user de tous les moyens possibles de correction et

(1) PLAT., *Phaedo*, 116 C.

(2) *Ibid.*, 117 A.

(3) *Ibid.*, 118 E.

(4) BEKKER, *Anecd. Gr.*, p. 296, 32. PHOT. et HESYCH., s. v. MEIER-SCHOEMANN, *Att. Proz*²., p. 85.

(5) Cf. SCHOEMANN, *Antiq. Gr.* (trad. GALUSKI), I, p. 492. BUSOLT, *op. cit.*, p. 980, note 4.

(6) Voyez GUGGENHEIM, *op. cit.*, p. 57 s. DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionn. des Antiq. gr. et rom.*, s. v. tormenta.

même de les faire battre avec le fouet, quand l'exigeait l'intérêt de la discipline.

Sans doute n'étaient-ils point incorruptibles ; malgré tout, les Athéniens avaient moins de raisons de redouter que, dans les procès, et particulièrement dans les procès politiques, ils prissent parti pour l'un ou pour l'autre des détenus. N'étant pas citoyens, ils devaient être moins sensibles au sort des partis et peu mêlés aux affaires de la cité ; ils ne connaissaient que leur consigne, comme les Scythes de la police municipale et, plus près de nous, la Garde Suisse en France.

D'un autre côté, la situation des geôliers n'était pas, en fait, une sujétion pénible. Leurs maîtres changeant chaque année, ils trouvaient dans leur propre permanence une sorte d'autorité non visible, mais qui s'exerçait réellement. Ils devenaient vite nécessaires ; dans les prisons — nous parlerons plus loin des autres départements — les valets savent bien des choses que leurs chefs ignorent. Ceux-ci ordonnent de mettre les chaînes à un condamné, mais c'est l'esclave public qui les attache ; il peut serrer plus ou moins fort, suivant l'importance du pourboire. Ce n'est pas là pour lui la seule source de profit ; les visiteurs apportent des victuailles aux prisonniers et les gens quelque peu habiles n'oublient jamais d'en offrir gracieusement à leurs gardiens.

Il y a donc tout lieu de croire que la condition de ces esclaves était très supportable et que l'Etat trouvait en eux des serviteurs fort dévoués.

## II. — Les appariteurs des tribunaux

Nous trouvons aussi à Athènes des δημόσιοι faisant dans les lieux de réunion des assemblées publiques les fonctions de nos concierges et de nos appariteurs.

L'Ecclésie n'en avait pas besoin, puisqu'elle tenait ses séances sur le Pnyx, en plein air ; elle n'exigeait qu'un service d'ordre, fourni par le corps des archers scythes.

Il ne devait pas en être de même pour le Conseil des Cinq Cents, qui siégeait à l'intérieur du bouleutèrion ; il fallait bien ici confier à des appariteurs le soin d'ouvrir les portes aux heures prescrites et de tenir la salle des séances en état de propreté.



A défaut de renseignements précis ([1]), nous pouvons du moins le supposer par ce que nous savons des tribunaux (δικαστήρια) ; ceux-ci étaient au nombre de dix : l'héliée (ἡλιαία), le plus important, le παράβυστον, où présidaient les Onze, le φοινικιοῦν, le βατραχιοῦν, le τρίγωνον, le μέσον, le μεῖζον, le Καλλεῖον. L'Odéon lui-même, bâti par Périclès et spécialement destiné à des exécutions musicales, fut aussi mis à la disposition des assemblées judiciaires, de même que le Delphinion et le Palladion, qui ont servi à l'usage des tribunaux au temps des orateurs classiques.

Tous ces locaux exigeaient une foule de gardiens et d'huissiers ; l'Etat installa dans ces fonctions des esclaves publics. Plutarque nous le dit incidemment dans la vie de Démosthène, à propos d'une anecdote amusante, mais légendaire.

Callistrate allait bientôt plaider la cause de la ville d'Orope qui, depuis longtemps, était un sujet de contestation entre les villes limitrophes. Vive était l'impatience des Athéniens, à cause du talent de l'orateur et de l'importance même de l'affaire. Le jeune Démosthène vient à apprendre que tous les pédagogues se proposent d'assister au procès ; il supplie le sien de le conduire à l'audience. Le précepteur finit par consentir et, pour être bien placé, voici comment il s'y prit : « ὁ δ'ἔχων πρὸς τοὺς ἀνοίγοντας τὰ δικαστήρια δημοσίους συνήθειαν, εὐπόρησε χώρας, ἐν ᾗ καθημένος ὁ παῖς ἀδήλως ἀκούσεται τῶν λεγομένων ». « Intimement lié avec les esclaves publics qui ouvrent les portes des tribunaux, il réussit à avoir une place où, bien assis, l'enfant, sans être vu, pourrait entendre les plaidoieries ».

Si le fait était bien authentique, Plutarque nous livrerait là pour l'antiquité un de ces petits procédés qui sont de tous les temps ; en effet, toujours et partout, on gagne d'être connu des gardiens, des appariteurs ou des huissiers. D'ailleurs, le pédagogue de Démosthène était probablement de la même condition servile que les δημόσιοι qui lui avaient fait cette faveur. Sur ceux-ci, nous apprenons un détail très important : ils ouvrent les portes des tribunaux et casent la foule des assistants dans la salle des séances.

Mais ce renseignement manquerait de toute la précision nécessaire si nous n'avions, pour le compléter, un texte précieux d'Aristote ; celui-ci, en nous expliquant le fonctionnement des tribunaux

([1]) Cf. *infra*, p. 98.

athéniens, spécifie davantage le caractère des attributions confiées aux δημόσιοι : ce sont eux, comme nous allons le montrer le plus clairement possible, qui hâtent les multiples opérations du tirage au sort et qui règlent, pour ainsi dire, tous les détails d'organisation de l'audience (1).

### 1. — Les préparatifs de l'audience

Comme les séances n'ont pas lieu à dates fixes, il est probable que les thesmothètes recourent aux services de leurs appariteurs pour les annoncer aux intéressés, juges et parties, en faisant afficher par leurs soins un tableau de service (πρόγραμμα), portant que, tel jour, on jugera telles affaires et que tant de jurys siégeront, comprenant chacun tant de membres (2). Mais Aristote ne nous a pas laissé d'indication, même laconique, sur le mode de convocation des tribunaux.

Nous en sommes moins réduits à des hypothèses pour ce qui concerne le mécanisme, d'ailleurs compliqué, des assemblées judiciaires et du rôle des esclaves publics, auquel nous voulons évidemment nous borner ici.

Ils ont à tenir prêt un matériel considérable, nécessaire à chaque tribu pour la constitution des jurys et à chaque tribunal pour le vote des juges : les boîtes (κιβώτια), à raison de 10 par tribu, sans compter dix autres boîtes destinées à contenir les tablettes de ceux qui ont été désignés pour être juges (3) ; les vases, ὑδρίαι, deux par tribu (4) ; les bâtons, βακτηρίαι, autant que de juges (5) ; les glands, βάλανοι (6), autant que de bâtons ; les tableaux, κανονίδες, 5 dans chaque salle de tirage (7) — il y en a vingt (8) —; les

(1) Nous nous sommes servi avec beaucoup de profit de l'excellente étude de G. Colin, *Les sept derniers chapitres de l'* Ἀθηναίων Πολιτεία, dans la Rev. Et. Gr., 1917, pp. 20-87.

(2) G. Colin, *loc. cit.*, p. 45. Cf. Poll., VIII, 87 : les thesmothètes indiquaient par des affiches l'ouverture des séances.

(3) Aristot., Ἀ. Π., 63, 2.

(4) *Ibidem.*

(5) *Ibidem.*

(6) *Ibidem.*

(7) *Ibid.*, 64, 2.

(8) *Ibid.*, 63, 2.



cubes, blancs et noirs, κύβοι (1) ; les clepsydres, κλεψύδραι (2) ; les urnes, καδίσκοι (3), κληρωτήρια (4) ; les corbeilles, κημοί (5) ; les ψῆφοι δημοσίαι ou bulletins de vote (6) ; les planches percées de trous, ἄβακες (7), etc.

La veille ou le matin même avant la séance, ils procèdent au nettoyage des locaux et des banquettes en bois où vont s'asseoir les juges (8). Parfois ils disposent des nattes sur ces bancs (9) et toujours ils doivent faire un approvisionnement d'eau pour les clepsydres, soit qu'ils en remplissent un grand récipient, soit qu'ils préparent des cruches de capacité connue, destinées les unes à l'accusation, les autres à la défense.

### 2. — Les opérations préliminaires

Voici l'heure d'ouverture ; le premier soin du thesmothète est de tirer au sort ἐν τῷ πρώτῳ τῶν δικαστηρίων les lettres qui doivent être apposées sur chacun des tribunaux appelés à fonctionner, lettres qui permettront tout à l'heure aux juges de retrouver le tribunal où ils doivent siéger. C'est un esclave public, l'appariteur du premier bureau, qui, seul ou avec d'autres, va placer sur les portes des tribunaux ces planchettes portant, d'après le scholiaste d'Aristophane, la lettre peinte en rouge.

Pendant ce temps les héliastes arrivent ; ils déposent leur tablette d'identité dans la boîte réservée à leur tribu et, quand le

(1) ARISTOT., *op. cit.*, 64, 3.

(2) *Ibid.*, 67, 2. AR., *Vesp.*, v. 857.

(3) *Ibid.*, v. 853-854.

(4) ARISTOT., *op. cit.*, 66, 1. AR., *Eccl.*, v. 681.

(5) AR., *Vesp.*, v. 755. POLL., X, 61, cite parmi les σκευὴ δικαστικά : προχοΐδιον καὶ δίσκοι καὶ ψῆφοι καὶ ἠλίσκος, ἐπικρούειν τὴν κλεψύδραν · τὸν γὰρ ἧλον καὶ ἠλίσκον ἐν Ἥρωσιν Ἀριστοφάνης κέκληκεν · οὕτω γὰρ τὰ Ἀττικά, κημοὶ καὶ καδίσκοι καὶ ἐχῖνοι · κιβώτια δὲ ἴσως γραμματοφόρα καὶ γραμματεῖα καὶ κάλαμοι γραφεῖς καὶ κληρωτήριον. VIII, 16-18 : χοίριναι (petits coquillages), φρυκτοί (fèves grillées), σπόνδυλοι (boules métalliques, pleines ou creuses), ψῆφοι, πινάκιον τιμητικόν (tablette pour les évaluations), μάλθη (cire), ἐγκεντρίς (poinçon).

(6) ARISTOT., Ἀ. Π., 68, 2.

(7) *Ibid.*, 69, 1.

(8) AR., *Vesp.*, v. 90. POLL., IV, 121.

(9) POLL., VIII, 131. HESYCH., s. v. Voyez J. H. LIPSIUS, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, Leipzig, 1905, p. 172.

délai est passé (1), le magistrat procède à un premier tirage au sort ; seul, il ne pourrait suffire à sa tâche ; aussi un esclave public l'assiste-t-il pour recueillir les dix boîtes contenant les tablettes d'identité des juges.

Le δημόσιος secoue ces boîtes énergiquement, [δια]σείσαντος τοῦ ὑπηρέτου (2), afin de bien les mélanger et éviter ainsi toute fraude dans l'opération, mais ce n'est pas lui, c'est le thesmothète en personne qui prend alors de chaque urne une tablette désignant le nom du juge afficheur (ἐμπήκτης) pour chaque tribu (3). L'appariteur, lui, vide les boîtes; tous les héliastes reprennent leur tablette de buis et se rendent dans la salle de tirage de leur tribu respective.

L'ὑπηρέτης qui s'y trouve attaché, a eu soin de préparer les cubes blancs et les cubes noirs, indispensables à la désignation des juges. Chaque tribu dispose de deux salles (4) ; le magistrat-président se transporte donc tour à tour dans l'une et dans l'autre, suivi de son appariteur qui porte l'hydrie contenant les cubes. Lorsque le magistrat en a extrait le nombre suffisant, l'huissier (κῆρυξ) — probablement aussi esclave public (5) — procède à l'appel des δικασταί et, l'appel une fois terminé, chaque juge va tirer un gland de la seconde urne, préparée par l'ὑπηρέτης ; il le montre à l'archonte qui met alors la tablette d'identité dans la boîte signalée plus haut et marquée de la même lettre que le gland, pour que le juge soit obligé de se rendre dans le tribunal qui lui est échu par le sort (6).

(1) Cf. AR., *Vesp.*, v. 891. Bdélycléon, faisant fonction de président, s'écrie :

εἴ τις θύρασιν ἡλιαστής, εἰσίτω·
ὡς ἡνίκ' ἂν λέγωσιν, οὐκ εἰσφρήσομεν.

G. Colin (*loc. cit.*, p. 50) suppose qu'on hissait sur l'agora « un fanion quelconque, un σημεῖον, semblable à celui dont parle Aristophane pour les salles d'audience, en un temps où les jurés savent d'avance où ils ont à se rendre (*Vesp.*, 690). A un moment donné, on abaisse le fanion ; c'est le signe qu'il ne servirait plus à rien d'accourir ». C'est une hypothèse fort vraisemblable ; s'il en était ainsi, le soin de hisser et de baisser le fanion devait être aussi probablement confié à un esclave public.

(2) ARISTOT., 'A. Π., 64, 1.

(3) *Ibid.*, 1-2.

(4) *Ibid.*, 63, 2.

(5) G. Colin (*loc. cit.*, p. 49), le considère comme étant un esclave public, mais Aristote ne le dit nulle part expressément.

(6) ARISTOT., 'A. Π., 65, 1.



Ce n'est pas tout ; au moment de sortir, le juge doit se prêter à une autre formalité de contrôle ; un esclave public — est-ce le même, ou le héraut ([1]), ou un autre appariteur ? nous ne savons — l'arrête près de la porte grillagée, vérifie la lettre du gland et remet au juge un bâton de la couleur du tribunal qui porte la même lettre que son gland : « αὐτ[ὸς δὲ δείξ]ας πάλιν τ[ῷ ὑ]πηρέτῃ εἶτ' ἐ[ντὸς εἰσέρχεται] τῆς κ[ι]γκλ[ί]δος · ὁ δὲ ὑπηρέτης [δίδωσιν αὐτ]ῷ βακτηρίαν ὁμόχρων τῷ δικαστ[ηρίῳ οὗ τὸ] αὐτὸ γράμμα ἐστὶν ὅπερ ἐν τῇ βαλάνῳ, ἵν[α ἀναγ]καῖον ᾖ αὐτῷ εἰσελθεῖν εἰς ὃ εἴληχε δικαστήριον » ([2]).

Les juges, munis de leur bâton et de leur gland, arrivent les uns après les autres à leur tribunal respectif. Ils subissent un nouveau contrôle à l'entrée : sur présentation de leur bâton et de leur gland, ils reçoivent, s'ils sont en règle, un jeton frappé par l'Etat (σύμβολον), « παρὰ τοῦ εἰληχότος ταύτην τὴν ἀρχήν» ([3]).

On a cru, sur la foi d'un texte de Suidas ([4]), que ce fonctionnaire était aussi un esclave public. M. G. Colin l'admet volontiers ; il montre qu'il s'agit ici d'un fonctionnaire appartenant à l'administration des finances, le même qui remettra plus tard un jeton de cuivre aux jurés en échange de ce σύμβολον de plomb, le même qui, à l'issue du procès, versera la somme nécessaire au paiement du triobole entre les mains des cinq juges préposés par le sort à cet office.

Nous établirons plus loin quelle place importante les δημόσιοι tenaient dans l'administration financière d'Athènes. La présence d'un tel δημόσιος, employé des finances publiques, serait ici toute naturelle ; il nous paraît donc que, seule, l'expression elle-même employée par Aristote peut faire obstacle à cette interprétation. En effet, le personnage est désigné ainsi par Aristote : ὁ εἰληχὼς ταύτην τὴν ἀρχήν. L'un et l'autre mot, εἰληχώς aussi bien que ἀρχή, laisseraient supposer, à l'endroit des esclaves publics, l'exis-

([1]) D'après le scholiaste d'Aristophane (*Plut.*, v. 277-78), cet ὑπηρέτης ne serait autre que le κῆρυξ : καὶ πρῶτον μὲν ἐδείκνυε τῷ κήρυκι τοῦ δικαστηρίου τὸν κλῆρον τοῦ στοιχείου · ὁ δὲ λοιπὸν ἐδίδου αὐτῷ τὸ πινάκιον αὐτοῦ καὶ τὴν ῥάβδον, εἶτα οὕτως ἐδίκαζεν, κτλ.

([2]) ARISTOT., 'Α. Π., 65, 1.

([3]) *Ibid.*, 65, 2-3.

([4]) S. v. βακτηρία · οἱ λαχόντες δικάζειν ἐλάμβανον παρὰ τῶν δημοσίων ὑπηρετῶν σύμβολον καὶ βακτηρίαν.





tence d'un usage dont on ne trouve trace nulle part ailleurs. Ce serait un cas tout à fait unique de voir procéder pour eux à un tirage au sort ; on les désigne toujours d'office pour remplir, non pas une ἀρχή — réservée aux citoyens — mais une ὑπηρεσία — accessible à des esclaves. C'est pourquoi il nous semble difficile d'admettre le texte de Suidas contre l'autorité d'Aristote. Il faut noter que ce n'est pas la seule confusion qui se puisse constater dans nos sources, et cela se comprend sans peine dans un système aussi compliqué ; Hésychius a commis une erreur analogue en faisant de l'afficheur (ἐμπήκτης) un appariteur (ὑπηρέτης) (1) ; un scholiaste voit même en lui un thesmothète (2) !

Il serait évidemment plus commode d'accepter l'opinion de Suidas et l'explication ingénieuse de M. G. Colin sur la qualité de ce personnage. Sinon, on ne voit pas bien si ce commis est un juge, ou si c'est un citoyen étranger au tribunal, fonctionnaire des finances publiques, comme le suggère le savant français (3). Si c'est un juge, on n'a pas pu le désigner au moment où toutes les tribus étaient réunies pour le tirage au sort de l'afficheur ; il ne fallait qu'un juge afficheur par bureau et on ne connaissait pas alors la liste des juges constituant chaque tribunal. On n'a pas pu le nommer non plus lorsque chaque tribunal s'est trouvé au complet, puisque ce personnage doit être à son poste lorsque le premier juge arrive dans la salle d'audience, venant du bureau de sa tribu. Reste donc l'hypothèse suivant laquelle nous aurions affaire à une personne étrangère au tribunal, un fonctionnaire venu du département des finances. Mais nous n'oserions le croire, comme M. G. Colin, de condition servile ; c'est un citoyen ; le mot ἀρχή l'indique. On le tire au sort pour que ce ne soit pas toujours le même et pour que toute espèce de fraude soit rendue impossible.

Tandis que les juges s'acheminent vers leur tribunal et s'installent dans l'enceinte, les opérations se continuent dans les salles

(1) HESYCH., s. v. ἐμπήκτης · ὁ τὰ δικαστικὰ γραμματίδια παρὰ τοῦ θεσμοφόρου λαμβάνων ὑπηρέτης καὶ πήσσων εἰς τὴν κανονίδα.

(2) BEKKER, *Anecd. Gr.*, p. 258, 21 : ἐμπήκτης · ὁ θεσμοθέτης. Cf. *supra*, p. 91.

(3) J. H. Lipsius (*op. cit.*, p. 148) évite de se prononcer ; il traduit textuellement Aristote : « Beim Eintritt in seinem Gerichtshof erhält der Richter, der sich durch Stab und Eichel legitimiert, von dem durch das Los dazu Berufenen eine Marke (σύμβολον), gegen deren Aushändigung ihm später der Sold ausgezahlt wird ».



de tirage par les soins de l'archonte, des afficheurs et des esclaves publics (1). Quand tout est terminé, les afficheurs restituent leurs tablettes à ceux que le sort a écartés (2). Mais que fait-on des boîtes, contenant les tablettes des juges désignés (3) ?

« Les esclaves publics qui font fonction d'appariteurs apportent de chaque tribu, pour en faire livraison, les boîtes — une pour chaque tribunal — qui renferment les noms des membres de la tribu, siégeant dans chaque tribunal. Ils les remettent aux juges désignés par le sort pour rendre leurs tablettes à leurs collègues. Les juges sont au nombre de 5 par tribunal et les tablettes leur permettront de faire l'appel pour le paiement du salaire » (4).

### 3. — Dans la salle d'audience

Aussitôt les appariteurs se remettent à l'œuvre dans chaque tribunal où l'audience va commencer ; auparavant, de nouvelles opérations sont indispensables pour déterminer — toujours par le sort — les emplacements où, dans la salle même, les tribus, deux à deux, viendront toucher leur salaire, et pour désigner de la même façon les dix jurés investis de fonctions spéciales, à savoir la surveillance de la clepsydre (1) et des bulletins (4), le paiement des salaires (5) (5).

Les appariteurs n'ont pas de répit ; immédiatement après, il faut qu'ils comptent le nombre exact de bulletins de vote à remettre aux jurés préposés à ce service et qu'ils aident le juge à préparer ses clepsydres. C'est à peine s'ils trouvent quelques moments de repos pendant les plaidoieries ; ils veillent, en effet, à ce que l'ordre ne soit pas troublé par la foule massée contre les barrières (6) et déjà ils songent aux dispositions qu'il leur faudra prendre tout à l'heure

(1) ARISTOT., 'A. Π., 65, 3-4.

(2) *Ibid.*, 65, 3.

(3) *Ibid.*, 65, 4.

(4) Trad. MATHIEU-HAUSSOULLIER. ARISTOT., 'A. Π., 65, 4. En 1889, Waszynski (*op. cit.*, p. 15) doutait que ces ὑπηρέται des tribunaux fussent des esclaves publics, parce que ce nom s'applique aussi bien à des hommes libres obligés d'assurer par là leur existence de chaque jour. Ce texte précis d'Aristote — qu'il ne pouvait connaître —, les témoignages d'Harpocration et des *Anecdota Graeca* cités plus loin et que Waszynski semble avoir ignorés, tranchent définitivement la question contre lui.

(5) ARISTOT., 'A. Π., 66, 2.

(6) AR., *Vesp.*, v. 124 ; 386 ; 552 ; 830.

pour le vote des jurés ; car, là encore, les δημόσιοι jouent un rôle essentiel. Sur une table, ils placent deux amphores, l'une en bois (pour les bulletins nuls), l'autre en bronze (pour les bulletins valables), à quelque distance l'une de l'autre, afin qu'on puisse constater facilement le double vote exigé des jurés (1). Ils se tiennent là tout près pour surveiller avec le président les opérations du scrutin. Le héraut fait les proclamations d'usage et les juges viennent voter (2). Quand ils ont tous déposé leur bulletin, les appariteurs font le dépouillement de cette façon : « ils prennent l'amphore qui compte et la vident sur une table creusée d'autant de trous qu'il y a de bulletins, en tel ordre que les bulletins valables placés les premiers soient faciles à dénombrer et que les tiges percées ou pleines soient bien visibles pour les parties » (3). Les juges préposés par le sort aux bulletins de vote les comptent sur la table et en font proclamer le résultat par le héraut (4).

Les appariteurs n'ont plus qu'à recueillir tout ce matériel judiciaire et remettre chaque chose à sa place. Sans doute aussi empêchent-ils les juges de se bousculer aux endroits où l'on paie le triobole (5).

Aux jours d'affluence, ce sont eux qui organisent — du moins à l'époque d'Aristote — le service d'ordre nécessaire. Les orateurs nous apprennent que les affaires intéressantes attiraient une grande foule (6) ; des barrières (δρύφακτοι) tenaient les spectateurs à distance de l'enceinte réservée aux juges et accessibles

(1) ARISTOT., 'Α. Π., 68, 3.

(2) *Ibid.*, 68, 4.

(3) *Ibid.*, 69, 1. Au temps d'Aristophane, on se sert d'une pierre (*Vesp.*, v. 333) :

ἢ δῆτα λίθον με ποίησον ἐφ' οὗ
τὰς χοιρίνας ἀριθμοῦσιν.

Cf. OSTERMANN, *De praeconibus Graecorum*, 1865, p. 92.

(4) ARISTOT., 'Α. Π., 69, 1.

(5) « La séance terminée, on remettait les jetons à des magistrats appelés kolakrètes (κωλακρέται) qui étaient chargés d'encaisser les recettes ou de payer les dépenses des tribunaux. Les kolakrètes ou *les esclaves publics qu'ils employaient*, comptaient à chacun des jurés, avant qu'il ne quittât la salle, les trois oboles qui lui étaient dues ». (G. PERROT, *op. cit.*, p. 245, avec les références). Les kolakrètes semblent avoir disparu à la fin du Ve s. Voyez B. HAUSSOULLIER, *Aristot.*, 'Α. Π., éd. Budé, p. 7, note 2.

(6) IS., V, 20. DEMOSTH., XVIII, 196. AESCHIN., II, 5 ; III, 55.



pour eux seuls par une porte de treillage (κιγκλίς) ([1]), analogue à celle que les membres du Conseil devaient franchir pour aller prendre leur place au bouleutèrion.

Mais on ne jugeait pas ces obstacles suffisants lors des procès relatifs aux Mystères : il fallait assurer le secret absolu des délibé rations. A cinquante pieds de leur tribunal, les appariteurs tendaient une corde (περισχοίνισμα) ([2]) pour constituer ce que nous appelons aujourd'hui le « huis-clos » (ἐν ἀπορρήτῳ) ; les ὑπηρέται étaient postés près de la corde pour empêcher que quelque profane franchît cette limite ; eux-mêmes se trouvaient trop loin pour pouvoir entendre les débats.

Les appariteurs des tribunaux ne s'occupaient donc pas seulement au IVe siècle de l'organisation matérielle des séances judiciaires ; après la disparition des archers scythes, ils y firent aussi la police et il y a lieu de croire que ce n'était pas toujours une sinécure.

La raison de leur emploi se laisse deviner sans peine ; une grande expérience est nécessaire à la bonne marche et à la rapidité de ces opérations si compliquées ; elle ne s'acquiert que par une longue habitude du métier et on se souvient que la méfiance, naturelle chez tous les Athéniens, les avait amenés à ne pas confier une fonction publique à un citoyen pendant plus d'une année. Les esclaves publics des tribunaux peuvent la remplir pendant toute leur vie, sans se montrer infidèles : comme les serviteurs des Onze, les appariteurs des thesmothètes restent indifférents aux luttes des partis et aux haines privées ; c'est une garantie indispensable de justice et de loyauté. Ils ont eux-mêmes intérêt à ne jamais trahir la confiance que l'Etat accorde à leur esprit indépendant. Leur situation est privilégiée : ils sont logés, en effet, dans les bâtiments mêmes du tribunal ; ils ont probablement leur table dressée dans une chambre retirée du Thesmothéteion ([3]), comme les magistrats ont la leur.

([1]) C'est pourquoi les orateurs qui y font allusion, distinguent parmi leurs auditeurs deux classes de personnes, οἱ δικασταί, les citoyens qui rendent la justice, et, d'autre part, ceux qui sont en dehors des barrières, οἱ ἔξω, οἱ ἔξωθεν περιεστηκότες. Cf. DEMOSTH., *De Cor.*, 196. AESCHIN., II, 5 ; III, 56 et 207. POLL., VIII, 124.

([2]) Cf. POLL., VIII, 123-124 et 141 : τὸ δὲ περισχοίνισμα ἀπὸ πεντήκοντα ποδῶν ἐγίγνετο · καὶ οἱ ὑπηρέται ἐφειστήκεισαν ὅπως μηδεὶς ἀνεπόπτευτος προσίῃ. Cf. MEIER-SCHOEMANN, *Att. Proz.*, I, p. 183.

([3]) SCHOEMANN, *op. cit.*, I, p. 470.

De plus, si leur besogne est absorbante les jours d'audience, elle est nulle les jours vacants. Et l'on n'ignore pas combien étaient nombreux à Athènes les jours où les tribunaux ne siégeaient pas. Il faut exclure, en effet, de l'année judiciaire, les jours néfastes (ἀποφράδες) (1), à savoir les jours de fête (2) — et ce n'est pas peu dire (3) — et aussi, du moins à l'époque d'Aristote, les jours de réunion du peuple (4). Il semble, d'après Aristophane, qu'on puisse admettre le chiffre de 300 audiences pour l'année, ce qui est certainement un maximum (5). Il reste considérable pour les jurés, mais, aux appariteurs, il laisse chaque année 60 jours de congé avec traitement.

La situation de ces δημόσιοι est donc facile. Elle est également honorable. Mêlés toute l'année aux citoyens eux-mêmes, les ὑπηρέται exercent sur eux un certain contrôle lors de la distribution des bâtons et des glands, au moment du vote et du dépouillement. Ils leur font respecter les lieux où ils sont plus maîtres que les juges. Ils ne le cèdent en autorité qu'à leurs supérieurs, les thesmothètes, magistrats annuels qui ne se font pas faute de s'en remettre entièrement à eux pour l'administration matérielle des locaux.

Il faut poser encore, avant de finir, le problème de leur nombre, sans qu'il nous soit permis d'en entrevoir la solution.

Il y a un minimum : deux par bureau (appariteur et héraut). Mais si l'on se rappelle quelle place tenaient les fonctions judiciaires dans la vie des Athéniens — Curtius comparait Athènes à une grande Cour de justice (6) — et quelle foule de jurés elles exigeaient simultanément dans tant de tribunaux, il faut supposer que le nombre en était beaucoup plus élevé. Malheureusement, les textes d'Aristote ne permettent pas de le préciser et les autres sources existantes n'y aident pas davantage.

Nous devons, en tout cas, le croire important, puisque Harpocration, quand il définit le mot δημόσιος (s. v.), a surtout dans l'esprit les appariteurs des tribunaux : « ὁ τῆς πόλεως δοῦλος ὃς ὑπηρετεῖ τοῖς δικαστηρίοις καὶ τοῖς κοινοῖς ἔργοις ». Une

(1) G. COLIN, *loc. cit.*, p. 43. J. H. LIPSIUS, *op. cit.*, p. 160.
(2) *Ibid.* AR., *Nub.*, v. 620. *Thesm.*, v. 78.
(3) [XEN.] *Resp. Ath.*, 3, 8. AR., *Thesm.*, v. 78. *Nub.*, v. 620. LYS., *in Evand.*, 6.
(4) G. COLIN, *loc. cit.*,
(5) *Ibid.* AR., *Vesp.*, v. 662.
(6) *Histoire de la Grèce*, V, p. 116 (trad. fr. de BOUCHÉ-LECLERCQ).



scholie des *Anecdota Graeca* donne une opinion analogue : δημόσιος· πρὸς ὑπηρεσίαν τῶν δικαστηρίων καὶ τῶν κοινῶν τόπων (¹).

Ce dernier texte nous laisse aussi entendre qu'il y avait des appariteurs investis du même service dans les autres lieux publics. Nous avons trouvé, en effet, des δημόσιοι dans la prison ; pénétrons maintenant dans le Metrôon ou bureau des archives de l'Etat ; nous y constaterons également la présence d'esclaves publics, occupés à des fonctions encore plus délicates et plus honorables.

### III. — Les esclaves publics du Conseil

Nous ne pouvons produire qu'un document épigraphique pour prouver qu'il y avait à Athènes un nombre plus ou moins considérable d'appariteurs du Conseil ; c'est même le seul renseignement précis qu'il nous soit possible de tirer de ce texte laconique (²). On a trouvé la pierre encastrée dans le mur du théâtre, servant comme pierre de construction ; elle mesure 1 m. 06 × 0 m. 40 ; elle était placée à l'envers, ce qui prouve que ce n'était pas là sa destination primitive et qu'elle avait été affectée auparavant à un autre bâtiment de l'Etat. Sur la face intérieure de la pierre, on lit :



Il n'est pas difficile de voir que les deux lettres supérieures n'appartiennent pas à la même inscription ; l'o rond ne peut y voisiner avec l'o carré. Rhousopoulos considérait la première comme étant l'article, et il croyait que X était employé en fonction du chiffre 600, c'est-à-dire le nombre des membres du Conseil ; dès lors, pour lui, l'inscription ne peut être antérieure à l'année 307 av. J. C. (³).

(¹) BEKKER, *Anecd. Gr.*, p. 234.

(²) I. G., I, 499. Ἐφ. Ἀρχ. (περ. δευτέρα), 1863, nº 206, p. 215 (pl. 29) (RHOUSOPOULOS). DÖRPFELD, *Das griech. Theater*, Athen, 1896, pp. 37-38.

(³) *Loc. cit.*

Rhousopoulos avait tort ; ces lettres n'ont aucun rapport avec la suite ; malheureusement, on doit renoncer, semble-t-il, à les expliquer. Kirchhoff (1) a d'ailleurs avoué ne pas les comprendre, tandis que Dörpfeld (2) a prétendu que nous avions là sans aucun doute des marques du tailleur de pierre (Versatzmarken).

Peut-on du moins la dater approximativement ?

L'inscription — à moins qu'elle ne soit archaïsante — doit remonter par les caractères de l'écriture et l'absence de l'ω, à une époque assez lointaine ; elle a été gravée en tout cas avant d'être employée à cette construction, ce qui, du reste, ne facilite guère les recherches. Aussi a-t-on proposé plusieurs dates dans le cours du Ve siècle. Kirchhoff (3) la place à la fin ; Dörpfeld (4), moins catégorique, adopte la seconde moitié du siècle, en fixant comme terminus post quem le début du siècle suivant.

Il resterait à expliquer à quoi elle était primitivement destinée, et c'est une autre difficulté. Suivant Kirchhoff (5), la pierre devait désigner la place d'où les appariteurs du Conseil regardaient le spectacle ; nous croyons plutôt qu'elle n'avait aucunement en vue un si grand honneur, mais que le Conseil faisait réserver cette place aux ὑπηρέται pour leur service ; il savait où les trouver, chaque fois qu'il avait besoin d'eux.

Heureusement, nous possédons un texte bien plus clair dans l' 'Αθηναίων Πολιτεία d'Aristote (6).

Quand les polètes ou vendeurs (πωληταί) ont inscrit à part sur dix tablettes ceux qui doivent faire des versements à chaque prytanie, à part aussi ceux qui doivent verser trois fois par an, à part encore ceux qui paient à la neuvième prytanie (7), ils apportent au Conseil tous ces bordereaux qu'ils ont dressés d'après les échéances et le Conseil les met sous la garde d'un esclave public, τηρεῖ δ' ὁ δημόσιος (8). De son côté, l'archonte-roi lui fait par-

(1) I. G., I, 499.
(2) *Op. cit.*, p. 38.
(3) I. G., I, 499.
(4) *Op. cit.*, p. 38.
(5) *Loc. cit.*
(6) 47, 5 ; 48, 1.
(7) Les paiements à effectuer peuvent provenir de la ferme des impôts et des mines, des ventes publiques, etc. Cf. ARISTOT., 'A. Π., 47, 1-3.
(8) *Ibid.*, 47, 3-4 : εἰσφέρεται μὲν οὖν εἰς τὴν βουλὴν τὰ γραμματεῖα κατὰ τὰς καταβολὰς ἀναγεγραμμένα, τηρεῖ δ' ὁ δημόσιος.

venir les locations des terrains sacrés, inscrites sur des tablettes blanchies et payables à la neuvième prytanie.

Tous ces bordereaux (γραμματεῖα) sont donc déposés au département des archives de l'Etat, c'est-à-dire dans le Metrôon (Μητρῷον) ou temple de la Mère des Dieux, attenant au bouleutèrion (1). C'est le δημόσιος qui les classe, suivant la date de paiement, sur les ἐπιστύλια (2), sortes de rayons ou poutres transversales reposant sur des montants (παραστύλια) (3) ; ces ἐπιστύλια étaient probablement assez élevés — du moins à l'origine — de telle façon qu'on les atteignît difficilement avec la main (4) ; les voyageurs rapportent qu'aujourd'hui encore, en Orient, dans les bureaux de douane turcs ou arabes, l'usage est de mettre les pièces de comptabilité dans des sacs qu'on suspend au plafond et qu'on décroche avec un bâton en cas de besoin.

Le jour de l'échéance arrive. Les apodectes ou receveurs généraux (ἀποδέκται) vont procéder à l'encaissement. Le δημόσιος leur a préparé en ordre utile les seuls bordereaux dont le montant doit être versé dans la journée et effacé.

Le moment venu, il les transporte de son bureau dans la salle des séances pour les présenter aux apodectes au fur et à mesure que les versements doivent s'effectuer. Les apodectes effacent, en présence du Conseil, les sommes payées, puis ils remettent à l'esclave public les bordereaux dûment acquittés, pour qu'il les range de nouveau à leur place dans le Metrôon (5) ; il est plus que

(1) Cf. WACHSMUTH, *Die Stadt Athen*, II, p. 327 s. Le Metrôon comprenait 3 locaux distincts : 1° le temple proprement dit ; 2° la salle où l'on renfermait les trésors de la divinité ; 3° le lieu qui servait au dépôt des archives et qui peut avoir été l'opisthodome du temple. Wilamowitz a fort bien expliqué les raisons de l'appropriation de ce local à la conservation des archives. Il y en a deux, selon lui : la proximité du bouleutèrion et la protection divine assurée à des documents précieux (*Aus Kydathen*, p. 206).

(2) ARISTOT., 'A. Π., 47, 5.

(3) Cf. F. DURRBACH, *L'Orateur Lycurgue*, p. 72.

(4) A Délos, on mettait l'argent et la comptabilité dans des jarres.

(5) ARISTOT., 'A. Π., 47, 5 ; 48, 1 : ὅταν δ' ᾖ χρημάτων καταβολή, παραδίδωσι τοῖς ἀποδέκταις αὐτὰ ταῦτα καθελ[ὼν] ἀπ[ὸ τῶν] ἐπιστυλίων ὧν ἐν ταύτῃ ἡμέρᾳ δεῖ τὰ χρήματα καταβληθῆναι καὶ ἀπαλειφθῆναι · τὰ δ'ἄλλα ἀπόκειται χωρὶς ἵνα μὴ προεξαλειφθῇ. — παραλαβόντες τὰ γραμματεῖα ἀπαλείφουσι (οἱ ἀποδ.) τὰ καταβαλλόμενα χρήματα ἐναντίον τῆς βουλῆς ἐν τῷ βουλευτηρίῳ καὶ πάλιν ἀποδιδόασιν τὰ γραμματεῖα τῷ δημοσίῳ.
Voyez aussi *Schol. in* AESCHIN., III, 25. Wachsmuth (*op. cit.*, II), p. 336, n. 4, voit à tort sous ce nom τῷ δημοσίῳ (ἀποδιδόασιν τὰ γραμματεῖα), un neutre désignant le département des archives, parce qu'autrement, dit-il,

probable que le δημόσιος laisse à part les tablettes non acquittées, sur lesquelles les débiteurs en retard de paiement sont portés redevables du double de l'arriéré.

Ce δημόσιος, que nous pouvons appeler l'esclave public du Conseil, ou du Metrôon, ou des Archives (¹), s'occupait donc uniquement de l'administration matérielle du bureau (²) ; encore devait-il être assez instruit pour pouvoir se débrouiller dans cette masse de documents, assez soigneux pour les tenir dans un état de conservation irréprochable, assez intelligent aussi pour les ranger dans un ordre commode et pratique, permettant sans peine les investigations et les contrôles.

Car, en l'absence du magistrat compétent — le δημόσιος avait en réalité autant et même plus de compétence que lui — il fallait recevoir toutes les personnes qui venaient consulter les archives, ou prendre copie de quelque pièce officielle : les avocats, logographes, hommes politiques, simples particuliers, amenés là pour des raisons professionnelles ou privées (³) ; des historiens comme Thucydide (⁴) et le Macédonien Crateros (⁵) venaient y chercher la documentation de leur ouvrage, et il n'était pas rare que des artistes dionysiaques demandassent à voir le texte officiel des tragiques en vue de quelque représentation (⁶).

En effet, dans le Metrôon, on ne conservait pas que les états des finances ; tous les actes qui fondent le droit public y étaient

le secrétaire du Conseil aurait été nommé. Pour admettre cette interprétation, il faudrait corriger le verbe ou introduire une préposition. Il est d'ailleurs parfaitement naturel de penser que l'apodecte remettait à l'esclave lui-même les bordereaux que celui-ci lui avait présentés un peu auparavant.

(¹) Cf. PAULY-WISSOWA, *Real-Encycl.*, s. v. ἀποδέκται (OEHLER), p. 2818B. GUST. GILBERT, *Handb. der griech. Staatsaltert.*², Leipzig, 1893, I, p. 264.

(²) A Rome, des *servi publici* étaient également chargés de ce soin. Cf. L. HALKIN, *op. cit.*, p. 102.

(³) Cf. DEMOSTH., *in Aristog.*, I, 99. [DEMOSTH.], XXV, 98. DIOG. LAERT., II, 40 (Cobet). HERMANN, *Lehrbuch*, I, § 217, p. 28. Dans Athénée (I, IX, 407C Kaibel), la curieuse anecdote rapportée au sujet d'Alcibiade est probablement inventée ; il serait venu au Metrôon, se serait emparé de force de certaines pièces relatives à un procès et les aurait détruites, au grand ahurissement du personnel.

(⁴) Le grand historien a utilisé pour son ouvrage les comptes rendus des assemblées. Cf. KIRCHHOFF, dans les MONATSBERICHTE DER BERLIN. AKADEMIE, 1880, pp. 834-849.

(⁵) Cf. KRECH, *De Crateri ψηφισμάτων συναγωγή et de locis aliquot Plutarcheis ex ea petitis*, 1888.

(⁶) Cf. C. CURTIUS, *Das Metroon in Athen als Staatsarchiv*, 1868, p. 21.



déposés [1] : copies de lois [2], originaux des décrets [3], comptes rendus des séances du Conseil et de l'Ecclésie [4], les comptes remis par les magistrats [5], les contrats de l'Etat avec les particuliers, les inventaires des trésors sacrés [6], les actes officiels des états étrangers ou des associations (par exemple, les actes adressés à Athènes par le Conseil des Amphictyons) [7], des listes de toutes sortes, celles des éphèbes en particulier [8], etc.

On voit par là l'importance énorme de ce département ; l'esclave public qu'on y installait dans les fonctions d'archiviste, devait donc avoir des capacités intellectuelles et administratives plus qu'ordinaires ; on ne confie pas au premier venu des charges si délicates et d'une si lourde responsabilité. Nous connaissons d'ailleurs tout le prix que les Athéniens attachaient à la conservation de leurs archives. « Καλόν, ὦ 'Αθηναῖοι, — leur disait un jour l'orateur Eschine — καλὸν ἡ τῶν δημοσίων γραμμάτων φυλακή · ἀκίνητον γάρ ἐστι καὶ οὐ συμμεταπίπτει τοῖς αὐτομολοῦσιν ἐν τῇ πολιτείᾳ, ἀλλ' ἀπέδωκε τῷ δήμῳ, ὁπόταν βούληται συνιδεῖν τοὺς πάλαι μὲν πονηρούς, ἐκ μεταβολῆς δ'ἀξιοῦντας εἶναι χρηστούς » [9]. « C'est une chose précieuse, ô Athéniens, une chose extrêmement précieuse que la garde des écritures publiques, car leur témoignage est immuable ; il ne se modifie pas au gré des transfuges politiques, mais il permet au peuple de découvrir, quand il le veut, d'un coup d'œil, ceux qui autrefois étaient gens pervers et qui, à la suite d'un bouleversement politique, croient être des gens vertueux ».

Aussi imagine-t-on sans peine que l'administration d'un tel département dépassait de beaucoup la mesure d'activité du plus

(1) Cf. DINARCH., I, 86. PHOT., s. v. *Schol. in* AESCHIN., III, 187.

(2) *Ibidem.* HARPOCR. et SUID., s. v.

(3) DEMOSTH., XIX, 129. ATHEN., V, 214E. DINARCH., I, 86. LIBAN., *Declam.*, 14, p. 415C (Morel).

(4) DEMOSTH., XIX, 130 ; XIII, 142.

(5) I. G., II, 404, l. 25 ; 444, l. 20 ; 446, l. 17. [PLUT.] X *Orat. Vit.*, 842F : Lycurgue, mourant, voulait qu'on le transportât au Metrôon pour y rendre compte de son administration. DEMOSTH., *in Aristog.*, I, 99 : πῶς δ'εἰς τὸ μητρῷον βαδιεῖσθε, ἄν τι βούλησθε ; Les archives étaient donc accessibles à tous les intéressés. Cf. HERMANN, *Lehrbuch*, I, § 217, nº 28.

(6) BULL. CORR. HELL., II, p. 430 = I. G., II, 836, l. 15-16.

(7) I. G., II, 551, l. 1 ; 40.

(8) I. G., III, 1085.

(9) AESCHIN., I, 75.

zélé et du plus capable δημόσιος. Celui qu'Aristote nous a montré dans l'exercice même de ses fonctions, assistait les apodectes lors du versement des fermages à la neuvième prytanie. Sans doute était-ce à cette époque-là que les paiements les plus considérables étaient effectués, mais à cela ne se bornaient pas les documents proprement financiers que le δημόσιος avait à conserver dans les archives. Car, le lendemain même de ces paiements, se présentaient, pour toucher leur dû, les fournisseurs de l'Etat, ceux qui lui avaient vendu les victimes destinées aux cérémonies officielles ou qui lui avaient fourni le marbre des stèles, les graveurs, les ouvriers, etc. A chaque prytanie, c'était un peu la même affluence le jour où l'on payait les citoyens nourris par l'Etat (1) : tous ces paiements exigeaient des écritures que l'esclave public devait encore classer dans ses rayons.

Les états des finances publiques suffisaient donc largement à son labeur de chaque jour ; dès lors, il ne paraîtra pas téméraire d'émettre l'hypothèse que le Conseil disposait, en vue de ses autres services, d'un certain nombre d'archivistes et d'appariteurs. Nous avons, du reste, déjà cité une inscription qui permet de le croire. Mais la section propre à chacun d'eux est bien difficile, sinon impossible à déterminer ; c'est à peine si l'on peut fixer avec quelque vraisemblance la sphère d'activité d'un autre δημόσιος dont parle Démosthène (2), δημόσιος qui était soumis à la garde des κοινὰ γράμματα, des écritures publiques.

Démosthène faisant ici allusion à une pièce d'un genre spécial, une ἐξωμοσία, c'est-à-dire une déclaration écrite, faite sous la foi du serment pour se libérer légalement d'une charge publique ou d'une expédition militaire, on peut penser que ce δημόσιος avait plus particulièrement dans ses attributions la conservation des lois et décrets, procès-verbaux, pièces de procédures, etc., constituant une, peut-être plusieurs autres subdivisions du département des archives ; au δημόσιος qui assistait les apodectes, on réservait les bordereaux des finances, les γραμματεῖα, tablettes de bois blanchies à la chaux, sur lesquelles les lettres étaient peintes.

(1) Sur ces questions, voyez WILAMOVITZ, *Aristoteles und Athen*, II, p. 241.

(2) DEMOSTH., XIX, 129 : καὶ ταῦτ' ἔνεστι μὲν ἐμοὶ οὕτω, τούτῳ δ' ἄλλως πως εἰπεῖν, ἀλλ' ὑπὲρ μὲν τῆς ἐξωμοσίας ἐν τοῖς κοινοῖς τοῖς ὑμετέροις γράμμασιν ἐν τῷ μητρῴῳ ταῦτ' ἐστίν, ἐφ' οἷς ὁ δημόσιος τέτακται καὶ ψήφισμ' ἄντικρυς περὶ τούτου τοῦ ὀνόματος γέγραπται.



Pour ce qui est des méthodes appliquées dans le classement des archives, nous les ignorons complètement. Sans doute les esclaves publics groupaient-ils leurs documents suivant la date (archontat et prytanie) à laquelle ils avaient été écrits.

Un dernier point. Les δημόσιοι du Metrôon dépendaient-ils directement de l'épistate des prytanes ?

En principe, oui, mais, en fait, le président des prytanes n'exigeait d'eux que la remise des clefs du Metrôon, à la fin de la journée, parce qu'il était strictement tenu de les garder lui-même avec les clefs du Parthénon et le sceau de l'Etat (1).

. Leur véritable supérieur, c'était le γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν (2), placé pour une année à la tête du service des archives par la réforme que l'on place entre 368 et 363 (3) et aidé par le γραμματεὺς τῆς βουλῆς dans ses trop lourdes fonctions (4). Mais cette autorité était plus nominale qu'effective, et pour cause.

Le magistrat, désigné par le sort pour diriger temporairement un service qui exigeait une si longue pratique des affaires administratives et une connaissance profonde de la législation, avait forcément recours, plus souvent peut-être qu'il n'eût voulu, à l'expérience de ses scribes et de ses archivistes. Celui qui ignore est, malgré lui, sous la dépendance de celui qui sait. Nos ministres qui ne sont pas nécessairement « annuels », ont aussi à compter avec leurs bureaux. Harceler ses subordonnés, c'eût donc été de la part du secrétaire de la prytanie manquer de clairvoyance et d'habileté, surtout s'il s'agissait d'un magistrat encore peu expérimenté dans la politique ; ses employés — y compris et surtout les δημόσιοι — étaient plus familiarisés que lui avec les lois, bordereaux, documents publics de toutes sortes, avec les questions de procédure, le style, les usages de leur administration, le classement des pièces de leurs

(1) ARISTOT., Ἀ. Π., 44, 1.

(2) *Ibid.*, 54, 3 : κληροῦσι δὲ καὶ γραμματέα τὸν κατὰ πρυτανείαν καλούμενον, ὃς τῶν γραμμάτων ἐστὶ κύριος καὶ τὰ ψηφίσματα τὰ γιγνόμενα φυλάττει, καὶ τἆλλα πάντα ἀντιγράφεται καὶ παρακάθηται τῇ βουλῇ.

(3) Cf. MAURICE BRILLANT, *Les secrétaires athéniens*, p. 27.

(4) Le γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν avait de nombreux subordonnés : γραμματεῖς οἱ ἐπὶ τοῖς δημοσίοις γράμμασιν. (Cf. M. BRILLANT, *op. cit.*, p. 5; I. G., II, 1, 61). « Mais ces greffiers professionnels, ces scribes, étaient souvent des esclaves publics (δημόσιοι) ou des affranchis. ...On voyait en eux, non pas des collaborateurs des magistrats, mais des agents subalternes, des salariés, des serviteurs (ὑπηρέται) et leur condition devait naturellement en souffrir ». (CAILLEMER, s. v. grammateus, dans le *Dictionn. des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO).

archives : leur science du droit devait leur assurer pour l'expédition quotidienne des affaires une supériorité marquée sur le magistrat lui-même.

Ils s'imposaient ainsi à leur chef et l'on peut croire par conséquent qu'ils ne trouvaient aucune rigueur dans le semblant de dépendance où ils étaient placés.

## IV. — L'esclave public des arsenaux

(ὁ δημόσιος ὁ ἐν τοῖς νεωρίοις)

Il semble bien que le δημόσιος ὁ ἐν τοῖς νεωρίοις [1] remplissait dans le bureau de l'arsenal une charge analogue à celle de l'esclave public attaché aux archives du Metrôon. Ce δημόσιος — dont le nom lui-même nous a été conservé par des comptes de la marine de l'époque de Lycurgue (a. 325/4 ; 323/2) [2], il s'appelait Ὀψίγονος — classait aussi les dossiers de son département et les tirait de leur rayon le jour où il fallait recourir à leur témoignage.

On sait que les triérarques étaient tenus à la fin de l'année de remettre, soit à leurs successeurs (διάδοχοι) si la campagne n'était pas achevée, soit aux épimélètes des arsenaux (οἱ ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων) à l'expiration de leur triérarchie, tout le matériel dans l'état où ils l'avaient reçu ; sinon, ils devaient restituer ce qui s'était perdu ou avarié de leur propre faute. Evidemment, il y avait des cas de force majeure qu'ils étaient admis à invoquer : le hasard d'une tempête, l'issue malheureuse d'un combat pouvaient dispenser le triérarque, par jugement du tribunal, de tout remboursement à l'Etat [3].

Un fragment d'inscription, auquel nous faisions allusion tout à l'heure en citant le nom d'Opsigonos, nous a précisément conservé une liste de triérarques contraints de restituer des éperons de navire. Ils avaient fait la promesse verbale ou écrite de remettre des trières neuves ; ils avaient déjà fourni la carcasse du navire ;

(1) On peut donner à ce mot le sens spécial de νεώσοικοι, mais aussi, d'une façon plus compréhensible, entendre par là l'ensemble des constructions qui appartenaient au port, telles que les loges des navires elles-mêmes, les chantiers de construction, enfin les arsenaux (F. DURRBACH, *op. cit.*, pp. 65-66). Voyez aussi BOECKH, *Seewesen*, p. 65.

(2) I. G., II, 2, 811, A, l. 171 ; C, l. 136.

(3) Voyez, pour plus de détails, F. DURRBACH, *op. cit.*, p. 62 s. A. BOECKH, *op. cit.*, ch. XIV (surtout, p. 214). Le texte se trouve p. 534 s.



il ne leur restait qu'à payer le prix des ἔμβολοι, car ils ne les fournissaient pas en nature.

Οἵδε τῶν τριηράρχ(ων) ὀφείλο[υ]-
[σι τοὺς] ἐμβόλους τῶν τὰς καινὰς ὁ[μ]-
ολογησάντων ἐν τῷ δικαστηρ[ί]ῳ·
Καλλίας Ἅβρωνος Βατῆ(θεν) ἀπὸ τῆς
Στρατηγίδος, Ἀλεξιμάχου ἔργον· (1)

Suivent trois autres noms.

Mais de ces quatre débiteurs, deux seulement se sont exécutés :

τούτων ἀ-
[πέτει]σαν Δίαιτος Φρεάῤῥι(ος), Κόνω[ν] Ἀν-
αφλύστ(ιος) [τ]οὺς ἐμβόλους, οὓς [ἀ]ποφαί-
νει Ὀψίγονος ὁ δημόσιος [πε]πραμέ-
[ν]ου[ς] ὑπὸ τῆς βουλῆς τῆς [ἐπ' Ἀντ]ικλ-
έους ἄρχοντος (2).

« Parmi ces triérarques, Diaitos de Phréarrhes, Conon d'Anaphlystos ont payé les éperons que l'esclave public Opsigonos déclare avoir été vendus par le Conseil en charge sous l'archontat d'Antiklès ».

Comment le δημόσιος peut-il faire la preuve de cette déclaration ? En produisant la pièce qui fait foi de la vente des vieux éperons par le Conseil en vertu du droit qui lui était accordé fréquemment d'ordonner la vente des agrès en mauvais état (3), ainsi que la pièce attestant le versement fait par les débiteurs. Ces pièces figurent dans les archives placées à l'arsenal sous sa propre surveillance, à côté des documents qui témoignent de la perte ou des avaries de certains vaisseaux ou de certains agrès remis par tel ou tel triérarque. Les inscriptions nous ont conservé un grand nombre de ces actes et de multiples inventaires contenant aussi, en même temps que l'indication exacte du matériel disponible, l'état des créances de l'année et des années précédentes (διαγράμματα) ; il existait, pour les dresser, des trésoriers particuliers (4).

(1) I. G., II, 2, 811, A, l. 158-163.

(2) I. G., II, 2, 811, A, l. 168-173.

(3) I. G., II, 1, 808, b, l. 154 s. ; 809, b, l. 183 s. ; e, l. 123 s, 158 s. ; 811, c, l. 80 s. Ces ventes sont faites κατὰ ψήφισμα βουλῆς.

(4) Cf. Boeckh, *op. cit.*, p. 58 s. F. Durrbach, *op. cit.*, p. 52.

Le δημόσιος apparaît donc ici encore comme le subordonné des magistrats responsables, en l'occurrence les ἐπιμεληταὶ τῶν νεωρίων, mais ses fonctions sont assez importantes pour qu'il soit cité dans l'acte officiel déposé au bureau des archives : il a donc sa part de responsabilité. Est-ce parce qu'il a copié ou vérifié le document, ou bien encore parce qu'il doit le garder intact, sans y apporter lui-même ou y laisser apporter par d'autres aucun changement ?

Le second fragment d'inscription que nous allons étudier aussitôt, nous permettra de donner un peu plus de précisions. Contentons-nous, pour le moment, de remarquer qu'en cas de réclamation ou de contrôle, c'est à lui qu'on s'adresse pour avoir connaissance des pièces justificatives qui doivent faire la lumière sur les points contestés ou suspects. La situation de ce δημόσιος est donc aussi très considérable.

Un décret de l'année 323/2 conduit à la même conclusion. Il émane du Conseil athénien et a rapport à la saisie des biens d'un certain Sôpolis, fils de Smikythos du dème de Kydathènai (1).

Son frère Kèphisodoros vint à mourir au cours de sa charge de ταμίας des arsenaux ; il restait redevable à l'Etat d'agrès en bois (σκεύη λίθινα) de dix trirèmes : Sôpolis doit les remettre au nom de son frère, en sa qualité d'héritier, qualité qui le rend civilement responsable de l'obligation de restituer. Comme il tarde à remplir cette obligation, il est traduit, sous l'archontat d'Antiklès (a. 325/4), devant le tribunal compétent qui le condamne à plus du double (2), c'est-à-dire, suivant Boeckh (3), au double et à une amende supplémentaire.

Sôpolis se trouve dans l'impossibilité de la payer au terme prescrit. C'est alors que Polyeuctos dépose contre lui une ἀπογραφή ; la confiscation de sa fortune tout entière est décrétée, mais Polyeuctos, eu égard à l'origine de la dette, consent au condamné un « bénéfice », et voici comment : Sôpolis possédait sur les chantiers de l'Etat une certaine quantité de bois d'avirons (κωπεῖς) (4) ; si l'on

(1) I. G., II, 2, 811, c, l. 104-157. BOECKH, *op. cit.*, p. 534 s. (commentaire : p. 212 s.). DARESTE-HAUSSOULLIER-REINACH, *Inscriptions juridiques grecques*, Paris, 1898, t. II, p. 146 s., n. 26 (texte, traduction et commentaire).

(2) Sur la fixation de ces amendes, voyez DARESTE-HAUSSOULLIER-REINACH, *op. cit.*, pp. 151-152. F. DURRBACH, *op. cit.*, p. 50, note 5. Ces condamnations au double n'étaient pas rares en matière navale.

(3) *Op. cit.*, p. 212.

(4) Cf. l. 122-139.



s'en était tenu rigoureusement à la loi, ce lot aurait dû être mis en vente par les polètes et le produit de cette vente être partagé entre l'Etat pour un quart et l'auteur de l'inventaire pour le reste. Mais Polyeuctos renonce à sa prime, et, devenu entretemps sénateur, il fait décider par le Conseil des Cinq Cents, sous l'archontat d'Hégésias (a. 324/3) que « l'inventaire vaudra vente à l'Etat, au tarif convenu de 3 drachmes par pièce de bois ». C'est le ταμίας qui prend en charge ces bois de rames, après avoir calculé le nombre de pièces et le total en argent. Alors le γραμματεὺς τῶν ἕνδεκα « effacera sur le montant de l'argent dû par Sôpolis tout ce que le dit trésorier aura repris en charge d'après la déclaration faite par lui-même, le stratège Dicéogénès et l'employé public à l'arsenal, Opsigonos, en présence des parents de Sôpolis et de celui qui a fait l'inventaire de sa fortune » (1). Suivent des sanctions rigoureuses qui seront appliquées aux administrateurs des arsenaux et au greffier des Onze, s'ils ne se soumettent pas aux prescriptions du présent décret.

Insistons seulement sur le point qui doit retenir notre attention. Le greffier des Onze est tenu d'effacer sur le débit de Sôpolis le prix des bois ; comme le font remarquer les savants commentateurs des *Inscriptions Juridiques*, les Onze interviennent ici « en vertu de leur compétence générale qui est l'exécution des sentences judiciaires » (2). Mais il leur faut une déclaration préalable, contresignée par trois personnages nommément désignés, sauf le premier, le ταμίας qui a pris en charge les bois (il n'y a qu'un trésorier et l'absence de son nom ne permet aucune méprise) ; les deux autres sont : le στρατηγός compétent Dicéogénès — il importe de le nommer car il existe deux stratèges préposés à la garde des arsenaux du Pirée (3) — et l'esclave public, Opsigonos. Cette mention du nom de l'esclave nous fait aussi supposer qu'il n'était point le seul δημόσιος attaché au bureau de l'arsenal. Mais pourquoi intervient-il ici ? En vertu de quelles attributions ? On peut le deviner par ce que nous avons dit de la conservation des archives et par ce que nous dirons plus loin de l'administration financière.

(1) Trad. DARESTE-HAUSSOULLIER (p. 149).

(2) *Ibid.*, p. 157. Cf. ARISTOT., 'Α. Π., 52,1. Le débit des autres personnes qui sont en compte avec l'Etat est tenu par les apodectes (cf. *supra*, p. 99 ; ARISTOT., *op. cit.*, 48,1).

(3) ARISTOT., *op. cit.*, 61,1. D'après BOECKH (*op. cit.*, p. 59), ce serait le stratège des symmories.

Il fallait compter les bois de Sôpolis et les évaluer d'après le tarif convenu ; il fallait aussi porter à l'actif de Sôpolis, sur les registres des arsenaux, le prix de cession déclaré par le ταμίας, autant d'opérations qui justifient et expliquent l'intervention d'Opsigonos. C'est lui probablement qui dresse le relevé, en vérifiant les chiffres du trésorier, et qui en établit alors une copie conforme, deux choses que les Athéniens désignaient d'un seul mot : ἀντιγράφεσθαι. La responsabilité de l'esclave public est donc sérieusement engagée dans l'établissement de ces comptes ; de plus, Opsigonos conserve dans les archives des arsenaux une copie de l'original, susceptible d'être comparée plus tard avec la pièce remise au greffier des Onze, dans le cas où une contestation viendrait à être soulevée de la part de Sôpolis ou de ses parents, ou de celui qui a déposé l'ἀπογραφή contre lui ; c'est à Opsigonos qu'on devra s'adresser pour en avoir communication.

On voit donc maintenant mieux encore l'importance de la situation occupée par ce δημόσιος dans les bureaux de l'arsenal : il y est attaché comme gardien des archives et, le cas échéant, comme contrôleur (ἀντιγραφεύς). Cela suppose des connaissances professionnelles très étendues : il arrivait à les posséder, parce qu'il n'était pas relevé de ses fonctions après une seule année de charge.

En effet, nous trouvons aussi dans notre inscription ce dernier renseignement tout à fait précieux : Opsigonos, déjà attaché à l'administration des arsenaux sous l'archontat d'Antiklès en 325/4, continue d'y être occupé aux mêmes fonctions sous l'archonte Hégésias, en 324/3. Nous avons donc ici la preuve formelle que, contrairement à ses supérieurs dont la magistrature ne pouvait durer qu'un an, le δημόσιος était maintenu dans le même service pendant plusieurs années consécutives (1) ; cette continuité lui permettait d'acquérir une compétence incontestable.

(1) Le décret est de l'année 323/2, c'est-à-dire de la première année de la guerre Lamiaque. Mais il faut se garder de croire que ce pourrait être seulement aux moments de grande fièvre sur les chantiers maritimes, qu'un esclave public était attaché au département de la marine athénienne ; celle-ci fut toujours assez importante pour justifier la présence permanente d'un tel δημόσιος au bureau des archives. Lycurgue avait achevé, à l'époque de notre inscription, la construction de la nouvelle σκευοθήκη et des νεώσοικοι (voyez F. DURRBACH, *op. cit.*, pp. 55 ; 66 ; 67 ; 69) ; il n'est pas impossible que l'installation d'un esclave public dans les νεώρια doive ne remonter qu'à la date des réformes de Lycurgue en matière de marine.



## V. — Les esclaves publics gardiens des poids et mesures officiels

C'étaient aussi des esclaves publics qui avaient la garde des poids et mesures officiels (1).

Il est vrai que le décret (2) qui la leur confie, est d'assez basse époque — on le rapporte à la fin du IIe siècle avant J. C. (3) — mais les circonstances qui ont provoqué sa publication mettent singulièrement en lumière quelle confiance l'Etat plaçait en ces serviteurs dévoués.

Le début (l. 1-7) stipule les sanctions prises contre tous ceux, esclaves ou citoyens, qui emploient de fausses mesures. Il y en avait donc en circulation. Ceux qui en font usage sont mis au nombre des κακοῦργοι et traînés par conséquent devant les Onze pour être aussitôt mis à mort (4).

Mais, pour enrayer la fraude plus efficacement encore, le décret prescrit la fonte de nouveaux σύμβολα et la fabrication, d'après ces modèles, de σηκώματα ou étalons, de même capacité ou de même poids (5). Dorénavant, nulle magistrature ne pourra plus se faire confectionner, ni des mesures, ni des poids plus grands ou plus petits (6) : les magistrats eux-mêmes avaient donc favorisé le désordre ; il n'est pas inutile de le retenir.

Aussi, en vue de parer aux abus qui peuvent se renouveler à l'avenir, le décret édicte les mesures jugées par l'Etat les plus

(1) Suivant Koehler (ATH. MITTEIL., V (1880), p. 279), le δοκιμαστής (vérificateur des monnaies), aurait été aussi un δημόσιος.

(2) I. G., II, 2, 476. Cf. A. BOECKH, *Die Staatshaushaltung der Athener* 3, Berlin, Reimer, 1886, II, p. 329 s. On ne saurait songer à une restitution complète du texte ; nous n'avons, pour nous aider dans cette tâche, qu'une copie de Fourmont, illisible dans certains passages précisément relatifs aux δημόσιοι.

(3) Cette ordonnance qui régularise les nouveaux poids et les nouvelles mesures mises en circulation, fait partie des réformes provoquées par la révolution oligarchique de 103/2 av. J. C. (cf. W. S. FERGUSON, *The oligarchic revolution at Athens of the year* 103/2 *a. J. C.*, dans les *Beiträge zur alten Gesch.* (IVe Band), Leipzig, Weicher, 1904, pp. 1-17.)

(4) Cf. *supra*, p. 79 s.

(5) l. 7-11.

(6) l. 11.

propres à enrayer l'altération et à permettre la vérification des μέτρα καὶ σταθμά.

§ 5. l. 37-43.

["Οπως] ἂν δὲ διαμένῃ εἰς τὸ[ν λοιπὸν] | χρόνον τά τε μέτρα [κ]αὶ τὰ σταθμά, παραδο[ῦναι αὐτὰ τὸν κ]αθεσταμένον ἐπὶ [τὴν κατασκε] || [υ]ὴν τῶν μέτρων καὶ τῶν σταθμῶν Διόδωρο[ν] Θεο-[φί]λο[υ Ἁ]λ[αιέα, τ]ῷ τε ἐν τῇ σκιάδι καθ[εσταμέ] | νῳ δημοσίῳ καὶ τῷ ἐμ Πειραιε[ῖ] μετὰ τοῦ [ἐπιμελητ]οῦ[? (1)] καὶ τῷ ἐν Ἐλευσῖν[ι] · οὗτοι δὲ αὐτὰ συ[ντ]ηρείτωσαν (2), διδόντες σηκώματα τῶν [τε μέτ]ρων [καὶ τῶν σταθμ]ῶν ταῖς τε ἀρχαῖ[ς καὶ] τοῖ[ς ἄλ]|[λ]οις πᾶσ[ι τοῖς] δεο[μέ]νοις, μὴ ἐξουσία[ν] ἔχοντες μήτ' - - - | μήτε ἔξ[ω] ἐκφέρ[ει]ν [μηθὲν ἐκ τ] | ῶν [κα]τεσκευασμένων οἴκων, πλὴν τῶν μολυβ[δῶν ἢ χαλκῶν ση]κω[μά]των γε[γον]ότων - -

« Pour que se conservent à l'avenir les poids et mesures, remise en sera faite par celui qui a été préposé à la fabrication des poids et mesures, Diodoros, fils de Théophilos, du dème d'Halai, à l'esclave public établi dans la Skias, à celui qui est au Pirée avec l'épimélète (?) (3) et à celui qui se trouve à Eleusis. Ceux-ci les garderont avec soin, en donnant les étalons des poids et mesures aux magistrats, ainsi qu'à toutes les autres personnes qui en feront la demande, mais sans avoir la faculté ni .... ni d'en emporter aucun hors des locaux aménagés (pour ce service), sauf les étalons de plomb ou de cuivre... ».

L'Etat a donc décidé de conserver les étalons dans trois endroits différents qu'il fait aménager à cette intention. Il y aura un bureau à Athènes même, dans la Skias qu'on identifie avec la Tholos (4), à proximité du bouleutèrion ; un autre au Pirée, grande place de commerce, et le troisième à Eleusis où affluaient les étrangers lors

(1) αὐτοῦ BOECKH.

(2) πάντα καλῶς τηρείτωσαν BOECKH.

(3) Faut-il y voir, si la restitution est exacte, un des dix ἐμπορίου ἐπιμεληταί, dont parle Aristote (Ἀ. Π., 51, 4) ?

(4) Cf. BOECKH, *Staatshaushaltung*, p. 366.

de la célèbre πανήγυρις [1], la grande foire qui avait lieu après les Mystères.

La surveillance des σηκώματα est confiée dans chaque local à un δημόσιος [2]. C'est un service nouveau que l'on crée (ἐκ τῶν κατεσκευασμένων οἴκων) et à la tête duquel l'Etat place pour la première fois ce fonctionnaire ; nous le voyons bien par l'adjonction du participe καθεσταμένος. L'installation des δημόσιοι dans ces services publics fait donc partie des réformes nécessitées par le désordre qui avait bouleversé à Athènes tout le système des poids et mesures.

Par la lecture des lignes du décret qui précèdent, on a déjà jugé de l'importance de pareilles fonctions. Les magistrats eux-mêmes passent par l'intermédiaire de ces esclaves publics ; ils doivent venir à leur bureau, mais on prévoit que beaucoup d'entre eux glisseraient volontiers quelques drachmes dans les mains du δημόσιος pour s'épargner un déplacement assez humiliant, et comme les esclaves publics n'étaient évidemment pas insensibles à cette forme attachante de la reconnaissance, le décret stipule expressément qu'ils ne pourront point emporter les étalons hors de leur bureau et qu'ils ne pourront se faire payer leurs services par tous ceux qui ont besoin d'y recourir [3].

Et qui donc peut avoir besoin de passer par leur local ?

Parmi les magistrats, il faut compter surtout les agoranomes, qui surveillent les marchés et y perçoivent les taxes ; parmi les particuliers, les marchands et les commerçants surtout avaient intérêt à faire viser leurs poids et mesures pour être toujours en règle avec la loi. Les esclaves apposaient peut-être sur chaque pièce un sceau officiel ; ils se rapprocheraient alors de nos étalonneurs.

Mais, de plus, les dispositions du décret fixent au mois d'hécatombeion de chaque année une revision générale des poids et mesures [4] ; cette revision se faisait sans doute aussi dans les trois

(1) Cf. P. FOUCART, *Les Mystères d'Eleusis*, p. 328 et passim.

(2) On peut supposer qu'il disposait d'une sorte de table à double étage dans le genre de celle qu'on a retrouvée à Pompéi (cf. H. THÉDENAT, *Pompéi, Vie publique*, Paris, Laurens, 1910, p. 51).

(3) l. 44.

(4) l. 14.

bureaux indiqués, à la Skias, au Pirée et à Eleusis, par les soins du δημόσιος, en présence des métronomes et du Conseil.

Nous en sommes moins réduits à des hypothèses pour ce qui concerne la prise en charge et la transmission.

Le magistrat préposé à la fabrication des nouveaux poids et des nouvelles mesures, Diodoros, fils de Théophilos, du dème d'Halai, reçoit ordre de les remettre aux δημόσιοι en personne. Le magistrat qui a l'autorité nécessaire pour les punir en cas de manquement, n'intervient même pas lors de la remise ; les δημόσιοι reçoivent les étalons en mains propres, sans intermédiaire ; il faut croire, par conséquent, qu'on laisse aussi à leur initiative le soin d'arranger leur local de la façon qu'ils jugent préférable pour les nécessités de leur service et d'y disposer à leur gré les objets dont ils ont la garde.

On ne leur demande que de les conserver intacts et de n'en égarer aucun ; sinon, ils sont obligés de remplacer l'objet perdu (1) ; le châtiment ne se borne pas à un simple remboursement, du moment que le délit concerne les dispositions spéciales du décret qui ont trait à l'acceptation éventuelle de pourboires ; dans ce cas, les δημόσιοι subissent la peine corporelle propre aux esclaves : les coups de fouet (50 probablement, c'est le nombre habituel à Athènes) et d'autres châtiments analogues non spécifiés, proportionnels à l'importance de la faute : « μαστιγοῦντες καὶ κολάζοντες κατ' ἀξίαν τοῦ ἀδικήματος » (2). Ces châtiments sont fixés par leur chef respectif.

Quand il reçoit (παραλαμβάνειν) les étalons, le premier esclave public installé dans ces fonctions doit signer un récépissé pour donner décharge à Diodoros qui lui a remis ce dépôt (παραδιδόναι) ; tous les objets soumis à sa garde sont soigneusement notés, dans tout le détail, sur une même liste (3). Le δημόσιος exigera lui-même une pareille décharge de son successeur, quand il viendra le remplacer. Pour cela, il dresse la liste complète de tous les poids, de toutes les mesures, de tous les autres objets qu'il remet à son remplaçant ; celui-ci n'a qu'à se rendre compte de l'exactitude de

(1) l. 51 : [ἐάν τινά τις ἀπολέση, ἀναγκαζ]|[έσ]θω ἀντὶ τῶν ἀπολομένων [ἕ]τ[ερα διδόναι].

(2) l. 46.

(3) l. 49.

l'inventaire avant d'apposer sa signature sur le document. Le cas échéant, les magistrats sous l'autorité desquels l'esclave public sortant de charge est placé en vertu du décret, l'astreignent à cette formalité s'il ne la remplit pas de sa propre initiative, car elle est indispensable : c'est seulement par elle qu'il est permis de voir si le δημόσιος n'a pas égaré, au cours de sa charge, l'un ou l'autre objet appartenant à l'Etat et, en ce cas, d'exiger de lui le remplacement ou le remboursement de l'objet perdu.

La vérification est facile. Il suffit de comparer cette liste avec celle que le décret a eu la prévoyance de faire déposer au Metrôon lors de l'entrée en fonctions de ce même esclave ; elle donne ainsi le détail des objets renfermés dans ce même bureau au moment de la prise en charge et livrés à la garde de l'esclave public ; c'est un double, une copie de la liste que celui-ci possède et qu'il doit passer à son successeur, « καταβα]λλέσθωσαν δὲ καὶ χειρόγραφο[ν εἰ]ς τὸ [μητ]|[ρῶ]ιο[ν] ὧν ἂν παραλάβ[ω]σι κ[αὶ] πα[ρ]α[δῶσιν] », « les esclaves publics déposeront aussi au Metrôon une copie, écrite de leur main, des objets qu'ils ont reçus (de leur prédécesseur) et transmis (à leur remplaçant) ».

Le δημόσιος l'a signée, cette feuille, reconnaissant ainsi l'exactitude de son contenu et sa conformité avec tout le matériel pris en charge par lui ; rien de plus simple, au terme de ses fonctions, de constater s'il remet tous les poids, toutes les mesures, les pièces de mobilier et tous les autres objets, dans le même nombre et dans le même état où il les a reçus. C'est un moyen pratique de faire rendre compte de leur mandat aux esclaves publics de ces bureaux ; il n'est d'ailleurs pas particulier aux δημόσιοι ; on emploie le même procédé de contrôle à l'égard des triérarques pour la vérification des agrès de leurs vaisseaux, quand ils rentrent dans le port (1).

Cette reddition de comptes est impérieusement exigée par le décret. S'ils ne déposent pas cette pièce au Metrôon — le délai n'est pas prescrit, d'où l'on peut conclure qu'elle doit être remise au moment même où ils cèdent la place à leur successeur — les δημόσιοι s'accusent eux-mêmes de quelque irrégularité, et la sanction ne se fait pas attendre. Elle est d'ordre moral, cette fois ;

(1) Cf. *supra*, p. 105.

elle consiste en une sorte de dégradation qui les rend désormais impropres à l'exercice d'une autre fonction analogue : « ἐὰν δὲ τοῦτο μὴ κα]ταβάλλωνται, μὴ ἐξέ[στ]ω| αὐ[τ]ο[ῖς ἑ]|[τ]έραν λειτουργίαν [θη]των[εῖν] ».

Le mot λειτουργία est à remarquer ; nous rencontrerons plus loin le verbe correspondant (λειτουργέω), appliqué à un δημόσιος ἀντιγραφεύς (1). Il semble bien marquer une charge importante et une assez grande faveur ; c'en est une — pensons-nous — d'être investi de la surveillance des poids et mesures. L'emploi est honorable ; il met les δημόσιοι en contact fréquent avec les magistrats et les autres citoyens ; il fournit un bon logement, en plus du salaire ; il a, enfin, ses petits profits, malgré toutes les défenses possibles insérées à ce sujet dans le décret.

Quant au verbe [θη]των[εῖν], il n'est attesté nulle part ailleurs, mais on n'a pas trouvé jusqu'à présent de restitution plus satisfaisante que cette conjecture fort ingénieuse de Boeckh, se fondant sur le mot θητώνιον cité par Suidas et ainsi défini : θητώνιον· τὸ τοῖς μισθωτοῖς διδόμενον. L'existence du verbe n'a rien que de vraisemblable, même concurremment avec θητεύειν, attesté par Suidas (μισθῷ ἐργάζεσθαι). Nous adoptons volontiers, après Koehler, l'hypothèse de Boeckh.

Faut-il croire que cette λειτουργία était remplie par les δημόσιοι plusieurs années durant ? ou bien leurs fonctions étaient-elles plutôt annuelles ?

Ici, Boeckh et Koehler ne sont pas du même avis et leur désaccord provient du fait qu'ils adoptent une ponctuation différente dans le passage qui a trait à la transmission des poids et mesures par l'esclave en exercice à son successeur.

Les lignes qui précèdent immédiatement ce passage sont relatives au châtiment prévu contre les δημόσιοι coupables de quelque manquement et à la juridiction qui a le pouvoir de le leur infliger. C'est ainsi que l'esclave de la Skias est soumis à l'autorité des prytanes et du stratège ὁ ἐπὶ τὰ ὅπλα, celui du Pirée à l'épimélète τοῦ ἐμπορίου (?) (τοῦ Πειραιέως Koehler) ; vient alors la désignation du troisième :

(1) Cf. *infra*, p. 128.





*Lecture de Boeckh* (1)

(κολαζόντων...) τὸν δὲ ἐν Ἐλευσῖνι ὅ τ[ε] ἱεροφάν[τη]ς [καὶ οἱ κα]θ[εσ]ταμένο[ι] ἄ[νδρ]ες. Καθ' ἕκαστον [δὲ τὸν ἐνιαυτὸ] | [ν] ἐπὶ τὴν παν[ή]γυριν μεταπαρ[αδ]ιδότω [ἅπ]α[ς] ὁ [δημόσι]ος ἀεὶ τοῖς [τ]ο[ῦ ἐνι]α[υ]τοῦ κα[θεσταμέ] | νοις δημοσίοις [μ]ετ' ἀναγραφῆς [πά]ν[τα] τὰ [μέτρα καὶ σταθμά].

*Lecture de Koehler* (2)

τὸν δὲ ἐν Ἐλευσῖνι ὅ τ[ε] ἱεροφάν[τη]ς [καὶ οἱ κα]θ[εσ]ταμένο[ι] ἄ[νδρ]ες καθ' ἕκαστον [τὸν ἐνιαυτὸ] | [ν] ἐπὶ τὴν παν[ή]γυριν.
Μετα[π]αρ[αδ]ιδότω[σαν δὲ] ο[ἱ δη]μόσ[ιο]ι ἀεὶ τοῖς [με]θ'[έ]α[υ]τού[ς] κα[θεστα μέ] | νοις δημοσίοις [μ]ετ' ἀναγραφῆς [π]άν[τα] τὰ [μέτρα καὶ σταθμά].

En rapportant καθ' ἕκαστον [τὸν ἐνιαυτὸν] ἐπὶ τὴν παν[ή]γυριν, le premier à ce qui suit, le second à ce qui précède, Boeckh et Koehler expriment deux opinions diamétralement opposées sur la durée des fonctions des δημόσιοι. Suivant Boeckh, chaque année, un autre esclave public était chargé par l'Etat de la surveillance des poids et mesures, sans doute d'une fête des Panathénées à l'autre, car nous ne voyons pas comment on pourrait interpréter autrement : ἐπὶ τὴν πανήγυριν, dont le cas de l'accusatif avec la préposition ἐπί, ne convient guère ici ; cette opinion a conduit Boeckh à restituer un peu plus loin, τοῖς [τ]ο[ῦ ἐνι]α[υ]τοῦ κα-θεσταμέ]νοις δημοσίοις.

Au contraire, Koehler rapporte l'expression ἐπὶ τὴν πανήγυριν à οἱ καθεσταμένοι ἄνδρες; elle devient ainsi le complément de destination du participe et le sens est celui-ci : « les personnes préposées, chaque année, à la fête partagent avec l'hiérophante le droit de punir l'esclave public établi à Eleusis et soumis à leur commune autorité » ; ces personnages, Koehler (3) les identifie avec les ἐπιμεληταὶ τῶν μυστηρίων (4).

(1) *Op. cit.*, p. 330.
(2) I. G., II, 2, 476 (p. 284).
(3) *Loc. cit.*
(4) Sur ces ἐπιμεληταί, voyez P. Foucart, *Les Mystères d'Eleusis*, p. 233 s.

Nul ne saurait prétendre donner une restitution exacte et certaine de la lacune ; la copie de Fourmont ne nous offre pas un critère sûr. Seules, l'analogie et une interprétation serrée du texte peuvent nous aider à choisir entre ces deux opinions si divergentes.

Il semble que Boeckh a été obsédé par l'idée que de telles fonctions ne pouvaient être qu'annuelles, comme celles des magistrats, mais nous avons déjà prouvé que, dans d'autres départements de l'administration publique d'Athènes, il n'en était pas ainsi : l'itération, qu'on refusait aux ἀρχαί, on l'admettait pour les ὑπηρεσίαι des esclaves publics (1). Il ne s'ensuit pas nécessairement que le δημόσιος gardien des poids et mesures dût aussi, à l'exemple de ses confrères des autres bureaux, prolonger ses fonctions pendant plusieurs années consécutives, voire pendant sa vie entière. Il pouvait faire exception à la règle, mais, à notre avis, il y avait deux raisons pour que l'Etat songeât à le maintenir plus d'un an dans sa charge : 1° la nécessité d'acquérir une expérience que l'on ne réussit à posséder qu'après une longue pratique ; 2° l'impossibilité où le δημόσιος était mis, de par les rigueurs du contrôle, de porter lui-même préjudice à l'Etat ou de masquer les indélicatesses de certains magistrats, ses supérieurs pendant une seule année.

Or, cette expérience ne s'acquérait pas aussi vite et aussi aisément qu'on le pourrait croire ; les poids étaient nombreux à Athènes, aussi bien que les mesures de capacité (μέτρα ξηρὰ καὶ ὑγρά) ; il fallait les bien connaître pour ne pas s'y tromper (2).

La vérification générale de tous les poids et de toutes les mesures en usage dans l'Attique donnait lieu chaque année par le fait même à la vérification des étalons déposés dans les trois bureaux. La disparition d'une pièce pouvait donc être constatée à chaque contrôle annuel, au mois d'hécatombeion, c'est-à-dire le premier mois de l'année civile : un δημόσιος entrant en charge à ce moment-là eût été bien embarrassé pour assister les métronomes et le Conseil dans cette délicate et laborieuse opération.

Si, d'autre part, on regarde de près le texte que Boeckh nous propose, on arrive difficilement à se l'expliquer du seul point de vue philologique.

(1) Cf. *supra*, p. 109.
(2) Cf. HULTSCH, *Griech. und röm. Metrologie*, Berlin, 1862, p. 103 s.



1° Les magistrats qui se succèdent annuellement en charge sont désignés par une expression très connue dont nous trouvons deux exemples dans notre inscription : l. 16 : τὴν βουλὴν τοὺς πενταχοσίους τὴν ἀεὶ βουλεύουσαν ; l. 46 : οἵ τε ἀεὶ πρυτάνεις.

On devrait donc s'attendre ici à trouver, οἱ ἀεὶ δημόσιοι. Or, ἀεί est isolé ; il signifie ἑκάστοτε.

2° A la suite de l'expression ὅ τε ἱεροφάντης καὶ οἱ καθεσταμένοι ἄνδρες, on attend une détermination que le texte de Boeckh ne donne pas. Il n'a pas été question plus haut de ces personnages ; ils ont besoin d'être clairement désignés et nous ne voyons pas du tout de qui il peut être question, sans le secours d'un complément absolument indispensable. La difficulté disparaît, si on admet avec Koehler, que cette expression un peu singulière, οἱ καθεσταμένοι ἄνδρες καθ' ἕκαστον τὸν ἐνιαυτὸν ἐπὶ τὴν πανήγυριν, ne signifie rien d'autre que les ἐπιμεληταὶ τῶν μυστηρίων.

Waszynski et Silverio ont nettement pris parti contre Boeckh ; Hultsch ([1]) croyait, au contraire, que les esclaves publics se remplaçaient chaque année à ce poste.

Il faut écarter définitivement cette dernière opinion ; la comparaison que nous pouvons faire avec les autres charges administratives confiées pour plus d'un an à des δημόσιοι, et l'interprétation rigoureuse du texte épigraphique lui-même nous fournissent assez de bonnes raisons pour la rejeter.

Irons-nous, dès lors, jusqu'à supposer avec Silverio qu'ils exerçaient cette fonction à vie ?

Cette affirmation est moins certaine ; nous n'osons y souscrire. Silverio ne paraît pas avoir été troublé par certaine ligne du décret qui nous met précisément en défiance contre son opinion : « καταβα]λλέσθωσαν δὲ καὶ χειρόγραφο[ν εἰ]ς τὸ [μητ]||[ρῶ]ιο[ν] ὧν ἂν παραλάβ[ω]σι κ[αὶ] πα[ρ]α[δῶσιν· ἐὰν δὲ τοῦτο μὴ κ]αταβάλλωνται, μὴ ἐξέ[στ]ω αὐ[τ]ο[ῖς ἑ]||[τ]έραν λειτουργίαν [θη]των[εῖν] ». « Ils déposeront aussi au Metrôon une liste des objets qu'ils ont reçus (de leur prédécesseur) et transmis (à leur remplaçant). S'ils ne déposent pas cette pièce, il ne leur sera pas permis d'exercer au prix d'un salaire une autre λειτουργία ».

Sans doute les esclaves publics ne peuvent-ils exercer une autre « liturgie », parce qu'ils n'ont pas rendu compte du mandat qu'ils

([1]) *Op. cit.*, p. 79.

achèvent, mais, justement, cette prescription nous paraît bien laisser entendre que le δημόσιος pouvait passer, sur sa demande ou non, de ce service dans un autre, à condition de se conformer aux prescriptions légales ; elle exclurait donc l'hypothèse de Silverio.

## Les προμετρηταί

Nous ne pouvons pas quitter cette question des mesures publiques sans nous arrêter un moment à un texte de Dinarque [1] transmis par les lexicographes ; Sauppe a cru devoir y apporter une correction qui touche de très près à notre sujet ; elle crée, si on l'adopte, un autre emploi public conféré par l'Etat à ses esclaves : celui de προμετρηταί, mesureurs (de blé).

L'orateur Dinarque aurait dit — suivant le double témoignage d'Harpocration et de Suidas [2] — dans son discours contre Agasiclès.

« Σκύθου τοίνυν τοῦ προμετρητοῦ ἦν υἱὸς καὶ ἐν δημόταις γέγονε καὶ αὐτὸς ἐν τῇ ἀγορᾷ προμετρῶν διατετέλεκεν καὶ ὑμεῖς ἐκλαμβανόμενοι παρ' αὐτοῦ τοὺς πυροὺς διατελεῖτε ». « Agasiclès était fils de Scythès, le prométrète ; il a vécu au nombre des démotes et n'a pas cessé lui-même de mesurer le blé sur l'agora et vous, vous continuez à le recevoir de ses mains ».

Sauppe a corrigé ἐν δημόταις ; il préfère — sans expliquer pourquoi — ἐν δημοσίοις, « il a vécu » ou bien plutôt « il est né parmi les δημόσιοι ».

Il faut connaître, avant de discuter la correction, les renseignements fournis par d'autres sources concernant Agasiclès. Nous savons qu'il a été l'objet d'une εἰσαγγελία ξενίας ; c'est Hypéride [3] qui nous l'apprend dans le discours pour Euxénippos où il montre par des exemples combien s'est ridiculisé l'usage de l'εἰσαγγελία, intentée autrefois pour des motifs extrêmement graves ; Agasiclès, lui, ὁ ἐκ Πειραιῶς, « celui du Pirée », est poursuivi devant le peuple par εἰσαγγελία pour s'être fait inscrire, par fraude ou par corruption, sur le registre du dème d'Halimonte !

(1) Cf. *Orat. Att.*, II, p. 460, *fragm.* 59 : p. 428, *fragm.* 230.
(2) S. v. προμετρητής.
(3) III, 3. Cf. KIRCHNER, *Prosop. Att.*, s. v.

Agasiclès, suivant Hypéride, était donc bien un étranger ; sinon, il eût été appelé Πειραιεύς, comme les autres citoyens du Pirée ; un grammairien confirme ce renseignement d'état-civil, « Ἀγασικλῆς· ὄνομα κύριον, ὅς λέγεται Ἁλιμουσίους δεκάσαι καὶ διὰ τοῦτο, ξένος ὤν, ἐγγραφῆναι τῇ πολιτείᾳ » (1).

Il devient dès lors plus difficile d'admettre avec Sauppe qu'Agasiclès était le fils d'un esclave public et surtout qu'il avait commencé lui-même par être δημόσιος-προμετρητής avant d'acheter la complicité des gens d'Halimonte pour se faire inscrire frauduleusement au nombre des démotes. Le nom propre Σκύθης incline évidemment à faire de son père un esclave — il resterait encore à prouver que c'est un esclave public — mais il n'y a aucune espèce de certitude, ni pour l'un ni pour l'autre. D'autre part, la fonction dont Skythès s'acquitte sur l'agora, ne s'oppose pas à la correction de Sauppe ; un texte de Suidas : « προμετρητής· ὁ τοὺς πιπρασκομένους πυροὺς ἐν τῇ ἀγορᾷ καὶ τῶν ἄλλων σπερμάτων ἕκαστον διαμετρῶν, καὶ τούτου τοῦ ἔργου μισθὸν λαμβάνων, προμετρητής ἐκαλεῖτο », serait plutôt de nature à l'appuyer, s'il n'était contredit par une autre note de grammairien : « προμετρηταί· ἄρχοντές τινες ἐνιαύσιοι ἦσαν, οἱ τῷ δικαίῳ μέτρῳ διαμετροῦντες τὰ ὄσπρια καὶ τοὺς πυροὺς ἐν τῇ ἀγορᾷ » (2).

En présence de ces éléments si contradictoires, la correction apportée au texte de Dinarque nous paraît beaucoup trop audacieuse, pour que nous osions en tirer des conclusions formelles ; en l'admettant, il faudrait encore supposer qu'après avoir été esclave public, Agasiclès a été affranchi et, plus tard, assimilé complètement aux étrangers, puisqu'il est désigné dans Hypéride par l'appellation qui leur est propre. Il n'est pas invraisemblable en soi que cette modeste profession (3) de προμετρητής ait été confiée à des δημόσιοι, mais Sauppe a tort de prétendre — sans formuler aucune réserve et grâce à une correction — qu'Agasiclès était esclave

(1) BEKKER, *Anecd. Gr.*, I, p. 329, 6. De même, DION. HAL., *Din.*, 10, p. 652, 8 : Γέγραπται Δεινάρχῳ λόγος κατ' αὐτοῦ (Ἀγασικλέους), ἐν ᾧ δεδήλωται ὅτι Ἁλιμουσίους συνεδέκασε καὶ διὰ τοῦτο ξένος ὢν τῇ πολιτείᾳ ἐνεγράφη.

(2) BEKKER, *op. cit.*, I, p. 290, 33. L'auteur les confond probablement avec les μετρονόμοι (ARISTOT., Ἀ. Π., 51, 1).

(3) Cf. DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionn. des Antiq.*, s. v. SCHOEMANN, *Antiq. Gr.*, I, p. 475 (trad. GALUSKI).

public lorsqu'il réussit à faire mettre son nom sur le registre du dème d'Halimonte (1).

## VI. — Les esclaves publics de l'administration des finances

### § 1. — *Dans les expéditions militaires*

Dans son mémoire intitulé « Les stratèges athéniens » (2), A. Hauvette dit à propos de leurs attributions financières : « Comme tous les magistrats athéniens qui ont à manier l'argent de l'Etat, les stratèges sont assistés, dans l'administration financière de leur armée, par des caissiers ou ταμίαι (3) ; ceux-ci confient eux-mêmes la rédaction de leurs comptes et la tenue de leurs livres de dépenses à des esclaves publics, habitués de bonne heure à ce travail ».

Démosthène (4), en effet, cite les δημόσιοι comme des serviteurs essentiellement indispensables à toute expédition militaire sérieuse, au même titre que les trésoriers, les troupes régulières, les vivres et fourrages. Il s'attache à prouver dans son discours sur les affaires de Chersonèse que, loin de licencier l'armée de Diopeithès — ce qui comblerait les vœux de Philippe —, il faut à tout prix la maintenir telle qu'elle est, pour contenir le roi de Macédoine ; bien plus, pour le mieux contenir, il importe, au lieu de se servir de corps expéditionnaires, d'organiser une armée permanente et de lui fournir des vivres, des trésoriers et des esclaves publics ; il est nécessaire, en effet, de l'assurer d'une bonne administration des fonds et, pour cela, de prendre toute mesure utile pour la surveillance très rigoureuse des fonds militaires, d'exiger la reddition des comptes de la part des précités pour la gestion financière, de la part du stratège pour les opérations militaires proprement dites.

(1) BAITER-SAUPPE, *Orat. Att.*, Turici, 1839-1843, t. II, p. 331 : « Agasicles, servi publici filius, et ipse servus publicus, corruptione effecerat, ut ab Halimusiis in demotarum indicem referretur et ita civitatem atticam nancisceretur ».

(2) AM. HAUVETTE, *Les stratèges athéniens*, Paris, Thorin, 1885, p. 131.

(3) Cf. AESCHIN., I, 56. [DEMOSTH.] XLIX, 10.

(4) VIII, 47 : Οὐ γὰρ ἔστι βοηθείαις χρωμένους οὐδέποτ' οὐδὲν τῶν δεόντων πρᾶξαι, ἀλλὰ κατασκευάσαντας δεῖ δύναμιν καὶ τροφὴν ταύτῃ πορίσαντας καὶ ταμίας καὶ δημοσίους, καὶ ὅπως ἔνι τὴν χρημάτων φυλακὴν ἀκριβεστάτην γενέσθαι, οὕτω ποιήσαντας, τὸν μὲν τῶν χρημάτων λόγον παρὰ τούτων λαμβάνειν, τὸν δὲ τῶν ἔργων παρὰ τοῦ στρατηγοῦ.



La présence des δημόσιοι dans les bureaux financiers de l'armée est confirmée aussi par les scholiastes ([1]) ; elle s'explique tout naturellement par la méfiance que les Athéniens éprouvaient les uns pour les autres, quand il y avait de l'argent à recueillir et à dépenser, bien plus encore que par la nécessité d'alléger la besogne des trésoriers.

Cependant la gestion du trésor de l'armée n'était pas non plus une petite affaire dans des guerres de longue durée ; celle de Samos, qui dura neuf mois, et le siège de Potidée, qui se prolongea plus de deux ans, coûtèrent à l'Etat, suivant les calculs détaillés de Boeckh ([2]), l'une de 1000 à 1200 talents, l'autre jusqu'à 2000. La caisse (τὸ κοινόν) contenait de l'or et de l'argent, monnayé ou en lingots, et des objets précieux de toutes sortes. Les fonds lui étaient fournis plus ou moins régulièrement par la Cité grâce à des dons volontaires (ἐπιδόσεις) ou un impôt exceptionnel sur les biens (εἰσφορά) ([3]) ; ils s'augmentaient encore des contributions de guerre imposées aux vaincus et surtout du produit de la vente du butin ; cet argent servait à payer la solde, les frais de subsistance, à indemniser les bateliers, à acheter des chevaux, des armes, etc. ([4])

L'activité des ταμίαι trouvait donc aisément à s'exercer, étant donné le mouvement considérable de ces fonds militaires ; mais leur avidité trouvait aussi de quoi être tentée. Pour leur enlever tout désir de détournement, les Athéniens leur adjoignaient des δημόσιοι pour les écritures et la tenue des livres ; instruits en vue de tels services ([5]), ils établissaient le compte des dépenses (ἀπογράφειν τὰ ἀναλισκόμενα), et, comme leur qualité servile permettait aux Athéniens de les mettre à la question, ils fournissaient au peuple un moyen de contrôle efficace, au moment où les ταμίαι étaient appelés à rendre des comptes ([6]).

([1]) *Schol. in* DEMOSTH., II, 19 : δούλους εἶχον δημοσίους οἱ Ἀθηναῖοι... καὶ ἐξέπεμπον αὐτοὺς ἐν τοῖς πολέμοις μετὰ τῶν ταμιῶν καὶ τῶν στρατηγῶν, ἵνα ἀπογράφοιεν τὰ ἀναλισκόμενα. Cf. BÜCHSENSCHÜTZ, *Besitz und Erwerb im griech. Altert.*, Halle, 1869, p. 165.

([2]) *Staatshaushaltung*, II, ch. 22-23-24.

([3]) Voyez, pour les détails, A. HAUVETTE, *op. cit.*, p. 134.

([4]) P. MONCEAUX, dans le *Dictionn. des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO, s. v. exercitus (p. 903[A]).

([5]) *Schol. in* DEMOSTH., II, 19 : ἐδίδασκον τούτους (δημοσίους) γράμματα καὶ ἐξέπεμπον αὐτοὺς ἐν τοῖς πολέμοις.

([6]) *Ibid.* : οὐκ ἀκαίρως δὲ τοῦτο ἐποίουν, ἀλλ' ἵνα διὰ τὸ δύνασθαι

C'est le but avoué des anciens, mais les textes ne nous rapportent aucun exemple certain de la mise à la question d'un δημόσιος [1]. On peut croire que l'esclave public s'acquittait consciencieusement de ces fonctions importantes et l'on peut même dire qu'il était la plupart du temps l'homme de confiance du ταμίας. Nous possédons un texte [2] — mais, en dépit de longues recherches, nous n'oserions prétendre qu'il s'agit bien d'un esclave public —, un texte qui prouve très clairement que le subordonné du ταμίας ne prenait pas simplement copie des dépenses et ne se bornait pas à dresser des inventaires, mais qu'il maniait lui-même en certains cas les fonds destinés à l'armée.

Le stratège Timothée allait s'embarquer pour une expédition ; il était déjà au Pirée, attendant de pouvoir gagner le large ; à court d'argent, il s'adresse sur le pont au père d'Apollodoros, le banquier Pasion, et lui emprunte 1351 drachmes 2 oboles, avec ordre de les remettre à son ταμίας, Antimachos. Ainsi, dit Apollodoros aux héliastes, l'emprunteur de la somme d'argent remise par mon père fut bien Timothée, qui donna des instructions pour qu'elle fût versée entre les mains d'Antimachos, son caissier, mais la personne qui vint toucher l'argent à la banque fut Autonomos, qui ne cessa, lui, d'être employé aux écritures d'Antimachos, ὅσπερ Ἀντιμάχῳ διετέλει γραμματεύων τὸν ἅπαντα χρόνον.

Cette substitution de mandat est intéressante à remarquer : le caissier, mandataire du stratège, fait lui-même exécuter son mandat par son scribe. Elle aurait, pour notre sujet, une plus grande importance encore, s'il nous était possible de prouver avec certitude qu'Autonomos est un esclave public.

Il y a quelques indices qui nous le feraient penser. Nous savons formellement que le ταμίας du stratège avait, pour le seconder au cours de sa campagne, un ou plusieurs esclaves publics. Or, ce nom d'Autonomos n'est connu à Athènes que par ce seul passage ; nous ne le trouvons non plus dans aucun endroit

τούτους τύπτειν ὡς δούλους ἔχωσι μανθάνειν τὸ ἀληθές · αἰσχρὸν γὰρ ἐνομίζετο παρ' Ἀθηναίοις ἐλευθέρους τύπτειν · εἰ δὲ διὰ τῶν πληγῶν ἠλέγχθη ὁ στρατηγὸς καὶ ὁ ταμίας ψευδόμενος ὡς δοῦλοι λοιπὸν καὶ αὐτοὶ κακῶς ἔπασχον.

(1) Cf. *infra*, p. 155 s.

(2) [DEMOSTH.] *in Timoth.*, 6-8 (sous l'archontat de Sôcratidès, a. 373/2 av. J.C.).



de la Grèce ([1]), sauf à Erétrie, où il figure sur une inscription ([2]). Ici, il n'est pas accompagné de son démotique, quoiqu'il soit important de bien connaître son identité, puisqu'il a une part de responsabilité dans cette affaire. Pour ce qui concerne Timothée et Antimachos, la simple mention de leurs noms suffisait à faire comprendre d'emblée au tribunal de qui il s'agissait. Il ne devait pas en être ainsi d'Autonomos, dont nous apprenons l'humble charge par cet unique passage d'un discours judiciaire. S'il avait été citoyen obscur ou métèque, il serait étonnant que l'orateur n'eût pas cru devoir préciser son état-civil. La charge qu'il remplit n'est même indiquée que par le participe et, justement, c'est conforme à l'habitude de désigner au moyen du verbe les fonctions financières remplies au sein de certaines commissions par des δημόσιοι, alors que le substantif est toujours d'usage quand il s'agit de citoyens.

Il convient encore de remarquer à propos de ce texte qu'Autonomos fut le greffier du ταμίας Antimachos « τὸν ἅπαντα χρόνον » qu'il faut entendre « pendant tout le temps que dura la charge d'Antimachos », en rapprochant ce texte de l'expression analogue qui précède et se rapporte au caissier Antimachos, « ὃς τούτῳ (Τιμοθέῳ) διῴκει τότε πάντα ».

L'un et l'autre exerçaient donc leurs fonctions pendant toute la durée de la charge du stratège, c'est-à-dire pendant plusieurs années consécutives, puisque le stratège pouvait être réélu plusieurs fois de suite ([3]) ; il devait en être ainsi des esclaves publics attachés à la même administration.

La gestion financière des caisses militaires était par conséquent confiée lors des expéditions à un petit collège plutôt qu'à un individu ; l'esclave public était l'aide et le subordonné du ταμίας, mais en quelque sorte aussi son contrôleur. Le peuple pouvait en appeler à son témoignage — et par n'importe quel moyen de contrainte — pour s'éclairer sur les agissements de son caissier. Celui-ci avait donc plus à le craindre que le δημόσιος n'avait à

([1]) Cf. PAPE, *Wörterbuch der Personennamen*, s. v. FR. BECHTEL, *Die histor. Personennamen der Griechen bis zur Kaiserzeit*, Halle a. d. S., Niemeyer, 1917, p. 89.

([2]) I. G., XII, 9, n. 246, A, 8 (IVe s.).

([3]) En 373, Timothée se mettait en campagne pour la seconde fois : [DEMOSTH.] *in Tim.*, 6. Phocion fut élevé 45 fois à cette dignité, s'il faut en croire Plutarque (*Phoc.*, 8).

redouter son chef. Le δημόσιος pouvait être forcé sous le fouet de dénoncer les irrégularités commises dans les comptes de son supérieur, et ce n'était pas une précaution inutile de la prudence des Athéniens, car nous savons par le discours contre Androtion qu'un trésorier du fonds des galères prit un jour la fuite avec 5 demi-talents (1). Antimachos, dont nous venons de parler, fut lui-même condamné à mort (2) pour avoir rempli son poste avec trop peu de conscience. Nous ne connaissons pas d'ailleurs le rôle joué dans cette affaire par son scribe Autonomos.

Le δημόσιος était-il désigné par le peuple comme l'était le ταμίας, ou bien plutôt choisi par son chef ?

Sans aucun doute, c'est le peuple qui le nommait à ces fonctions puisqu'il s'agissait pour lui, en le nommant, de se réserver un moyen de confondre son magistrat dans le cas d'agissements malhonnêtes. Nous verrons que, lors de la constitution de certaines commissions financières, on ne procédait pas autrement ; le δημόσιος était élu, comme les membres citoyens, par un vote à mains levées (κεχειροτονημένος) (3).

### § 2. — *Dans les Commissions*

#### a) *Recouvrement des impôts arriérés*

Revenons au discours de Diodoros contre Androtion (4), ce prostate du Conseil qui molesta si rudement, avec l'aide des Onze, les contribuables récalcitrants (5).

L'accusateur réfute d'avance les excuses et les arguments que ne manqueront pas de faire valoir en sa faveur les partisans d'Androtion. Il s'attend donc à voir monter à la tribune, pour défendre les actes du Conseil, Philippos, Antigénès, l'antigrapheus et d'autres encore qui, avec lui, tenaient en leurs mains le Conseil et sont cause de tous les maux, « ἴσως ἀναβήσεται καὶ συνερεῖ τῇ βουλῇ Φίλιππος καὶ 'Αντιγένης καὶ ὁ ἀντιγραφεὺς καί τινες

(1) DEMOSTH., *in Androt.*, 17. Voyez aussi DEMOSTH., *in Timocr.*, 129 et 136. AR., *Vesp.*, v. 556.

(2) [DEMOSTH.] *in Timoth.*, 10 : ... ὥστε 'Αντίμαχον μὲν ταμίαν ὄντα καὶ πιστότατα διακείμενον τούτῳ κρίναντες ἐν τῷ δήμῳ ἀπεκτείνατε. Cf. A. SCHAEFER, *Demosthenes und seine Zeit*², I, p. 62.

(3) Cf. *infra*, p. 131.

(4) § 38 ; 70-71.

(5) Cf. *supra*, p. 79.

ἄλλοι, οἵπερ ἐκεῖ δι' ἑαυτῶν εἶχον μετὰ τούτου τὸ βουλευτήριον καὶ τούτων τῶν κακῶν εἰσιν αἴτιοι » (1). Or, continue Diodoros, s'ils parlent pour l'accusé, c'est en apparence pour venir en aide au Sénat, mais, en réalité, ce sera pour se défendre eux-mêmes au sujet des comptes qu'ils doivent rendre de leur administration. Si on les acquitte sur la présente accusation, on ne pourra plus rien demander à personne ; si, au contraire, on les condamne, il sera possible de les saisir l'un après l'autre à la reddition de leurs comptes et de punir les irrégularités constatées.

Dareste (2) était tenté de faire de cet ἀντιγραφεύς un esclave public, mais on a prouvé depuis, qu'il s'agissait ici de l'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς (3), sénateur d'un rang très élevé. Comment admettre d'ailleurs avec Dareste qu'un δημόσιος vînt rendre des comptes à la tribune du Conseil, qu'il y prît la défense des conseillers incriminés et qu'il exerçât dans cette assemblée une influence presque égale à celle d'un Androtion, d'un Philippos et d'autres ?

Tous ces personnages dévoués à Androtion avaient à défendre leur ami contre plusieurs griefs : 1° le vote d'une couronne par décret illégal ; 2° le recouvrement des εἰσφοραί ; 3° la refonte de couronnes d'or.

Concernant les deux derniers griefs, le discours nous apprend qu'Androtion n'a pas eu pour la refonte des couronnes les mêmes scrupules de conscience et le même respect de la légalité qu'il avait montrés dans le recouvrement des impôts. Pour celui-ci, il adjoignit toujours à la Commission l'esclave public, « ἐπὶ μὲν ταῖς εἰσφοραῖς τὸν δημόσιον παρεῖναι προσέγραψεν, ὡς δὴ δίκαιος ὤν, ὧν ἕκαστος ἀντιγραφεὺς ἔμελλεν ἔσεσθαι τῶν εἰσενεγκόντων, ἐπὶ τοῖς στεφάνοις δὲ οὓς κατέκοπτεν, οὐχὶ προσήγαγε ταὐτὸ δίκαιον τοῦτο, ἀλλ' αὐτὸς ῥήτωρ, χρυσοχόος, ταμίας, ἀντιγραφεὺς γέγονεν » (4). Pour l'opération des couronnes, il a fait lui-même le décret et la refonte, tenu la comptabilité et fait les copies d'inventaires, et dans quel dessein ? « μὴ προσγραψάμενος τὴν αὐτὴν φυλακήν, ἥνπερ περὶ τῶν εἰσφορῶν φαίνει, οὐκ εὔδηλον δι' ἃ τοῦτ' ἐποίησας ; » (5). L'insinuation est vive et

(1) § 38.
(2) *Les plaidoyers politiques de Démosthène*, I, p. 35 (note 26).
(3) M. Brillant, *op. cit.*, pp. 132-133.
(4) § 70.
(5) *Ibid.*, 71.

blessante ; on la retrouve exactement sous la même forme dans le discours contre Timocratès (1), autre prétendu complice d'Androtion que Diodoros poursuit devant le peuple, pour se venger de son échec dans son procès contre Androtion. Tout ce qui concerne l'affaire des εἰσφοραί et des couronnes est repris presque textuellement dans le second acte d'accusation (2).

Nous apprenons en plus par ce dernier texte que, dans leurs tournées, Androtion et Timocratès se faisaient accompagner par les Onze, les apodectes et les ὑπηρέται, « γράψας τοὺς ἕνδεκα καὶ τοὺς ἀποδέκτας καὶ τοὺς ὑπηρέτας ἀκολουθεῖν μεθ' αὐτοῦ » (3).

Pourquoi ce recours à la police ? Nous l'avons dit précédemment : c'est parce que le domicile est inviolable et que les lois donnent au Conseil le droit de mettre en prison les citoyens qui ne veulent pas payer (4) ; les ὑπηρέται se chargent de les emmener sur l'ordre des Onze (5).

La présence des apodectes s'explique aussi parfaitement. Qu'on se rappelle leurs attributions. Nous les avons montrés effaçant sur les bordereaux, en présence du Conseil, dans le bouleutèrion, les sommes payées à telle ou telle échéance (6). On versait aussi entre leurs mains les impôts de guerre (εἰσφοραί) (7). Les contribuables qui sont maintenant pressés par Androtion, ne s'étaient pas présentés au jour fixé pour le paiement ; ils ont été inscrits, comme débiteurs de l'Etat, sur leur bordereau. Celui-ci devait donc être effacé par le magistrat compétent et, dès lors, Androtion se conformait encore ici à la loi et à l'usage, en se faisant accompagner par l'apodecte qui acquittait les bordereaux au nom de l'Etat.

Mais l'apodecte lui-même a besoin des services du δημόσιος, gardien de ces bordereaux. Reprenons le texte d'Aristote. « On porte au Conseil les bordereaux dressés suivant les échéances ;

(1) § 179.

(2) Les § 172-174 sont tout à fait identiques aux § 65-67 du discours contre Androtion.

(3) § 162 ; 197. Voyez aussi le discours contre Androtion (49).

(4) Aristot., Ἀ. Π., 48, 1 : καὶ ταῦτα (χρήματα) εἰσπράττειν ἡ βουλὴ καὶ δῆσαι κυρία κατὰ τοὺς νόμους ἐστίν.

(5) Cf. *supra*, pp. 79-81.

(6) Aristot., Ἀ. Π., 47, 5 ; 48, 1. Cf. *supra*, p. 99.

(7) G. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalt.*², Leipzig, 1893, I, p. 264.

ils sont sous la garde de l'esclave public. Lorsqu'arrive une échéance, l'esclave remet aux receveurs-généraux les bordereaux correspondants, en prenant sur les rayons ceux-là seulement dont le montant doit être versé dans la journée et effacé. Les autres restent à part pour qu'on ne les efface pas avant le terme. Il y a 10 receveurs-généraux, tirés au sort un par tribu. On leur remet le bordereau des échéances et ils effacent, en présence du Conseil dans la salle des séances, les sommes qui sont versées, puis ils restituent les bordereaux à l'esclave public. Si quelqu'un ne fait pas le versement, il est inscrit sur le bordereau comme débiteur et il doit payer l'arriéré au double ou être mis en prison » (1).

On pourrait donc supposer que c'est le δημόσιος attaché à la surveillance des archives des apodectes qui accompagne la Commission chargée de recouvrer les contributions arriérées ; mieux que le magistrat, il connaît les noms des débiteurs en retard, les pièces relatives à chacun d'entre eux, les formalités administratives à remplir dans chaque cas particulier ; grâce à lui, les opérations peuvent y gagner beaucoup en rapidité et l'ordre se maintient dans le classement des archives ; aucun bordereau ne risque d'en être soustrait par la complaisance de quelque magistrat. De plus, le δημόσιος assistant au versement effectué par chaque contribuable peut témoigner, en cas de réclamation, si l'on a fait payer à tel débiteur une somme supérieure à celle qui est inscrite sur le bordereau, mais que la Commission, par esprit de vengeance ou de chicane, tâcherait d'extorquer à un ennemi privé ou politique ; il garantit ainsi les citoyens du zèle intempestif de quelque magistrat vindicatif ou rancunier.

Pourtant, nous ne croyons pas que la présence du δημόσιος-archiviste fût nécessaire pour donner à la Commission des impôts un caractère vraiment légal. Sans doute préparait-il les γραμματεῖα aux apodectes avant leur départ et se chargeait-il, quand les pièces rentraient, de les remettre à l'endroit où il les avait classées. Mais le rôle que joue l'esclave au sein de cette Commission, est bien marqué par le texte du discours d'Androtion. Le δημόσιος est un ἀντιγραγεύς, « ἐπὶ μὲν ταῖς εἰσφοραῖς τὸν δημόσιον παρεῖναι προσέγραψεν, ὡς δὴ δίκαιος ὤν, ὧν ἕκαστος ἀντιγραφεὺς ἔμελλεν ἔσεσθαι τῶν εἰσενεγκόντων, ἐπὶ τοῖς στεφάνοις δέ, οὓς κατέ-

(1) ARISTOT., *loc. cit.* (Trad. MATHIEU-HAUSSOULLIER).

κοπτεν, οὐχὶ προσήγαγε ταὐτὸ δίκαιον τοῦτο, ἀλλ' αὐτὸς ῥήτωρ, χρυσοχόος, ταμίας, ἀντιγραφεὺς γέγονεν » (1).

Ce n'est, dit l'accusateur, que par un semblant de justice qui a pour but de donner le change au peuple sur ses véritables intentions, qu'Androtion s'en est tenu lors du recouvrement des εἰσφοραί aux prescriptions habituelles — on trouvait pour chaque versement un contrôleur dans le contribuable lui-même. Néanmoins, l'auteur nous atteste par là même quelles fonctions remplissait le δημόσιος attaché aux Commissions financières. Il prenait copie de tous les versements effectués, étant délégué à cette tâche par le Conseil; il remettait probablement ces comptes ainsi qu'un rapport sur la conduite de l'opération à l'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς, ou bien, plus probablement, à l'ἀντιγραφεὺς ὁ τῆς διοικήσεως (2), c'est-à-dire au contrôleur de l'administration qui dressait et présentait au Sénat à chaque prytanie un état provisoire des sommes encaissées et des sommes dépensées; il donnait ainsi un aperçu des ressources du trésor et du mouvement des fonds de l'Etat (3). Une scholie (4) atteste qu'une pareille fonction d'ἀντιγραφεύς pouvait être confiée à un esclave: « ἀντιγραφεύς· δοῦλός τις ἢ ἐλεύθερος, ὁ τὰ εἰσφερόμενα χρήματα ἀντιγραφόμενος τρόπον γραμματέως· παρὰ τοῦτο δὲ καὶ ὠνομάσθη, ὅτι ἐπὶ τῶν εἰσφερομένων ἀντιγράφεται», et, dans le discours contre Androtion, l'accusateur Diodoros ajoute même — et nous trouvons ici une confirmation formelle de ce que nous disions plus haut — que la Cité accordait sa confiance moins à ses citoyens, en l'occurrence Androtion et ses amis, qu'aux esclaves publics attachés à son service, « νῦν δ'ἐπὶ ταῖς εἰσφοραῖς ὃ δίκαιον ἔσθ' ὁρίσας, μή σοι πιστεύειν ἀλλὰ τοῖς αὑτῆς δούλοις τὴν πόλιν, ὅποτ' ἄλλο τι πράττων καὶ χρήματα κινῶν ἱερά, ὧν ἔνι' οὐδ' ἐπὶ τῆς ἡμετέρας γενεᾶς ἀνετέθη, μὴ προσγραψάμενος τὴν αὐτὴν φυλακήν, ἥνπερ ἐπὶ τῶν εἰσφορῶν φαίνει· οὐκ εὔδηλον δι' ἃ τοῦτ' ἐποίησας; ἐγὼ μὲν οἶμαι » (5).

(1) § 70.

(2) Cf. HARPOCR., s. v. ἀντιγραφεύς.

(3) Voyez G. PERROT, *op. cit.*, p. 89. DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionn. des Antiq.*, s. v. (CAILLEMER), I, 291B. PAULY-WISSOWA, *Real Encycl.*, s. v. P. FOUCART, dans le JOURNAL DES SAVANTS (mai 1902), p. 236 : « A côté de tous les magistrats ou commissaires qui avaient à payer des dépenses publiques, les Athéniens plaçaient un ἀντιγραφεύς. C'est un esclave public élu par le peuple et recevant un salaire de la ville. Son rôle consistait à inscrire tous les paiements faits par les commissions ».

(4) BEKKER, *Anecd. Gr.*, I, 197, 24.

(5) § 71.

Si la Cité se fiait plus à ses esclaves qu'à ses propres citoyens dans ces sortes d'opérations, c'est qu'elle craignait à bon droit que les citoyens n'y apportassent plus de ressentiment que de justice à l'égard de leurs ennemis personnels (1) ou qu'ils ne détournassent à leur profit quelque partie de l'argent dû à l'Etat ou des couronnes appartenant aux dieux.

Nous allons retrouver, en effet, un esclave public ἀντιγραφεύς, au sein des Commissions temporaires chargées par décret de la refonte des trésors sacrés, couronnes ou offrandes déposées dans les temples ; on verra que se justifie le reproche d'illégalité fait à Androtion après une opération analogue.

*b) Refonte d'objets sacrés et inventaires de toutes sortes*

Plusieurs inscriptions complètent, en effet, fort heureusement les données déjà précises de Démosthène.

C'est d'abord un décret de la fin du III$^e$ siècle (2), sous l'archontat de Thrasyphon (a. 221/0 av. J. C.). Nous ne détachons que la partie du document qui intéresse surtout notre sujet (l. 36 s.).

ἀναγραψάτωσαν δὲ οἱ αἱρεθέ[ν]-
τες τὰ ὀνόματα τῶν ἀνατεθηκότων ἐν
τῶι ἱερῶι καὶ σταθμὸν εἰς στήλην λιθί-
νην καὶ στησάτωσαν ἐν τῶι ἱερῶι · ἃ δὲ ἂν
οἰκονομήσωσιν, λόγον καταβαλέσθαι αὐ-
τούς · ἑλέσθα[ι] δὲ καὶ δημόσιον τὸν ἀντι-
γραψόμενον, ὅπως ἂν τούτων γενομένων
ἔχει καλῶς καὶ εὐσεβῶς τεῖ βουλεῖ καὶ τῶ[ι]
δήμωι τὰ πρὸς τοὺς θεούς · θῦσαι δὲ τῶι θε-
ῶι ἀρεστήριον ἀπὸ πέντε δέκα δρα-
χμῶν · ἐπὶ τὴν κατασκευὴν τῆς οἰνο-
χόης τῶι ἥρωι τῶι ἰατρῶι ἐξ Ἀθηναίων ἁ-
πάντων κεχειροτόνηνται · Γλαυκέτης Κη-
φισιεύς, Συγένης Ἰκαριεύς, Κόνων Ἀλω-

(1) DEMOSTH., XXII, 63 : Satyros, commissaire de l'arsenal (ὁ τῶν νεωρίων ἐπιμελητής) a recouvré, non pas seulement 7 talents, mais 34, sur les mêmes personnes qu'a poursuivies Androtion. Il n'a soulevé aucune haine parce qu'il s'est conformé à la légalité ; on peut aussi supposer qu'il avait avec lui le δημόσιος attaché à son département.

(2) I. G., II, 1, 403.

πεκῆθεν · ἐξ Ἀρευπαγιτῶν · Θέογνις Κυδα[θ]η[να]ιεύς, Χάρης Ἀφιδναῖος · δημόσιο[ς] κε[χειρο]τόνηται Δημήτριος.

Suit la liste des objets.

« A la bonne Fortune ! Le Conseil a décidé que ceux qui auront été désignés comme proèdres pour la prochaine assemblée du peuple, mettront ce sujet (la refonte de certains objets sacrés) en délibération et porteront devant le peuple l'avis du Conseil, à savoir qu'il a été décidé par le Conseil :

« L'assemblée du peuple choisira (en vue de constituer la Commission) deux membres parmi les Aréopagites, trois membres dans son propre sein, qui, avec le prêtre et le stratège préposé aux préparatifs et l'architecte des monuments sacrés, mettront en pièces les masques (τύποι) et tout autre objet en argent ou en bronze, pèseront l'argent consacré et en feront pour le dieu la plus belle offrande possible ; ils la lui consacreront, après avoir inscrit cette épigraphe : « le Conseil en fonctions sous l'archontat de Thrasyphon, avec les offrandes faites au Héros Médecin ».

« Les membres désignés inscriront les noms de ceux qui les avaient consacrées dans le temple et le poids des objets sur une stèle de marbre. Ils placeront celle-ci dans le temple. Ils remettront un compte de leurs opérations. L'assemblée du peuple choisira également un esclave public qui établira une copie [1], afin que, ces opérations étant faites, les rapports avec les dieux soient excellents et pieux, dans l'intérêt du Conseil et du peuple ; on fera un sacrifice propitiatoire pouvant coûter 15 drachmes.

« Pour la préparation de l'œnochoè du Héros Médecin ont été élus à mains levées : parmi tous les Athéniens (assemblés à l'Ecclésie), Glaucétès de Képhisia, Sygénès d'Icaria, Conon d'Alôpèkè ; parmi les Aréopagites, Théognis de Kydathènai, Charès d'Aphidnai ; comme esclave public, on a choisi à mains levées, Démétrios ».

Il importe de répéter que l'esclave public, adjoint à la Commission, fait l'objet d'un choix réfléchi (κεχειροτόνηται) aussi bien que les membres de l'Aréopage et ceux de l'assemblée du peuple ; il s'agit, en effet, de biens sacrés et, en le désignant lui-même,

[1] Cf. *infra*, p. 133 pour l'emploi du même verbe (I. G., II, 2, 834B, p. 522, l. 12 ; *ibid.*, 839, l. 9).

le peuple est sûr que c'est le δημόσιος qui réunit le mieux toutes les qualités indispensables à la mission dont il le charge ; il prendra un serviteur d'une fidélité et d'une intégrité déjà éprouvées, il le choisira parmi ceux qui lui inspirent une aussi grande confiance, une plus grande même que celle qu'il place dans les citoyens choisis pour faire partie de la même Commission, car ceux-ci peuvent toujours s'entendre entre eux au détriment de la divinité ou de l'Etat ; le δημόσιος, lui, est indépendant de tous et de chacun. De plus, l'esclave public élu par l'assemblée possédera les qualités professionnelles requises pour dresser dans les formes usuelles un inventaire provisoire et détaillé des offrandes, faire une copie (ἀντίγραφον) du texte définitif, après les vérifications d'usage, ainsi qu'une copie du compte des dépenses.

Il faut bien se garder de croire que la désignation du δημόσιος est ici simplement fortuite ou exceptionnelle, ou bien encore réclamée uniquement par le dédain qu'un citoyen aurait éprouvé pour cette besogne de scribe. La légalité exigeait que l'esclave public assistât toujours une commission de recouvrement des impôts arriérés ; ici encore, sa présence est jugée indispensable à la régularité de l'opération (l. 39) : « ἃ δὲ ἂν | οἰκονομήσωσιν, λόγον καταβαλέσθαι αὐ|τούς · ἑλέσθα[ι] δὲ καὶ δημόσιον τὸν ἀντι|γραψόμενον, ὅπως ἂν τούτων γενομένων | ἔχει καλῶς καὶ εὐσεβῶς τε̃ι βουλε̃ι καὶ τῶ[ι]| δήμωι τὰ πρὸς τοὺς θεούς ». Sa signature contribue à donner au document sa pleine valeur légale ; apposée à côté de celle des autres membres responsables, elle garantit que l'inventaire gravé sur la pierre est identique à la copie déposée par ses soins au Metrôon, que le compte des dépenses est également exact et conforme, que toutes les opérations ordonnées par le peuple ont été effectuées suivant ses prescriptions.

L'inscription nous livre l'inventaire lui-même, qui nous permet de voir de quelle manière le δημόσιος le rédigeait et faisait son relevé de comptes (λόγος) : il notait la nature de l'objet, le nom du donateur, le poids de chaque pièce et le poids global de chaque catégorie d'offrandes, toutes les dépenses nécessitées par l'opération et les résultats de la refonte. Exemple :

l. 54 [ἐ]ν τ[ῷ] τοῦ ἥρωος τοῦ ἰατροῦ τὰ καθαιρεθέντα
[εἰς] τὸ ἀνάθημα · ἀργυρᾶ · τέτραχμον ὃ ἀνέ-
[θη]κεν Καλλίστρατος · τύπον ὃν ἀνέθηκε Λα-
μίδιον, κτλ.

l. 80 ἀργυρίου δραχμάς ΔΠ⊦⊦⊦ · τύπων ὁλκή ΗΔΠ⊦ ·
φιάλη ὁλκή Η · κεφάλαιον ΗΗΔΔΔ⊦⊦⊦⊦ · ἀπὸ τού-
του ἀρεστήριον κατὰ τὸ ψήφισμα ΔΠ· καὶ συ[ν]-
χωνευθέντων τῶν τυπίων καὶ τῆς φιάλης
ἀπουσία Δ⊦⊦ · καὶ εἰς ἀναγραφὴν τῆς στήλης
Π⊦⊦⊦III · ἔργαστρα τῆς οἰνοχόης Δ⊦⊦ · ἡ οἰνοχό-
η ἄγει Η𐅄ΔΔΔ⊦⊦⊦III · κεφάλαιον ΗΗΔΔΔ⊦⊦ · λοι-
πόν ⊦⊦ · τοῦτο κατεσκευασμένον ἀναθήσο-
μεν τύπον.

L'esclave public était le secrétaire-trésorier de la Commission ; ce document nous permet de saisir sur le vif la nature de cette charge importante.

Nous avons aussi conservé le compte (λόγος) (1) d'une Commission analogue et nous y retrouvons le nom de Théognis du dème de Kydathènai à six ans de distance et le fils de l'esclave public Démétrios (Δημήτριος ὁ νεώτερος).

Le document épigraphique est daté de l'archontat de Dioclès (a. 215/4 av. J. C.) (2). Conformément à un décret du peuple, une Commission a été nommée pour procéder à la refonte d'objets sacrés déposés à l'Asclépieion ; les opérations ont eu lieu en présence du prêtre d'Asclépios, de trois commissaires choisis dans l'assemblée du peuple, de deux autres choisis parmi les Aréopagites, du stratège des préparatifs, et aussi en présence de l'esclave public, παρόντος καὶ δημοσίου τοῦ ἀντιγραφομένου Δημ[ητ] | [ρίου τοῦ νεωτ]έρου. Puis le document donne la nomenclature des objets livrés à la refonte.

Nous constatons une analogie presque complète avec le décret précédent, pour ce qui concerne la constitution de la Commission ; elle se compose, en effet, comme l'autre, de trois membres choisis dans le sein de l'Ecclésie, de 2 membres de l'Aréopage et d'un δημόσιος chargé des mêmes fonctions (ἀντιγράφεσθαι). Le prêtre

(1) Il ne faut pas confondre λόγος et εὐθύνη. Λόγος signifie l'exposé pur et simple, l'énumération des dépenses matérielles, des recettes et de l'argent en caisse. Les magistrats sont également soumis à un examen de leur responsabilité générale et morale, qu'on appelle εὐθύνη : ils justifient leur gestion du point de vue moral. Cf. BULL. CORR. HELL., XIII (1899), p. 417, note 2 (Th. HOMOLLE).

(2) I. G., II, 2, 839. Ἀθήναιον, V, p. 103 (KOUMANOUDIS). Sur la date de l'archontat de Dioclès, voyez DE SANCTIS, dans la RIVISTA DI PHILOL., 1900, p. 68. KIRCHNER, *Prosop. Att.*, I, p. 270, nº 4036.



et le stratège ὁ ἐπὶ τὴν παρασκευήν) qui figuraient dans la première inscription, assistent encore ici au dénombrement et à la destruction des objets sacrés. Seul l'architecte (ὁ ἐπὶ τὰ ἱερά) n'est plus cité.

Il semblerait donc que la constitution de ces collèges spéciaux variât peu ; il est certain pourtant qu'elle n'était pas toujours la même ; le nombre des membres dépendait de l'importance de l'opération à effectuer (1), par suite des garanties qu'il fallait prendre contre la fraude : plus il y avait de témoins, moins il y avait de possibilités de collusion et de tromperie.

Nous le voyons clairement par un autre décret analogue, mais postérieur d'un siècle (fin du IIe siècle av. J. C.) (2). Les objets à refondre ont une valeur globale presque insignifiante : ils consistent simplement en une corbeille (κανοῦν), une œnochoè, deux coupes (ποτήρια), un vase à encens (λιβανωτίς), une phiale, tous objets mis hors d'usage par le temps (ἄχρηστα διὰ τὸν χρόνον). Aussi se contente-t-on de ne nommer cette fois que trois commissaires choisis parmi les membres du Conseil, mais — la règle est donc absolue — on leur adjoint encore un δημόσιος.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

διὰ [τ]αῦτα παρακαλεῖ τὴμ βουλὴν ἑλέσ[θαι ἐ]ξ ἑαυτῆς τρεῖς | ἄνδρας, ὁμοίως δὲ καὶ δημ[όσιο]ν τ[ὸν λ]ειτουργήσοντα αὐτοῖς |, οἵτινες μετά τε τοῦ ἱερέως καὶ τοῦ ἐπὶ τὴν παρασκευὴ[ν | στρατηγοῦ] καὶ τοῦ ἀρχιτέκτονος τοῦ ἐπὶ τὰ ἱερ[ὰ μετακατ]ασ | κευῶσιν τῷ θεῷ κανοῦν κα[ὶ οἰνοχόην κ]αὶ ποτήρια δύο | καὶ λιβανωτίδα καὶ φιά[λην κα]θελόντες καὶ τὰ ἀνακείμενα | τύ[πια ἐν τῷ ἱ]ερῷ, ἃ καὶ ἐπιγράψαντες ἀναθήσ[ουσιν τῷ θ]εῷ | · ἀγαθεῖ τύχει · δεδόχθαι τεῖ β[ουλεῖ χειρο]τονῆσαι τὴν βουλὴν | ἐξ ἑαυτ[ῆς ἄνδρας τρ]ε(ῖ)ς, ὁμοίως δὲ καὶ δημόσιον, οἵτιν[ες | μετά] τε τοῦ ἱερέως καὶ τοῦ στρατηγοῦ [τοῦ] ἐπὶ τὴν | παρασκευὴν καὶ τοῦ ἀρχιτ[έκτο]νος τοῦ ἐπὶ τὰ ἱερὰ ποιήσονται | [τὴν] μετακατασκευὴν τῶν προειρημένων [καὶ κατ]αβαλοῦνται | λόγον εἰς τὸ μητρῷο[ν ὧ]ν ἂν οἰκονομήσωσιν, ἀναγράψου[σιν | δὲ] καὶ εἰς τὸ ἱερὸν τὰ μετακατα[σκευασθ]έντα καὶ καθαιρε-

(1) Cf. BULL. CORR. HELL., II (1878), p. 429, l. 9 (Inventaires de l'Asclépieion)... χειροτ]ονῆσαι δέκα ἄνδρας ἤδη, π[έντε μὲν ἐξ Ἀρευπαγιτῶν, πέντε δὲ ἐξ ἑαυτῶν.... ].

(2) I. G., II, 1, 404. Cf. KOUMANOUDIS dans Ἀθήναιον, 1874, p. 264 s.

θέντα | ἵνα το[ύτων συν]τελουμένων εὐσεβῶς ἔχη[ι τῆι βου]λῆι | καὶ τῶι δήμωι τὰ πρὸς τοὺς θεούς.

Μετακατασκευάσοντες οἵδε
[κε]χειροτόνηνται · Διονύσιος Παλληνεύς,
[Εὔ] μαχος (?) ἐκ Κολωνοῦ,
[Κ]αλλιφῶν Παμβωτάδης · δημόσιος Σώπατρο[ς]·
[στ]ρατηγὸς ἐπὶ τὴν παρασκευήν
[Στ]ράτων (?) Ἑκαλῆθεν.

Il y a cette fois plus d'une différence avec les deux premiers décrets que nous avons signalés dans leur ordre chronologique ; ce n'est pas l'assemblée du peuple, mais le Conseil qui choisit à mains levées trois commissaires parmi ses membres, en même temps que l'esclave public Sôpatros, adjoint à la Commission. Le Conseil ne nomme point d'Aréopagites, mais le stratège préposé aux préparatifs et le prêtre du Héros Médecin assistent encore à l'opération ; l'architecte préposé aux monuments sacrés est également présent.

Toutefois, les fonctions du δημόσιος sont désignées dans ce décret par un verbe de sens plus vague, qu'on ne rencontre que dans cette inscription, appliqué à un esclave : « ὁμοίως δὲ καὶ δημόσιον τὸν λειτουργήσοντα αὐτοῖς (ἑλέσθαι) ». Nous avons tâché d'expliquer en quoi consistait le service public (λειτουργία) dont il est habituellement chargé en ces sortes de Commissions. Le λόγος qui nous a été conservé montre bien que le verbe λειτουργεῖν est ici l'équivalent du verbe ἀντιγράφεσθαι ( ).

Toutes ces Commissions extraordinaires, nommées par décret du Conseil ou de l'assemblée du peuple, étaient temporaires ; par conséquent, l'esclave public qui les assistait dans leurs travaux était pris momentanément de son service habituel pour la durée de la charge dont les Commissions étaient investies.

Le peuple choisit un jour l'esclave public Euclès, personnage important qui fut archiviste au Metrôon [2] ; c'était un spécialiste de la comptabilité ; nous l'avons déjà vu à l'œuvre, tenant les livres des dépenses d'une Commission des travaux publics [3] ;

(1) I. G., II, 1, 404. [τ]άδε μετακατεσκευάσθη
[πο]τήριον οὗ ὁλκὴ ΙΙ ᾿ Δ
[ἕτερον] ποτήριον οὗ ὁλκὴ ΙΙ ᾿ Δ, κτλ.

(2) Cf. M. BRILLANT, *op. cit.*, p. 4.

(3) Cf. *supra*, p. 25 s. (en 317).

cette fois-ci, il reçoit des prytanes, conformément à un décret du peuple, l'ordre de dresser un inventaire, un ἐξετασμός, de tous les objets conservés à l'Acropole (¹). Besogne considérable autant que délicate et minutieuse ! La Commission, d'ailleurs, est aussi très importante : les stratèges, les hipparques, les phylarques, les taxiarques et les trésoriers de la Déesse sont convoqués à la Chalcothèque, au jour fixé par les prytanes, pour y faire le recensement complet des armes et autres objets qu'elle renferme.

ἀ]νειπεῖν δὲ καὶ τὸγ κήρυ[κ]α τῆς βου-
[λῆ]ς πα[ρεῖναι τὰ]ς ἀρχὰς ταύτας εἰς τὴν ἡμέραν ἣν ἄ[ν] πρ-
[ο]γράψω[σιν οἱ] πρυτάνεις · παραγγεῖλαι δὲ τοὺς πρυτάν-
[ε]ι[ς] καὶ Ε[υκλ]εῖ τῶι δημοσίωι ἥκειν εἰς Ἀκρόπολιν γρα-
[ψόμ]ενον τ[ὰ] ἐν τῆι χαλκοθήκει·

C'est le héraut du Conseil qui convoque les magistrats et officiers, mais ce sont les prytanes eux-mêmes qui sont chargés de signifier à l'esclave public Euclès les ordres du Conseil.

La fonction du δημόσιος est désignée dans ce dernier décret, non pas par le verbe que nous avons le plus souvent rencontré (ἀντιγράφεσθαι), mais par le verbe simple, γρα[ψό]μενον τ[ὰ] ἐν τῇ χαλκοθήκει (l. 12). C'est avec intention, car la copie de l'inventaire se fait cette fois-ci par les soins du magistrat lui-même, le γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν, le supérieur immédiat d'Euclès, assisté des autres γραμματεῖς du département des écritures publiques (l. 15) ; l'opération est si considérable qu'elle nécessite la mise en mouvement de toute une multitude de fonctionnaires.

En quoi consiste plus particulièrement le rôle d'Euclès ?

A dresser la liste des objets qui se trouvent à la Chalcothèque (γρα[ψό]μενον τ[ὰ] ἐν τῇ χαλκοθήκει) ; à en faire le dénombrement détaillé, suivant l'espèce de chacun (ἐξετάζειν κατὰ ἔθνος ἕκαστα) ; à faire l'addition des pièces des différentes catégories et inscrire le total sur sa liste (ἐπιγράφειν τὸν ἀριθμόν).

(¹) I. G., II, 1, 61. I. G., II, *ed. min.*, 120, p. 59. Le décret serait de l'année 349/8 d'après Boenecke (*Demosthenes, Lycurgos, Hyperides und ihr Zeitalter*, p. 258 s.) : suivant Koehler (I. G., II, 1, 61), il serait de l'année 354/3 ou 358/7. Le même Euclès pourrait bien figurer dans un autre décret du Sénat ou du peuple, relatif lui aussi à un inventaire des objets placés sous la garde des trésoriers de la Déesse (I. G., II, 5, 700B A, l. 6). La pierre est en très mauvais état.

L'inscription nous fournit en partie l'inventaire définitif (l. 32 s.), établi par le γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν et les γραμματεῖς οἱ ἐπὶ τοῖς δημοσίοις γράμμασιν, et présenté par eux au γραμματεὺς τῆς βουλῆς, pour qu'il en surveille la transcription sur la stèle à placer devant la Chalcothèque ; il a comme base l'inventaire rédigé par Euclès ; il montre donc excellemment comment Euclès a procédé.

Mais il y a une circonstance de temps à laquelle l'esclave public doit se soumettre. Le décret lui ordonne de faire cet inventaire, quand on ouvrira les portes du local où les objets à inventorier se trouvent (ἐπειδὰν τὸ οἴκημα ἀ[νοι]χθῆι, l. 13) ; on veut lui épargner, à lui comme à la Commission tout entière, la tentation de commettre quelque détournement ou quelque omission volontaire ; il dressera sa liste en présence de tous les Commissaires convoqués à l'Acropole, le grand nombre des témoins laissant moins de place à la fraude ; l'esclave public n'est ici que le scribe de la Commission ; il inscrit chacun des objets dans sa catégorie, au fur et à mesure que les Commissaires les lui signalent ; il remet alors son inventaire provisoire au γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν pour qu'il en fasse la vérification avec les autres γαμματεῖς de son département (l. 15-17), ἀντιγράφεσθαι δὲ τὸγ γραμματέα τὸγ κατὰ | [πρ]υτανείαν καὶ τοὺς ἄλλους γραμματ ⟨τε⟩ έας τοὺς ἐπὶ τοῖ|[ς] δημοσίοις γράμμασιν. Ce n'est qu'après ce contrôle, que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς fait procéder à la transcription de la liste définitive sur une stèle de marbre et à la mise en place de celle-ci devant la Chalcothèque (l. 18-19), ἐπειδὰν δὲ ἐξετασθῆι, πάντα κ|[αὶ] ἀναγραφῆι, τὸγ γραμματέα τῆς βουλῆς ἀναγράψαντα|[ἐν] στήληι λιθίνηι στῆσαι ἔμπροσθεν τῆς χαλκοθήκη[ς]. Il fait également dresser des copies de l'inventaire d'après le texte gravé sur la stèle (l. 22) ; c'est probablement Euclès — mais l'inscription ne le dit pas — qui en est chargé ; grâce à ces copies, le Conseil pourra, si quelque membre le désire, confronter les deux textes (ἀντιλέγειν) et s'assurer qu'ils sont parfaitement identiques (l. 25 s.).

Nous avons produit assez d'exemples pour pouvoir conclure sans témérité que toutes les Commissions extraordinaires, chargées de refondre des objets sacrés ou de procéder à quelque inventaire, se voyaient adjoindre par le peuple ou par le Conseil un esclave public en qualité d'ἀντιγραφεύς. Aussi sommes-nous porté à



croire que, si les inventaires de l'Asclépieion nous étaient parvenus dans un meilleur état ([1]), nous aurions là encore retrouvé la présence d'un δημόσιος au sein de chaque Commission. Malheureusement, les lignes 24-25 de la face B qui contenaient les noms de 10 commissaires élus conformément au décret du peuple (l. 8, p. 428) ne nous en ont presque rien conservé. Il ne reste nulle trace du mot δημόσιος, mais nous sommes plus favorisés par une autre inscription, relative, semble-t-il, à une refonte d'objets sacrés ([2]) ; la conservation de quelques lettres permet une restitution que Kœhler a proposée sans une conviction absolue, mais qui nous paraît tout à fait certaine après l'examen et la comparaison des textes similaires que nous venons d'étudier.

Nous n'avons que la fin du décret.

l. 1-5.

ὅπως ἂν τούτ]ων συν[τ]ελο[υ]μ[ένων . . . .] εὐσέβειαν, μηθὲν δὲ τῶν ἀρχα[ίων . . . . ] είας ([3])· τόδε ψήφισμα τόδε ἀναγρά[ψαι . . . ἐν στ]ήληι λιθίνηι καὶ στῆσαι ἐν τῶι ἱερ[ῶ]ι [τοῦ Ἀσκληπίου . . . . .
οἵδε κεχειροτόνηνται . . . . ρ Κρωπί]δης, Ἡλιόδωρος Φλυεύς, spatium vacuum δη[μ]όσ[ιος . . . . .

Le compte ([4]), déposé par cette Commission élue à mains levées comme les autres, ne permet malheureusement pas de déterminer la longueur des lignes, ce qui en faciliterait la restitution. Il appert du moins du texte tel qu'il est, que la Commission ne se composait que de deux membres, assistés par le prêtre et peut-être par le stratège des préparatifs ; cette composition ressemble trop aux précédentes, pour que la restitution de δημόσιος à la sixième ligne n'en acquière pas à nos yeux une absolue certitude. Il est difficile de dire en quoi a consisté réellement l'opération visée par le décret et confiée à deux commissaires seulement. Nous croyons qu'il s'agit de la refonte de quelques offrandes sacrées abîmées par

([1]) Bull. Corr. Hell., t. II (1878), p. 420 s.

([2]) I. G., II, 1, 840. Ἀθηναῖον, VI, p. 489.

([3]) Comparez p. 143, l. 42 ; p. 148, l. 15 ; p. 151, l. 31 ; c'est la même idée exprimée sous une forme différente.

([4]) L. 6-9 : 10 s.

([5]) Cf. p. 143, l. 27 ; p. 148, l. 8 ; p. 149, l. 3.

le temps ; si l'opération avait eu plus d'importance, la Commission n'eût pas été aussi réduite, mais, quoique réduite, elle n'échappe pas à la règle qui exige les services d'un δημόσιος assistant la Commission comme ἀντιγραφεύς. L'espace vide qui sépare sa mention de celle des citoyens nommés par les suffrages du peuple, nous paraît être un indice de plus en faveur de cette affirmation. L'endroit où il est désigné dans le décret concorde aussi parfaitement avec celui que son nom occupe dans les autres textes moins mutilés de commissions plus nombreuses signalées plus haut. Une telle analogie nous semble établir plus que de fortes présomptions en faveur de l'hypothèse de Kœhler.

### § 3. — *Dans le collège des* ταμίαι τῶν τῆς θεοῦ

Le Collège des ταμίαι τῶν τῆς θεοῦ qui gardait les sommes d'argent et les objets précieux déposés dans l'opisthodome du Parthénon [1], était également assisté dans ses travaux de comptabilité par des esclaves publics.

A ce propos, il faut reparler ici d'un document épigraphique bien connu [2], plusieurs fois commenté savamment [3], mais dont certain passage très mutilé n'a même pas jusqu'ici suggéré quelque explication.

Nous nous attacherons donc à insister un peu plus qu'on ne l'a fait sur le caractère des fonctions confiées aux δημόσιοι dans ces sortes de collèges, et nous nous hasarderons à proposer, à titre de simple conjecture, une restitution du passage dont la mutilation est si regrettable.

Cette pièce officielle, trouvée sur l'Acropole et conservée au Musée d'Athènes, émane du Collège des trésoriers de la Déesse lui-même ; elle date de la seconde moitié de l'archontat de Koroibos, c'est-à-dire de l'année 305 av. J. C.

Malheureusement, le début du fragment qui nous est parvenu est mal conservé ; il ne nous donne pas d'ailleurs le début de l'inscription ; nous n'avons dans les premières lignes que la fin

(1) Cf. G. PERROT, *Droit Public*, p. 61. DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionn. des Antiq.*, s. v. tamias (A. MARTIN).

(2) I. G., II, 2, *add.*, 737 (p. 508). CH. MICHEL, *Rec.*, 582. DITTENBERGER, S. I. G²., 334.

(3) Cf. U. KOEHLER, dans les ATH. MITTEIL., V (1880), p. 218 s. FRAENKEL, dans les *Historische und philol. Aufsaetze E. Curtius gewidmet*, Berlin, 1884, pp. 38-39.



d'un compte, appartenant sans aucun doute à l'une ou l'autre prytanie du même archontat, antérieure à la 10e (1).

- - - Προ] βα(λ)ίσιο[ς], 'Ε[υ]π[ό]λε[μο]ς Ἕρ[μειος - - - - - - - , Ξενόφιλος 'Αλ[ω]πεκ[ῆθ]εν, Θε[ο - - - - - -, - - ς] Κονθυλῆθεν · ἐπιστάτ[ης] π[ρ]υτ[ά]ν[εων - - - ίδου 'Αμφιτ[ρ]οπῆθεν · δ[ημόσι]οι 'Αγαθ[ων (?) - - - - - ρος.

Malgré le mauvais état de la pierre, nous pouvons donc voir dès maintenant que deux dèmosioi — dont les noms ne peuvent d'ailleurs être restitués avec certitude — ont participé d'une façon qu'il faudra définir aux travaux de comptabilité du Collège des ταμίαι τῶν τῆς θεοῦ. Le mot δ[ημόσι]οι lui-même n'est sans doute qu'une restitution (Kœhler), mais une restitution certaine, car elle se base sur le texte analogue et mieux conservé du compte suivant, qui nous apporte cette fois la preuve tout à fait positive de la présence de δημόσιοι au sein de ce collège et nous confirme l'importance de leurs fonctions dans l'administration financière d'Athènes.

l. 5 'Επὶ Κοροίβου ἄ[ρχοντ]ος ἐπὶ τῆς [Οἰ-νεΐδο]ς δεκάτης πρυτανεία[ς ἐν]ά[τ]ε[ι φ]θί[νον] τος [ταμί-αις τῶν τῆ]ς θεοῦ χρήματα τάδε [π]αρέδ[ω]κεν [τ]ὰ πα[ρ' 'Αντι]γ[όνου ἃ ἐκό]μισεν [Ξ]ενοκλῆς [Σφ]ήττ[ιος] Κλε[ομ ?]έν[ης] Π[εργα-σῆθ]ε[ν], Χιω[νί]δης Θρ[ιά]σ[ι]ος [ἀργυ]ρίο[υ 'Α]λεξα[ν]δρ[είο]υ δοκι]μασ[τ]ὰ τάλ[α]ντα Π'Δ[ΔΔ καὶ χρ]υσ[ο]ῦς Μ[Π'] ΧΧΧ· σύ[μπαν κεφά]λαιον τάλαντα ΗΔΔ[ΔΔ] · τ[ού]των [δ]ε[δώ]κ[α]σι [ταμί]αι τῶν τῆς θ]εοῦ ἐπὶ Κοροίβου ἄρ[χον]τος ἐπὶ τῆς 'Ακαμα[ν]τίδος [ἐν-δεκάτη]ς πρυτανείας · ἑβδό[μη φθί]ν[ο]ντος χρήματα ἐδ[όθη Πολυ]κλείτωι ['Α]θηναίωι, ['Ηρα]κ[λ]εί[τω]ι 'Ερυθ[ρ]αίωι [καὶ] τ[οῖς

(1) Ce serait la septième d'après l'hypothèse formulée par Dittenberger (*loc. cit.*).

στρα]τηγοῖς ἀργυρίου Ἀλ[εξα]νδ[ρ]ε[ίου] τάλαντα ΔΔ[ΔΔ-- κατὰ ψή]φ[ισ]μα τῆς βουλ[ῆς, ὃ] ἔ[γρ]αψεν [Σα]υ[ρ]ίας [Ἀ]ιξωνε[ύ]ς

Ainsi donc, sous la dixième prytanie de l'archontat de Koroibos, le neuvième jour du mois finissant, c'est-à-dire le 21 de Mounichion de l'année 305 av. J.C., les ταμίαι τῶν τῆς θεοῦ ont encaissé une somme totale de plus de 110 talents (140 d'après Kœhler), que le roi Antigone (323-301) avait donnée aux Athéniens (¹) et que Xénoclès de Sphettos, Kléomènès (?) de Pergasè et Chionidès de Thria (²) avaient rapportée à Athènes.

Sur cet argent, les trésoriers de la Déesse ont prélevé certaines sommes, en tout plus de 20 talents, à la onzième prytanie, le 23 de Thargélion ; ils les ont versées entre les mains de Polycleitos d'Athènes, d'Héracleitos d'Erythrées et des stratèges. Dans quel but ? L'inscription ne permet même pas de le deviner, mais, en tout cas, ces versements ont été effectués conformément au décret rédigé par Saurias d'Aixônè. Suit maintenant le passage qui nous intéresse particulièrement ; ce sont de simples signatures.

l. 16-- νησων Τεω[. . . . η]ς [Σφή]ττιος . χ . ιαι . . . . ι[--- ἐπιστ]άτης π[ρ]υτάνεω[ν] Ἐπικρά[τη]ς Ἱππο[κλ]έους Ἀχα[ρ-νεύς]· δημόσιοι Ζωπυρ[ί]ω[ν, Λ]έω[ν· τα]μί[α]ς Μενεκλῆς· . . . . Λ ι ΕΡΕΙΣΚΥΛΑΞ.

La ligne 17 contient probablement les noms des deux ταμίαι ; l'état de mutilation de la pierre rend impossible la restitution véritable de ces noms.

L'épistate des prytanes est cité immédiatement après, comme plus haut (l. 4) ; il s'appelle Epicratès, fils d'Hippoclès, du dème d'Acharnes. Rien de plus naturel que de trouver ici la mention de ce magistrat, car, à cette époque, les ταμίαι administrent le trésor sous sa surveillance et celle du Conseil (³).

Mais pourquoi les noms de deux esclaves publics, Zôpyriôn et Leôn, figurent-ils aussi au bas de ce document administratif ?

(¹) Cf. DIOD., XX, 46, 4. PLUT., *Dem.*, 10.

(²) Kléoménès (?) et Chionidès avaient reçu l'argent des mains de Xénoclès qui l'avait rapporté à Athènes (KOEHLER).

(³) Cf. DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionn. des Antiq.*, s. v. tamias (A. MARTIN) V, p. 37B.

C'est parce qu'ils sont intervenus pour dresser le compte des « entrées et sorties », en contrôlant l'état provisoire qui en avait été fait et en établissant une copie du compte vérifié d'après le document original (ἀντιγράφεσθαι).

Nous sommes amené à le croire par l'analogie de cette inscription avec les autres textes plus explicites que nous avons déjà cités et étudiés ; là, le décret spécifie leurs fonctions ; les esclaves publics y jouent le rôle d'ἀντιγραφεῖς ou vérificateurs qui leur convient également ici, dans cet autre genre de Commission financière.

Ceux du Collège des ταμίαι τῶν τῆς θεοῦ dressent, pensons-nous, l'état des sommes encaissées et des sommes déboursées par le Collège à chaque prytanie ; ils en font le relevé global, la « balance » — pour permettre de constater le mouvement des fonds — et ils en établissent une copie (ἀντίγραφον), conforme au texte définitif gravé sur la pierre et déposée aux archives (1) ; en un mot, ils sont chargés du travail de vérification de la comptabilité (2).

On s'explique mieux dès lors pourquoi leur signature est apposée sur les documents administratifs du Collège des trésoriers de la Déesse ; les esclaves publics ont leur part de responsabilité dans la gestion de ses finances, au même titre, par exemple, mais avec un rang moins élevé, que l'ἀντιγραφεύς du Conseil dans l'administration financière de la βουλή. Car la responsabilité des δημόσιοι est considérable ; ils figurent à côté de l'épistate des prytanes lui-même, gardien responsable du trésor d'Athèna pendant ses vingt-quatre heures de charge.

Bien plus, on peut croire que, dans le collège permanent des ταμίαι τῶν τῆς θεοῦ comme dans les autres collèges extraordinaires, leur signature était indispensable pour que le document reçût sa pleine valeur légale ; nous avons fait ressortir quelles garanties la Cité trouvait à employer les services d'esclaves publics -ἀντιγραφεῖς (3) ; les δημόσιοι pouvaient aussi être appelés à se justifier

(1) Cf. *supra*, p. 101.

(2) Un décret du peuple relatif à des travaux qu'il fallait exécuter au temple d'Athèna Nikè (entre 460 et 446) charge Callicratès et trois membres du Conseil d'en arrêter les conditions et de déterminer les droits de la prêtresse : celle-ci recevra 50 drachmes et les membres des victimes immolées dans les sacrifices publics. Le δημόσιος prendra livraison des peaux pour les vendre au profit du Trésor (Cf. EPHEM. ARCH., 1897, p. 177 (CAVVADIAS). REV. DE PHILOL., XXII (1898), p. 60 (HAUSSOULLIER).

(3) Cf. *supra*, p 122, note 6. Voyez aussi BOECKH, *Staatshaushaltung*, II, p. 60, nº 377.

des réclamations relatives à l'administration du trésor de la Déesse et, au besoin, être soumis à la torture pour qu'on pût faire la preuve de leurs assertions et de celles des magistrats.

Les δημόσιοι étaient-ils installés temporairement dans ces fonctions ou bien étaient-ils désignés pour une période indéterminée qui pouvait durer plusieurs années consécutives ?

Il faut admettre plutôt la première hypothèse ; autrement, il serait étrange de ne pas retrouver les mêmes δημόσιοι dans ces deux comptes qui appartiennent, sinon à deux prytanies consécutives, du moins à des époques assez rapprochées. Dittenberger est tenté de rapporter le compte dont nous n'avons que la fin, à la septième prytanie, celle de la tribu Démétrias, dans laquelle aurait été versé, au moment de sa création (307), le dème d'Amphitropè, qui faisait partie auparavant de la tribu Antiochis, au douzième rang cette année-là pour l'exercice de la prytanie. Les fonctions des esclaves publics n'auraient pas duré plus de trois mois. On n'avait pas d'ailleurs les mêmes raisons qu'au département des archives ou dans les tribunaux ou dans la prison, de les maintenir dans le même emploi au moins pendant une ou plusieurs années. Bien au contraire, les Athéniens avaient de sérieux motifs de déplacer souvent d'un bureau dans un autre les δημόσιοι attachés aux finances publiques ; c'était moins contre eux qu'ils voulaient se protéger que contre les magistrats, dont la gestion pouvait être contrôlée plus efficacement.

Quoiqu'il en fût, le fait est à remarquer, puisqu'il est contraire à tout ce que nous apprenons par ailleurs des esclaves-employés dans les autres services publics ; là leurs fonctions ne sont même pas simplement annuelles ; certaines semblent n'avoir cessé qu'avec la vie, mais il s'agit ici des trésors de la Déesse et cela suffit à expliquer la limitation de la durée de leur charge.

Il n'est pas non plus facile de dire si Ménéklès (l. 19) était aussi un esclave public et si la restitution habituellement admise, τα]μί[α]ς Μενεκλῆς, correspond à une charge de trésorier que les Athéniens auraient parfois confiée dans ce collège à un δημόσιος. Kœhler le croit, mais avec très peu de fermeté [1], et sans citer du reste un seul témoignage à l'appui de son hypothèse.

Il y aurait peut-être beaucoup plus de raisons de croire que

[1] ATH. MITTEIL., V (1880), p. 275.



Skylax, cité à la ligne suivante, était, lui, réellement un esclave public.

Tout d'abord, il ne porte pas un nom de citoyen, car, si ce nom est fort répandu parmi les esclaves originaires d'Asie (1), on ne connaît à Athènes qu'un seul citoyen qui l'ait jamais porté : c'est un gymnasiarque, Σκύλαξ Θεοδότου (2), que ne mentionne même pas la Prosopographia Attica. Malheureusement, la pierre est brisée au bon endroit ; le ou les mots qui précèdent Σκύλαξ ont disparu en très grande partie ; nous ne pouvons plus lire que quelques lettres de la fin : .... ΛΤΕΡΕΙΣΚΥΛΑΞ et, jusqu'à présent, on n'a proposé aucune restitution (3).

Selon toute vraisemblance, cette lacune nous cache la fonction particulière remplie par ce Skylax. Kœhler a pensé qu'il fallait y rétablir un datif précédé de ὁ ἐπί, mais, on le voit tout de suite, la lacune existante ne saurait pas suffire à la longueur d'une telle restitution, à supposer du moins qu'on trouvât un substantif à pouvoir y placer.

Mais nous avons justement eu l'occasion d'établir que toutes ces pièces de comptabilité étaient déposées dans les archives du Metrôon et placées là sous la surveillance d'un esclave public. Le renseignement n'est pas douteux ; nous le tenons de plusieurs sources ; précisément l'expression dont se sert Aristote pour désigner cette fonction est particulière : « τὰ γραμματεῖα τηρεῖ δ' ὁ δημόσιος ».

Le verbe τηρέω d'Aristote est l'élément essentiel de notre supposition ; on ne le trouve pas que dans les auteurs ; on le rencontre dans les textes épigraphiques (4) tout aussi bien que ses composés διατηρέω et συντηρέω.

Or, dans cette inscription, la graphie ε = η est employée plus d'une fois par le lapicide ; puisqu'il manque exactement six lettres et qu'on a cru distinguer une lettre triangulaire et un T mal formé à la cinquième et à la sixième place (5), nous proposerions de

(1) Cf. PAPE, *Griech. Personennamen*, s. v.

(2) *Ibid.* C. I. G., 203.

(3) Cf. DITTENBERGER, S. I. G³., 334, n. 15.

(4) I. G., II, 1, 476, l. 41. V, 2, 265, l. 4-5 (à Mantinée). C. I. A., *Appendix*, 100, l. 8 et 11.

(5) .... ΛΤΕΡΕΙ ? litterae duae primae parum certae sunt (KOEHLER, I. G., 2, 737, add. (p. 508)...... ΤΕΡΕΙ, tabula lithographa sed ita ut T potius ( + ͅ) partem inferiorem quam integram T esse indices. Koehlerus dativum a prae-

lire : [ταῦτ]α τηρεῖ Σκύλαξ, et nous traduirions ainsi : « ces documents (de comptabilité qu'on vient de parcourir) sont sous la garde de Skylax (au Metrôon) » et nous ferions alors de Skylax un δημόσιος attaché comme archiviste à l'administration du temple de la Mère des Dieux.

L'indication n'était pas inutile ; tout Athénien savait par là à qui il devait s'adresser au département des archives publiques pour pouvoir à l'occasion consulter sur place le duplicata des comptes du collège des ταμίαι τῶν τῆς θεοῦ.

positione ἐπί quae in lacuna periisset pendentem agnoscere sibi visus est. *Mihi verum* φέρει *certum videtur, etsi obiectum in — a desinens quale fuerit non assequor* (DITTENBERGER, S.I.G²., 181 et S.I.G³., *loc. cit*).



## CHAPITRE IV

### SITUATION JURIDIQUE

L'esclave privé appartenait à une seule personne ; l'esclave public était la propriété de l'Etat, c'est-à-dire de la collectivité ; personne n'était en particulier son maître et, dès lors, pour le δημόσιος, les liens de dépendance étaient nécessairement plus lâches, si bien qu'ils créaient entre lui et l'esclave privé une différence très sensible au point de vue de leur situation matérielle, juridique et morale.

### I. — Droit Privé

L'esclave d'un particulier restait toute la journée à la disposition de son maître ; il logeait sous le même toit, travaillait sous ses yeux aussi longtemps et aussi durement que le maître l'exigeait, car seule la bonté naturelle de son patron, beaucoup plus que les lois, pouvait apporter quelque adoucissement à sa servitude. En principe, l'Etat n'intervenait dans les rapports du maître et de l'esclave qu'en cas de force majeure.

Il en était tout autrement des conditions de vie de l'esclave public ; en dehors de ses heures de travail, le δημόσιος n'avait point de contact immédiat avec ses supérieurs ; il jouissait d'une certaine liberté, puisqu'à telles heures déterminées, il échappait à leur surveillance ; il disposait ainsi, suivant son bon plaisir, des longs moments que lui laissait la fermeture des bureaux ou des bâtiments publics.

C'était déjà un avantage fort appréciable que de ne pas sentir les yeux du maître constamment fixés sur soi et d'avoir au moins l'illusion d'une liberté relative. Etant la propriété de tous, l'esclave public n'appartenait à personne, et la nature des occupations particulières de chaque esclave pouvait encore mettre des degrés dans la liberté de mouvement des δημόσιοι.



### 1. — Domicile et Propriété

Cette indépendance, a-t-on dit, trouvait sa première expression dans le fait que l'esclave public pouvait avoir son domicile propre. Sans doute serait-il téméraire de le prétendre pour les δημόσιοι ἐργάται qui travaillaient par équipes, tels les esclaves publics d'Athènes au service du temple d'Eleusis ; ceux-ci dressaient probablement une tente pour la nuit ou bien étendaient leur couchette dans quelque local disponible du temple (1). Nous avons vu d'ailleurs que les archers scythes logeaient aussi en commun, sous la tente, groupés tous ensemble comme dans une caserne (2). L'Etat devait installer dans les bâtiments qu'ils avaient à garder, les concierges et les appariteurs des édifices publics (3).

Mais il y avait aussi la foule des ὑπηρέται qu'il ne pouvait songer à loger dans les bureaux et ceux-là, au moins, auraient eu la faculté de s'établir en ville dans des maisons qu'ils louaient et meublaient à leurs frais.

A vrai dire, nous ne possédons pour toute l'antiquité qu'un seul exemple d'esclave public — ou plutôt, selon nous, d'ancien esclave public — habitant dans une maison particulière ; c'est celui de Pittalacos dont parle Eschine dans son discours contre Timarchos. Waszynski (4) le croyait assez clair pour ne laisser place à aucun doute.

Il convient donc de connaître dans tous les détails ce singulier personnage, ainsi qualifié avec dédain par Eschine : « ἄνθρωπος δημόσιος οἰκέτης τῆς πόλεως ».

Notons tout de suite, pour ne pas nous éloigner de la question du domicile, que Pittalacos n'habitait point, en effet, dans quelque baraquement sommaire ou dans quelque « loge » de bâtiment public ; il demeurait dans une maison, dans une οἰκία (5). Elle n'était sans doute pas une maison ordinaire ; de nos jours, elle serait placée sous la surveillance expresse de la police et Pittalacos, aujourd'hui moins qu'alors, ne ferait pas figure de fort honnête homme. Sa maison est fréquentée par un monde interlope, aimant

(1) Cf. *supra*, p. 39. note 3.

(2) Cf. *supra*, p. 52.

(3) Cf. *supra*, p. 86.

(4) *Loc. cit.*, p. 555.

(5) AESCHIN., I, 59 : εἰσπηδήσαντες νύκτωρ εἰς τὴν οἰκίαν οὗ ᾤκει ὁ Πιττάλακος.





le jeu, les combats de coqs et les beaux éphèbes : c'est à la fois un tripot et une « maison mal famée ». Qu'on regrette, si l'on veut, que Pittalacos, pour l'honneur de sa classe, n'ait pas mis plus de vertu et plus de scrupules à acquérir sa fortune qu'Eschine nous dit avoir été considérable ! Pittalacos ne veut pas vivre dans la gêne ou la médiocrité ; il a trop de passions à satisfaire ; débrouillard, il va tâcher d'arrondir ses trop modestes ressources. Il ouvre donc une maison de jeu (κυβεῖον), car il a l'espoir d'y voir accourir la jeunesse dorée d'Athènes qui se livrait, comme on sait, aux jeux de hasard avec passion. Nous tenons là un fait essentiel : Pittalacos, ἄνθρωπος δημόσιος οἰκέτης τῆς πόλεως [1], est, sinon propriétaire [2], du moins locataire d'une maison. Le mobilier lui appartient en propre ; autrement, ses clients et compagnons de jeu (συγκυβευταί) [3], Hégésandros et Timarchos et d'autres encore, ne viendraient pas, la nuit, pour se venger de l'obstination que met Pittalacos à réclamer son favori à Hégésandros, enfoncer sa porte, briser le mobilier, jeter les morceaux sur la rue pêle-mêle avec les osselets, les dés, les cornets, les cailles tuées et les coqs étranglés, « volaille si chère à ce triple coquin », « οὓς ἠγάπα ὁ τρισκακοδαίμων ἄνθρωπος » [4].

Ses ennemis lui causaient ainsi une perte très sensible ; tout le matériel des jeux était à remplacer et, dans l'antiquité, les cailles et les coqs ne se vendaient pas à vil prix. Avec les jeux, les paris étaient suspendus et c'était là probablement pour Pittalacos la vraie source de sa fortune. Car ce soit-disant esclave connaissait mieux que l'aisance ; il était εὐπορῶν ἀργυρίου [5], assez riche pour qu'il pût se payer les coûteuses faveurs d'un Timarchos et qu'il devînt pour celui-ci, suivant la forte expression d'Eschine, le

(1) AESCHIN., I, 59.

(2) Les textes ne signalent pas un seul exemple d'esclave ayant été propriétaire d'immeuble (cf. GUIRAUD, *La propriété foncière*, p. 143).

(3) AESCHIN., I, 57.

(4) *Ibid.*, 59 : εἰσπηδήσαντες νύκτωρ εἰς τὴν οἰκίαν οὗ ᾤκει ὁ Πιττάλακος, πρῶτον μὲν συνέτριβον τὰ σκευάρια καὶ διερρίπτουν εἰς τὴν ὁδόν, ἀστραγάλους τέ τινας διασείστους καὶ φιμοὺς καὶ κυβευτικὰ ἕτερα ὄργανα καὶ τοὺς ὄρτυγας καὶ τοὺς ἀλεκτρυόνας, οὓς ἠγάπα ὁ τρισκακοδαίμων ἄνθρωπος, ἀπέκτειναν, κτλ.

(5) *Ibid.*, 54.

chorège de sa luxure, χορηγὸς τῇ βδελυρίᾳ· τῇ ἑαυτοῦ (Τιμάρχου) (1).

Pittalacos est le seul δημόσιος dont les auteurs aient mentionné aussi explicitement la richesse, εὐπορία ἀργυρίου. En vérité, il ne l'est plus ; nous montrerons plus loin par le même discours d'Eschine que Pittalacos, qualifié par l'orateur du nom de δημόσιος, était en réalité un affranchi ; or, cette qualité lui permettait d'avoir sa maison et son mobilier (2).

On peut croire pourtant que beaucoup d'esclaves publics, tels Nicomachos, (3) réussirent à se créer un certain bien-être grâce à la faculté qu'ils avaient de consacrer leurs moments libres à quelque occupation de leur goût ou quelque entreprise lucrative. On devait en trouver à la tête de petits magasins ou de parfumeries, travaillant avec leur famille pour leur propre compte ou celui d'autrui, à la façon de Midas (4) gérant la boutique d'Athénogène.

Les ἐργάται pouvaient travailler à leur métier pour une clientèle privée. Les autres se chargeaient de tenir la comptabilité dans l'une ou l'autre maison, une fois terminé leur service public. Les pourboires qui ne se refusent jamais dans un bureau administratif ou dans une prison, apportaient aux δημόσιοι un autre supplément de ressources. Il n'était pas rare sans doute qu'un esclave du Metrôon, par exemple, rendît quelque service à des particuliers, en copiant pour eux certaines pièces, en se documentant à leur intention. Ceux qui vivaient dans les tribunaux « y apprenaient tous les tours et détours d'une procédure assez compliquée et ils devenaient, à la longue, maîtres jurés en l'art de chicane » (5) : on allait les trouver pour s'éclairer et ils fournissaient sans désintéressement des textes et des arguments aux plaideurs. Enfin, les missions particulières (λειτουργίαι) que certains étaient appelés

(1) AESCHIN., I, 54 : Οὗτος εὐπορῶν ἀργυρίου καὶ ἰδὼν τοῦτον ἐν τῇ διατριβῇ ταύτῃ ἀνέλαβεν αὐτὸν καὶ εἶχε παρ' ἑαυτῷ· . . . . . εἰ λήψεται χορηγὸν τῇ βδελυρίᾳ τῇ ἑαυτοῦ, τοῦτο μόνον ἐσκέψατο (ὁ Τίμαρχος). *Ibid.*, 58 : ὠνοῦνται ὁ Πιττάλακος τοσοῦτον ἀργύριον μάτην, ὡς ᾤετο, ἀνηλωκώς.

(2) Voyez G. BUSOLT, *Griechische Staatskunde*³, p. 290.

(3) LYS., XXX, 26 : Ἀλλ' ὅτι χρήματα δεδαπάνηκε καὶ πολλὰς εἰσφορὰς εἰσενήνοχεν ; ἀλλ' οὐχ ὅπως ὑμῖν τῶν αὑτοῦ τι ἐπέδωκεν ἀλλὰ τῶν ὑμετέρων πολλὰ ὑφῄρηται.

(4) Cf. HYPER., *in Athenog.*

(5) G. PERROT, *op. cit.*, p. 183.



à remplir dans des Commissions élues par le peuple, leur procuraient aussi une rémunération assez sensible qui venait s'ajouter à leur salaire de chaque jour.

### 2. — Mariage

Ces divers compléments et tous menus profits plus ou moins honnêtes réalisés au cours de leurs fonctions, amélioraient par conséquent la situation matérielle du δημόσιος. Il en ressentait plus vivement la nécessité quand il était marié et père de famille. Car l'esclave public pouvait prendre femme et avoir charge d'enfants, quoique, en principe, il lui fallût le consentement de l'Etat pour disposer de sa personne et fonder une famille ; il ne contractait pas sans doute, malgré tout, un mariage légal et ses enfants naissaient esclaves, esclaves de l'Etat comme lui. Démétrios fils (Δημήτριος ὁ νεώτερος), du vivant même de son père, occupa une charge de δημόσιος, celle de scribe, comme son père Démétrios. « Si dans le droit attique », disait Caillemer, « il n'y a pas de mariage proprement dit entre deux esclaves et si le mot γάμος n'est jamais employé par les auteurs grecs pour désigner leurs relations, il y a cependant une sorte de fixité, sinon légale, du moins usuelle dans les rapports d'un homme et d'une femme esclaves et dans ceux des parents avec les enfants qui naissent de ces unions, c'est-à-dire qu'il y a une forme du mariage et une image de la famille » (1).

C'est surtout vrai pour les esclaves publics ; d'aucuns ont eu leur ménage, et dans leur ménage, une famille ; si l'on récuse l'exemple d'Antiphanès qui aurait été marié à Δοκώ dont il aurait eu Hyperbolos, on doit admettre que Démétrios engendra un fils qui fut esclave public comme son père l'était et que Nicomachos, né d'un δημόσιος, fut attaché pendant un certain nombre d'années à l'administration d'Athènes en gardant son caractère servile.

### 3. — Droit de succession

L'esclave n'ayant aucune personnalité, son pécule ne saurait lui appartenir ; pourtant, on a vu que, dans la pratique, le δημόσιος peut en posséder un et en jouir ; mais l'Etat lui accordait-il la même latitude quand il s'agissait de laisser passer cette fortune aux mains

(1) *Dictionn. des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO, s. v. servus.



de ses enfants après sa mort ? Ou bien gardait-il pour lui-même le droit de le recueillir par voie de succession ?

Les textes ne permettent ni de le croire ni de le nier ; on sait qu'à Rome les *servi publici* disposaient de leur fortune par testament (1), mais, encore une fois, les éléments nous manquent pour résoudre le problème analogue qui a dû se poser également à Athènes (2).

## II. — Droit Public

Les prescriptions générales de droit public qui réglaient la vie des esclaves privés à Athènes, s'étendaient, en principe, aux esclaves de l'Etat. Nous n'avons donc pas à les reprendre ici, mais à signaler simplement les différents cas mentionnés par les documents au sujet des δημόσιοι ; leur examen montrera jusqu'à quel point leur condition, vue sous ce rapport, se rapproche ou s'écarte de la condition des esclaves privés.

### 1. — Associations Religieuses

L'Etat Athénien ne reconnaissait ni aux uns ni aux autres n'importe quelle espèce de droit au point de vue politique, mais s'il leur interdisait l'accès des palestres et des gymnases, surtout l'accès de l'Ecclésie, il leur accordait certaines faveurs au point de vie religieux.

Le droit d'asile, par exemple, appartenait aux esclaves ; ils se réfugiaient dans le Théseion ou dans le temple des Semnai.

Les δημόσιοι étaient, de plus, admis au culte public (3) ; ils participaient aux fêtes, car les inscriptions nous ont appris qu'à Eleusis, lors de la fête des Χοαί, ils faisaient très bonne chère aux frais du Trésor ; on n'hésitait même pas à les faire initier quand on avait besoin d'eux pour entretenir le péribôle du temple (4).

D'ailleurs, ils faisaient aussi partie des associations privées ;

(1) WASZYNSKI, *loc. cit.*, p. 559. Voyez L. HALKIN, *op. cit.*

(2) D'après L. Beauchet (*Histoire du droit privé de la république athénienne*, II, p. 403), les δημόσιοι auraient eu le privilège de disposer librement de leur patrimoine. Mais nous n'avons rencontré aucun exemple — et l'auteur n'en cite pas — qui permette de confirmer cette assertion.

(3) DEMOSTH., *in Neær.*, 85-86.

(4) Cf. *supra*, pp. 37 et 42 s.



sans doute n'avaient-ils pas à réclamer un temple à eux ou à se livrer à des démonstrations publiques ; nous ne trouvons pas à Athènes un collège composé exclusivement d'esclaves publics, comme il en existait un à Rhodes (1) ; la seule mention qui, jusqu'à présent, nous en est parvenue, est relative à une association qui ne refuse l'entrée à personne ; elle s'est constituée pour honorer Dionysos Sabazios ; elle admet les métèques et les esclaves, aussi bien que les citoyens (2) ; bien plus, au dire de Paul Foucart, ce culte « végéta dans les classes basses et dans le monde des esclaves (3) ».

Il n'en est pas moins vrai que, dans notre texte épigraphique (4), les citoyens constituent une forte majorité ; sauf trois membres de noms douteux, ces éranistes sont tous des hommes libres. Sous l'archontat de Théoclès, à l'assemblée plénière du mois de Mounichion, les Sabaziastes ont décidé de faire graver les noms des éranistes sur une stèle de marbre qu'ils ont placée dans le sanctuaire (5). Et la liste commence ainsi : l. 7-12 : Ἱερεὺς Ζήνων Ἀντιοχεύς · ταμίας καὶ γραμματεὺς καὶ ἐπιμελητὴς Δωρόθεος Οᾶθεν. l. 13-64 : Ἐρανισταί : suivent tous les noms des Sábaziastes, et, sur 51 membres cités, 33 sont citoyens ; 3 noms seulement n'ont pas d'ethnique : Πύθων, Φίλων, Εὐβουλίδης, et nous trouvons Ἀγαθοκλῆς δημόσιος cité en très bonne place, entre Μενέμαχος Παιανιεύς et Ἀριστόνικος Ὀῆθεν (6). Si le prêtre est un étranger d'Antioche, c'est, au contraire, un citoyen qui cumule les fonctions de caissier et de secrétaire et d'épimélète. Dès lors, l'admission d'Agathoclès n'avait rien que de très honorable ; en même temps que des avantages spirituels et pécu-

(1) I. G., XII, 1, 31. COLLITZ, III[1], 3372. [δόγματι τοῦ κοινοῦ] | [τῶν Διοσαταβυρι]-|αστᾶν τῶν τᾶς πό-|λ[ι]ος δούλων, Εὐλί-|[μ]ενος γραμματεὺς | [δα]μόσιος ἱερατεύ-|[σας] Διὸς Ἀταβυρίου | [ὑπὲρ τ]ῶν κυρίων Ῥο-|[δίων ἀν]έθηκε Διὶ Ἀ-|[ταβυρίῳ] τού(ς) βοῦς [χαριστήρ]ιον.

(2) Cf. DAREMBERG et SAGLIO, s. v. thiasos (V, p. 262A).

(3) P. FOUCART, *Le culte de Dionysos en Attique*, Paris, 1904, p. 53. Voyez LE MÊME, *Associations Religieuses*, pp. 67-70 ; 151.

(4) C. I. A., IV suppl., 626 B (p. 171).

(5) L. 1-6.

(6) A Délos, « le synode des Pompéiastes avait un ἄρχων, un συναγωγεύς perpétuel, un secrétaire qui pouvait être renouvelé dans sa charge, un δημόσιος : il est organisé selon la coutume grecque ; le συναγωγεύς seul est de nom romain » (P. ROUSSEL, *Délos, Colonie Athénienne*, p. 333, note 4).

niaires qu'il pouvait en attendre, il était assuré de relever sa condition par la compagnie de tels associés.

## 2. — Droit Pénal

### *a) Peines disciplinaires des* δημόσιοι

La différence essentielle qui caractérise la répression pénale en vigueur à Athènes contre les hommes libres et contre les esclaves, s'y retrouve appliquée dans toute sa force, lorsque les coupables sont des esclaves de l'Etat. L'amende ne frappe que les hommes libres ; comme l'esclave privé, l'esclave public répond toujours avec son corps, τοῖς δούλοις τὸ σῶμα τῶν ἀδικημάτων ὑπεύθυνόν ἐστι (¹) : il subit un châtiment corporel, là où l'homme libre encourt une condamnation pécuniaire.

Les sanctions prévues dans les décrets le spécifient très nettement ; en cas de manquement aux devoirs de sa charge, le δημόσιος recevra des coups de fouet, sur l'ordre de ses supérieurs immédiats et sans le jugement préalable d'un tribunal : ..... ] παρὰ τὸν νόμον, μαστιγούσθω ἕκαστος αὐτῶν (δημοσίων) (²).

Le nombre des coups de μάστιξ n'est pas fixé, dans le morceau du moins qui nous reste de l'ordonnance ; il était habituellement de 50 à Athènes pour les esclaves privés, mais il vaut mieux croire qu'il est ici laissé à l'appréciation du magistrat qui est chargé par l'Etat d'infliger le châtiment et qui, vraisemblablement, considère toujours l'importance de la faute commise.

C'est, en tous cas, la procédure employée pour le châtiment des esclaves publics, gardiens des poids et mesures, à la fin du IIᵉ siècle.

l. 44 ἐὰν δέ [τ]ι[ν]α ἀργύριον πράττωντα[ι - - - - - , τ]ὸν μὲν ἐν τε̃[ι] σ[κιάδι καθεστ]α[μένον | κολα]ζόντω[ν] ο[ἵ τε ἀεὶ] πρυτάνεις καὶ ὁ στρατ[ηγ]ὸς ὃς [ἂν ἦ] ὁ ἐπὶ τὰ ὅπλα μαστιγοῦντες καὶ κολ[άζ|οντ]ες [κ]ατὰ [τὴν] ἀξίαν τοῦ ἀδική[μα]τος, τὸν [δ'] ἐ[μ] Πε[ιραιεῖ] ὁ καθ[ε]σταμένος ἐπιμελ[ητὴς] τοῦ - - - ]ς (³), κτλ.

(¹) DEMOSTH., *in Androt.*, 55.

(²) I. G., II, 162, l. 7. Il s'agit des δημόσιοι de l'Acropole (οἱ δημόσιοι οἱ ἐν τῇ ἀκροπόλει) (l. 6).

(³) Cf. *supra*, p. 112.



On a remarqué l'association de ces deux participes : κολαζόντων ..... μαστιγοῦντες καὶ κολάζοντες κατὰ τὴν ἀξίαν τοῦ ἀδικήματος. Que veut dire l'auteur du décret par cette distinction ? La réelle signification nous échappe. Waszynski n'y voit pas autre chose qu'un pur pléonasme ; c'est une explication trop facile. Par le second verbe, κολάζοντες, il faut entendre sans doute un châtiment moins brutal, une peine plutôt morale que corporelle, qui était de nature à porter un grave préjudice à la situation matérielle du δημόσιος. Nous savons, en effet, qu'une autre forme de punition consistait à le démettre des fonctions où il se montrerait incapable ou infidèle, sans que lui fût laissée la faculté de remplir désormais une charge du même genre : c'est la menace contenue dans le décret des poids et mesures contre ceux qui, à l'expiration de leur charge, ne déposeront pas au Metrôon la copie de leur inventaire : « [ἐὰν δὲ τοῦτο μὴ κ]αταβάλλωνται, μὴ ἐξέ[στ]ω αὐ[τ]ο[ῖς ἑτ]έραν λειτουργίαν [θη]των[εῖν] » (1). Elle devait ne pas manquer son effet, car, mis en disponibilité et relégué à une fonction d'ordre inférieur, le δημόσιος se trouvait aussi privé d'une précieuse rémunération (θητώνιον).

Il y a une circonstance où les citoyens eux-mêmes sont assimilés aux δημόσιοι des poids et mesures au point de vue du droit pénal ; en cas de falsification des étalons à la Skias, à Eleusis, au Pirée et à l'Acropole, les uns et les autres sont punis avec la dernière rigueur : ils sont mis sur le même pied que les κακοῦργοι, qu'ils soient magistrats, simples particuliers ou esclaves publics, et tous, ils sont soumis aux mêmes lois, celles qui règlent le sort des malfaiteurs et des coupeurs de bourse (2).

(1) Cf. *supra*, p. 123.

(2) ['Ε]ὰν δέ τις ἁλίσκηται κακουργῶν ἐπὶ τὰ μέτρα καὶ τὰ σταθμὰ τὰ κε[ί]με[να ἔν τε τῇ σκι[άδ]ι καὶ ἐν Ἐλευσῖνι καὶ ἐμ Π[ειραιε]ῖ καὶ ἐν Ἀκροπόλει, ἐάν τε ἄρχων ἐάν τε [ἰδιώτης ἐ]άν τε [δη]μόσιος, [ἔ]νο[χ]ος [ἔ]σ[τω] τῷ ν[όμ]ῳ τῷ κε[ιμ]ένῳ περὶ τῆς τ[ῶ]ν κακούργων [ζημίας]· ἐπιμελείσθω δὲ καὶ [ἡ βο]υ[λὴ ἡ] ἐξ Ἀρείου Πάγου, καὶ τὸν κακουργοῦντά [τι] πε[ρὶ ταῦτα κο]λαζέτω κατὰ τοὺς ἐ[πὶ] τῶ[ν] κακούργων κειμένους νόμους. Cf. J. H. LIPSIUS, *Das att. Recht und Rechtsverfahren*, Leipzig, 1905, t. I, pp. 78-79 ; II, p. 320.

Mais, chose importante à noter, c'est devant le Conseil de l'Aréopage que les δημόσιοι seront donc appelés à comparaître. Nous avons eu l'occasion de parler plus haut de l'ἀπαγωγή et de l'ἐφήγησις ; en cas d'aveu, le κακοῦργος était exécuté, sans autre forme de procès ; s'il protestait de son innocence, les Onze introduisaient l'affaire devant le tribunal. Pour les questions relatives à la falsification des poids et mesures, le tribunal compétent sera, dit l'inscription, celui de l'Aréopage, aussi bien pour les esclaves publics que pour les citoyens ; le texte épigraphique ne laisse du moins supposer aucune différence de procédure pour les uns et pour les autres.

*b) Témoignages par la torture*

Il n'en était pas ainsi, comme on le pense bien, pour les affaires où les δημόσιοι devaient intervenir en qualité de témoins. A Athènes, l'esclave est incapable de déposer à titre de témoin, sauf dans les affaires criminelles ; on n'admet son témoignage que s'il lui est arraché par la torture, ἐν τῷ δέρματι (1). Il convient donc que nous nous demandions si l'on accordait plus de valeur à la déposition d'un δημόσιος qu'à celle d'un autre esclave et si on le dispensait d'être mis à la question.

Nous croyons trouver dans un passage du discours contre Nicostratos attribué à Démosthène la preuve que l'esclave public était également soumis à la torture si l'on avait besoin de son témoignage pour quelque action en cours.

Voici en quelques mots les faits qu'Apollodôros reproche à Nicostratos (2).

Nicostratos est un ingrat ; Apollodôros l'a racheté des mains des Eginètes et, en récompense de ce bienfait, Nicostratos l'a fait condamner peu après à une amende ; bien plus, il s'est ligué contre lui avec son frère Aréthousios, qui l'a battu et a même failli le jeter au fond d'un précipice.

Aréthousios a été condamné à payer une amende d'un talent pour coups et blessures ; mais, comme il refuse de verser la somme,

(1) [DEMOSTH.] *in Aphob.*, III, 22 et 39. LE MÊME, *in Onetor.*, I, 37. Cf. M. GUGGENHEIM, *Die Bedeutung der Folterung im attischen Prozesse*, Zurich, 1882, pp. 2-3.

(2) Cf. V. CUCHEVAL, *Etudes sur les tribunaux athéniens et les plaidoyers civils de Démosthène*, Paris, 1863, pp. 20 et 37 ; 184.



Apollodôros poursuit lui-même l'exécution de la sentence, en révélant les biens d'Aréthousios, car celui-ci, dans la crainte de les voir saisir, a eu soin de les dénaturer et d'indiquer la propriété des esclaves sous le nom de Nicostratos. Apollodôros vient donc démontrer aux juges que ces esclaves appartiennent bel et bien à Aréthousios, débiteur public, c'est-à-dire à l'Etat, et précisément, nous apprenons au cours de ses révélations qu'un jour Aréthousios s'est déclaré prêt à les livrer, pour qu'Apollodôros pût les mettre à la question.

« Je leur répondis en présence de témoins que j'étais disposé à me rendre avec eux devant le Conseil et à prendre livraison des esclaves, avec le Conseil ou bien avec les Onze ; j'ajoutai que, dans le cas d'une action privée intentée contre eux, s'ils m'avaient livré les esclaves, j'aurais accepté leur proposition, mais, les esclaves et les biens dénoncés dans l'inventaire étant maintenant la propriété de l'Etat, il fallait donc qu'ils fussent soumis à la torture au nom de l'Etat. Je pensais, en effet, qu'il ne me convenait pas à moi, simple particulier, de mettre à la question les esclaves de l'Etat (car je n'étais point le maître de l'interrogatoire, ni qualifié pour juger les déclarations de ces hommes). Il fallait, me disais-je, que le magistrat ou les commissaires élus par le Conseil rédigeassent un procès-verbal et qu'après les avoir dûment scellées, ils présentassent les réponses de ces hommes au tribunal ; c'est là que vous en prendriez connaissance avant de donner votre avis par un vote. Car, si je questionnais les esclaves en mon propre nom, mes adversaires contesteraient toutes leurs déclarations ; au contraire, en le faisant au nom de l'Etat, nous nous tairions nous-mêmes et ce seraient les magistrats ou les commissaires élus par le Conseil qui soumettraient les esclaves à la torture aussi longtemps qu'il leur plairait. Voilà ce que moi je voulais, mais ils prétendirent ne pas les livrer au magistrat ; ils ne consentirent même pas à m'accompagner devant le Conseil [1] ».

(1) § 22-24 : Ἐγὼ δὲ ἀπεκρινάμην αὐτοῖς ἐναντίον μαρτύρων ὅτι ἕτοιμός εἰμι ἰέναι εἰς τὴν βουλὴν μετ' αὐτῶν καὶ παραλαμβάνειν μετ' ἐκείνης ἢ μετὰ τῶν ἕνδεκα, λέγων ὅτι, εἰ μὲν ἰδίαν δίκην ἐδικαζόμην αὐτοῖς, εἰ ἐμοὶ ἐξεδίδοσαν, παρελάμβανον ἄν, νῦν δὲ τῆς πόλεως εἴη τἀνδράποδα καὶ ἡ ἀπογραφή · δεῖν οὖν δημοσίᾳ βασανίζεσθαι.

Ἡγούμην γὰρ οὐ προσήκειν ἐμοὶ ἰδιώτῃ ὄντι τοὺς δημοσίους βασανίζειν (οὔτε γὰρ τῆς βασάνου κύριος ἐγιγνόμην οὔτε καλῶς ἔχειν τὰ

De ce texte, il ressort avec évidence, malgré les doutes exprimés par Waszynski à ce sùjet (1), que le témoignage des δημόσιοι n'avait de valeur en soi que s'il leur était arraché par la torture ; la question était donnée à ces esclaves devant les Onze ou devant les délégués du Conseil qui représentaient l'Etat, leur maître, et qui étaient chargés de prendre note des aveux.

Dans le cas présent, les esclaves étaient des ἐργάται, des ouvriers qu'Apollodôros louait pour la moisson, la cueillette des fruits ou certains travaux de culture (2). Mais les ὑπηρέται n'étaient point dispensés des mêmes épreuves : on se rappelle que, d'après les scholiastes (3), c'est précisément pour se ménager cette ressource contre leurs magistrats des finances que les Athéniens adjoignaient des δημόσιοι aux ταμίαι de l'armée (4). La loi pénale ne faisait donc aucune distinction entre les catégories d'esclaves publics ; elle obligeait de les mettre à la question les uns comme les autres, devant les Onze ou devant le Conseil, même s'il s'agissait d'une affaire privée ; dans ce dernier cas, les esclaves des particuliers y étaient soumis devant le diétète ou arbitre public (5).

λεγόμενα ὑπὸ τῶν ἀνθρώπων ἐμὲ κρίνειν) ἡγούμην τε δεῖν τὴν ἀρχὴν ἢ τοὺς ᾑρημένους ὑπὸ τῆς βουλῆς γράφεσθαι, καὶ κατασημηναμένους τὰς βασάνους, ὅ τι εἴποιεν οἱ ἄνθρωποι, παρέχειν εἰς τὸ δικαστήριον, ἵν' ἀκούσαντες ἐκ τούτων ἐψηφίσασθε, ὁποῖόν τι ὑμῖν ἐδόκει. Ἰδίᾳ μὲν γὰρ βασανιζομένων τῶν ἀνθρώπων ὑπ' ἐμοῦ ἀντελέγετ' ἂν ἅπαντα ὑπὸ τούτων· εἰ δὲ δημοσίᾳ, ἡμεῖς μὲν ἂν ἐσιωπῶμεν, οἱ δ' ἄρχοντες ἢ οἱ ᾑρημένοι ὑπὸ τῆς βουλῆς ἐβασάνιζον ἂν μέχρι οὗ αὐτοῖς ἐδόκει· ταῦτα δ' ἐμοῦ ἐθέλοντος οὐκ ἂν ἔφασαν τῇ ἀρχῇ παραδοῦναι, οὐδ' εἰς τὴν βουλὴν ἤθελον ἀκολουθεῖν.

(1) *Loc. cit.*, p. 562.

(2) [DEMOSTH.] *in Nicostr.*, § 21.

(3) Cf. *supra*, p. 122, note 6. *Schol. in* DEMOSTH., II, 19. Cf. aussi DEMOSTH., VIII, 47 (*supra*, p. 121) : οὐκ ἀκαίρως δὲ τοῦτο ἐποίουν ἀλλ' ἵνα διὰ τοῦ δύνασθαι τύπτειν τούτους (δημοσίους) ὡς δούλους, ἔχωσι μανθάνειν τὸ ἀληθές· αἰσχρὸν γὰρ ἐνομίζετο παρὰ Ἀθηναίοις ἐλευθέρους τύπτειν. Εἰ δὲ διὰ τῶν πληγῶν ἠλέγχθη ὁ στρατηγὸς καὶ ὁ ταμίας ψευδόμενος, ὡς δοῦλοι λοιπὸν καὶ αὐτοὶ κακῶς ἔπασχον.

(4) Cf. [DEMOSTH.] *in Onetor.*, I, 37 : ὁπόταν δοῦλοι καὶ ἐλεύθεροι παραγένωνται, δέῃ δ' εὑρεθῆναι τὸ ζητούμενον, οὐ χρῆσθε ταῖς τῶν ἐλευθέρων μαρτυρίαις ἀλλὰ τοὺς δούλους βασανίζοντες οὕτω ζητεῖτε τὴν ἀλήθειαν εὑρεῖν, εἰκότως, ὦ ἄνδρες δικασταί· τῶν μὲν γὰρ μαρτυρησάντων ἤδη τινὲς οὐ τἀληθῆ μαρτυρῆσαι ἔδοξαν, τῶν δὲ βασανισθέντων οὐδένες πώποτ' ἐξηλέγχθησαν ὡς οὐκ ἀληθῆ τἀκ τῆς βασάνου εἶπον.

(5) [DEMOSTH.] *in Timoth.*, 55.



*c) L'esclave public demandeur*

Pourtant la loi reconnaissait en somme la personnalité de l'esclave par la protection qu'elle lui accordait volontiers dans certains attentats dirigés contre sa personne ou contre sa vie [1]. Alors qu'à Sparte elle l'abandonnait aux insultes publiques, à Athènes, au contraire, elle lui laissait, par exemple, le droit d'intenter une γραφὴ ὕβρεως contre les citoyens ou les étrangers qui l'avaient maltraité.

Son maître, son κύριος, lui servait d'intermédiaire, car l'esclave, considéré comme une chose et non comme une personne, ne pouvait se présenter lui-même au tribunal en qualité de plaignant ; il lui manquait le privilège de la naissance et de l'ἐπιτιμία. En réalité, c'est le maître qui subit un dommage dans la personne de son esclave ; c'est donc lui qui a droit à une réparation et, pour l'obtenir, il intente devant le tribunal une γραφή contre le délinquant.

Pour un esclave public, comment les choses devaient-elles se passer ?

En droit strict, ce n'est pas non plus le δημόσιος qui subit le dommage: c'est l'Etat. Par conséquent, celui-ci a dû se ménager la possibilité légale de le faire réparer. Cela ne paraît pas douteux, mais la procédure est mal connue. L'Etat abandonnait-il à l'esclave lui-même le droit de poursuivre son agresseur, ou bien désignait-il parmi les simples citoyens ou parmi les magistrats de son département un « patron » qu'il chargeait de déposer la plainte à la place du δημόσιος ?

Pour résoudre cette question si importante, nous n'avons que peu de documents : un texte littéraire et un texte épigraphique.

Avec le premier document — mal interprété jusqu'ici, pensons-nous — nous revenons à la mésaventure de Pittalacos ; nous allons tâcher de prouver par la procédure suivie que Pittalacos n'était plus à ce moment-là esclave public.

Le lendemain du pillage de son cabaret, il va s'asseoir en suppliant, tout nu, γυμνός — pour que la foule accourue autour de lui constate sans peine les traces des coups et blessures —

[1] Voyez A. CROISET, *Les démocraties antiques*, Paris, 1909, p. 133.

sur l'autel de la Mère des Dieux. Ses agresseurs, craignant le scandale, viennent le supplier de quitter son asile et Pittalacos se laisse prendre à leurs prières ; ils lui promettent d'ailleurs une juste réparation, « πέρας πείθουσιν ἀναστῆναι ἀπὸ τοῦ βωμοῦ τὸν ἄνθρωπον ὡς τευξόμενόν τινος τῶν δικαίων », mais, quand ils tournent au coin de la place, ils n'y songent déjà plus (1). Pittalacos patiente donc quelque temps ; ne voyant rien venir, mais constatant qu'ils l'ont berné, il intente à l'un et à l'autre, à Hégésandros et à Timarchos, une action privée pour outrage, « βαρέως δὲ φέρων τὴν ὕβριν αὐτῶν, ὁ ἄνθρωπος δίκην ἑκατέρῳ αὐτῶν λαγχάνει » (2).

Remarquons que Pittalacos ne retient qu'un grief : l'ὕβρις ; il n'intente pas, comme le ferait un citoyen, une δίκη βλάβης, tendant à la réparation du dommage causé par le bris de son mobilier ; Pittalacos n'est pas citoyen ; il peut posséder des biens meubles, mais la loi ne les protège pas. Pourtant, elle le protège lui-même contre ceux qui s'avisent de le maltraiter ; comme il intente cette action d'ὕβρις sans intermédiaire, ce n'est pas sans raison qu'Eschine parle d'une δίκη et non point d'une γραφὴ ὕβρεως.

Sans doute Waszynski (3) affirme-t-il qu'il ne ressort pas clairement de cette phrase, si Pittalacos a déposé lui-même sa plainte ou s'il a eu recours à un intermédiaire. Dans le premier cas, ce serait, assure-t-il, lui supposer trop de liberté et un trop grand privilège, qui irait en définitive jusqu'à reconnaître à l'esclave de l'Etat la capacité juridique.

Nous avons vu à propos de la surveillance des poids et mesures, que le δημόσιος pouvait être puni par les magistrats, ses supérieurs, directement, sans jugement préalable. Waszynski en conclut (4) : « Si l'ἀρχή (le magistrat) est l'organe par lequel l'Etat fait peser son autorité sur le δημόσιος, rien ne paraît plus juste que de voir aussi dans l'ἀρχή l'organe par lequel l'esclave public pouvait réclamer la protection que l'Etat lui devait. Le fait que l'esclave changeait de patron à chaque changement d'ἀρχή, ne peut étonner.

(1) AESCHIN., I, 61 : Ὡς δ' ἀπῆλθον ἐκ τῆς ἀγορᾶς οὐκέτι προσεῖχον αὐτῷ τὸν νοῦν.
(2) *Ibid.*, 62.
(3) *Loc. cit.*, p. 560.
(4) *Ibid.*, p. 561.



*Aussi je crois pouvoir conclure que l'ἀρχή était pour le* δημόσιος *une sorte de patron ; l'ἀρχή déposait la plainte sur son désir et en son nom et le représentait au tribunal comme partie* ».

Il est bien vrai que, par elle-même, la phrase d'Eschine ne permet pas d'affirmer que Pittalacos déposa personnellement sa plainte contre Hégésandros et Timarchos ; Isée emploie la même expression pour une femme, Démosthène pour un mineur : il est clair cependant que, dans l'un et l'autre cas, c'est le κύριος le véritable sujet de δίκην λαγχάνει.

Mais la suite montre bien que Pittalacos introduisit lui-même cette δίκη ὕβρεως. Supposons — un moment, car il ne s'agit point d'outrage dans le décret des poids et mesures, mais d'un manquement quelconque au service — supposons avec Waszynski que ce fut l'ἀρχή dont dépendait Pittalacos. Conçoit-on l'audace impudente — et périlleuse — d'Hégésandros qui, informé qu'un magistrat, protecteur légal du δημόσιος, lui intente un procès au nom de l'Etat lésé dans son bien, ose alors revendiquer l'esclave public comme étant le sien propre (1) ? Admettons même qu'il l'ait fait malgré tout. A qui va recourir Pittalacos ? Au dit magistrat sans doute, à son protecteur, qui attestera sa qualité d'esclave public ? Non point ; Pittalacos tombe aux pieds d'un certain Glaucon de Cholargè, « ἐν παντὶ δὲ κακῷ γενόμενος ὁ Πιττάλακος προσπίπτει ἀνδρὶ καὶ μάλα χρηστῷ · ἐστί τις Γλαύκων Χολαργεύς · οὗτος αὐτὸν ἀφαιρεῖται εἰς ἐλευθερίαν » (2). Glaucon le délivre et prend sur lui toutes les responsabilités de l'ἀφαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν.

Qu'est-ce à dire ? Qu'il est prêt à se rendre devant le polémarque — l'ἀφαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν est de son ressort — avec Hégésandros, qui prétend avoir sur Pittalacos des droits de maîtrise et à soutenir devant l'archonte que Pittalacos doit être laissé en liberté par Hégésandros. On voit par ce passage que Pittalacos est bien un affranchi (3).

(1) § 62 : Ὅτι δ' ἐδικάζετο (σκέψασθε μεγάλην ῥώμην Ἡγησάνδρου) ἄνθρωπον οὐδὲν αὐτὸν ἠδικηκότα ἀλλὰ τοὐναντίον ἠδικημένον, οὐδὲν προσήκοντα αὐτῷ καὶ δημόσιον οἰκέτην τῆς πόλεως, ἦγεν εἰς δουλείαν φάσκων ἑαυτοῦ εἶναι δοῦλον.

(2) *Ibidem.*

(3) « Contestait-on à un affranchi la condition qu'il prétendait conserver, le demandeur sommait la partie adverse de faire retour au maître dont le droit, assurait-il, n'avait point péri (ἀφαίρεσις εἰς δουλείαν) ; le défendeur avait à

On tire au sort l'ordre des procès privés, τὸ δὲ μετὰ τοῦτο δικῶν λήξεις ἐποιήσαντο (1). Devant quelle juridiction ? Devant le polémarque. « Tous ceux qui n'étaient pas citoyens, les étrangers de passage aussi bien que ceux qui résidaient à poste fixe dans la cité, sous la protection de ses lois, étaient justiciables du polémarque. Il y avait les voyageurs, les métèques, les isotèles ou métèques dispensés des charges qui pesaient sur leur classe ; *les affranchis* (ἀπελεύθεροι) *et les esclaves publics* (δημόσιοι δοῦλοι) *qui, les uns comme les autres, étaient, à peu de chose près, assimilés aux métèques* » (2).

S'il en est ainsi, nous allons retrouver, pour l'affaire de Pittalacos, la procédure suivie dans les actions privées qui concernent les métèques. Nous connaissons celle-ci par Aristote. « Sa compétence (du polémarque) embrasse toutes les actions *privées* qui concernent les étrangers domiciliés (métèques), les étrangers assimilés (isotèles) et les proxènes. Il est tenu de les recevoir et de les répartir en dix lots qu'il assigne par la voie du sort aux dix tribus ; les juges de chaque tribu sont tenus de les remettre aux diétètes » (3). Mais, dans le procès de Pittalacos, les choses traînent en longueur — probablement grâce aux manœuvres d'Hégésandros et de son complice. Les deux parties se tournent — probablement encore grâce aux suggestions des accusés — vers un arbitre *privé*, Diopeithès de Sunium, qu'elles chargent de trancher le différend à l'amiable (4).

Mais, une fois en possession du dossier, Diopeithès, qui appartient au même dème qu'Hégésandros, remet l'affaire de délai en délai pour être agréable à ses amis (5). C'est donc que leur cause était bien mauvaise ; ils veulent désarmer leur victime en temporisant. En effet, Pittalacos se rend bientôt compte de l'énorme influence d'Hégésandros à Athènes et de celle de son frère Croboulos qui

trouver des citoyens qui l'accompagnassent devant le magistrat pour y affirmer qu'il n'y avait point usurpation d'état et que leur protégé avait droit à la liberté (ἀφαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν) ; ils demandaient, de plus, que jusqu'au jour où interviendrait une décision judiciaire, l'inculpé restât libre et gardât tous les privilèges de l'état en possession duquel il avait été jusqu'alors » (G. PERROT, *Droit public*, p. 266). Voyez DAREMBERG et SAGLIO, *op. cit.*, I, 305B.

(1) § 63.

(2) P. 261.

(3) 'Α. Π., 58, 2 (Trad. MATHIEU et HAUSSOULLIER).

(4) § 63.

(5) § 63.



tient au peuple de grands discours sur les affaires de la Cité ; comparant alors sa propre faiblesse à la puissance de son adversaire, il prend le sage parti de faire intervenir Glaucon pour que soient arrêtées et l'action qu'il a intentée *lui-même* à ses agresseurs, et celle que ceux-ci lui ont intentée concernant sa servitude. Et Glaucon trouva l'arrangement souhaité ; il le dit lui-même dans sa déposition. « 'Εγὼ ἀγόμενον εἰς δουλείαν ὑπὸ Ἡγησάνδρου Πιττάλακον ἀφειλόμην εἰς ἐλευθερίαν. Χρόνῳ δ'ὕστερον ἐλθὼν πρὸς ἐμὲ Πιττάλακος ἔφη βούλεσθαι διαλυθῆναι τὰ πρὸς Ἡγησάνδρου καὶ προπέμψαι αὐτῷ ἄρασθαι ἥν τε αὐτὸς ἐνεκαλέσατο Ἡγήσανδρον καὶ Τίμαρχον καὶ ἥν Ἡγήσανδρος τῆς δουλείας αὐτόν· καὶ διελύθησαν ὡσαύτως » (¹).

Nous tirons de ces divers passages du discours d'Eschine une conclusion nettement contraire aux déductions de Waszynski. Au moment du procès, Pittalacos n'est plus esclave public (²) ; c'est un affranchi ; autrement, la procédure de l'ἀφαίρεσις εἰς ἐλευθερίαν n'aurait eu aucune raison d'être ; il n'est donc pas possible de se servir de ces témoignages pour élucider notre problème.

Malgré tout, ces textes n'en conservent pas moins un vif intérêt. Pittalacos, ancien esclave de l'Etat, maintenant affranchi, introduit personnellement contre des citoyens athéniens une δίκη ὕβρεως, une action privée pour outrages. Il y a là une indication très précieuse : l'esclave public affranchi n'est pas, comme l'esclave privé affranchi, dans la nécessité absolue d'avoir un patron qui intervienne pour lui auprès du polémarque ; il dépose sa plainte lui-même ; il n'a besoin d'aucun intermédiaire.

Nous trouvons même ailleurs — mais il s'agit d'une autre sorte de procès — la confirmation très nette que le δημόσιος pouvait se présenter en personne, comme plaignant, devant le polémarque; nous la devons à un document épigraphique que ni Waszynski ni Silverio n'ont utilisé.

C'est un fragment de marbre pentélique, trouvé sur l'Acropole (³); il nous fournit une assez longue liste de gens non pourvus du droit

(¹) § 66.

(²) § 54 : διημέρευεν (Τίμαρχος) ἐν τῷ κυβείῳ. Il fallait pour cela que Pittalacos ne fût plus employé à un service public.

(³) I. G., IV, 2, 775ᴮ. Cf. LOLLING, dans Δελτ. 'Αρχ., 1890, p. 58 s. (en minuscules).

de cité, qui ont offert à la Déesse une phiale de 100 drachmes à l'occasion du gain d'un procès. Nous possédons nombre de documents analogues. On a donné à ces offrandes de reconnaissance, prescrites par la loi ou bien par l'usage, le nom de φιάλαι ἐξελευθερικαί : la personne qui avait eu gain de cause devant le tribunal, exprimait ainsi sa gratitude à la Déesse à la suite de sa complète libération.

Tous ces procès sont des actions civiles intentées par le patron (προστάτης) contre un ou des affranchis qui sont en conflit avec lui pour avoir manqué à leurs devoirs envers leur ancien maître : ce sont des δίκαι ἀποστασίου (1). On sait que le polémarque ne les renvoyait point à d'autres juges, comme c'était l'habitude pour les procès privés des étrangers ; il les introduisait personnellement, αὐτὸς δ'εἰσάγει δίκας τάς τε τοῦ ἀποστασίου καὶ ἀπροστασίου (2) et, une fois l'instruction terminée, il les portait devant un tribunal d'héliastes dont il avait la présidence et qui se trouvait dans le Lycée (3).

Or, cette liste — qui date des dix dernières années du IVe siècle (4) — signale une fois comme demandeur un δημόσιος ; la fin de son nom seulement nous a été conservée ; cet esclave public a perdu sa δίκη ἀποστασίου contre une femme, Krateia, résidant dans le dème de Kydathènai.

> Κράτεια ἐγ Κυδα[θηναίῳ οἰκοῦσα, ἀποφυγοῦσα (5) - - ]
> -λείδην δημόσιον [φιάλη σταθμόν Η].

Que résulte-t-il de ce texte ?

1° Que le δημόσιος avait le droit de se présenter personnellement devant le polémarque pour une δίκη ἀποστασίου, au même

(1) Cf. G. FOUCART, *De libertorum conditione apud Athenienses*, Paris, Klincksieck, 1896, pp. 61-77. LIPSIUS, *op. cit.*, pp. 621-626. E. WEISS, *op. cit.*, p. 307.

(2) ARISTOT., Ἀ. Π., 58, 3. Cf. G. FOUCART, *op. cit.*, p. 61.

(3) Cf. G. PERROT, *op. cit.*, p. 261.

(4) G. FOUCART, *op. cit.*, p. 62.

(5) La restitution ἀποφυγοῦσα est sûre. Il ne peut être question ici de supposer l'existence d'un titre : οἱ ἑλόντες ou οἵδε εἷλον ἀποστασίου, comme pour certaines listes où l'on ne trouve qu'un nominatif avec un accusatif (cf. G. FOUCART, *op. cit.*, pp. 65-66). Le participe du verbe est conservé pour d'autres noms de la même inscription, voire de la même colonne.





titre que les citoyens mentionnés dans l'inscription et un isotèle signalé deux fois dans un document analogue (1).

Μενειθέα⟨ν⟩ ἐμ Πει(ραιεῖ) οἰκο(ῦσα), ταλα(σιουργὸς) ἀπο-
φυγοῦσα
Διονύσιον ἰσοτελῆ, φιάλη σταθμόν Η
[Π]ίττος ἐμ Πει(ραιεῖ) οἰκῶν, χαλκεύς, ἀποφυγὼν Διονύ-
σιον ἰσοτελ[ῆ],
φιάλη σταθμόν Η.

C'est probablement cette constatation qui a amené M. G. Foucart à dire dans sa remarquable étude sur la condition des affranchis à Athènes : « In hac saltem particula demonstrari potuit *omnibus quicumque famulos manumisissent, quacumque conditione essent, licuisse defectionis actionem inferre, non alii cuipiam* » (2). D'ailleurs, si le δημόσιος s'était fait remplacer par un magistrat ou un citoyen quelconque, l'inscription eût sans doute mentionné, non point l'esclave public, mais son magistrat ou le citoyen qui acceptait la responsabilité de l'affaire.

2° Que l'esclave public avait la faculté de posséder lui-même un esclave et de l'affranchir. Nous avons vu qu'il pouvait posséder des biens meubles : les esclaves sont considérés comme tels. Si Krateia est maintenant une métèque, c'est parce que l'action de son ancien maître, de son prostate, a été rejetée par le tribunal ; elle était primitivement esclave, elle a été affranchie dans la suite par son maître et poursuivie plus tard par le moyen juridique de l'ἀποστασίου δίκη dont disposait son patron, tout esclave qu'il était. N'ayant pas eu gain de cause, celui-ci — le δημόσιος -- - λείδης — a perdu ses droits de patronage et son affranchie Krateia a été complètement assimilée, suivant l'usage, aux métèques ; cette assimilation définitive est marquée par l'expression ἐγ Κυδα[θηναίῳ οἰκοῦσα].

Voilà, nous semble-t-il, tout ce que l'on peut tirer de précis de cette mention laconique. Il est beaucoup plus difficile, il nous paraît même impossible de dire exactement les raisons qui ont motivé l'action intentée par le δημόσιος contre Krateia. Harpocration signale trois cas où pareil procès est possible. « 'Αποστα-

(1) I. G., IV, 2, 768c, col. 1, l. 10-13 ; 14-17.
(2) P. 68.

σίου δίκη τίς ἐστιν κατὰ τῶν ἀπελευθερωθέντων δεδομένη τοῖς ἀπελευθερώσασιν, ἐὰν ἀφιστῶνταί τε ἀπ' αὐτῶν, ἢ ἕτερον ἐπιγράφωνται προστάτην, καὶ ἃ κελεύουσιν οἱ νόμοι μὴ ποιῶσιν. Καὶ τοὺς μὲν ἁλόντας δεῖ δούλους εἶναι, τοὺς δὲ νικήσαντας τελέως ἤδη ἐλευθέρους » (1). Krateia avait-elle délaissé l'esclave public pour un autre patron, à la suite de quelque petite querelle ou bien en raison de préférence d'âge ou de condition ? Avait-elle, ingrate, oublié de remplir vis-à-vis de lui « ἃ κελεύουσιν οἱ νόμοι », devoirs ou simples égards (2) qu'il s'était légalement et prudemment réservés au moment où il l'avait affranchie ? On ne peut rien dire de plus ou moins certain, sinon que les motifs invoqués par l'esclave public furent considérés par le tribunal comme non avenus. Peut-être la croyait-il même coupable de plusieurs fautes à la fois, l'une entraînant presque fatalement l'autre avec elle. Et dès lors, il est permis de faire bien des suppositions, celle, par exemple, que Krateia vendait dans une petite boutique (3), des parfums, du sésame (4), de l'encens (5), pour le compte du δημόσιος ou pour le sien propre à condition de payer une redevance à son maître qui, dans les deux cas, trouvait un accroissement de ressources appréciable. A moins que, à l'instar des autres femmes citées dans la même inscription (6) ou dans des inscriptions analogues (7) et également en conflit avec leur patron, Krateia n'ait été occupée par l'esclave public à filer la laine (ταλασιουργός). Un beau jour celui-ci l'aura affranchie, sous la réserve qu'elle maintînt ses relations avec lui, continuât de s'occuper de son logement et de sa cuisine (8), etc. Mais, se croyant trompé ou la voyant trop peu empressée à le servir, il aura eu recours devant le polémarque

(1) S. v. ἀποστασίου. Cf. aussi SUIDAS, s. v. BEKKER, *Anecd. Gr.*, p. 201 et 454. G. FOUCART, *op. cit.*, p. 62.

(2) Cf. PLAT., *Leg.*, XI, 915A. G. BUSOLT, *Griechische Staatskunde*[3], p. 290.

(3) Voyez G. FOUCART, *op. cit.*, p. 74. WILAMOVITZ, *Demotika der attischen Metoeken*, dans HERMES, 1887, p. 107 s.

(4) I. G., IV, 2, 769, l. 11-15 (Σώτηρις est σησαμόπωλις) ; 768c, col. II, l. 15-18.

(5) I. G., IV, 2, 776c, B, l. 2 (λιβανωτόπωλις).

(6) Col. I, l. 15-17 ; col. II, l. 7-9 ; 16-18 ; 19-21 ; col. III, l. 4-6, 33-35.

(7) I. G., IV, 2, 768c, col. I, l. 6-9 ; 14-17 ; col. II, l. 7-10 ; 23-26 ; col. III, 6-9. 772b, A, col. I, l. 12-15 ; col. II, l. 12. B, col. I, 18, 26 ; col. II, l. 26-28. 773b, A, l. 18-20 ; 30-32.

(8) Cf. G. FOUCART, *op. cit.*, p. 72.

à l'ἀποστασίου δίκη qui le débouta de sa demande et le priva définitivement de ses droits de patronage sur Krateia.

### *d) L'esclave public défendeur*

Il faut se poser encore une dernière question au sujet de la situation juridique des δημόσιοι.

Est-ce que l'esclave public — au contraire de l'esclave privé — pouvait ou devait, s'il était l'objet d'une accusation, se présenter en personne au tribunal comme défendeur ?

Pour des délits ordinaires inhérents à leur service, nous avons vu que la peine était fixée d'avance ; le magistrat nommément désigné par la loi ou par le décret était chargé de la lui infliger de sa propre autorité, sans une décision judiciaire préalable (1). Mais pour les délits de droit commun, étrangers par conséquent à leur service et par là à la répression du magistrat de leur département administratif, les esclaves publics devaient être soumis à la juridiction des tribunaux ; l'Etat laissait au tribunal le soin d'instruire l'affaire de son subordonné et de rendre la sentence.

Le δημόσιος-accusé assistait-il en personne aux débats pour se défendre ou bien s'y faisait-il représenter par un tiers, magistrat ou simple citoyen ?

Waszynski se prononce pour la première hypothèse, sans d'ailleurs produire nulle preuve, se mettant ainsi en contradiction avec ses affirmations antérieures par lesquelles il refusait à l'esclave public le droit de pénétrer au tribunal comme demandeur.

En réalité, nos sources sont trop insuffisantes, pour que nous puissions prétendre arriver à la certitude. Une scholie de Démosthène (2) nous dit bien que Callias, esclave public très connu au temps de l'orateur, avait été condamné à la suite d'une sentence judiciaire, καταγνωσθείς. Mais pour quelle raison ? devant quel tribunal ? Elle nous le laisse complètement ignorer et, si elle ajoute même qu'il réussit, après sa condamnation, à s'enfuir en Macédoine pour chercher refuge auprès de Philippe, elle ne nous permet pas de pénétrer davantage les motifs de son procès et de savoir s'il se défendit lui-même.

(1) Cf. *supra*, p. 113 s.

(2) *Schol. in* DEMOSTH., II, 19 (Didot, p. 544) : Ὁ δὲ Καλλίας, εἷς ὢν τῶν οἰκετῶν καὶ καταγνωσθεὶς ἔφυγεν εἰς Μακεδονίαν καὶ διέτριβε παρὰ Φιλίππῳ.

Elle explique d'ailleurs un passage de Démosthène (1) où l'orateur s'exprime différemment ; il dit sans doute aussi que Callias a franchi la frontière de Macédoine, mais parce que les Athéniens tous en bloc l'ont chassé de l'Attique.

Est-ce à la suite d'une sentence de bannissement, sentence que le scholiaste reprendrait — à tort, dit H. Weil (2) — par le participe καταγνωσθείς ? Nous ne saurions l'affirmer ; en tous cas, la scholie : καταγνωσθεὶς ἔφυγε εἰς Μακεδονίαν ne peut s'entendre dans le sens de « fut banni ». Callias s'enfuit simplement d'Athènes pour échapper aux clauses du jugement, si du moins l'on peut accepter comme exact ce renseignement de scholiaste. Ce qui paraît plus certain, c'est que les mœurs dissolues de Callias ne furent pas tout à fait étrangères à sa fuite volontaire ou forcée.

(1) II, 19. Cf. *infra*, p. 188.

(2) H. Weil, *Harangues de Démosthène*, Paris, Hachette, 1873, p. 146. « Le scholiaste entend à tort une sentence de bannissement. Démosthène parle de gens qui se virent obligés de quitter Athènes, parce que personne ne voulait d'eux ».

## CHAPITRE CINQUIÈME

### HONNEURS ET RÉCOMPENSES ACCORDÉS AUX ESCLAVES PUBLICS

#### 1. — Eloge public, couronne d'olivier, gravure du décret

L'Etat athénien avait, pour ses bons serviteurs, qu'ils fussent citoyens ou étrangers, beaucoup de gratitude ; nombre de décrets honorifiques nous signalent leurs mérites variés ainsi que les honneurs dont les combla la république reconnaissante.

On peut croire a priori que les δημόσιοι n'étaient pas privés non plus de récompense, lorsqu'ils rendaient à l'Etat quelque éminent service ; le peuple athénien devait être d'autant plus sensible à leur probité qu'il ne la rencontrait pas toujours chez les citoyens auxquels il confiait la conduite des affaires. Nous ne manquons pas d'ailleurs de documents pour l'attester. Les récompenses que les esclaves publics obtenaient de l'Etat, étaient de diverse nature ; elles pouvaient atteindre parfois jusqu'aux faveurs les plus rarement accordées et pour cela les plus appréciées, les plus enviées par les hommes libres non citoyens. C'était de bonne politique de la part de l'Etat ; il excitait ainsi le zèle de ses modestes serviteurs et créait parmi eux une belle émulation dont il était le premier à profiter.

Il faut commencer par l'étude d'un décret (1) des soldats athéniens en garnison à Eleusis, sous l'archontat de Ménéklès, en 283/2 av. J. C. (2) ; c'est à Eleusis même qu'on a retrouvé deux fragments de marbre pentélique, qui nous rapportent les honneurs rendus à un certain Dion.

(1) I. G., IV, 2, 614c (edid. PHILIOS, dans Ἐφ. Ἀρχ., 1887, p. 187 s.).
(2) Cf. *Pros. Att.*, II, nº 9912. FERGUSON, *The athenian Archons*, 21.



[Λ]υσίας Θεσβίων[ος] Ἐλευσίνιος εἶπεν· [ἐ]-
πειδὴ Δίων ἔκ τ[ε] τῶν ἔμπροσθεν χρόνω[ν]
γραμματεύων τ[ο]ῖς ταμίαις τῶν σιτων[ι]-
κῶν καὶ τοῖς ἐπ[ὶ] τεῖ διοικήσει διατε[λ]-
εῖ εὔνους ὢν Ἀθ[η]ναίων τοῖς τεταγμέν[ο]-
ις Ἐλευσῖνι κα[ὶ] χρείαν παρεχόμενος κ-
αὶ κοινεῖ καὶ ἰ[δί]αι φανερὰν αὐτοῦ ποι-
ῶν τὴν εὔνοιαν [ἣ]ν ἔχει πρὸς αὐτούς, κα-
ὶ νῦν γραμματεύων τῶι ταμίαι τῶν σιτω-
νικῶν τὸν ἐνιαυτὸν τὸν ἐπὶ Μενεκλέου-
ς ἄρχοντος πο[λ]λὴν σπουδὴν πεποίηται
περὶ τὴν τοῦ σ[ί]του δόσιν καὶ τῶν ἐκκλη-
σιαστικῶν τῶ[ν] διδομένων ἐπὶ τὸν σῖτο-
[ν· ἀ]γαθεῖ τύχ[ε]ι · δεδόχθαι Ἀθηναίοις τ-
[οῖς τε]ταγμέν[ο]ις Ἐλευσῖνι ἐπαινέσα-
[ι Δίωνα κ]αὶ στ[ε]φανῶσαι αὐτὸν θαλλοῦ σ-
[τεφάνῳ ε]ὐνο[ί]ας [ἕ]νεκα καὶ φιλοτιμία-
[ς τῆς πρὸς αὐτ]ούς· εἶναι δὲ αὐτῷ καὶ ε-
[ἰς τὸ λοιπὸν φιλ]οτιμηθέντι εὑρέσθαι ἀ-
[γαθὸν ὅτου ἂν δοκ]εῖ ἄξιος εἶναι · τὸ δὲ
[ψήφισμα τόδε ἀναγράψαι] ἐν στήλει λιθ-
[ίνει, κτλ.

« Lysias, fils de Thesbion, a proposé : attendu que Dion, depuis longue date attaché aux écritures des trésoriers des fonds d'approvisionnement en blé et des intendants des finances, ne cesse de montrer son zèle pour ceux des Athéniens qui ont été établis au poste d'Eleusis, de leur rendre ses services et — pour l'intérêt public et privé — de manifester la bienveillance qu'il a pour les Athéniens ; attendu que, faisant présentement les écritures de l'intendant des finances pendant l'année d'archontat de Ménéklès, il a déployé beaucoup de zèle pour la distribution gratuite du blé et des droits de présence à l'assemblée qui leur ont été donnés à valoir sur le blé.

A la bonne Fortune ! Il a plu aux Athéniens établis à Eleusis

d'accorder l'éloge à Dion et de lui décerner une couronne d'olivier, à cause de sa bienveillance et de son dévouement à leur égard ; il lui sera aussi permis à l'avenir, s'il a montré le même zèle, d'obtenir tout privilège dont il paraîtra être digne. Le présent décret sera gravé sur une stèle de marbre, etc.

En dépit de longues recherches, nous n'avons pas réussi à préciser davantage l'hypothèse de Kœhler (1), qui fait de Dion un étranger ou un δημόσιος (2).

Nous ne connaissons le personnage que par ce document et rien ne permet de conclure qu'il avait cette qualité-ci plutôt que celle-là. Dion remplissait en tous cas une ὑπηρεσία fort analogue aux fonctions habituelles des δημόσιοι, étant préposé aux écritures d'un magistrat des finances publiques. Il a passé de longues années dans cette carrière ; il doit être déjà d'un certain âge et il est rompu à cette besogne de comptabilité, ἐκ τῶν ἔμπροσθεν χρόνω[ν] γραμματεύων τ[ο]ῖς ταμίαις τῶν σιτων[ι]κῶν καὶ τοῖς ἐπ[ὶ] τῇ διοικήσει. L'itération était donc possible pour un ὑπηρέτης ; nous l'avons déjà soutenu contre Waszynski (3) ; ce texte nous en fournit une nouvelle preuve. C'est, du reste, cette continuation prolongée d'une même fonction administrative auprès des ταμίαι τῶν σιτωνικῶν (4) et des ταμίαι οἱ ἐπὶ τῇ διοικήσει qui a mis Dion si bien au courant de son service ; il l'a fait et le fait encore au moment de la publication du décret avec beaucoup de conscience ; les tentatives de corruption n'ont eu sur son intégrité aucune prise ; jamais il n'a songé à détourner à son profit l'argent de l'Etat ; c'est un fonctionnaire irréprochable, probe et droit autant que dévoué.

Ce décret, émanant de soldats athéniens qui ont pu apprécier Dion, fait ressortir tous les mérites passés et présents de ce modeste serviteur et nous révèle les distinctions dont il est l'objet en raison de son dévouement dans la distribution équitable du blé et des

(1) I. G., IV, 2, 614c.

(2) *Loc. cit.* : « Dion, in cuius honorem haec decreta sunt, aut inquilinus aut δημόσιος fuisse censendus est ».

(3) Cf. *supra*, p. 109.

(4) τὰ σιτωνικά : on entend par là les fonds publics consacrés à l'achat des grains pour approvisionner la flotte, l'armée, autant que pour alimenter les repas publics soit au prytanée, soit dans les autres lieux où l'Etat donnait la subsistance à certains fonctionnaires ; enfin, pour instituer des réserves qu'on distribuait gratuitement ou à prix réduits, en cas de disette.

ἐκκλησιαστικά (1) dus à chacun : l'éloge public, une couronne d'olivier et la gravure du décret honorifique sur une stèle. Mais ce n'est que le premier degré de la reconnaissance officielle ; elle ira plus loin encore, si le zèle du fonctionnaire lui attire par la suite une nouvelle récompense ; le décret lui en fait la promesse, εἶναι δὲ αὐτῷ καὶ ε[ἰς τὸ λοιπὸν φιλ]οτιμηθέντι εὑρέσθαι ἀ[γαθὸν ὅτου ἂν δοκ]ῆι ἄξιος εἶναι ; expression vague qui laisse à dessein toute latitude aux futurs auteurs de la proposition et qui ne doit pas exclure du nombre des récompenses attribuables à un esclave public l'affranchissement lui-même. Nous trouvons bien aussi sur un document — très tardif — de Sparte, la mention de deux δημόσιοι parmi les ἔνσιτοι de la cité (2) : ils se sont distingués à la guerre, dans des expéditions contre les Perses, mais, à Athènes, nous ne rencontrons nulle part la moindre trace d'une pareille faveur.

Le deuxième degré paraît avoir été chez les Athéniens l'affranchissement. Seulement, avant d'aborder cette question, nous avons encore à parler d'un autre texte épigraphique (3) dont l'intérêt fait regretter plus vivement son état de mutilation. Il s'agit bien, cette fois, d'un δημόσιος. L'inscription le dit en propres termes. Malheureusement, l'objet de la supplique introduite par l'esclave nous échappe ; surtout les récompenses qu'il demandait probablement à obtenir de la Cité pour les services rendus à l'Etat et expressément mentionnés dans les considérants, lisibles seulement en partie, nous restent tout à fait ignorées. Il paraît bien qu'on doive avoir affaire à un décret honorifique ; quoique fort mutilé, il nous apporte sur le compte des δημόσιοι des renseignements nouveaux et intéressants. Il est, de plus, daté, ce qui permet de retrouver avec beaucoup de probabilité les faits historiques auxquels font allusion les considérants du décret.

[Ἐπὶ Νικοκλέο]υς ἄρχοντος ἐπὶ τῆς Λεωντ-
[ίδος δεκάτης] πρυτανείας, ἧι Νίκων Θεοδ-

(1) *τὸ ἐκκλησιαστικόν* : somme de 3 oboles allouée comme droit de présence à ceux qui assistaient à l'assemblée du peuple. Ne pouvant y venir, les soldats de la garnison d'Eleusis ne recevaient pas de jetons de présence ; les ἐκκλησιαστικὰ ἐπὶ τὸν σῖτον leur fournissaient une compensation.

(2) I. G., IV, 1, 116. Cyr. Ancon., 253, p. XXXIX. C. I. G., 1253, a. 211-217 ap. J. C. (cf. *supra*, p. 61).

(3) I. G., IV, 2, 269[b]. I. G., II, *ed. min.*, 502.



[ώρου Πλωθεύ]ς ἐ[γρα]μμ(ά)τευεν · Μουνιχ[ι]ῶν[ο]-
[ς ἐνάτηι μετ'] εἰκάδας, δευτέραι καὶ εἰ[κο]-
[στῆι τῆς πρ]υτανείας· ἐκκλησία · τῶν προ[έ]-
[δρων ἐπεψή]φιζεν Σωσίστρατος 'Αντιφάν-
[ου ---- ] καὶ συνπρόεδροι, Λυσίστρατ-
[ος ---- Φ] ιλόφρων 'Αζην(ιεύς), Ἡγήμων 'Αναγ(υράσιος), Νικ-
[ο ----- 'Α] λαι(εύς), Φρουρίδης 'Οἆθ(εν), Βόηθος Θορ(ίκιος),
[------] ο[ς] 'Αθμο(νεύς), ['Α]ν[τ]ικλῆς 'Ελευσί(νιος), Θεόδω-
[ρος Φηγα]ι(εύς), Φιλῖνος Αἰγιλ(ιεύς) · ἔδοξεν τῶι δήμ-
[ωι- ---- ]ε[ί]δης Χαρίτωνος Μυρρι(νούσιος) εἶπεν · [π]-
[ερὶ ὧν 'Αντ]ι[φ]άτης ὁ δημό[σ]ιος ἔ[δ]ο[ξ]εν ἐν τ-
[ῶι δήμωι ἔνν]ομα [ἱ]κε[τε]ύειν, ἐπειδὴ ἐπι-
[ - - - - - ὑπήκ]ο[υσ]ε (1) συμπεμφθεὶς ἐπὶ στυ-
[ - - - - ] ὑπηρετήσων τῶι στρατηγῶι Λ - - -
[ - - - - - κα]ὶ τῶν πολιτῶν τοῖς στρατ[ευο]-
[μένοις καὶ] παρέμεινε πάντα τὸν [χρόνον]
[ - - - - - - μ]ε[τὰ] τὸν [πόλεμον ? - - ]

Nous avons ici un cas unique d'ἱκετηρία introduite devant le peuple par un esclave public. Cela n'est pas fait pour nous étonner considérablement ; le droit de déposer une supplique appartenait à tous, Athéniens, métèques ou étrangers. S'il la déposait au Conseil, le suppliant mettait son rameau sur l'autel (2) ; à l'assemblée du peuple, il la plaçait probablement sur la tribune. Au moment où s'ouvrait la séance, quand les proèdres remarquaient qu'un rameau avait été déposé, ordre était donné au héraut de demander à qui il appartenait, et le suppliant était invité par le président à exposer les motifs de sa requête.

C'est ainsi qu'après 355, des marchands de Naucratis vinrent se plaindre devant l'assemblée de ce que leur navire de commerce avait été arrêté et pillé par des triérarques athéniens ; ceux-ci conduisaient une ambassade à Mausole ; ils s'emparèrent de la cargaison des gens de Naucratis, d'une valeur de plus de 9 talents, et le peuple leur donna raison, en repoussant la requête des mar-

(1) πέ[π]ονφε I. G., II, *ed. min.*, 502 (KIRCHNER).
(2) ANDOC., *De Myst.*, 110 s.

chands étrangers (¹). En 346/5, des Abdéritains réfugiés à Athènes déposèrent une supplique, ἐν τῇ βουλῇ (²) et, un peu plus tard, en 333/2, des gens de Citium demandèrent au Conseil par le même moyen de l'ἱκετηρία, l'autorisation d'élever un sanctuaire à Aphrodite Ourania ; le Conseil les renvoya devant l'assemblée du peuple (³).

Il était utile de rappeler ces cas assez connus d'accès à l'assemblée (πρόσοδος) accordé à des étrangers ; la même faculté laissée au δημόσιος Antiphatès de prendre ainsi la parole devant le peuple pour lui exposer une requête, est un rapprochement de plus à constater entre la situation qu'Athènes faisait aux eslaves publics et celle qu'elle réservait aux étrangers. L'assemblée du peuple consacrait une séance par prytanie à recevoir et à entendre de telles suppliques, nous dit Aristote ; celles-ci portaient sur n'importe quelle affaire publique ou privée (⁴) ; les exemples cités plus haut confirment le renseignement d'Aristote, mais l'ἱκετηρία de l'esclave public Antiphatès a pour objet des raisons d'un autre ordre.

Voyons d'abord comment il a procédé.

Il a déposé à l'Ecclésie un rameau de suppliant ; il n'a pas eu d'autre formalité à remplir pour que soit acceptée sa demande d'exposer au peuple une requête. L'Ecclésie vote d'emblée sur les déclarations d'Antiphatès ; d'après la loi, l'objet de la supplique devait, au préalable, être soumis aux suffrages du Conseil ; un probouleuma semble donc nécessaire ; nous le savions par l'ἱκετηρία des marchands de Citium, mais, là comme ici, il n'y a pas eu de probouleuma ; le Conseil a renvoyé l'affaire intégralement devant l'assemblée du peuple ; aussi le décret s'exprime-t-il ainsi : ἔδοξεν τῷ δήμῳ au lieu de dire : ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ. La proposition émane de - - eidès, fils de Charitôn de Myrrhinonte.

Elle commence par la formule consacrée, identique à celle du décret relatif aux marchands de Citium : [περὶ ὧν 'Αντ]ι[φ]άτης ὁ δημό[σ]ιος ἔ[δ]ο[ξ]εν ἐν τ[ῷ δήμῳ ἔνν]ομα [ἱ]κε[τε]ύειν,

(¹) DEMOSTH., *in Timocr.*, 12.

(²) I. G., II, *ed. min.*, 218.

(³) CH. MICHEL, *Rec.*, 104. DITTENBERGER, *S. I. G.*³, 280. I. G., II, 1, 168. I. G., II, *ed. min.*, 337. Cf. P. FOUCART, *Les associations religieuses*, p. 187.

(⁴) 'A. Π., 43, 6.



« attendu qu'il a été décidé qu'Antiphatès l'esclave public a déposé une supplique conformément à la loi ». Il existait donc des disposition légales réglant l'usage et la présentation de ces suppliques ; Antiphatès s'y est conformé, et l'accès, πρόσοδος, lui a été accordé volontiers pour qu'il pût faire valoir les motifs de sa démarche. Les considérants énumèrent les services qui désignent l'esclave public à la bienveillance de l'assemblée, mais le texte est très mutilé, une restitution complète est impossible ; on devine pourtant quelque peu ce que veulent dire les trop courts fragments conservés.

ἐπειδὴ ἐπι...
[----- ὑπήκ]ο[υσ]ε συμπεμφθεὶς ἐπὶ στυ-
[-----]ὑπηρετήσων τῶι στρατηγῶι Λ - -
[- - κα]ὶ τῶν πολιτῶν τοῖς στρατ[ευο]-
[μένοις καὶ] παρέμεινε πάντα τὸν [χρόνον]
[-----... μ]ε[τὰ] τὸν [πόλεμον? - - - ]

Kœhler a restitué ὑπήκουσε ; nous n'avons pas trouvé mieux. Dans la pensée du savant épigraphiste, Antiphatès, qui avait quitté son service, a consenti à le reprendre pour une mission déterminée, sur les instances du peuple ou du stratège L.... Il avait gardé le titre de δημόσιος, mais il n'en exerçait plus les fonctions. 'Επειδὴ ἐπι... pourrait bien cacher l'invitation qu'il a reçue de se présenter devant l'assemblée ou devant le stratège. Il a d'ailleurs répondu à cet appel avec empressement ; Antiphatès est resté dévoué et reconnaissant vis-à-vis de l'Etat ; il ne se fait pas solliciter ; il consent, quoique — ou mieux — parce qu'il a déjà été chargé d'une mission semblable, dont il s'est acquitté à la satisfaction de son chef : Antiphatès a servi d'ὑπηρέτης au stratège L...

Qu'est-ce à dire ?

Nous avons longuement parlé plus haut des δημόσιοι qui accompagnaient les stratèges dans les expéditions militaires pour aider les ταμίαι à tenir la comptabilité des dépenses de l'armée. Rien ne s'opposerait donc à considérer Antiphatès comme un employé des finances. Il nous paraît pourtant étrange, si Antiphatès a été chargé d'une telle mission, qu'il ne soit pas fait mention et qu'il ne soit pas resté la moindre trace d'occupations analogues qu'il avait dû remplir d'abord dans l'administration civile.

N'a-t-il pas plutôt joué ce rôle d'intermédiaire, d'agent de liaison, entre le stratège et ses officiers, rôle important que nous révèle un curieux discours attribué à Démosthène (1) ?

C'est, en effet, un ὑπηρέτης qui porte les ordres du stratège Timomachos aux triérarques athéniens : ordre de mettre à la voile dans telle direction, de se rendre auprès du stratège, de jeter l'ancre à tel endroit. Pareils messages paraissent simples à transmettre. Qu'on ne s'y trompe pas ! Il était de toute nécessité qu'ils parvinssent au destinataire avec une parfaite exactitude ; sinon, les manœuvres attendues par le chef eussent été faussées par ses subordonnés ; on n'avait pas toujours la faculté, au cours d'une bataille, de les mettre par écrit et, dès lors, « un homme intelligent » comme on dit de nos jours dans les compagnies, était, à cette époque bien plus encore qu'aujourd'hui, un précieux appoint pour le chef.

Qu'Antiphatès servît ainsi d'intermédiaire, de héraut, entre le stratège et ses subordonnés, ou qu'il fût plutôt attaché à la comptabilité du stratège, dans chaque cas, le texte de l'inscription, ὑπηρετήσων Λ..., se justifie pleinement. En effet, la date de l'archontat de Nicoclès (302/1) a poussé Kœhler à identifier cette expédition avec la campagne que fit Démétrius contre Cassandre dans l'Eubée et dans la Grèce du Nord. Diodore de Sicile, qui la signale, nous rapporte même les forces en présence ; l'armée de Démétrius se composait de 1500 cavaliers, 8000 fantassins macédoniens, 15000 mercenaires et 25000 Grecs appartenant aux différentes villes de la Grèce : ἐκ δὲ τῶν κατὰ τὴν Ἑλλάδα πόλεων δισμύριοι καὶ πεντακισχίλιοι (2). Antiphatès remplissait donc son service auprès du contingent de citoyens fournis par la ville d'Athènes ; de là, leur mention dans le décret

[- - - -] ὑπηρετήσων τῷ στρατηγῷ Λ - - - -
[- - - κα]ὶ τῶν πολιτῶν τοῖς στρατ[ευο] -
[μένοις - - -].

Il faut croire qu'il eût pu quitter son service plus tôt, puisque le décret dit expressément qu'il resta à son poste pendant toute la

(1) [DEMOSTH.] *in Polycl.*, 31 ; 46 ; 51.
(2) DIOD. SIC., XX, 110.



durée de l'expédition ; peut-être avait-il limité d'abord le temps de son rengagement, puis prolongé son séjour auprès des troupes, de son plein gré ou sur les instances du stratège ?

τοῖς στρατ[ευο]-
[μένοις καὶ] παρέμεινε πάντα τὸν [χρόνον]
[ - - - - - μ]ε[τὰ] τὸν [πόλεμον ? . . ]

Enfin, nous ne pouvons savoir au juste quelle sorte de service il rendit de nouveau à l'Etat après la guerre, mais il est naturel de penser qu'Antiphatès avait bien mérité les récompenses qui lui avaient été promises et qu'il avait dû sans doute réclamer au peuple par voie de supplique.

L'éloge public, une couronne d'olivier, l'Etat n'aurait pas tergiversé un seul moment pour les lui accorder ; il semble bien que la faveur demandée par le δημόσιος était plus délicate et plus importante, puisqu'elle exige une démarche et les explications préalables de l'intéressé concernant l'accomplissement de son service public. Peut-être demandait-il à être affranchi ?

### 2. — Affranchissement

Tout d'abord, on ne s'expliquerait pas bien pourquoi les esclaves publics n'auraient pas pu racheter leur liberté, aussi bien que les esclaves privés (1). Sans doute, leur servitude était-elle plus facile à supporter et aspiraient-ils moins à devenir libres, mais, malgré tout, la liberté est préférable au plus doux esclavage. Les δημόσιοι avaient la faculté de posséder un pécule et nous avons beaucoup de raisons de croire, par le seul exemple de Pittalacos (2), qu'ils réussissaient souvent à en faire une assez ronde fortune. Cet argent leur permettait de se procurer plus de bien-être, en se donnant même parfois un serviteur (3), ou de se payer les plaisirs et les divertissements dispendieux des hommes libres (4). Pourquoi donc n'auraient-ils pas pu s'en servir aussi pour se racheter de la servitude ?

(1) Pour les esclaves privés, voyez H. WALLON, *op. cit.*, I, p. 294. GUIRAUD, *op. cit.*, p. 143. L. BEAUCHET, *op. cit.*, II, p. 449. BÜCHSENSCHÜTZ, *op. cit.*, p. 164.

(2) Cf. *supra*, p. 147.

(3) Cf. *supra*, p. 163 s.

(4) Cf. *infra*, p. 187.



L'Etat allait jusqu'à affranchir parfois des esclaves privés que des services particuliers rendus à la Cité avaient faits dignes de cette faveur. M. G. Foucart (1) a excellemment montré à quelles circonstances ils la devaient surtout. Une brillante conduite sur le champ de bataille pouvait être pour eux l'occasion de leur affranchissement par l'Etat (2) ; le dénonciateur de l'individu qui aurait arraché un olivier sacré (3) ou commis quelque sacrilège (4) ou bien encore formé quelque dessein criminel contre la républi-que (5), recevait la liberté comme prix de son service.

Il va de soi que les esclaves publics n'étaient point privés de ces avantages ; un texte nous rapporte même qu'en dehors de ces cas spéciaux, les δημόσιοι pouvaient bénéficier de l'affranchissement s'ils remplissaient leur charge avec tout le dévouement que l'Etat attendait d'eux. « Ὁ Ἀθηναίων δῆμος ἔθος εἶχεν ὠνεῖσθαι οἰκέτας γράμματα ἐπισταμένους · τοὺς δ' εὐνοϊκῶς δουλεύοντας ἠλευθέρουν ». Ceci n'est qu'un témoignage de scholiaste, mais il n'est pas isolé ; nous croyons avoir prouvé plus haut que Pittalacos était un ancien esclave public, devenu affranchi.

### 3. — **Isotélie** (?)

Waszynski (6) s'est servi de deux inscriptions en assez mauvais état pour établir que les δημόσιοι pouvaient devenir isotèles, mais l'excellent épigraphiste A. Wilhelm (7) a montré depuis longtemps que ni l'une ni l'autre ne faisaient allusion à un cas d'isotélie accordée à un esclave public et que les deux pièces n'avaient entre elles aucun rapport.

(1) *Op. cit.*, chap. Ier « Manumissio publica », pp. 1-7.

(2) A. CROISET, *L'affranchissement des esclaves pour faits de guerre*, dans les MÉLANGES H. WEIL, Paris, Fontemoing, 1898, p. 71. « Il y a des exemples d'esclaves affranchis par l'Etat pour des services rendus dans des batailles navales, les seules où des esclaves pussent figurer ; il ne faut pas confondre ces affranchissements, certainement légaux et peut-être fréquents, avec l'affranchissement préalable des esclaves appelés à figurer dans une armée de terre ; celui-là était probablement illégal, en tout cas exceptionnel et motivé par des circonstances que la loi pouvait avoir prévues ». Cf. PAUSAN., VII, 15 (à Marathon). AR., *Ran.*, 694 (voyez aussi 33, 191, 192). XEN., *Hell.*, I, 6, 24 (aux Arginuses).

(3) G. FOUCART, *op. cit.*, p. 7.

(4) *Ibidem.*

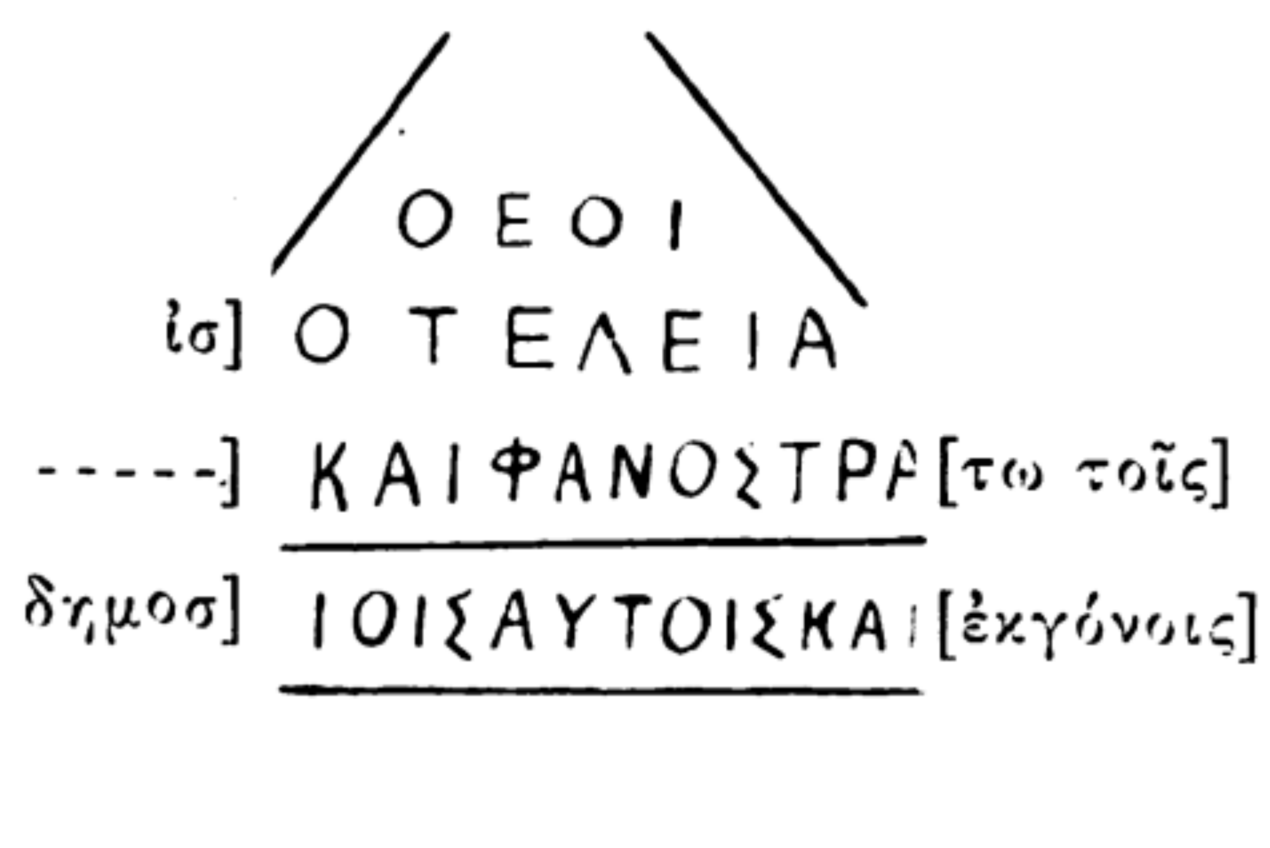
(5) *Ibid.*, p. 9.

(6) *Loc. cit.*, p. 566.

(7) *Beiträge zur griech. Inschriftenkunde*, Vienne, Hölder, 1909, p. 229 s.



Voici le premier document [1] :




ἐπὶ . . .?] Ο Σ Α Ρ Χ [οντος ἐπὶ]
.τῆς πανδ] Ι Ο Ν [ίδος ἕκτης]
πρυτανεί] Α Σ

On est tout de suite frappé du soin apporté à la gravure du titre ; le mot ἰσοτέλεια figure en tête du décret et en grandes lettres, comme cela se faisait pour les décrets conférant la proxénie ou le droit de cité. Mais Waszynski se refuse à voir un ethnique dans la terminaison -- ]ίοις et il restitue δημοσ]ίοις αὐτοῖς καὶ [ἐκγόνοις], parce qu'il croit trouver dans le fragment très mutilé de la seconde inscription [2] un décret qui accorde le privilège de l'isotélie à un esclave public.

ΤΗΝΠΡ
ΥΜΟΝΚΑΙΧΡΗ
ΣΟΛΙΤΗΣΒΟΥΛΗΣΕΙ
ΔΗΜΟΣΙΟΝΤΟΝΕΚΤ
ΑΥΤΟΙΣΗΙΣΟΤΕΛΕ
ΓΡΑΜΜΑΤΕΑΠΑΡΑ
ΡΟΣΑΝΑΓΡΑΨΑΝ
ΟΜΕΝΟΝΑΥΤΟΙ
ΚΑΤΑΤΟΝΝΟ
ΚΑΙΕΙΓ
ΚΕΝΑ
Τ

(1) I. G., II, 1, 279 (p. 117).
(2) I. G., II, 1, add. 279B (p. 414).

Or, Wilhelm donne de ce texte gravé στοιχηδόν une restitution complète basée sur un document analogue et il explique que le δημόσιος cité par l'inscription est l'esclave public du Metrôon à qui l'ordre est donné de remettre au γραμματεύς un décret classé dans ses archives et conférant l'isotélie aux requérants : ceux-ci ont demandé que l'isotélie fût reconnue par un nouveau décret qui sera joint au premier (1).

[τοὺς προέδρους οἳ ἂν λάχωσιν προ-
εδρεύειν εἰς] τὴν πρώ[την ἐκκλησίαν προσαγαγεῖν αὐ-
τοὺς εἰς τὸν δ]ῆμον καὶ χρη[ματίσαι περὶ τούτων, γνώμ-
ην δὲ ξυμβάλλε]σθαι τῆς βουλῆς εἰς [τὸν δῆμον ὅτι δοκ-
εῖ τῆι βουλῆι τὸ]ν δημόσιον τὸν ἐκ τ[οῦ Μητρῴου τὸ ψή-
φισμα καθ' ὅ ἐστιν] αὐτοῖς ἡ ἰσοτέλε[ια παραδοῦναι τῶ-
ι γραμματεῖ · τὸν δὲ] γραμματέα παρα[λαβόντα ἀναγράψ-
αι τὴν ἰσοτέλειαν] προσαναγράψαν[τα τὸ ψήφισμα τόδ-
ε καὶ τὸ πρότερον γεν]όμενον αὐτοῖ]ς · εἶναι δὲ αὐτοῖς
κυρίαν τὴν ἰσοτέλειαν ?] κατὰ τὸν νό[μον

Cette restitution est très ingénieuse et fort vraisemblable ; elle emporterait certainement la conviction si elle n'attribuait au δημόσιος des archives un titre nullement conforme à ceux que portent d'habitude les esclaves publics préposés à des charges analogues. C'est la préposition qui diffère ; nous connaissons en tout cinq titres de ce genre : l'esclave public de la Skias, ὁ δημόσιος ὁ ἐν τῇ Σκιάδι (2), l'esclave public du Pirée, ὁ δημόσιος ὁ ἐμ Πειραιεῖ (3), l'esclave public d'Eleusis, ὁ δημόσιος ὁ ἐν 'Ελευσῖνι (4), l'esclave public des arsenaux, ὁ δημόσιος ὁ ἐν τοῖς νεωρίοις (5), les esclaves publics de l'Acropole, οἱ δημόσιοι οἱ ἐν

(1) « In dem Bruchstücke II, 279B handelt es sich um Anerkennung und Erneuerung der vermutlich ebenfalls den Vorfahren der Bittsteller verliehenen Isotelie. Der Staatssklave im Heiligtum der Göttermutter wird beauftragt, die darüber vorliegende Urkunde den Schreiber auszufolgen und dieser hat für öffentliche Aufzeichnung sowohl dieses wie der zugehörigen Beschlüsse zu sorgen. Für den δημόσιος ἐκ τοῦ Μητρῴου genügt es auf DEM., XIX, 129, die bekannte Urkunde des Mauerbaues, I. G., II, 167, l. 28 ; II, 5, 700B, A, l. 6 s., WACHSMUTH, *Stadt Athen*, II, p. 341 zu verweisen ».

(2) Cf. *supra*, p. 111.

(3) *Ibidem*.

(4) *Ibidem*.

(5) Cf. *supra*, p. 105.





τῇ Ἀκροπόλει (¹). Il paraît à tout le moins étrange que les Athéniens aient appelé celui du Metrôon, ὁ δημόσιος ὁ ἐκ τοῦ Μητρωίου (²) au lieu de ὁ δημόσιος ὁ ἐν τῷ Μητρωίῳ.

C'est la seule objection — mais elle a son importance en présence d'une pareille unanimité des autres titres — que nous faisons à la restitution de Wilhelm ; celle-ci mettrait une fois de plus en relief l'importance des fonctions exercées par l'esclave public des archives.

### 4. — Droit de cité

Waszynski conteste à la fin de son étude (³) que le droit de cité ait jamais été accordé à un δημόσιος ; on le croirait bien, en effet, à lire certain passage de Dion Chrysostome, « οὐκ οἶσθα τὸν Ἀθήνησι νόμον παρὰ πολλοῖς δὲ καὶ ἄλλοις, ὅτι τὸν φύσει δοῦλον γενόμενον οὐκ ἐᾷ μετέχειν τῆς πολιτείας » (⁴). Mais cette affirmation est démentie, au moins une fois, par un témoignage qui nous paraît indéniable.

Nous ne voulons pas invoquer l'exemple des Rhodiens qui, pour raisons exceptionnelles, assimilaient parfois leurs esclaves publics aux citoyens (⁵). Nous laisserons aussi de côté l'exemple douteux d'Hyperbolos, dont le père, suivant certaine tradition, aurait été esclave de l'Etat à l'Hôtel des Monnaies (⁶). Nous insisterons simplement sur une autre preuve plus claire et plus précise, que nous fournit le discours de Lysias contre Nicomachos (⁷).

Celui-ci était un personnage connu et influent à l'époque de l'orateur ; lorsqu'on voulut, après la chute des Trente, remettre de l'ordre dans la législation en abrogeant les lois caduques ou contradictoires, c'est à lui qu'on songea à confier cet immense et délicat travail de codification (⁸) ; intelligent et instruit, Nico-

(¹) I. G., II, 1, 162, fragm. a, l. 6.

(²) Peut-être faut-il supposer une faute de transcription ?

(³) Pp. 566-567.

(⁴) XV, 17.

(⁵) Cf. F. HILLER VON GAERTRINGEN, dans les *Jahreshefte des œst. Arch. Instit.*, IV (1901), p. 162 s.

(⁶) Cf. *supra*, p. 19 s.

(⁷) LYS., XXX. Sur la personnalité de Nicomachos, voyez M. BRILLANT, *op. cit.*, p. XIX. G. PERROT, *op. cit.*, pp. 148-153.

(⁸) Cf. *ibid.*, p. LV.

machos se retrouverait mieux que personne dans cette masse de textes qu'il avait si souvent copiés, visés, classés, entendu citer ; de simple greffier, il était devenu le plus savant jurisconsulte d'Athènes et il pouvait regarder avec orgueil le chemin qu'il avait parcouru depuis sa tendre enfance. Car il n'était point né citoyen ; il était moins que métèque : un simple fils d'esclave, un fils de δημόσιος (1), et lui-même, dans sa jeunesse, avait été esclave public (probablement ὑπογραμματεύς) (2), puis inscrit — nous ne savons à quel âge — sur le registre d'une phratrie. « Ὅτι μὲν τοίνυν ὁ πατὴρ ὁ Νικομάχου δημόσιος ἦν, καὶ οἷα νέος ὢν οὗτος ἐπετήδευσε, καὶ ὅσα ἔτη γεγονὼς εἰς τοὺς φράτορας εἰσήχθη, πολὺ ἂν ἔργον εἴη λέγειν · ἐπειδὴ δὲ τῶν νόμων ἀναγραφεὺς ἐγένετο, τίς οὐκ οἶδεν οἷα τὴν πόλιν ἐλυμήνατο ; ». Ces humbles débuts de Nicomachos, l'orateur ne fait que les rappeler en deux mots ; il y aurait pour lui trop à dire ; le récit prendrait trop de temps ; aussi ne le commence-t-il qu'au moment même où Nicomachos devint ἀναγραφεύς, car c'est de ce moment que datent les maux causés par lui à l'Etat. Combien il est regrettable pour notre sujet que Lysias ne se soit pas arrêté davantage à la jeunesse de Nicomachos ; nous saurions à la suite de quelles circonstances il reçut le droit de cité, s'il le reçut d'emblée ou bien seulement après avoir déjà obtenu auparavant une première récompense moins libérale, l'ἐλευθερία.

Ce fut en tous cas par ses mérites qu'il parvint à un si grand honneur ; son ennemi même, dans les invectives dont il l'accable, ne songe pas le moins du monde à contester ses talents ni à critiquer l'antérieure décision du peuple. Ses dons remarquables d'intelligence, sa science consommée de juriste qu'il avait mise volontiers au service de l'Etat, lui valurent le privilège de sortir de sa modeste condition. Car il n'existe pour nous aucun doute sur sa naissance ; l'orateur insiste plus loin une nouvelle fois sur son origine servile, en rappelant que Nicomachos est le seul parmi les citoyens à se figurer qu'il lui est permis de rester magistrat pendant plusieurs années sans rendre des comptes au peuple,

(1) Il porte le même nom que son père, § 11 : Οἱ δὲ βουλόμενοι αὐτὸν (Κλεοφῶντα) ἀπολέσαι, δεδιότες μὴ οὐκ ἀποκτείνωσιν ἐν τῷ δικαστηρίῳ, πείθουσι Νικομαχίδην νόμον ἀποδεῖξαι ὡς χρὴ καὶ τὴν βουλὴν συνδικάζειν.

(2) § 27 : ἀντὶ δὲ ὑπογραμματέως νομοθέτης (γεγένηται). Peut-être avait-il été initié à cette charge par son père lui-même ?

sans obéir aux décrets, sans se soucier des lois ; tantôt il en inscrit de nouvelles, tantôt il en efface, suivant son caprice ou son intérêt ([1]) ; il en arrive même à ce point d'insolence qu'il croit sienne la chose publique, alors qu'il n'est lui-même que l'esclave de l'Etat. « Μόνῳ σοι τῶν πολιτῶν ἐξεῖναι νομίζεις ἄρχειν πολὺν χρόνον καὶ μήτε εὐθύνας διδόναι μήτε τοῖς ψηφίσμασι πείθεσθαι μήτε τῶν νόμων φροντίζειν ἀλλὰ τὰ μὲν ἐγγράφεις, τὰ δ' ἐξαλείφεις καὶ εἰς τοῦτο ὕβρεως ἥκεις, ὥστε σαυτοῦ νομίζεις εἶναι τὰ τῆς πόλεως, αὐτὸς δημόσιος ὤν » ([2]). L'expression αὐτὸς δημόσιος ὤν est une exagération évidente et familière à un orateur ; *à ce moment-là*, Nicomachos n'est plus esclave, mais c'est un rappel fort approprié de ce qu'il a été autrefois et de ce qu'il paraît avoir oublié aujourd'hui ; né de parents esclaves, esclave public lui-même, sans autre lien avec la Cité que celui d'une complète dépendance, il a réussi à posséder, grâce à la πολιτεία, les droits et les charges que sa naissance lui refusait, « Νικόμαχον εἵλεσθε ἀναγράφειν τὰ πάτρια, ᾧ κατὰ πατέρα τῆς πόλεως οὐ προσήκει » ([3]). Mais, une fois citoyen, au lieu de lui montrer de la reconnaissance pour un tel bienfait, Nicomachos n'a eu pour elle qu'ingratitude ; il a violé les lois de la cité sans aucun scrupule ; par conséquent, sa naissance et sa conduite appellent sur lui le châtiment : « Ὑμᾶς τοίνυν χρή, ὦ ἄνδρες δικασταί, ἀναμνησθέντας καὶ τῶν προγόνων τοῦ Νικομάχου οἵτινες ἦσαν, καὶ οὗτος ὡς ἀχαρίστως ὑμῖν προσενήνεκται παρανομήσας, κολάσαι αὐτόν » ([4]). Enfin, avant de terminer son réquisitoire, l'orateur reviendra encore une dernière fois sur la basse extraction de Nicomachos ; de par ses ancêtres, il ne peut compter, comme d'autres, sur la bienveillance des juges pour être absous de ses fautes ; par lui-même, Nicomachos mérite la mort — car il est citoyen —, mais par ses ancêtres, il mérite d'être vendu — car ce n'est qu'un esclave. De plus, si on l'acquitte, peut-on s'attendre à quelque reconnaissance de la part de celui qui ne se souvient même pas des biens déjà reçus ? En effet, d'esclave il a été fait citoyen, de pauvre il est devenu riche, de sous-greffier il a réussi à être nomothète.

([1]) *Ibid.* : ἀντὶ δὲ πτωχοῦ πλούσιος.

([2]) § 5.

([3]) § 29.

([4]) § 6.

« 'Αλλὰ διὰ τοὺς προγόνους· ἤδη γάρ τινες καὶ διὰ τοῦτο συγγνώμης ἔτυχον παρ' ὑμῶν· ἀλλὰ τούτῳ γε προσήκει διὰ μὲν αὐτὸν τεθνάναι, διὰ δὲ τοὺς προγόνους πεπρᾶσθαι. 'Αλλ' ὡς, ἐὰν νῦν αὐτοῦ φείσησθε, αὖθις ἀποδώσει τὰς χάριτας ; ὅς οὐδ' ὧν πρότερον μετέλαβε παρ' ὑμῶν ἀγαθῶν μέμνηται· καίτοι ἀντὶ μὲν δούλου πολίτης γεγένηται, ἀντὶ δὲ πτωχοῦ πλούσιος, ἀντὶ δὲ ὑπογραμματέως νομοθέτης » (1).

Comment oser attribuer à une simple exagération oratoire tant d'affirmations sans cesse renouvelées (2) à propos de la condition primitive de Nicomachos et du droit de cité à lui conféré par le peuple (3) ? On sait depuis longtemps qu'Athènes, malgré la sévérité de ses lois sur la naturalisation, était moins rigoureusement fermée que Sparte et que beaucoup d'autres cités grecques aux étrangers domiciliés chez elle, à des compagnons de gloire et d'infortune, tels les Platéens, aux esclaves qui s'étaient conduits comme des citoyens sur les champs de bataille. Or, Nicomachos surpassa tous les Athéniens par sa science juridique ; il s'imposa aux hommes d'Etat parmi lesquels il comptait de nombreux partisans (4) ; grâce à eux, il réussit à se faire continuer ses fonctions d'ἀναγραφεὺς τῶν ὁσίων καὶ τῶν ἱερῶν (5), et ici encore, « malgré le ton méprisant avec lequel Lysias oppose ces nouveaux législateurs, Tisamène et Nicomachos, aux anciens, aux Solon, aux Thémistocle, aux Périclès, nous croirions volontiers que l'humble scribe a rendu à l'Etat un véritable service » (6).

A considérer la personnalité de Nicomachos, comparée aux plus grands noms de la législation athénienne, on ne s'étonne plus de voir l'Etat accorder exceptionnellement le droit de cité à des esclaves qui, de père en fils, s'étaient distingués par leur dévouement à la chose publique ; il y avait là une prime proposée à l'énergie personnelle de chacun : Nicomachos nous offre de cette générosité officielle le seul mais éclatant exemple.

---

(1) § 27.
(2) § 2 ; 5 ; 6 ; 27 ; 29.
(3) § 6 ; 27.
(4) § 31 : παρεσκευασμένοι τινές εἰσιν καὶ τῶν φίλων καὶ τῶν τὰ τῆς πόλεως πραττόντων δεῖσθαι ὑπὲρ αὐτοῦ.
(5) § 25.
(6) G. Perrot, *op. cit.*, p. 153.

## CHAPITRE SIXIÈME

### CONCLUSIONS

### Situation morale et sociale

En nous résumant, nous n'aurons aucune peine à montrer quelle vie facile autant qu'honorable les esclaves publics trouvaient à Athènes.

On n'aurait qu'une idée insuffisante de leur condition si l'on se bornait à étudier leurs rapports officiels et légaux avec la Cité et ses magistrats. Il n'est pas moins intéressant ni moins utile de déterminer la place qu'ils occupaient dans la société athénienne, combien ils participaient à la vie de la Cité, comment les traitaient ceux au milieu desquels ils devaient passer toute leur existence. Autrement dit, il convient de nous demander, avant de finir, si les mœurs n'adoucissaient pas à leur profit la rigueur déjà relâchée des lois, si les δημόσιοι se rapprochaient aussi des métèques, non seulement par leur situation juridique, mais encore par leur situation morale et sociale, en jouissant de la considération qu'on ne ménageait pas à Athènes aux étrangers dévoués à l'Etat.

Sans doute la grande Cité a-t-elle recours à des esclaves publics pour certains offices qu'elle ne peut songer à confier à des citoyens, mais la plupart des fonctions dont elle les investit : manœuvres, cantonniers, monnayeurs, sont très compatibles à notre époque avec la dignité du citoyen. En tous cas, elle paie bien leur travail ; elle les associe même à certaines réjouissances publiques, en les régalant aux jours de fête, qui sont pour eux autant de jours de congé avec traitement : ces jours-là, on ne les distingue pas pour ainsi dire des citoyens.

Elle leur refuse, comme il est naturel, l'exercice des droits politiques, mais, au Pnyx, d'où ils sont exclus en droit, ils se trouvent derrière les prytanes lors des délibérations, prêts à leur



passer les textes applicables à telle ou telle circonstance et, une fois par prytanie, n'importe lequel d'entre eux, ouvrier ou scribe, riche ou pauvre, peut s'y présenter lui-même avec un rameau de suppliant, pour déposer et défendre personnellement quelque juste requête.

Le droit de juger au tribunal n'appartient non plus qu'aux seuls Athéniens ; néanmoins, les esclaves publics sont indispensables à l'organisation matérielle des séances judiciaires ; ce sont eux qui y perpétuent les usages et tous les détails d'une procédure compliquée ; ils assistent aux débats comme les citoyens ; ils maintiennent l'ordre dans la foule.

Les δημόσιοι ne participent pas davantage à l'élaboration des lois nouvelles, mais ils gardent les anciennes au bureau des archives, ils maintiennent les formes, suggèrent les solutions et, grâce à la continuité de leur service, ils en arrivent à connaître la législation républicaine mieux que les magistrats. Ils y trouvent même comme collègues des citoyens qui s'illustreront plus tard, tel Eschine [1], dans les luttes d'éloquence politique et judiciaire. Les fonctionnaires de ces bureaux ont sur la jurisprudence une influence réelle et si évidente que, pour la combattre, une loi citée par Lysias avait décidé qu'une même personne ne pourrait, deux ans de suite, servir de secrétaire à une même magistrature [2]. Mais on avait beau légiférer ; à supposer même qu'on l'appliquât aux δημόσιοι-greffiers — la règle tolérait, en effet, pour eux des exceptions [3] — les esclaves publics, continuant d'exercer cette profession pendant toute la durée de leur vie, au bout de quelques années avaient passé successivement par tous les départements de l'administration et ils recommençaient leur tour. Ainsi, après avoir écouté les débats devant tous les tribunaux, appris le mécanisme de tous les services publics, tenu les livres de comptabilité et assisté des commissions de toutes sortes, ils devaient — les mieux doués du moins — connaître merveilleusement la pratique et le détail des affaires à expédier. Le rôle qu'ils avaient à jouer à l'héliée, dans les archives, dans les commissions, leur avait fait entendre, copier, viser tant

(1) DEMOSTH., XVIII, 127 ; 265.

(2) LYS., XXX, 29 : ὑπογραμματεῦσαι μὲν οὐκ ἔξεστι δὶς τὸν αὐτὸν τῇ ἀρχῇ τῇ αὐτῇ, περὶ δὲ τῶν μεγίστων τοὺς αὐτοὺς ἐᾶτε πολὺν χρόνον κυρίους εἶναι.

(3) Cf. *supra*, p. 109.

de lois et tant de décrets, que le peuple n'hésita pas à confier à l'un d'entre eux, élevé au rang de citoyen, un travail capital de recension et de codification des lois.

D'ailleurs, dans les milieux publics et dans certains bureaux, ils sont plus maîtres que la majorité des Athéniens ; ceux-ci leur doivent obéissance sur les places, dans les prisons, à l'assemblée, dans les tribunaux ; les processions ne se déroulent, avec l'ordre et la pompe nécessaires, que grâce à l'autorité énergique dont les Scythes sont investis par le peuple. Ailleurs, les citoyens doivent passer par leur intermédiaire pour pouvoir consulter les archives de l'Etat, visiter les prisonniers, vérifier les poids et mesures ; ce sont des gens que l'on ménage, car on perdrait à vouloir les narguer.

C'est pourquoi, au lieu de leur appliquer la qualification donnée par Démosthène à son adversaire Eschine, qu'il traitait du nom d'ὄλεθρος γραμματεύς (1), nous préférons les croire très estimés dans leurs bureaux par leurs chefs immédiats et au dehors l'objet de la considération publique ; ils deviennent, par la force des choses, les collaborateurs dévoués, souvent indispensables, des magistrats ; dans une assez large mesure, ils servent même à contrôler leur gestion et ils partagent en tout cas, jusqu'à un certain point, leur responsabilité, puisque leur signature apparaît au bas de plusieurs documents officiels à côté du nom du premier magistrat.

Malgré tout, ils restent essentiellement esclaves, car ils sont punissables du fouet ; seulement, n'ayant pour maître qu'une personne morale, l'Etat, ils n'ont jamais à redouter les mauvais traitements que risquent toujours de subir les esclaves privés ; c'est surtout à la discipline administrative qu'ils sont soumis et comment leur chef pourrait-il les traiter sévèrement ? Il a toujours besoin d'eux ; il passe, tandis qu'ils demeurent ; ils sont seuls au courant de sa comptabilité, si bien qu'on pensa un jour à les rendre responsables des fonds militaires (2). Ce n'est pas non plus le magistrat qui sait le contenu de ses magasins ou des dépôts dont il doit assurer la surveillance ; le δημόσιος l'en instruit. Et quand on veut

(1) DEMOSTH., XVIII, 127.

(2) LE MEME, VIII, 47. Le poste que l'orateur veut leur confier au cours des expéditions militaires est un rôle subalterne sans doute, mais il est de la plus haute importance pour l'Etat que pareille fonction soit confiée à une personne compétente, sûre et fidèle. En proposant de la donner à un esclave public, Démosthène nous révèle de quelle estime étaient entourés les δημόσιοι. Dans sa pensée, ils doivent aussi rendre des comptes. Cf. *supra* p. 121.

dresser l'inventaire des objets conservés sur l'Acropole, l'assemblée du peuple fait encore appel à l'un de ses esclaves.

Ainsi donc, à tous les moments du jour, sur les chantiers, dans les bureaux, dans les bâtiments publics, voire même dans certaines associations religieuses, les esclaves de l'Etat se trouvent mêlés aux citoyens et aux métèques ; ils n'ont guère ou pas du tout de contact avec les esclaves privés ; on n'en voit nulle part la moindre trace ; leur compagnie habituelle est autrement honorable, leur situation aussi, car ils ont un titre auquel ils attachent énormément de prix, puisqu'ils le portent sur les décrets avec orgueil.

Bien plus, dans leurs rapports privés, ils partagent les plaisirs des citoyens et parfois même de citoyens de noble origine ; tout l'honneur sans doute est pour les δημόσιοι ; en vérité, ce ne sont pas des plaisirs fort délicats et que recherchent les gens de qualité : ils jettent les dés ou bien tiennent des paris sur les combats de cailles. S'ils s'y déshonorent comme Pittalacos, c'est d'une manière qui n'est pas — tant s'en faut — étrangère aux mœurs des riches Athéniens et même — est-il besoin de l'ajouter ? — de beaucoup de nos contemporains.

D'ailleurs les quelques épithètes désobligeantes que nous relevons à l'endroit de Pittalacos dans le discours d'Eschine contre Timarchos, ne prouvent pas plus que celles relevées par M. Clerc à l'endroit des métèques (1), que tous les δημόσιοι méritaient le mépris des honnêtes gens ; ce sont là des aménités familières aux orateurs ; Eschine serait particulièrement mal venu d'envelopper dans les mêmes reproches d'immoralité tous les esclaves publics qu'il avait eus comme collègues de bureau dans sa jeunesse. Dès lors, il convient de ne pas interpréter à la lettre, dans leur sens rigoureux et malveillant, des propos naturellement dédaigneux dans la bouche d'un plaideur.

Eschine fait donc un crime à ce misérable Timarchos de fréquenter assidûment un esclave public, un simple serviteur de la Cité (2) ! Il rougirait de révéler au tribunal toutes les actions infâmes qu'on impute à leur perversité (3). Pittalacos était connu. Se montrait-on publiquement en sa compagnie ? On se vouait au

(1) *Op. cit.*, p. 226.
(2) AESCHIN., I, 54.
(3) *Ibid.*, 55.



pire déshonneur. Timarchos, lui, allait faire avec Pittalacos le tour du marché aux oiseaux (1) ; une pareille impudence, au dire d'Eschine, révoltait la conscience de tous les gens de bien (2).

Mais, pour tenir des paris, faire bonne chère, s'attacher des jeunes éphèbes, il faut disposer de beaucoup d'argent et tous les δημόσιοι ne se trouvaient pas dans la situation de fortune de l'opulent Pittalacos. Pourtant, quelle que soit l'exagération vraie ou seulement possible des orateurs, il reste bien des doutes sur l'honnêteté de ce personnage, puisque c'est de lui, semble-t-il, que se souvient encore un auteur de l'*Anthologie* dans une de ses épigrammes (3).

Et le cas de Pittalacos n'est pas tout à fait unique. Démosthène nous révèle incidemment qu'un autre esclave de l'Etat nommé Callias n'avait guère plus de dignité. Selon lui, la dépravation de Callias est telle que personne n'ignore ses scandales ; cela le dispense de s'y attarder longuement ; rien que l'emploi du démonstratif ἐκεῖνος, à la fois dédaigneux et emphatique, « Καλλίαν ἐκεῖνον τὸν δημόσιον », suffit à nous laisser entendre combien Callias était connu de tous les Athéniens présents au Pnyx pour écouter la harangue de Démosthène. Quelque aventure ou quelque mésaventure l'amena un jour devant les juges et le fit condamner, mais il échappa à son châtiment en passant de l'autre côté de la frontière du Nord. Il trouva un refuge à la cour de Philippe. Nous le savons par une scholie de Démosthène qui explique le passage de la deuxième Olynthienne relatif à Callias (4) ; l'orateur, refusant tout prestige au roi de Macédoine se plaît à décrire aux Athéniens le ramassis de gens dont il aime à s'entourer (5).

(1) Voyez aussi DEMOSTH., XIX, 244-245.

(2) Il y avait des gens qui faisaient métier d'élever des cailles (ὀρτυγοτρόφοι, - θῆραι, - πῶλαι), principalement pour les faire combattre, comme on faisait combattre les coqs ; on tenait des paris sur ces jeux. Cf. *Dictionn. des Antiq.* de DAREMBERG et SAGLIO, I, pp. 180-181.

(3) ANTH. PAL., V, 278.

(4) *Schol. in* DEMOSTH., II, 19 (DIDOT, p. 344) : Ὁ δὲ Καλλίας εἷς ὢν τῶν οἰκετῶν καὶ καταγνωσθείς, ἔφυγεν εἰς Μακεδονίαν καὶ διέτριβε παρὰ Φιλίππῳ.

(5) L'historien Théopompe, grand admirateur du roi, a flétri les mœurs de Philippe et de son entourage dans un langage plus vif encore que Démosthène. Pour l'ensemble de ce petit tableau, on ne saurait guère l'accuser d'en avoir chargé les couleurs (cf. ATHEN., V, 260B ; POLYB., VIII, 11 ; THEOP., *ap.* ATHEN., IV, 167B).

« λοιποὺς δὴ περὶ αὐτὸν εἶναι λῃστὰς καὶ κόλακας καὶ τοιούτους ἀνθρώπους, οἵους μεθυσθέντας ὀρχεῖσθαι τοιαῦτα οἷ' ἐγὼ νῦν ὀκνῶ πρὸς ὑμᾶς ὀνομάσαι · δῆλον δ' ὅτι ταῦτ' ἐστὶν ἀληθῆ · καὶ γὰρ οὓς ἐνθένδε πάντες ἀπήλαυνον ὡς πολὺ τῶν θαυματοποιῶν ἀσελγεστέρους ὄντας, Καλλίαν ἐκεῖνον τὸν δημόσιον, καὶ τοιούτους ἀνθρώπους, μίμους γελοίων καὶ ποιητὰς αἰσχρῶν ᾀσμάτων ὧν εἰς τοὺς συνόντας ποιοῦσιν ἕνεκα τοῦ γελασθῆναι, τούτους ἀγαπᾷ καὶ περὶ αὐτὸν ἔχει » (1). « Il ne reste donc autour de lui que des brigands, des flatteurs (2), des individus capables, une fois ivres, de se livrer à des danses que j'ai honte, moi, de nommer maintenant devant vous. Il est de toute évidence que je dis la vérité ; des gens que tout le monde chassait d'ici comme beaucoup plus débauchés que des bateleurs, un Callias, ce fameux esclave public, et ses pareils, des bouffons et des faiseurs de chansons obscènes, qu'ils composent à l'adresse des convives pour provoquer les rires, voilà ceux qu'il chérit et dont il fait sa société ».

Comment pouvait-on si bien connaître Callias dans toute la ville ? C'est que, probablement, Callias est une figure originale entre toutes ; parmi les auditeurs de Démosthène, il se trouvait sans doute beaucoup d'Athéniens qui s'étaient amusés ou scandalisés, dans la rue, dans quelque festin, de voir ses tours de force ou d'adresse, ses pantomimes ou ses danses lascives, d'entendre ses couplets grivois, ses imitations de cris d'animaux. Peut-être avait-il su extorquer leur argent à quelques naïfs ! Car la foule s'émerveillait ainsi volontiers à Athènes devant le baladin à la mimique expressive qui avalait de l'étoupe ou des épées et l'abusait par d'autres tours à sa façon (3).

Quelle méchante affaire Callias réussit-il à s'attirer par son charlatanisme ? Nous n'en avons trouvé trace nulle part (4) ; sa condamnation en tout cas lui assura une renommée et, en dehors d'Athènes, une assez belle carrière, puisque, quittant les tréteaux de la rue, il alla grossir à la cour de Macédoine la foule des pîtres

(1) DEMOSTH., II, 19.

(2) H. WEIL (*Harangues de Démosthène*, Paris, Hachette, 1873, p. 146) en signale deux, Thrasydée, thessalien, et Agathoclès, serf perrhébien, qui furent chargés par Philippe de gouverner leurs compatriotes. Cf. THEOPOMP., *ap.* ATHEN., VI, 249$^{C}$ ; 260$^{A}$.

(3) Cf. DAREMBERG et SAGLIO, *op. cit.*, I, 33$^{B}$ ; 170$^{A}$; III, 1899$^{B}$ ; IV, 268$^{A}$, s. v. ἀγύρται, θαυματοποιοί, μῖμοι.

(4) Cf. *supra*, p. 166.

qui, par leurs lazzi et leurs bouffonneries, égayaient les débauches du Roi (¹).

Il n'y a pas dans l'ensemble de nos sources actuelles d'autre mention d'esclave public aux mœurs dissolues ; deux exemples relevés dans des discours ne sauraient suffire à jeter le discrédit sur le corps tout entier des δημόσιοι. Leur classe est plus respectable. Elevés à certains postes importants comme archivistes, appariteurs, antigrapheis, surveillés dans leur travail par des chefs soucieux de l'honneur de leur nom et de la dignité de leur magistrature, stimulés aussi par l'espoir d'obtenir pour leur zèle quelque récompense de la faveur du peuple, il faut croire qu'ils ne manquaient pas, pour la plupart, d'être de fidèles et dévoués serviteurs de la cité. Le cas d'Antiphanès, esclave public de l'Hôtel des Monnaies, sur lequel nous avons d'ailleurs jugé nécessaire de faire de prudentes réserves (²), apparaît bien comme une exception (³) ; nulle part ailleurs et à aucun moment de l'histoire d'Athènes, on ne voit que l'Etat ait dû imprimer une marque au fer rouge sur le front de quelque dèmosios fugitif ou indiscipliné. Evidemment, ce n'étaient pas les esprits les plus distingués, les plus « attiques » ; quoiqu'ils dussent s'affiner au contact de la souplesse athénienne, ils ne dépouillaient pas si facilement le vieil homme, le « barbare » qu'ils avaient été ; tous ne furent pas des hommes remarquables ou même simplement honnêtes.

Étaient-ils heureux de leur sort ? Oui, car lorsqu'ils sont entrés au service de la Cité, le caractère servile de leur situation est devenu presque invisible ; il disparaît même en fait, peut-être malgré la majorité des Athéniens qui s'indignent parfois de les voir aussi bien accueillis dans l'entourage des citoyens ; ils ont, comme eux, logement, famille, quelquefois richesses et honneurs ; ce ne sont pas des parias qu'on repousse avec mépris ; on vient s'éclairer auprès d'eux, on leur demande des avis et des conseils ; aussi ne va-t-on pas sans les accuser de mettre leur compétence aux enchères dans les bureaux de l'administration publique et

(¹) THEOPOMP., *ap.* ATHEN., IV, 167B. V, 260B.

(²) Cf. *supra*, p. 19 s.

(³) Le travail auquel étaient soumis les ouvriers de l'Hôtel des Monnaies était assez dur pour que le père d'Hyperbolos ait tâché d'y échapper par la fuite. C'est aussi pourquoi Xénophon (*De Vectig.*, IV, 21) veut que l'Etat marque au fer rouge les esclaves qu'il lui propose d'acheter pour l'exploitation des mines du Laurion.

c'est pourquoi « ils excitent bien un peu la jalousie des citoyens pauvres qui ne savent pas trop s'il leur faut dédaigner ou convoiter des professions ainsi placées entre l'esclavage et la bourgeoisie » ([1]).

En effet, les esclaves publics sont en somme plus près de la petite bourgeoisie que de l'esclavage proprement dit. Ils sont plus libres que les esclaves privés, encore que cette liberté de mouvement ait dû se façonner plus ou moins différemment sur la nature de leurs occupations. On peut même affirmer qu'ils avaient à subir moins de dépendance que les affranchis des particuliers qui restaient, après leur affranchissement, soumis à certains devoirs vis-à-vis de leur ancien maître ; l'autorité de l'Etat était autrement relâchée ; celui-ci ne demandait à ses esclaves que l'accomplissement consciencieux de leurs charges professionnelles et le respect des lois de la Cité.

Ainsi, sous bien des rapports, juridique, moral, matériel même, leur condition les rapprochait beaucoup des métèques qui remplissaient souvent des charges analogues sur les mêmes chantiers ou dans les mêmes départements administratifs. Sans doute en différaient-ils assez profondément en théorie puisque leur liberté n'était que précaire et l'autorité de l'Etat absolue, quoique peu gênante, mais, dans la réalité de la vie quotidienne, ils ne s'en distinguaient pour ainsi dire pas. M. Clerc ([2]) exprimait déjà cet avis qui est tout à l'avantage des δημόσιοι. De même que les étrangers domiciliés étaient fiers et reconnaissants de l'hospitalité qu'ils trouvaient si généreuse et si cordiale dans la plus grande ville de Grèce, ainsi les esclaves publics avaient soin d'être tout dévoués au parti démocratique, puisqu'ils lui devaient leur situation privilégiée et qu'ils avaient tout à redouter du parti contraire. Serviteurs des plus forts, ils n'étaient en réalité méprisés que des plus faibles, c'est-à-dire d'une minorité aristocratique qui n'avait que du dédain pour tous les salariés et pour tous les pauvres, qu'ils fussent esclaves ou citoyens. L'Etat mettait en eux sa confiance et ils avaient à cœur de ne point la trahir. On est frappé, quand on étudie la vie économique d'Athènes, de voir dans certains domaines, l'industrie, le commerce ou la banque, des esclaves comme Pasion, surgir de la masse servile et prendre la succession

([1]) G. Glotz, *loc. cit.*
([2]) *Op. cit.*, p. 280.



de leur maître à la tête d'importantes affaires. N'a-t-on pas vu aussi, chose non moins remarquable, dans les rangs des esclaves publics, de ces hommes sans droits, comme Nicomachos, arriver à obtenir ceux des citoyens et se substituer même aux magistrats les plus en vue, pour jouer dans la vie publique d'Athènes un rôle tout à fait éminent ?

Cela suffit à prouver que les mœurs corrigeaient ce que les lois avaient de trop absolu. Dans aucune cité grecque, on ne traitait les esclaves aussi humainement qu'à Athènes, en raison de la douceur de caractère naturelle des Athéniens, mais aussi en raison du besoin qu'avait des esclaves cette grande cité maritime et industrielle. A fortiori, cette bienveillance devait-elle se faire plus généreuse encore à l'égard de ceux qui étaient sa propriété et qui demeuraient attachés toute leur vie à son service et à ses magistrats. Leurs charges avaient un caractère public ; certains étaient de véritables fonctionnaires et c'est peut-être dans ce fait que nous trouverons l'explication d'un problème qui a été souvent posé.

On se demande fréquemment, en effet, comment il pouvait y avoir quelque suite dans la politique et l'administration d'Athènes, comment les choses pouvaient marcher aussi parfaitement avec des corps délibérants que chaque année le sort renouvelait en entier, avec des magistrats annuels dont une grande partie était même désignée par le sort.

Cette mobilité est beaucoup plus apparente que réelle ; car les services inférieurs où nous avons rencontré un si grand nombre d'esclaves publics dans des fonctions si diverses remplies pendant plusieurs années consécutives, introduisent dans l'administration de l'Etat un utile, sinon un indispensable élément de continuité, de durée. Tandis que chaque année le sort désignait de nouveaux héliastes, le personnel des tribunaux restait le même ; les Onze faisaient place tous les ans à d'autres magistrats, mais leurs serviteurs, les gardiens et les employés des prisons, demeuraient à leur poste. Annuellement l'épimélète des arsenaux était remplacé : son greffier-archiviste continuait le même service sous son successeur. Ainsi en était-il de tous les pouvoirs publics de cette mobile démocratie ; ils se renouvelaient à des moments déterminés par le sort ou par l'élection, mais leurs fonctionnaires subalternes, esclaves publics en grand nombre, ne suivaient pas les magistrats

dans leur retraite ; ils restaient attachés aux mêmes besognes sous la direction de leur nouveau chef qui ne se faisait pas faute de compter sur eux et avec eux.

Dès lors, la conclusion dernière ne saurait qu'être favorable aux δημόσιοι. « Dans l'ensemble, leur classe était entourée d'une véritable considération qu'elle méritait bien. C'est ce groupe de serviteurs modestes et sûrs qui faisait jouer les ressorts cachés de l'Etat et qui, dans une république mouvante, assurait la continuité du gouvernement » (1).

(1) G. GLOTZ, *op. cit.*, p. 254.



# TABLE DES MATIÈRES









# INDEX DES MOTS GRECS

### A

**Z**



**H**



**Θ**



**I**

BIBLIOTHÈQUE
DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES
DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE

---

SÉRIE in-8° (23 × 15).

Fasc. I. — LÉON HALKIN. *Les esclaves publics chez les Romains*. 1897, 255 pp. .................... 25 fr. 00

Fasc. II. — HEINRICH BISCHOFF. *Ludwig Tieck als Dramaturg*. 1897. 128 pp. .................... 12 fr. 00

Fasc. III. — PAUL HAMELIUS, *Die Kritik in der englischen Literatur des 17. und 18. Jahrhunderts*. 1897. 214 pp.................... 20 fr. 00

Fasc. IV. — FÉLIX WAGNER. *Le livre des Islandais du prêtre Ari le Savant*. 1898. 107 pp. .................... 12 fr. 00

Fasc. V. — ALPHONSE DELESCLUSE et DIEUDONNÉ BROUWERS. *Catalogue des actes de Henri de Gueldre, prince-évêque de Liège*. 1900. 467 pp. .................... 30 fr. 00

Fasc. VI. — VICTOR CHAUVIN. *La récension égyptienne des Mille et une Nuits*. 1899. 123 pp. .................... 12 fr. 00

Fasc. VII. — HENRI FRANCOTTE. *L'industrie dans la Grèce ancienne* (tome I). 1900. 343 pp. (Prix Gautrelle) .................... 35 fr. 00

Fasc. VIII. — LE MÊME. *Même ouvrage* (tome II). 1901. 376 pp... 35 fr. 00

Fasc. IX. — JOSEPH HALKIN. *L'enseignement de la géographie en Allemagne et la réforme de l'enseignement géographique dans les universités belges*. 1900. 171 pp. .................... 16 fr. 50

Fasc. X. — KARL HANQUET. *Etude critique sur la Chronique de Saint-Hubert*. 1900. 155 pp. .................... 15 fr. 00

Fasc. XI. — JULES PIRSON. *La langue des inscriptions latines de la Gaule*. 1901. 328 pp. .................... 30 fr. 00

Fasc. XII. — HUBERT DEMOULIN. *Epiménide de Crète*. 1901. 139 pp. . 15 fr. 00

Fasc. XIII. — ARMAND CARLOT. *Etude sur le* Domesticus *franc*. 1903. 115 pp. .................... 12 fr. 00

Fasc. XIV. — ALBERT COUNSON. *Malherbe et ses sources*. 1904. 239 pp. 22 fr. 50

Fasc. XV. — VICTOR TOURNEUR. *Esquisse d'une histoire des études celtiques*. 1905. 246 pp. .................... 25 fr. 00

Fasc. XVI. — HENRI MAILLET. *L'Eglise et la répression sanglante de l'hérésie*. 1907. 109. pp. .................... 12 fr. 00

Fasc. XVII. — PAUL GRAINDOR. *Histoire de l'île de Skyros jusqu'en 1538*. 1906. 91 pp. .................... 12 fr. 00

Fasc. XVIII. — J. BOYENS. *Grammatica linguae graecae vulgaris per Patrem Romanum Nicephori Thessalonicensem*. 1908. 175 pp.... 25 fr. 00

Fasc. XIX. — AUG. BRICTEUX, *Contes persans*. 1910. 528 pp. ...... 50 fr. 00

Fasc. XX. — T. Southern. *The Loyal Brother*, edited by P. HAMELIUS. 1911. 131 pp. .................... 20 fr. 00

BIBLIOTHÈQUE
DE LA FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES
DE L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE

Fasc. XXI. — J. P. WALTZING. *Etude sur le Codex Fuldensis de Tertullien.* 1914-1917. 523 pp. .......... 50 fr. 00
Fasc. XXII. — J. P. WALTZING. *Tertullien. Apologétique.* Texte établi d'après le Codex Fuldensis. 1914. 144 pp. .......... 18 fr. 00
Fasc. XXIII. — J. P. WALTZING. *Apologétique de Tertullien.* I. Texte établi d'après la double tradition manuscrite, apparat critique et traduction littérale revue et corrigée. 1920. 148 pp. Epuisé.......... 18 fr. 00
Fasc. XXIV. — J. P. WALTZING. *Apologétique de Tertullien.* II. Commentaire analytique, grammatical et historique. 1919. 234 pp. Epuisé.......... 30 fr. 00
Fasc. XXV. — J. P. WALTZING. *Plaute. Les Captifs.* Texte, traduction et commentaire analytique, grammatical et critique. 1921. 100 + 144 pp.......... 50 fr. 00
Fasc. XXVI. — A. HUMPERS. *Etude sur la Langue de Jean Lemaire de Belges.* 1921. 244 pp.......... 30 fr. 00
Fasc. XXVII. — F. ROUSSEAU. *Henri l'Aveugle, comte de Namur et de Luxembourg.* 1921. 125 pp. .......... 12 fr. 00
Fasc. XXVIII. — J. HAUST. *Le dialecte liégeois au XVII*[e] *siècle. Les trois plus anciens textes* (1620-1630). Édition critique, avec commentaire et glossaire. 1921. 84 pp. .......... 12 fr. 00
Fasc. XXIX. — A. DELATTE. *Essai sur la politique pythagoricienne.* 1922. 295 pp. (Prix Bordin, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres).......... 35 fr. 00
Fasc. XXX. — J. DECHAMPS. *Sainte-Beuve et le sillage de Napoléon* 1922. 117 pp.......... 12 fr. 00

MÊME SÉRIE (25 × 16).

Fasc. XXXI. — C. TIHON. *La Principauté et le Diocèse de Liège sous Robert de Berghes* (1557-1564), 1923. (Avec deux cartes.) 331 pp. 35 fr. 00
Fasc. XXXII. — J. HAUST. *Etymologies wallonnes et françaises.* 1923 357 pp. .......... 35 fr. 00
Fasc. XXXIII. — A. L. CORIN. Sermons de J. Tauler. I. *Le codex Vindobonensis* 2744, *édité pour la première fois.* 1924. 372 pp.... 60 fr. 00
Fasc. XXXIV. — A. DELATTE. *Les Manuscrits à Miniatures et à Ornements des Bibliothèques d'Athènes.* 1926. 128 pp. et 48 planches 60 fr. 00
Fasc. XXXV. — OSCAR JACOB *Les esclaves publics à Athènes.* 1928. 26 fr. 00
Fasc. XXXVI. — A. DELATTE. *Anecdota Atheniensia.* Tome I: Textes grecs inédits relatifs à l'histoire des religions. 740 pp.......... 80 fr. 00
Fasc. XXXVII. — JEAN HUBAUX. *Le réalisme dans les bucoliques de Virgile.* 1927, 144 pp. .......... 18 fr. 00
Fasc. XXXVIII. — PAUL HARSIN. *Les relations extérieures de la principauté de Liège sous Jean Louis d'Elderen et Joseph Clément de Bavière* (1688-1723). 1927. 280 pp. .......... 35 fr. 00

SÉRIE GRAND IN-8° (JÉSUS) 27,5 × 18,5.

Fasc. I. — MÉLANGES GODEFROID KURTH. Tome I. *Mémoires historiques.* 1908. 466 pp.......... 50 fr. 00
Fasc. II. — MÉLANGES GODEFROID KURTH. Tome II. *Mémoires littéraires, philologiques et archéologiques.* 1908. 460 pp. .......... 50 fr. 00
Fasc. III. — J. P. WALTZING. *Lexicon Minucianum.* Praemissa est *Octavii* recensio nova. 1909. 281 pp. .......... 35 fr. 00
Fasc. IV. — HENRI FRANCOTTE. *Mélanges de Droit public grec.* 1910. 336 pp. .......... 45 fr. 00



